BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
17
NAPOLI

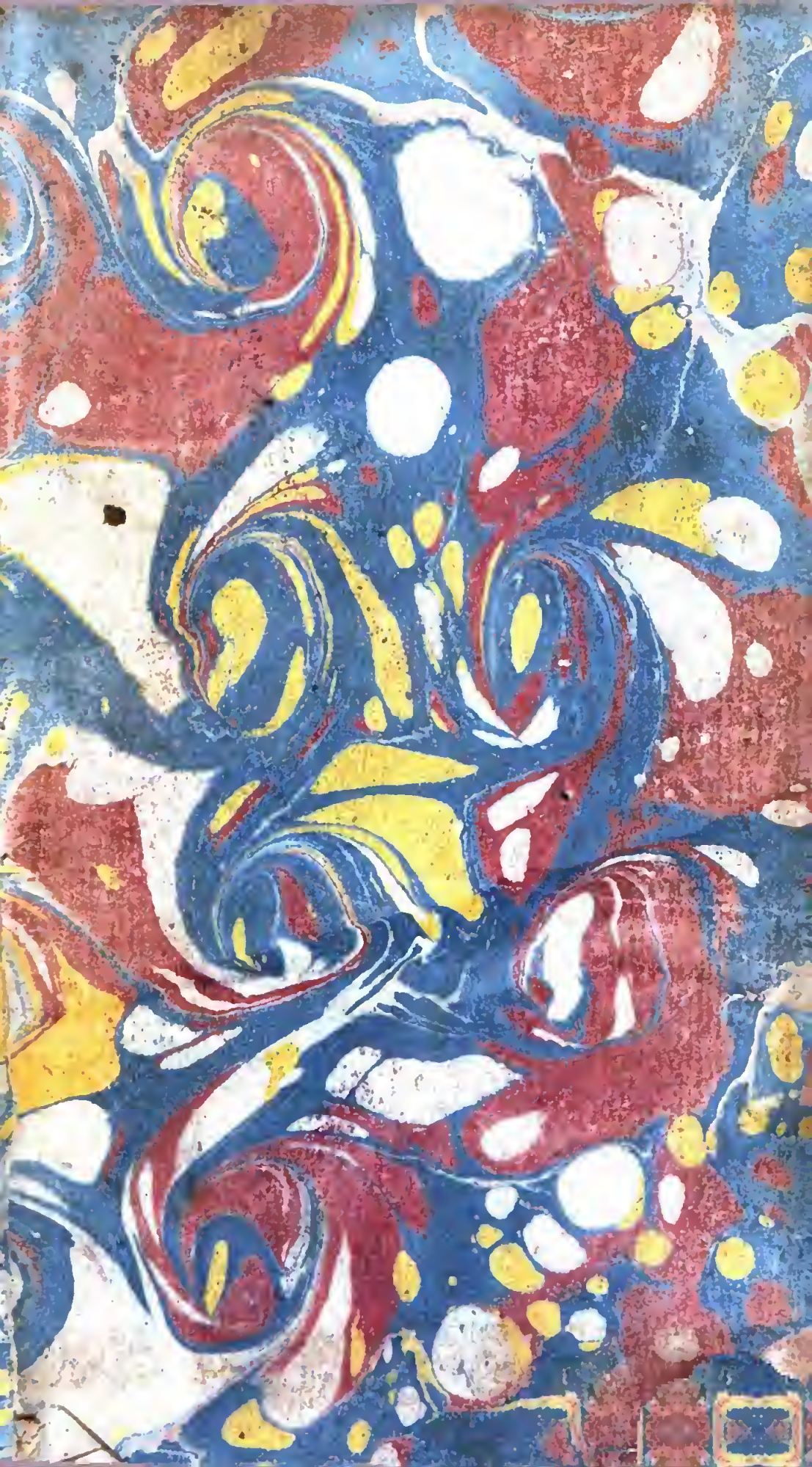

SUPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME TROISIÉME.

~~22~~ XVII
~~A~~ A
~~17~~ 17

SUPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
ET DES PRETENTIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Droits particuliers.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME TROISIÉME.

A LA HAYE

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXVI.

ADDITIONS
AU
TOME III.
DES
INTERÊTS PRESENS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

[*Ajoûtez à la pag. 72. avant Chap. IV.*]

§. 2.

Des diverſes Prétentions de la Republique de Veniſe.

CE que j'ai dit ci-devant de l'établiſſement de la Republique, qui ne s'eſt formé qu'aux dépens de ſes Voiſins, pourroit faire croire qu'elle n'a point de prétentions au-dehors; cependant elle en a *Suplem. au Tome III.* DE VENISE.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

qui ſont même importantes. De ce nombre ſont celles qu'elle forme ſur le Royaume de Chypre, ſur le Royaume de Candie, ſur celui de la Morée & ſur diverſes Iſles de l'Archipel & de la Mer Ionienne.

Sur Chypre.

On peut voir au Tome III. Chap. IV. *p.* 301. *& ſuiv.* ce que j'ai rapporté des prétentions de la Maiſon de Savoye au Royaume de Chypre. On y trouve en même tems de quelle maniere cette Iſle eſt paſſée à la Republique qui a maintenu ſes droits appuyez ſur la donnation de *Catherine Cornaro*, & ſur une longue poſſeſſion contre leſquelles le droit des armes & de la force eſt le ſeul que les Turcs peuvent oppoſer. En toutes occaſions la Republique a ſoutenu ſon droit contre les Ducs de Savoye, & elle leur a conſtamment refuſé le titre d'*Alteſſe Royale*, qu'ils s'étoient attribué en mettant ſur leurs Armes la Couronne fermée de Chypre, dont la Republique porte le titre & les Armes, ne les nommant qu'Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Princes; juſques-là qu'on prétend, (*a*) que le Senat obligea le Comte de Bigliore, Ambaſſadeur de Savoye, d'ôter ſes Armes de deſſus la porte

(*a*) Thomaſ. in Diſp. de azyl. jure, &c. §. 14.

porte de ſon Hôtel, parce qu'elles étoient parties ou écartelées de Chypre.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur la maniere dont l'Iſle de Candie eſt tombée au pouvoir des Vénitiens. Les uns comme Machiavel (*a*) prétendent qu'elle échut aux Vénitiens après la priſe de Conſtantinople, avec quelques Iſles de l'Archipel; mais d'autres comme *Leti* (*b*) diſent qu'elle fut le partage de *Boniface*, Marquis de *Montferrat*, qui la vendit aux Vénitiens en 1204. Ceux-ci la garderent juſqu'en 1669. que les Turcs la conquirent preſqu'entierement, & en 1692. ils les en chaſſerent abſolument. Cependant les Vénitiens n'ont pas renoncé à leurs prétentions, & ils portent les Armes & le Titre de Rois de Candie. Lorſque les Vénitiens, les François & les Flamans, appellez dans l'Empire Grec par *Alexis* fils d'*Iſaac Comnene*, eurent rétabli celui-ci ſur le Trône, ils y retournerent pour punir la cruauté d'*Alexis Martzuphle*; & ayant pris Conſtantinople, ils mirent la Couronne Imperiale ſur la tête de *Baudoüin* de Flandres, & partagerent leurs conquêtes. Les Vénitiens eurent

Sur le Royaume de Candie.

(*a*) *L. I. Hiſt. Flor. p. 45.*
(*b*) *Ital. Regn. Part. I. p. 365.*

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

les Iſles de l'Archipel & de la Mer Ionienne, qu'ils donnerent en Fief à divers particuliers qui les garderent & les défendirent quelque tems, juſqu'à ce qu'enfin *Mahomet II.* reprit Negrepont & l'Alebanie en 1470. *Bajazet III.* s'empara de Lepante & de quelques autres Villes : Ils perdirent ainſi les autres Iſles dans diverſes guerres, mais ſur-tout par la valeur du célebre Barberouſſe qui les leur enleva en 1535.

Sur le Duché de *Ferrare.*

La République acheta le Ferrarois de *Freſco*, fils naturel du Duc *Azon VI.* mais *Ferrare* étant un Fief du St. Siege, le Pape en prétendit le reſtitution, & lança contre la République la ſeconde excommunication, dont la République n'obtint l'abſolutiou qu'en reſtituant le Ferrarois, après avoir envoyé à Rome *François Dandolo* qui ſe proſterna aux pieds du St. Pere chargé de fers & de chaînes comme un Eſclave; démarche que la Séréniſſime ne feroit pas aujourd'hui, outre qu'alors ils venoient de perdre la bataille de Curzola contre les Genois. Quoiqu'il en ſoit, ils n'ont jamais renoncé à leurs prétentions ſur le Ferrarois.

Sur la Comté de *Goritz.*

La République forme encore des prétentions ſur la Comté de *Goritz*, ſituée

tuée en Carinthie, qui a eu ſes Comtes particuliers ainſi que le *Tyrol* dès le dixiéme ſiécle. Ils furent réünis par le mariage de *Mainhard II.* Comte de *Goritz* avec *Adelaïde* heritiere du *Tyrol*. Ils eurent deux fils *Mainhard III.* Comte du *Tyrol*, de la Carinthie, &c. & *Albert* Comte de *Goritz*. Ces deux freres paſſerent entr'eux un Pacte de confraternité dans lequel il fut ſtipulé qu'une des deux lignes ſuccederoit à celle qui viendroit à manquer. Mais comme le Comte de *Goritz* ſe ſentoit trop foible pour ſe défendre contre ſes voiſins, il fit alliance avec la République de Veniſe, & enfin ſe mit ſous ſa protection recevant d'Elle, ſa Comté en Fief. Depuis ce tems-là les Comtes de *Goritz* ſe ſont fidelement acquittez des devoirs Féodaux envers la République juſqu'à la mort de *Leonard* dernier Comte de *Goritz*, qui arriva en 1500. Il avoit cedé ſa Comté à l'Archiduc *Frederic* depuis Empereur III. du nom; ainſi l'Empereur *Maximilien* en prit d'abord poſſeſſion non-ſeulement en vertu de cette ceſſion, mais encore en vertu du Pacte de confraternité cité ci-deſſus, & du chef des Comtes du *Tyrol*, dont les Droits étoient paſſez à la Maiſon d'Autriche par la ceſſion de *Marguerite aux*

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

groſſes levres, & auſſi en vertu d'une dette pour laquelle une grande partie de cette Comté étoit engagée. La République de Veniſe s'y oppoſa, & revandiqua cette Comté, comme Fief ouvert & qui lui étoit devolu, & dans la guerre qu'elle eut avec l'Empereur *Maximilien*, elle la lui enleva en 1507. mais l'Empereur la reprit, & obligea la République à renoncer à cette prétention, qu'elle reveilla dans la guerre de 1616. Elle s'empara bien de la Comté; mais ſes Troupes furent obligées de lever le ſiége du Château. Depuis ce tems-là la Maiſon d'Autriche eſt reſtée en paiſible poſſeſſion, & la République n'a plus trouvé d'occaſion de faire valoir ſes Droits.

§. 3.

Prétention de la République au Domaine de la Mer Adriatique.

LE ſavant & célebre *Fra-Paolo Sarpi* à écrit un Traité exprès intitulé, *Dominio del Mar Adriatico della Sereniſſima Republica di Venezia*, qui comprend avec deux ou trois autres pieces ſur le même ſujet tout le ſixiéme Volume des Ouvrages de ce ſavant Conſulteur de la République. Mr. *Amelot de*

de la Houſſaye, à qui nous devons la connoiſſance qu'on a aujourd'hui de l'intérieur du Gouvernement de cette Politique République, a traité auſſi cette matiere, & nous nous contenterons de tranſcrire ici ce qu'il en dit. *Suplem. au Tome III.* DE VENISE.

La Seigneurie de Veniſe eſt en poſſeſſion de la Mer Adriatique depuis ſi long-tems, que ce ſeroit une queſtion ridicule de demander ſi cette République en eſt la Maîtreſſe (*a*). Elle a commencé ſa poſſeſſion dès le jour de ſa naiſſance, les Lagunes de cette Mer ayant été ſon berceau, la pêche ſa nourrice, & les Iſles d'alentour ſon Domaine. Ce n'eſt pas à dire pourtant que tout le Golfe lui appartînt dans le tems de ſon enfance; car elle n'occupoit alors qu'un très-petit eſpace de la Mer entre Ravenne & Aquilée. Mais à meſure qu'elle croiſſoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe dont ils étoient les proprietaires, elle y étendit peu-à-peu ſon Empire; & après en avoir chaſſé les Corſaires qui en troubloient la Navigation, la poſſeſ-

(*a*) *Si enim Urbs in Mari ſumpſit exordia, & Urbis fuerunt Veneti Domini, Veneti quoque fuerunt Domini ejus in quo erat Urbs, igitur Domini Maris.* Anonym. Jo. Palatius de Dominio Maris l. 2. c. 4.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

sion lui en demeura enfin toute entiere. Ainsi la Mer Adriatique appartient à la Seigneurie de Venise.

Premierement, par le Droit des Gens qui attribuë la proprieté des biens delaissez ou qui ne sont à personne, à ceux qui s'en emparent les premiers (*a*).

Secondement, par le Droit de la guerre qu'elle soutint l'espace de 170. ans contre les Narentains * qui lui en disputoient la possession, & la lui cederent enfin l'an neuf centnonante-six; contre les Normans, avec qui elle combattit plusieurs fois dans la Poüille; & contre les Génois, & les Pisans qui ont été plus de 300. ans ses competiteurs. A quoi l'on peut ajoûter que les Empereurs Grecs, bien-loin de se plaindre de l'entrepriſe des Vénitiens, en furent au contraire très-contens, vû que n'ayant point de plus fâcheux ennemis que les Narentains, qui couroient cette Mer & se la rendoient tributaire, ils s'en virent heureusement délivrez par les Vénitiens leurs anciens amis. Ce qui servit à ces Empereurs à retenir dans l'obéïssance l'Istrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Poüille, l'Abruzze, avec une partie de la Romagne, qui étant exposées

* Esclavons Dalmates.

(*a*) *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

ſées à ces pirateries, comme ſervant de confins & de bornes à la Mer Adriatique qu'elles renferment, ſe mutinoient & ſe plaignoient ou de la foibleſſe ou de la négligence des Empereurs, proteſtant qu'elles ſe donneroient à d'autres Maîtres qui les défendroient. Ce que ces Peuples euſſent executé, ſi les Vénitiens n'euſſent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chaſſerent enfin ces Corſaires qui menaçoient déja l'Italie, la Hongrie, & pluſieurs autres Provinces d'Allemagne d'une ruïne univerſelle.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

La juſtice de cette poſſeſſion eſt depuis pluſieurs ſiécles reconnuë par tous les Princes de l'Europe, dont les Ambaſſadeurs ſe trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la Cérémonie du jour de l'Aſcenſion que le Doge va épouſer la mer, où il jette une bague d'Or, diſant ces paroles: *Deſponſamus te, Mare, in ſignum veri & perpetui Dominii.* A quoi aucun Ambaſſadeur n'a jamais contredit.

Quelques Hiſtoriens ont écrit que c'étoit le Pape *Alexandre III.* qui avoit donné la jouïſſance de cette mer aux Vénitiens, en recompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus durant la perſécution de l'Empereur *Frederic Barlerouſſe*,

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

berouſſe, & en memoire de la victoire obtenuë en mer contre *Otton* ſon fils. Mais c'eſt une erreur populaire, qui confond l'inſtitution de la Cérémonie d'épouſer la mer faite par ce Pape, avec la Donnation même de la mer, le vulgaire ayant pris une Déclaration ſolemnelle du Droit des Vénitiens, & une reconnoiſſance formelle de leur Titre, *in re jam de facto poſſeſſam*, pour un Acte de conceſſion par lequel le Pape les auroit mis en poſſeſſion du Golfe: Ce qui ne peut pas être, puiſque les Papes n'ayant jamais rien eu ni prétendu ſur la Mer Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur appartenoit pas, ni tranſporter à autrui un Droit qu'il n'avoient pas eux-mêmes (*b*). Cette verité ſe confirme par les propres paroles du Pape au Duc *Sebaſtien Ziani*. *Hunc Annulum accipe, & me autore, ipſum mare obnoxium tibi reddito, quod tu, tuique ſucceſſores quotannis ſtatuto die ſervabitis.* Voilà l'inſtitution de la Cérémonie, comme j'ai dit, *Ut omnis poſteritas intelligat Maris poſſeſſionem Victoriæ jure Veſtram fuiſſe.* Ce n'eſt donc pas en vertu d'aucun Donnation

(*b*) *Nemo plus juris in alium transferre poteſt, quam ipſe habebat.* Ex Cod.

nation du Pape qui connoît lui-même un Droit antérieur ſavoir celui de guerre (*Victoriæ jure*) ajoûtant, *atque uti uxorem viro, ita illud Imperio Reipubl. Venetæ ſubjectum.* Et par conſéquent c'eſt un Droit que les Papes ne ſauroient ôter à la République non-plus qu'une femme à ſon mari, puiſque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ſes Armes, comme le dit encore plus poſitivement un autre Auteur qui rapporte les paroles de l'Auteur en ces termes : *Ut omnes intelligant maris poſſeſſionem jure belli veſtro deberi Imperio.* C'eſt auſſi ce que l'Ambaſſadeur *Jerôme Donat* fit bien comprendre au Pape *Jules II.* qui lui demandoit en raillant où étoient les Titres & les Piéces juſtificatives du Droit de ſes Superieurs ſur le Golfe ? Cet habile Miniſtre ayant répondu fort agréablement » que s'il plaiſoit à Sa Sainteté » de produire l'original de la Donna- » tion de *Conſtantin* au Pape *Silveſtre*, » elle trouveroit au dos la Conceſſion » de la Mer Adriatique aux Vénitiens ". Car il paroît manifeſtement par cette réponſe, que la Seigneurie de Veniſe ne ſe fonde nullement ſur la Donnation prétenduë faite par *Alexandre III.* & que ſes Titres ne ſont pas écrits avec

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

de l'ancre, mais avec le ſang des Narentains, des Normans & des Génois qu'elle a chaſſez de ce Golfe, comme auſſi avec celui de ſes Citoyens qui l'ont ſi genereuſement répandu en défendant la cauſe commune de toute l'Italie contre les Barbares.

» Les Vénitiens ajoûtent, qu'ils poſ-
» ſedent la Mer Adriatique par les mê-
» mes raiſons qu'ils poſſedent Veniſe ;
» & qu'ainſi la poſſeſſion de cette Vil-
» le ne leur ayant jamais été diſputée
» par les Empereurs, parcequ ils l'a-
» voient bâtie dans un lieu abandonné :
» De même la jouïſſance du Golfe ne
» peut leur être conteſté, vû que c'eſt
» un bien que les Empereurs d'Orient,
» les propres Seigneurs, avoient dé-
» laiſſez; & qu'enfin ils ont de bonnes
» Galeres, de bons Soldats, & de bons
» Canons pour prouver plus efficace-
» ment que par des raiſons & des Ti-
» tres en parchemin, qu'ils ſont les vé-
» ritables & legitimes Seigneurs de la
» Mer Adriatique ; » comme ils le ſçurent bien dire à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui donnant avis à la Seigneurie du paſſage prochain de l'Infante Marie ſœur du Roi ſon Maître, mariée à Ferdinand Roi d'Hongrie, avec l'Armée Navale d'Eſpagne qui devoit la conduire

depuis

depuis Naples juſqu'à Trieſte, eut pour toute réponſe : » Que la République » ayant la Souveraineté du Golfe, elle » n'y laiſſeroit jamais entrer d'autres » Vaiſſeaux de guerre que les ſiens : » Que ſi Sa Majeſté Catholique vouloit » agréer les offres que le Sénat lui faiſoit de ſes Galeres, la Séréniſſime Infante ſeroit reçuë, & traitée avec tous » les honneurs dûs à ſon rang, & à la » Grandeur de la Majeſté d'Autriche ; » mais que ſi elle refuſoit ce parti pour » prendre celui de la force & de la violence, ils défendroient vigoureuſement le Droit des Gens ». Le Sénat fit encore dire au Vice-Roi de Naples par ſon Réſident *Marc-Antoine Padavin* : » Que ſi l'Eſpagne préferoit la voye des » Armes à l'honnêteté de ſes offres, il faudroit que la Reine eſſuiât le péril des » Combats, & s'expoſât à la bouche du » Canon pour aller celebrer ſes Nôces.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Le Duc d'*Oſſone* avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette réſiſtance par la perte de pluſieurs Navires envoyez au Levant ſous ſa Banniere pour ſurprendre les Marchandiſes de Veniſe. A quoi il étoit aidé par les Raguſois qui donnoient retraite à ſes Vaiſſeaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte-Croix.

Les

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

Les Papes envoyent tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Sénat, par lesquelles il lui accordent la continuation des Décimes du Clergé pour la défense du Golfe qui leur importe extrêmement à cause de la Marche d'Ancone, où les Corsaires ont souvent fait un horrible dégât, & où ils ne viennent jamais qu'ils n'enlevent avec un riche butin quantité d'habitans.

Nous n'ajoûterons autres choses à ces preuves, sinon que tous les Princes, dont les Etats confinent au Golfe, ont toûjours demandé la permission de la Seigneurie lorsqu'ils ont voulu y faire passer leurs Vaisseaux. C'est ainsi que *Ladislas* Roi de Naples, & *Guillaume* Archiduc d'Autriche demanderent à la République en 1399. par *Rodolphe* Comte de Salm, le passage par la Mer Adriatique, & le Convoy pour la sœur de *Ladislas* que l'Archiduc avoit épousée. C'est ainsi que l'Empereur *Frederic* demanda par deux differentes fois au Doge *Jean Mocenigo* le 24. Septembre 1478. & le 2. Avril 1479. la permission de passer par la Mer Adriatique pour se rendre dans la Poüille. On produit de pareilles demandes de la part de plusieurs Rois & Reines de Hongrie, comme *Beatrix*, *Matthias*, *Anne*, &c.

d'où

d'où l'on infere qu'ils n'ont jamais diſputé l'Empire ſur cette Mer à la Seigneurie. Cependant il faut avoüer qu'aujourdhui ſi on ne lui diſpute pas ouvertement cet Empire, on agit comme ſi on ne le reconnoiſſoit guéres, puiſque pendant la guerre qui trouble à préſent (1735.) l'Europe, on voit les Vaiſſeaux Eſpagnols & François dans le Golfe, ſans qu'ils paroiſſent s'embarraſſer beaucoup ſi la Seigneurie l'approuve ou le deſapprouve.

Suplem. au Tome III. DE VENISE.

CHAPITRE

CHAPITRE. II.

Des Intérêts & Prétentions de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.

§. 1.

Des Intérêts de la République.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

QUoique dans le rang des Républiques, celles des Provinces-Unies des Pays-Bas cede le pas à celle de Veniſe, avec laquelle elle jouït de tous les honneurs des Têtes Couronnées, on peut dire que juſqu'à préſent elle a tenu & tient encore le premier rang, eu égard à ſon pouvoir, à ſes forces, à l'étenduë de ſon crédit, & à l'influence qu'elle a dans les intérêts les plus précieux, & les affaires les plus importantes de l'Europe, quoiqu'elle ne compte pas plus de 156. ans depuis l'Union d'Utrecht, c'eſt-à-dire, depuis ſa naiſſance. Mais les Grands hommes qu'elle a toûjours eu au timon de l'Etat & à la tête des Armées, ont fait pour elle ce que les années ont fait pour Rome, pour Carthage, pour Athénes. On ne l'a

l'a point vûë ſujette aux révolutions d'une minorité; en ſortant de ſon berceau elle a été grande & puiſſante, comme elle l'eſt encore. Mais je n'entreprens pas ici ſon panégyrique; qu'on parcoure ſon Hiſtoire, de Grands Hommes nous l'ont laiſſée : On la verra toûjours la même, parceque juſqu'àpréſent rien n'a alteré ſon Union, & qu'elle a été attentive à conſerver à ſes Sujets la précieuſe liberté ſcelée du ſang de nos ancêtres.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

La nature n'a donné que l'Empire pour voiſin à la République ; & c'eſt l'Etat de l'Europe avec lequel elle a le moins à demêler; mais le génie du Gouvernement, le naturel & les occupations de ſes habitans lui donne toute l'Europe, l'Aſie & l'Afrique pour voiſins ; elle a des intérêts à ménager avec toutes les Nations ; cependant il faut conſiderer deux ſortes d'intérêts, le domeſtique & celui du dehors.

Il ſemble qu'on peut alléguer, en traitant du bien public intérieur de la République, la belle maxime, *Res facilè iiſdem artibus retinentur, quibus initio partæ ſunt*; c'eſt en ſe modérant ſur la conduite des Fondateurs de la République, qu'on la conſervera dans ſa ſplendeur : Expliquons-nous. Nos Ancêtres

ont

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

ont mis en œuvre deux moyens qui leur ont réuſſi 1. La liberté de Conſcience, 2. La liberté dans les diverſes vocations & dans le commerce. Cette double liberté a attiré dans ces Provinces un nombre infini d'habitans; cette double liberté les y a retenus juſqu'à préſent; elle y en attirera & les y retiendra de même, tant qu'on ne lui donnera point d'atteinte; & la Conſtitution du Gouvernement eſt telle, qu'il n'eſt guéres poſſible qu'on porte le moindre coup à cette liberté.

A ces deux moyens, dont dépend la tranquillité & le bonheur des peuples, on peut en ajoûter deux qui ſervent à leur bien-être. 1. C'eſt de procurer toute la ſureté poſſible à la navigation des Sujets de l'Etat, 2. d'éviter par toute ſortes d'occaſſions d'entrer en Guerre. Les richeſſes de l'Etat tirent leur ſource de l'induſtrie des Marchands, des Manufacturiers & des Pêcheurs. Ces trois ſortes de perſonnes tirent tout de la Navigation, d'un autre côté ils en ſont l'ame. C'eſt ainſi que l'Etat même penſe, puiſque le Conſeil d'Etat diſoit en 1643. *Que tout l'Etat des Provinces-Unies dépend de la ſureté du Commerce & de la Navigation, ſans quoi la République ſeroit un corps ſans*

ſans ame, & un Païs ſans Habitans. Les Hollandois ont toûjours eu la gloire de nettoyer la mer de Pirates; ils ont commencé dans la mer du Nord & dans la mer Baltique & c'eſt de là que leur vient cet eſpece de *Balai*, qu'ils portent au haut de leurs Mats. * Les Hiſtoires des tems ſuivans ſont remplies de leurs expeditions & de leurs avantages ſur les Pirates. C'eſt aujourd'hui un des principaux devoirs des Amirautez, & c'eſt pour ne point manquer de fonds neceſſaires pour cette partie ſi importante du Gouvernement, qu'on a établi les droits de Convoi & Licent, &c. Or rien ne peut ſervir plus utilement à cette ſureté dans la navigation qu'une paix ſolide, durable & générale. En tems de guerre il faut être en garde de tous côtez; en tems de paix, on a tout au plus à craindre pour la ſureté de la navigation, les Pirates des côtes de Barbarie, les Tuniſins, les Tripolitains, les Algeriens & les Saletins; mais on a trouvé depuis quelque tems le moyen de les mettre à la raiſon: il n'y a que les Algériens qui quelquefois oublient encore leurs conventions; mais on les fait bien-tôt rentrer dans leur devoir, & l'avarice de leurs Chefs, qui eſt la cauſe ordinaire de la violation

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

* Petit *Gr. Chron de Holl. Zeel. &c.*

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

lation des Traitez, fournit ſouvent le moyen de les rétablir. La guerre eſt le fleau le plus funeſte dont le Ciel puiſſe frapper une République, comme la paix eſt la ſource de ſon bonheur & de ſa ſplendeur. Jamais une République ne trouve d'avantages dans quelque guerre que ce ſoit, & rarement a-t-elle de bonne raiſon de prendre les armes, ſi elle n'eſt attaquée directement. Si cette maxime eſt vraie pour toutes les Républiques en général, maxime qui eſt fondée ſur la nature de l'Etat Républicain, qui ne veut pas qu'il cherche à s'aggrandir par des conquêtes, elle eſt plus applicable à celle des Provinces-Unies qu'à aucune autre République, & qu'elle peut lui faire d'autant plus de mal qu'elle hazarde & ne peut s'empêcher de hazarder plus que les autres. Elle ne peut rien gagner dans quelque guerre que ce ſoit; elle eſt renfermée, dans des bornes qu'il ſemble que la nature lui a deſtinées de tout tems; les conquêtes, ſi elle en faiſoit, ne lui reſteroient pas, ou lui feroient à charge. Elle hazarde plus qu'aucune autre République, puiſque les autres n'ont ni un commerce, ni une navigation ſi étenduë & ſi conſidérable, & que la guerre met

met l'un & l'autre en danger d'une ruine totale, ſans compter les pertes que cauſent alors les Armateurs Ennemis ou les autres Corſaires qui piratent ſous leur baniere, ruine notre navigation & notre pêche. On dira que la choſe eſt égale, & que nous pouvons également nous enrichir du butin fait ſur les autres. La choſe eſt très-différente ; car comme nous avons en mer au moins dix bâtimens contre un, il ſaudroit nous piller nous-mêmes pour établir cette parité. J'emprunterai les propres termes d'un des plus grands Politiques de cet Etat,(*) pour prouver la neceſſité de cet eſprit pacifique dans la République.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Après avoir réflechi ſur la maxime de quelques-uns, de ſe tenir dans un état non fortifié, qu'il traite de grande ſolie ſurtout pour les Hollandois dont l'Etat n'eſt fondé que ſur le Commerce, il remarque que c'eſt ce qui nous oblige très-ſouvent, crainte d'une guerre plus incommode, de tenir la balance entre les Etats de l'Europe. Son ſentiment eſt donc que ſi la Hollande vouloit employer ſes ſoins pour ſe mettre en état de défence en fortifiant

(*) *Memoires de* Jean de Witt.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

fiant ſes Villes, elle eſt ſi forte qu'aucune Puiſſance, excepté l'Angleterre, même en riſquant ſa propre perte, ne la pourra abattre. Tellement que ſi elle fait la guerre de-peur d'avoir la guerre, pour éviter la fumée, elle tombera dans le feu. Dans la naiſſance de la République la guerre valoit mieux qu'une paix incertaine; mais les choſes ſont bien changées, & aujourd'hui une paix incertaine vaut mieux qⁿ'une guerre fondée ſur une vaine juſtice. Le moyen de maintenir cette paix eſt donc d'avoir de bonnes Fortifications ſur les Frontieres, d'avoir toûjours bon nombre de Vaiſſeaux de Guerre en état d'être mis en mer, d'augmenter les finances, & de diminuer les impôts auſſi-tôt qu'il ſera poſſible. Dans cette ſituation nous devons attendre juſqu'à ce qu'on nous attaque directement; alors ceux qui nous feroient la guerre mal-à-propos, auroient le tems de conſiderer qu'on tire plus d'avantage de nous par la Paix & par un bon Commerce, que dans l'interruption de celui-ci par la guerre; de-là s'enſuivroit bien-tôt la paix.

Cet Auteur politique appuie d'une comparaiſon la maxime qu'il a poſée que toutes les guerres offenſives ſont dom-

dommageables dans des Républiques bien fortifiées, & qui ſubſiſtent du Commerce. Le meilleur pour elles, dit-il, eſt de ſe regler ſur l'exemple des chats. Ces animaux ne ſe mêlent jamais qu'avec ceux de leur ſorte, reſtant tranquillement chez eux, ou s'amuſant avec d'autres chats, ne prenant à cœur que leur propre défenſe; cherchant leur nourriture avec application, & ſoignant leurs petits, n'attaquant jamais perſonne. Si une chate eſt attaquée, elle ſe ſauve dans quelque trou ou retraite, pour ſe cacher juſqu'à ce que l'orage ſoit paſſée; & que ſi on la ſerre de ſi près qu'elle ne puiſſe plus échapper, elle défend ſa vie des griffes & des dents, plus furieuſe qu'un Lion, employant toutes ſes forces, ſans rien négliger, juſqu'à la derniere extremité, auſſi les chats goûtent-ils plus de repos, vivent plus long-tems, & ſont en plus grand nombre que les animaux devorans, les Tigres, les Lions, les Loups & les Ours ou les Renards trompeurs, qui periſſent ſouvent par leur grande force, ou ſont pris dans les filets qu'ils tendent aux autres.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Les Etats Généraux ſuivent aujourd'hui ces ſages maximes. L'Etat a ſes Frontiéres fortifiées, & une bonne barriere

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

riere avancée pour éloigner de leurs Provinces les premiers coups de la Puiſſance que la République a toûjours redoutée. Une Guerre importante commencée & continuée avec des ſuccez étonnans depuis deux ans, ſans que la Républipue ait pû conſentir à y prendre d'autre part que celle de Pacificateur, eſt une preuve inconteſtable de l'eſprit pacifiquement républicain qui qui dirige ſes déliberations. Il a paru par la conduite des Etats-Généraux depuis la paix d'Utrecht, qu'ils ont adopté une autre maxime très-ſage, & qui doit être particuliere aux Républiques, c'eſt de faire le moins de Traité qu'il eſt poſſible, & d'éviter de nouveaux engagemens. Quelle violence ne leur a-t-on pas fait pour les attirer dans les Traitez de Hanovre, de Seville & de Vienne? Il a falu y faire entrer leurs interêts les plus précieux, tels que ſont ceux du Commerce & de la Navigation? N'ont-ils pas reſiſté aux inſtances les plus fortes qui leur ont été faites pour les engager à acceder à la fameuſe Quadruple Alliance & à divers autres Traitez qui ne pouvoient leur être qu'onereux, comme le ſont à un Etat Republicain preſque toutes le Alliances & Traitez faits avec quelque

que Monarque, ſurtout ſi celui-ci eſt plus puiſſant que la Republique. Les Monarques expliquent toûjours les articles d'un Traité à leur avantage, il faut être les premiers à en remplir les promeſſes. En un mot il ne faut jamais choſir un compagnon plus grand que ſoi; car l'alliance eſt toûjours au préjudice du plus foible & à l'avantage du plus fort. La ſituation des Provinces-Unies eſt telle, qu'elles n'ont beſoin que d'elles-mêmes pour leur defence; & ſi elles étoient attaquées par quelque Puiſſance formidable, elles trouveroient des ſecours plus réels dans la jalouſie de ſes voiſins que dans les Alliances; car la Grande Bretagne, ni l'Empire ne ſouffriront pas que la France ou l'Eſpagne les ſubjugue; la France de ſon côté ne ſouffriroit pas qu'elles paſſaſſent ſous la domination de la Maiſon Imperiale ou de la Grande Bretagne; ainſi leur ſituation, leurs richeſſes, & les avantages qu'elles porteroient à la Puiſſance, qui s'en voudroit emparer, ſont pour leur ſureté un rempart plus fort que toutes les Alliances les plus avantageuſes.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Reſte à entrer à préſent dans l'examen des intérêts de la Republique par rapport aux autres Puiſſances.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX Avec la Grande Bretagne

La grandeur & la Puiſſance de la Nation Britannique n'étant fondées comme celles de la République que ſur les avantages qui reviennent du Commerce, il n'eſt pas étonnant qu'il regne une certaine jalouſie entre les deux Nations. La jalouſie eſt un défaut, un vice naturel aux Négotians, parceque l'un ne peut augmenter ſon commerce que celui de l'autre n'en diminuë à proportion. Or comme les deux Souverains ont également à cœur la proſperité du commerce de leurs Sujets, cette jalouſie mutuelle doit néceſſairement influer ſur la conduite & les meſures des Souverains. Je n'en rapporterai point d'exemples, il y en a de ſi récens qu'on peut ſe les rappeller ſans que je les indique. Mais pour décider ſur les intérêts de la République par rapport à la Grande Bretagne, il faudroit examiner la queſtion, qui des deux a le plus beſoin de l'autre, ou plûtôt qui des deux peut être plus utile à l'autre ? Quand on aura bien peſé toutes les circonſtances de l'une ou de l'autre de ces deux queſtions, on trouvera que la Republique n'a point reçu & ne peut raiſonnablement attendre quelque utilité de la part de la Grande Bretagne, qu'autant que celle-ci y trouvera elle-même

même ſon avantage ; ce qui ne peut arriver qu'aux dépens de la Republique. Or comme les deux Etats ſont également obligez, pour pluſieurs raiſons d'intérêt reſpectif, de veiller à la conſervation l'un de l'autre, il ſemble que la République doit aller de pair dans tout ce qu'elle fait & traite avec la Couronne Britannique, d'autant plus que dans la ſituation où ſont les choſes aujourd'hui, elle a moins à en craindre que jamais. Il eſt vrai qu'on a vû un tems où la Republique ne ſe conduiſoit guéres que par les inſpirations du Cabinet de S. James; mais ce ſont des circonſtances paſſageres qui n'ont qu'un tems, parcequ'elles ne ſe trouvent pas dans l'ordres naturel des choſes. Nous avons dit que les deux Etats étoient intereſſez à leur mutuelle conſervation ; c'eſt une de ces propoſitions axiomatiques qui n'ont pas beſoin de preuve ; & il s'enſuit que les deux Souverains doivent agir de concert & avec une mutuelle confiance en tout ce qui peut intereſſer la conſervation des deux Etats, leur Liberté, leur Religion, leur Conſtitution. S'il y a d'autres intérêts particuliers comme celui du Commerce, ou d'autres étrangers, chaque Nation doit ſe conduire l'une indépen-

Supplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX Avec la France.

damment de l'autre, ſuivant les maximes qui conviennent au bien public de chaque Etat.

Il eſt difficile de diſcuter les intérêts de la Republique, par rapport à la France, parceque dans une Republique les Regens ſont immortels, les maximes du Gouvernement changent rarement, au lieu que dans un Etat Monarchique les maximes & les intérêts ſont ſujets aux révolutions, ſuivant le genie & les inclinations du Prince regnant, & ſouvent plus encore ſuivant le genie, les inclinations & les principes de ſes Miniſtres. La Republique a trouvé un pere & un puiſſant défenſeur dans *Henri IV.* *Louis XIV.* l'a tenuë dans des allarmes continuelles. Cependant à juger des choſes ſur le pied où nous les trouvons aujourd'hui, la Republique paroît avoir un ami dans *Louis XV.* & jamais le Cabinet de la Haye & celui de Verſailles n'ont été de meilleur intelligence que depuis le Regne de ce Monarque, qui ſemble concevoir combien l'amitié de la Republique peut lui être avantageuſe, pendant que d'un autre côté la Republique ſemble n'avoir rien à craindre de la part de la France, vû l'intérêt que diverſes Puiſſances ont aujourd'hui

jourd'hui à voler à ſon ſecours, ſi cette Couronne prenoit d'autres ſentimens à ſon égard. On peut dire que cette bonne intelligence entre les deux Cours, avantageuſe à la Republique, ſans être préjudiciable a la France, eſt duë à la prudente fermeté & à la ſage dexterité des deux derniers Ambaſſadeurs Mrs. *Hop* & *van Hoey*, qui ont ſçu diſſiper certains anciens préjugez qui nourriſſoient une ancienne anthipatie entre les deux Cours. Mrs. de *Morville* & *Fenelon*, de leur côté n'y ont pas peu contribué, tant il eſt vrai que l'union des Etats & leur bonne intelligence dépend ſouvent du choix des Miniſtres, de leur genie & de leur conduite. Ainſi dans la ſituation où celle de ces ſages Miniſtres a mis la confiance & la bonne intelligence entre leurs Hautes-Puiſſances & Sa Majeſté Très-Chretienne, la Republique paroît n'avoir rien à craindre du côté de la France, qui d'elle-même ne lui cherchera point querelle, d'autant plus que ſi la choſe arrivoit, la Republique ſeroit bien-tôt ſecourue de ſes anciens Alliez, vû ſurtout qu'elle ne ſera jamais l'aggreſſeur. Ainſi la Republique doit par la fermeté de ſa conduite ſe faire rechercher par la France, qui de ſon côté a intérêt à aller au-

Suplem. au Tome III. Des Etats Generaux

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

devant de tout ce qui peut favoriſer la Republique ; & celle-ci ne doit jamais faire la moindre démarche qui puiſſe faire paroître quelque foibleſſe, ou la neceſſité où elle pourroit être de careſſer cette Couronne.

Avec l'Empereur.

Les intérêts de la Republique par rapport à l'Empereur ne ſont pas toûjours les mêmes. Elle a des intérêts avec ſa Majeſté Imperiale comme Souverain des Pays-Bas, d'autres comme Chef de l'Empire, d'autres comme Chef de la Maiſon d'Autriche. Comme Souverain des Pays-bas, la Barriere aſſurée à la Republique par des Traitez ſolemnels au milieu de ſes Provinces Autrichiennes, ſemble unir ſes intétêts à ceux de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ; & en ce cas l'Empereur a autant d'intérêt de rechercher la Republique que celle-ci en auroit de rechercher l'Empereur ; & à cet égard la Cour de Vienne à intérêt d'entretenir une bonne intelligence parfaite avec la Republique, dont elle peut tirer de grands avantages. Il ne faut que ſe rappeller toutes les ſuites du refroidiſſement cauſé par l'érection de la Compagnie d'Oſtende, pour avoir une demonſtration de la verité de ce que je viens d'avancer. L'union entre l'Empereur comme Souverain des

Pays-

Pays-Bas & la Republique devroit être semblable à celle des Grisons avec les Suisses, & alors les avantages pourroient être partagez. Ceux que la Republique y trouvent, se bornent à la conservation de cette précieuse Barriere, que bien des Politiques auroient souhaitez qu'on plaçât moins loin des Frontieres de l'Etat. Mais ces gens-là raisonnoient-ils? Ne vaut-il pas mieux arrêter l'Ennemi loin de chez soy? On a le tems de se préparer à le recevoir. A cet égard est-ce à la Republique à rechercher l'alliance & la confiance de l'Empereur? Il est certain au moins que l'Empereur à intérêt d'empêcher qu'on donne quelque mécontentement à des voisins si puissans & si utiles. Les intérêts de la Republique avec l'Empereur comme Chef de l'Empire, & comme Chef de la Maison d'Autriche sont les mêmes que celui que la Republique doit prendre aux affaires generales de l'Europe, à la conservation ou au rétablissement de la Paix, & au maintient de l'*équilibre* du pouvoir entre les Maisons d'Autriche & de Bourbon. C'est un intérêt général, dans lequel la Republique de Hollande doit entrer pour autant qu'elle peut avoir part à cet équilibre, s'il y a une regle cer-

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Suplem. au Tome III.

DES ETATS GENERAUX

Avec l'Eſpagne.

taine qui puiſſe déterminer quel il doit être.

La Cour d'Eſpagne a été long-tems l'objet de toute l'attention de la République. Cette Couronne ne pouvoit oblier la perte de ſept Provinces ſi conſiderables. Il étoit à craindre, quoiqu'elle eût reconnu la Souveraineté de la République, qu'elle ne profitât de la premiere occaſion pour reparer cette perte; mais la foibleſſe des Regnes qui ſuivirent celui de *Philippe II.* guérit l'Etat de ſes appréhenſions; & les Provinces des Pays-Bas étant tombées, par la mort de *Charles II.* ou ſi l'on veut par les Traitez d'Utrecht, entre les mains de l'Empereur, il ſemble que la République n'a plus rien à démêler avec la Cour d'Eſpagne que par rapport au commerce & à la navigation de ſes Sujets. Depuis le Miniſtere du Cardinal *Alberoni*, cette Couronne eſt ſortie de ſon indolence, les Eſpagnols connoiſſent aujourd'hui toutes leurs forces, leur Marine eſt bien rétablie, & ils ont fait voir à toute l'Europe depuis quelques années tout ce qu'on peut attendre de la valeur de leurs troupes: Oran & les deux Siciles ſubjuguées en ſont des preuves. Ainſi la Republique doit renouveller toute ſon attention

tion ſur les démarches de cette Couronne qui devient plus formidable qu'elle n'a jamais été. Non que la République ait à craindre quelque entrepriſe directe de la part de *Philippe V.* mais la Cour d'Eſpagne peut être attirée dans des engagemens qui pourroient n'être pas favorables au Commerce & à la Navigation des Sujets de la Republique, qui s'en tenant exactement aux Traitez d'Utrecht doit obtenir de Sa Majeſté Catholique l'exacte & religieuſe obſervation de ces Traitez. Au reſte il ne paroît pas que la République ait d'autres intérêts à menager avec cette Couronne, qu'elle doit tenir autant qu'elle pourra éloignée des Pays-Bas, où ſon voiſinage ſeroit à préſent auſſi dangereux pour la liberté de la Republique, que celui d'aucun autre Potentat.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

La République n'a auſſi que des intérêts de Commerce avec le Portugal. Depuis la Paix d'Utrecht ce Roiaume a fait des progrez importans à cet égard, & le Bréſil fait à preſent un commerce plus conſidérable avec l'Europe, que toute l'Amerique Eſpagnole, proportion gardée. Notre Republique n'a ni Mines d'Or, ni Mines d'Argent, c'eſt d'Eſpagne & de Portugal qu'elle doit

Avec le Portugal

Supplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

tirer ces précieux métaux dont nos Marchands font un ſi grand commerce. Ainſi la République a intérêt de vivre en paix avec cette Couronne, avec laquelle elle ne peut avoir que des démelez de Commerce, qui pourroient être applanis & prévenus au moyen d'un nouveau Traité, où l'on pourroit inſérer les précedens qui ont été faits dans des conjonctures diſgracieuſes & aſſez imparfaitement, & en y ajoûtant les articles convenables, qui remediaſſent aux abus dont on a eu des exemples.

Avec le Nord.

Les intérêts de la Republique avec les Puiſſances du Nord ſont du même genre; ils regardent particulierement le Commerce & la Navigation. C'eſt de ce côté-là que les Sujets de l'Etat ont encore une des principales Branches de leur commerce. Il y a des Traitez auſquels on peut ſe tenir, mais qu'on pourroit auſſi renouveller en les augmentant & les corrigeant relativement aux cas qui ſe ſont préſentez depuis leur concluſion; car on ne peut diſconvenir que les choſes ſont bien changées dans cette partie de l'Europe depuis les derniers Traitez de la Republique avec les Couronnes de Suede & de Dannemarck, & avec la Ruſſie. La Grande

Grande Bretagne vient de nous en donner l'exemple en concluant avec la Cour de Peterſbourg un nouveau Traité qui leve toutes les difficultez qu'on ne pouvoit reſoudre par les anciens, vû les changemens ſans nombre arrivez dans toutes les parties du gouvernement de cet Empire.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Concluons que la Republique ne doit ſuivre avec toutes les Puiſſances de l'Europe que des maximes pacifiques, mais qui ſoient toûjours appuyées de forces capables de rendre reſpectables des Souverains Puiſſans qui veulent conſerver le leur ſans empieter ſur celui d'autrui, ſuivant la maxime divine, *ne alteri feceris quod tibi fieri non vis.*

§. 2.

De quelques Prétentions des Provinces reſpectives & des Etats Generaux.

COmme dans le Traité d'Union chaque Province a conſervé ſa Souveraineté indépendante, les Etats de chaque Province repreſentent ou plutôt ſont le Souverain, & tiennent la place des anciens Ducs, Comtes, Evêques, Seigneurs. Ainſi les Etats de la

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Gueldre ont ſuccedé aux Ducs de Gueldre, Comtes de Zutphen; les Etats de Hollande, aux Comtes de Hollande, &c. Enſorte que ces Etats reſpectifs ont ſuccedé aux droits & prétentions de ces Souverains reſpectifs.

Sur le Comté de Culembourg.

C'eſt ainſi que la Province de Gueldre forme des pretentions ſur le Haut Domaine du Comté de Culembourg, qui faiſoit autrefois partie de l'ancien Comté de *Teiſterbant*, qui étoit gouverné par des Seigneurs indépendans. *Humbert III.* Comte de Culembourg s'étant broüillé avec l'Empereur *Guillaume* & *Florent* Comtes de Hollande, & voulant ſe mettre en état de leur faire tête en cas qu'ils vinſſent fondre ſur lui comme il avoit raiſon de le craindre, il ceda en 1280. la Comté de Culembourg ou du moins la Souveraineté de ce Domaine, à *Renaud* Comte de Gueldre (*a*). Cependant le Comte de Gueldre ne voulant point abuſer de la ſituation où *Humbert* s'étoit trouvé, lui rendit & à ſes deſcendans ce Domaine pour être poſſedé ſur le pied des Fiefs de Zutphen. Voilà quel eſt le fondement ſur lequel la Province de Gueldre a établi depuis ſes prétentions.

Pour

(a) Spener. *Hiſt. Inſign. L. III. c. 39. §. 11.*

Pour les fortifier elle ajoute, que les Comtes de Culembourg ont été depuis ce tems-là dans la dépendance des Ducs de Gueldre, & que ces derniers en rétablissant ces Comtes dans la possession de cette Comté, se sont reservé le *Jus Aperturæ*; Droit qui les autorise à exiger non seulement le libre passage par lesdits Etats en tems de guerre, mais encore à mettre des troupes dans Culembourg. M. *Glaffey* prétend que *Renaud*, en remettant *Humbert* dans la possession, le rétablit en même tems dans l'entiere indépendance comme auparavant, & que depuis les successeurs de *Humbert* ont joui tranquillement de cette dépendance jusqu'en 1638. que les Etats de Gueldre reveillerent leur prétention à la Diéte d'Arnheim, & voulurent que les Comtes de *Waldeck*, alors possesseurs du Comté de Culembourg, les reconnussent Seigneurs féodaux. Cependant il paroît très-probable, que la generosité de *Renaud* s'est bornée à la simple restitution, en se reservant la Souveraineté; d'autant plus que ce Prince ne pouvoit être assez mauvais politique, pour se défaire de la haute Souveraineté sur un Etat qui avoit été reduit à rechercher sa protection, & qui pouvant dans la suite, par

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

de

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

de ſemblables raiſons, ſe donner à un autre voiſin, en augmenteroit la puiſſance au préjudice des Ducs de Gueldre. En un mot, il eſt plus naturel que *Renaud* ait conſervé un droit bien acquis, & qui lui pouvoit donner plus d'une occaſion d'exercer ſa généroſité, en augmentant ſa puiſſance, que de l'avoir abandonné au hazard de le voir devenir dans la ſuite le partage de ſes Ennemis.

Mr. *Glaſſey* après avoir expoſé ainſi les raiſons par leſquelles la Gueldre juſtifie ſes prétentions, nous indique les objections que formoient dans ce tems-là les Comtes de *Waldeck*, alors poſſeſſeurs de Culembourg. Il a d'abord recours à la ſituation du Château, qui porte aujourd'hui le nom de Culembourg, de cette partie du Comté de ce nom qui fut cedée à *Renaud*, & ſoutient que ce Château, qui eſt ſitué au Nord du Leck, n'exiſtoit pas lorſque le Comté de Culembourg ſe rendit feudataire, & qu'il n'a été bâti qu'en 1377. ſur un terrain qui relevoit alors du Pays de Munſter, & qui s'eſt affranchi de cette dépendance, après que le vieux Château de Culembourg, dont la Souveraineté avoit été cedée à *Renaud*, eût été démoli en 1357. par *Albert* de Baviere,

viere, Comte de Hollande. Il ajoûte, qu'on ne trouvera jamais le Château qui exiſte aujourd'hui, mentionné dans les Lettres d'Inveſtiture données par *Renaud*. Dans la ſeconde objection il prétend, que les Comtes de Culembourg, en ſoumettant leurs terres aux Comtes de *Gueldre*, ne ſe ſont pas abandonnez ſi indiſcretement qu'ils ne ſe ſoient reſervez le droit allodial. Trois raiſons importantes lui font adopter cette opinion. La 1re, que les Comtes de Culembourg ſont inſerez dans la Matricule de l'Empire, La 2e. qu'ils ont été Membres Immediats de l'Empire, puiſqu'ils ont été appellez en cette qualité en 1431. par l'Empereur *Sigiſmond* à la Diéte de Nuremberg, où ils ont comparus. La 3e, qu'ils ont exercé tous les Droits Souverains, qui conſiſtent à faire des Loix, à accorder le pardon aux criminels, donner des Privileges, occuper des biens vacans, en confiſquer d'autres, donner Privilege de Foire, exiger des ſubſides, exercer la chaſſe & la pêche, faire des Alliances; Droits compatibles avec les ſeuls caracteres diſtinctifs de la Souveraineté. La troiſiéme objection que Mr. *Glaſſey* forme contre la prétention de *Gueldre*, c'eſt le Droit de preſcription, après avoir

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

avoir joüi tranquillement des Droits de la Souveraineté depuis ſi long-tems.

Ce differend a été terminé enfin, après bien des conteſtations. Les Etats de *Gueldre* donnerent au Comté de *Waldek* un Diplome, par lequel ils lui accorderent le Droit de Souveraineté, à condition que la Comté de Culembourg, depuis échûë à la Maiſon de Saxe-Hildbourgshauſen, relevât d'eux.

Mr. *Glaſſey* ajoûte un trait ſingulier, qui donna en 1664 occaſion aux Etats de *Gueldre* de reveiller leurs anciens Droits à cette Comté. Un Gentilhomme du Roi de Suede, nommé *Mortaigne* (*a*), ayant enlevé de la Haye une Demoiſeille nommée *Catherine d'Orleans*, & l'ayant menée à Culembourg, le Comte alors regnant, au lieu de livrer le Raviſſeur à la requiſition des Etats de Hollande, le laiſſa échapper. Ceux-ci reſolurent de faire raſer les fortifications & les portes de Culembourg, pour venger le crime de félonie qu'ils prétendoient trouver dans ce refus que le Comte leur avoit fait. On autoriſa même le Fiſcal à faire citer ce Comte comme un Vaſſal, & à le pourſuivre par les voyes de la Juſtice, & on n'au-

(*a*) *Diar. Europ. Contin. X. pag.* 241.

n'auroit pas manqué d'executer cette reſolution, ſi les autres Provinces, & ſurtout celle de Gueldre ne s'y étoit oppoſée; ce qui fut cauſe qu'on nomma enfin des Commiſſaires qui depuis ont terminé cette affaire. Depuis quelques années les Etats de Gueldre ſe ſont aſſurez & la Souveraineté & le Domaine utile de cette Comté pour une ſomme d'argent, comme les Etats de Hollande ont acheté celui de la ville de Vianen. La Province de Gueldre forme auſſi des prétentions ſur la Seigneurie de Borkeloa contre l'Evêque de Munſter. On peut conſulter ce qui en eſt dit ci-deſſus, *Tome II. du Suplement* §. 33. *pag.* 226.

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENERAUX

Les Etats-Généraux ont ſuccedé, de même que les Etats des Provinces, aux Droits & prétentions des Souverains ſur leſquels la République a fait des conquêtes dans ſa naiſſance. C'eſt ainſi qu'en qualité de poſſeſſeurs d'une partie du Duché de Brabant, Leurs Hautes Puiſſances ont des prétentions ſur la Seigneurie de Ravenſtein.

Sur la Seigneurie de Ravenſtin.

Elle eſt ſituée ſur la Meuſe, dans le Brabant Hollandois; c'eſt le même endroit qui fut autrefois connu ſous le nom de Herperſis. Les anciens Comtes étoient indépendans dans leurs Etats; mais ces Seigneurs ſe voyant dans la néceſſi-

té

Suplem. au Tome III. DES ETATS GENREAUX

té de se mettre sous une protection qui les pût soûtenir contre les entreprises de leurs voisins qui étoient devenus trop puissans, ils se rendirent Vassaux des Ducs de Brabant, se reservant néanmoins le Droit Territorial & celui de disposer par Testament de leurs Etats en faveur de qui il leur plairoit. La République s'étant emparée de cette partie du Brabant dans laquelle cette Comté est située, les Etats ont prétendu que la Souveraineté leur en appartenoit comme Successeurs des anciens Ducs de Brabant; ce que les Maisons de Brandebourg & de Neubourg auxquelles la succession de la Comté de Ravenstin a passée avec celle de Cleves, leur ont constamment disputé (*b*).

On sait que les Etats-Généraux y ont entretenu une Garnison pendant tout le tems que les deux Maisons de Brandebourg & de Neubourg ont été en dispute par rapport à la succession de Juliers; mais ces deux Maisons s'étant accordées, & cette Comté ayant été cedée à la Maison de Neubourg, la République fut obligée en 1649. de retirer ses Troupes aux instances de la Maison de Brandebourg (*c*).

CHA-

(*b*) Puffendorf, *Lib. 9. Hist. Brand. c.* 74.
(*c*) *Ibid.* 4. 3. 24.

Suplem. au Tome III. DE GENES.

CHAPITRE III.

Des Intérêts & prétentions de la République de Genes.

§ 1.

Des Intérêts de la République de Genes.

LA ſituation où ſe trouvoit la République de Genes dans le XIII. & XIV. ſiécles, qu'elle portoit la terreur de ſon nom juſqu'au-delà du Boſphore, aux extremitez de la Mer Noire, le long des côtes de la Syrie & de l'Egypte, dans l'Archipel, &c. & celle où elle ſe trouve aujourd'hui renfermée dans les étroites bornes de ſa Riviere, eſt un triſte monument des ſuites de l'intérêt particulier dans le Gouvernement d'un Etat Republicain. Chacune des 28. Grandes Familles de Genes qui ſont à la tête du Gouvernement, & tiennent le premier rang dans la Nobleſſe & dans les Conſeils, a travaillé pour ſon particulier préferablement au Bien de l'Etat. De-là les jalouſies, & les jalouſies ont fait naître des complots & des conſpirations, qui entraînent toûjours

Suplem. au Tome III. DE GENES.

jours quelque Révolution, dont l'Etat ſouffre ſeul. Ces Genois dont les Empereurs d'Orient recherchoient l'Alliance, & imploroient le ſecours, qui tenoient tête aux Venitiens, aux Piſans, aux Florentins & aux Rois de Naples, de Sicile & d'Arragon, ſont aujourd'hui les ſoumis executeurs des volontez de leurs voiſins, & les Rois d'Eſpagne, de France & de Sardaigne, ſont autant Maîtres dans Genes que le Doge même, puiſque celui-ci n'eſt pas en ſituation de refuſer à ces Monarques ce qu'ils jugeront à propos de leur demander. Ainſi tout l'intérêt des Genois ſe reduit à maintenir l'union dans l'interieur de leur Republique, & à ſe conduire de maniere entre la France, l'Eſpagne, & le Roi de Sardaigne, que ſi l'un des trois formoit quelque deſſein ſur ſa liberté les deux autres la protegeaſſent. Les groſſes ſommes que l'Eſpagne lui doit, & l'addreſſe qu'elle a eu de s'attacher les Principales Familles en leur conferant des Terres & des Titres dans le Milanez, & dans les Royaumes de Naples & de Sicile, donnent au Roi Catholique un grand crédit dans cette Ville, où l'on eſt pourtant toûjours en garde contre les vûës que la Cour de Madrid pour-

pourroit avoir sur cet Etat qui est situé bien avantageusement, surtout dans les circonstances présentes, & depuis qu'un Infant d'Espagne est Maître d'une grande partie de l'Italie, & a des Etats qui confinent de tous cotez aux Terres de la Republique; mais, comme je l'ai déja remarqué, la jalousie des Puissances voisines, & même d'autres éloignées garantiront toûjours la liberté de la Republique, qui doit néanmoins éviter toutes les occasions de donner le moindre mécontentement à la Cour d'Espagne.

Suplem. au Tome III. DE GENES.

Les Rois de France & de Sardaigne ont des prétentions sur cette République; elle s'est donnée aux Marquis de *Montferrat*, aux Droits desquels la Maison de Savoye a succedé. Il n'y a point d'apparence que la France voulût faire valoir ses Droits; elle a assez de Ports dans la Mediterranée, & elle trouveroit plus d'embarras que de profit dans la possession de la Riviere de Genes. Mais il n'en est pas de même du Roi de Sardaigne, qui ne peut communiquer avec son Royaume de Sardaigne que par le Port de Villefranche. Devenu maître du Milanez ou de la meilleure partie, *Final*, que l'Empereur a vendu aux Genois, & qui a ci-devant dépendu du Duché de Milan,

Suplem. au Tome III. DE GENES.

lan, lui conviendroit fort, il auroit peut-être quelque droit de le revandiquer; ce pourroit être une pomme de discorde entre la République & ce Monarque, qui pourroit en profiter pour faire revivre ses autres prétentions sur Genes même; & de tous les Souverains, c'est peut-être celui à qui on envieroit le moins la possession de cette Ville: Cependant il y a apparence que la France s'y opposeroit. Ainsi la Republique doit faire sa Cour également aux Rois de France & d'Espagne. Si elle apprehendoit quelque chose de ceux-ci elle devroit s'allier avec la Grande-Bretagne, que son Commerce dans la Mediterranée engage plus qu'il ne paroît, à s'employer pour conserver aux Genois une liberté tranquille & une entiere indépendance,

§. 2.

Prétentions des Genois sur l'Isle & Royaume de Sardaigne.

DAns le tems que les Sarrasins étoient maîtres de la plus grande partie des Isles de la Mediterranée, le Pape *Jean IX.* publia une Bulle par laquelle il les donna à ceux qui les en chas-

chaſſeroient (*a*). Les Genois & les Piſans, les peuples les plus puiſſans en mer dans ce tems-là dans la Mediterranée, unirent leurs forces & conquirent *Corſe*, *Sardaigne* & d'autres Iſles en 1015. Les Genois eurent pour leur part *Corſe*, *Capara* & *Gorgone*; les Piſans eurent la *Sardaigne* (*b*); mais les Sarraſins les en chaſſerent bien-tôt. Ils y rentrerent avec le ſecours des Genois (*c*). La jalouſie qui ſe gliſſa entre les deux Républiques de Genes & de Piſe, y mit bien-tôt la diſcorde, & la Sardaigne donna occaſion à la guerre. *Bariſon*, Roi de cette Iſle, avoit emprunté de l'argent des Genois qui ne pouvoient en être payez; c'eſt pourquoi ce Roi étant venu chez eux, ils le retinrent dans un honnête arrêt. Les Piſans prirent ſon parti, & de-là la guerre entre les deux Répupliques; mais l'Empereur *Frederic* les reconcilia, & adjugea la moitié de la Sardaigne aux Genois (*d*). Cette clauſe ſubſiſta dans le Traité de 1299. entre les deux Républiques (*e*); enſorte que le Roi

Suplem. au Tome III. DE GENES.

(*a*) Sign. *de Regn. Ital. Lib.* 8. Foliet. *Hiſt. Gen. Lib.* 1.

(*b*) Burgus, *de Domin. Genuenſ. Reip. in Mar. Liburn. Lib.* 2. *c.* 11. *pag.* 220.

(*c*) Foliet. *d. l.* Bizar. *de Bel. Piſan.*

(*d*) Foliet. *d. l.* Burgus, *d. l. p.* 223.

(*e*) Burgus, *d. l. pag.* 227.

Suplem. an Tome III. DE GENES.

Roi de cette Iſle devint par-là Vaſſal & Tributaire de la République de Genes, ayant un Palais dans la Ville, où il étoit obligé de ſe rendre tous les trois ans, & au moins tous les quatre ans, en perſonne (*f*).

Telle étoit la condition de cette Iſle, lorſque les Arragonois l'enleverent aux Genois & aux Piſans; mais les Hiſtoires ne ſont pas d'accord ſur le *cur* ni le *quomodo* de cette acquiſition (*g*); cependant tous conviennent que le Pape en donna l'inveſtiture aux Arragonois, apparemment parceque les Piſans & les Genois lui paroiſſoient des voiſins trop puiſſans. Quoiqu'il en ſoit cette invaſion donna lieu à une guerre, où la fortune ayant été du coté des Arragons (*h*), ils reſterent en poſſeſſion de l'Iſle, ſur laquelle les Genois n'ont pas encore abandonné leurs prétentions.

(*f*) Burgus, *d. l. cap.* 10. *pag.* 212. où il dit, que l'Original de cette obligation étoit dans les Archives de Genes.

(*g*) Ant. Marcell. *de jure ſecul. Pontif. c.* 21. Spener, *Hiſt. Inſign. Lib.* 1, *cap.* 38. §. 53.

(*h*) Ant. Marcell. *d. l.*

§. 3.

Suplem. au Tome III. DE GENES.

§. 3.

Prétention de la Republique de Genes au Domaine ſur la Mer de Genes ou de Ligurie.

ON appelle Mer de Genes ou de Ligurie celle qui s'étend entre l'Iſle de Corſe & la Côte de Genes, depuis l'embouchure du Var juſqu'à celle de la Macre. La République prétend le Domaine ſur cette partie de la Méditerranée; & voici les raiſons ſur leſquelles *Burgus* appuye cette prétention dans ſon Traité *de Dominio Reipublicæ Genuenſis in mari Ligurico.*

I. Que les Genois & les Piſans s'étant emparez des Iſles de Corſe, Capra, Gorgone & Sardaigne, en vertu de la Bulle du Pape *Jean IX*, les Sarraſins furent chaſſez de cette Mer, & les Piſans payerent pendant quelque tems un tribut aux Rois Sarraſins d'Eſpagne & de Mauritanie; enſorte qu'on peut dire qu'ils ont acquis le Domaine de cette Mer *jure Belli.* Raiſons des Genois.

II. Quelque tems après les Génois & les Piſans ayant rompu leur Alliance à cauſe d'un injuſte invaſion de ceux-ci dans la Corſe, ils en vinrent à une

Suplem. au Tome III. DE GENES.

guerre, & les Génois ayant triomphé, reſterent en poſſeſſion du Domaine de cette Mer.

III. Que quoique la République ait négligé de prendre le Titre de cette prétention, elle n'en avoit reçu aucun préjudice, puiſque la preſcription ne pouvoit avoir lieu dans cette occaſion, d'autant moins qu'il y a pluſieurs Hiſtoriens & Juriſconſultes qui témoignent qu'il y a long-tems que la République a paſſé pour avoir le Domaine de cette Mer: On peut citer entr'autres le Docteur *Benjamin*, fils de *Jonas*, Juif Navarrois *in Itinerario ann.* 1170. Fr. Petrarque *in Itinerario & Epiſtola ad And. Dandal. Venet. Duc. de ann.* 1551. Div. Antonius, *in Chron. Part. III. Tit.* 20. *c.* 8. §. 7. Franc. Guicciard. *Lib.* 4. *Hiſt. Ital.* Joh. Cantacuzen. *Lib.* 4. *Hiſt. c.* 31. Phil. Callimach. *in Orat. ad Innoc. VIII. de Bello Turc.* Jov. Pontanus, *de Bello Neopolit. Lib.* 1. Baldus, *ad ff. Tit. de R. D. in Rubr. n.* 4. *& in Lib.* 1. *C. de ſentent. ex Brevic. recit. n.* 5. Angel. de Peruſio, *Conſ.* 50. Aug. Aretinus, *ad Tit. Inſt. de R. D.* §. *& quidem, n.* 3. *& in* §. *flumina, n.* 5. Joh. Franc. Purpuratus, *Conſ.* 4. 479. *n. pen.* Jac. Menochius, *Conſ.* 901. *n.* 15. Co. Jul. Pacius,

Pacius, *de Dom. Mar. Adriatici*, *pag.* 72. Joh. Gryphiander, *de Inſulis*, *c.* 25. *n.* 55. *Suplem. au Tome* III.

DE GENES.

IV. Que la Mer de Genes baigne toutes les Côtes & les Ports de la République.

V. Que les Génois ont conſervé ce Domaine dans les Guerres qu'ils ont ſoutenuës contre les Sarraſins, les Piſans & les Vénitiens; qu'ils l'ont purgé de Corſaires, & qu'ils ont été reconnus par tous les Etrangers pour Seigneurs de la Mer de Ligurie.

VI. Que les Archives de la République fourniſſent une infinité de *Permiſſions* qu'ils ont données aux Etrangers comme aux Florentins, aux Lucquois, &c. de naviger dans cette Mer, & d'y trafiquer.

VII. Que l'Empereur *Frederic Barberouſſe* a confirmé par un Diplome particulier ce Domaine des Génois ſur la Mer entre Monaco & Porto-Venere; ce que les Empereurs *Henri VI.* & *Frederic II.* approuverent dans la ſuite, l'un en 1191. & l'autre en 1220.

VIII. Que les Génois en ſe ſoumettant au Gouvernement de *Jean Vis-conti*, Archevêque de Milan en 1353. avec tout ce qui dépendoit d'eux, firent une mention expreſſe de cette Mer, & *Fr.*

Suplem. au Tome III. DE GENES.

Petrarque, rapporte (*a*) que les Députez de Genes dirent au Prélat *ſe*, *juſſu Populi*, *Urbem*, *Cives*, *Agros*, *MARE*, *Terras*, *Oppida*, *ſpes*, *opeſque ſuas poſtremo*, *Divina & humana omnia in fidem ejus Dominii committere.*

IX. Que les Etrangers comme les voiſins, avoient reconnu ce Domaine, puiſque l'Empereur Grec *Jean-Paleologue* voulant venir en 1437. au Concile de Florence, le Pape *Eugene IV.* avoit depêché un Bref (*b*) au Doge de Genes *Thomas Campofregoſe*, pour lui demander un Sauf-conduit pour cet Empereur & pour ſes Grecs qui voudroient venir au Concile.

X. Dans la Paix concluë entre le Roi d'Eſpagne & la République en 1493. par rapport à l'affaire de Final (*c*), il eſt dit que l'on ne ſe troublera pas l'un l'autre dans ſon ancien Domaine ſur la mer.

XI. Que les Eſpagnols ayant voulu conſtruire un Port dans le Territoire de Final près de Varigotta en 1506. la République eut recours par ſon Miniſtre

(*a*) Dans Blondus, *Dec. Lib.* 10.
(*b*) On le trouve dans les Actes du Concile, *pag.* 1. *n.* 7.
(*c*) De Thou *Hiſt. L.* 5.

tre *George-Auria* à l'Empereur *Rodolphe II.* lui répreſentant que cette entrepriſe étoit inſoutenable, ſans le conſentement de la République, qui avoit le Domaine de cette Mer, & que les Génois ne le ſouffriroient pas; & la choſe en eſt reſtée là. *Suplem. au Tome III. DE GENES.*

XII. Que la République entretenoit toûjours une Chiourme pour maintenir ce Domaine depuis tant de ſiecles, & nettoyoit cette Mer de Corſaires.

XIII. Que la République avoit affermé la pêche dans divers Parages, & que perſonne n'oſoit y pêcher ſans cela.

Je n'ai trouvé nulle part ce qu'on a répondu de la part des autres Nations à cette prétention des Génois: Mais *Theod. Graſvimckel* refute *Burbes* dans un Traité particulier, (*d*) où il ſoutient,

I. Que cette mer n'enfermoit pas le ſeul Etat de la République, puiſque les Ducs de Savoye & de Milan y avoient des Terres, comme *Nice*, *Final*, &c.

II. Que le Duc de Savoye & le Prince de Monaco faiſoient payer des droits aux Vaiſſeaux, outre le droit d'Ancrage, l'un à Nice & Ville-Franche, & l'autre à Monaco: Ce que les Génois n'ignoroient

(*d*) Intitulé *Maris liberi vindicia adverſus P. B. Burgum.*

Suplem. au Tome III. DE GENES.

roient pas; ce qu'ils ſouffroient cependant, preuve qu'ils reconnoiſſoient que ces Princes avoient un certain Domaine ſur cette Mer.

III. Que ce Domaine de la Mer ne s'étendoit tout au plus que ſur celle qui baigne ſes Côtes.

IV. Que les Génois n'avoient pas continué d'arrêter les Vaiſſeaux qui paſſent dans cette Mer ſans leur permiſſion, pour les obliger à reconnoître leur Domaine, & qu'ils n'empêchoient pas les Flottes qui s'y rencontroient, de ſe livrer combat. Ce qui étoit pourtant contraire à ce Domaine prétendu, qui devroit être tel ſur mer qu'eſt la Juriſdiction Territorial ailleurs. C'eſt ainſi que les anciens Czars de Moſcovie, & encore à préſent les Empereurs de la Chine, ne ſouffrent point qu'on traverſe leurs Etats ſans leur permiſſion.

CHAPITRE

Suplem. au Tome III.

DU DUC DE MODENE.

CHAPITRE. IV.

Des Intérêts & Prétentions du Duc de Modene.

§. 1.

Intérêts du Duc de Modene.

LA Maiſon d'*Eſte* eſt une des plus anciennes, je ne dirai pas de l'Italie mais de l'Europe entiere, puiſqu'elle remonte ſans interruption & ſans donner dans la fable juſqu'au commencement du V. ſiecle. Le premier qui a porté le Titre de Comte d'*Eſte* vivoit avant *Charlemagne* au milieu du VIII. ſiecle. *Thibaut d'Eſte* Marquis de Ferrare, Comte d'*Eſte*, Seigneur de *Mantouë*, *Verono*, *Lucques*, &c. mourut à la fin du X. ou au commencement du XI. ſiecle, laiſſant *Boniface* Marquis de *Ferrare*, Comte d'*Eſte*, Seigneur de *Mantouë*, *Veronne*, *Lucques*, *Parme* & *Plaiſance*, pere de la fameuſe *Mathilde*, cette zelée, fidele & conſtante amie du fameux Pape *Gregoire VII.* à qui elle laiſſa, & en ſa perſonne au St. Siége (car *res Sancta Jehovæ, ſicut ager de-*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

votus, penes Sacerdotum esto possessio ejus) (*a*) tous les Etats qu'elle posſede doit, & parmi leſquels on comptoit *Ferrare*, *Veronne*, *Mantouë*, *Lucques*, *Parme*, *Plaiſance*, *Piſe*, *Spolette*, *Ancone* & toute la *Toſcane*. La Branche des Ducs de Modene de la Maiſon d'*Eſte* qui ſubſiſte à préſent, remonte en ligne droite juſqu'à *Azon I.* Marquis d'*Eſte*, biſayeul de cette celebre Marquiſe, & Pere de *Thibaut* & d'*Albert* ou *Sigebert* Marquis d'*Eſte*; le premier Duc d'*Eſte*, de *Modene* & de *Ferrare*, a été *Borſon I.* qui obtint ce titre de l'Empereur *Frederic III.* en 1452. & du Pape *Paul II.* en 1470. *Renaud d'Eſte* à préſent regnant, eſt le onzieme Duc de Modene. Ce Prince a éprouvé pendant la guerre d'Italie au commencement de ce ſiecle, & pendant celle dont cette belle partie de l'Europe eſt aujourd'hui le Théatre, qu'un Prince ſans forces fait à peine un point ſur la Carte. En effet, fidele à l'Empereur & à l'Empire dont il eſt Feudataire, les Generaux François l'ont alors comme aujourd'hui chaſſé de ſes Etats, & il a été obligé en 1703. comme en 1734. de chercher une retraite chez ſes voiſins, ſans que l'Empire,

(*a*) *Levitic. cap. 27. v. 21.*

pire, ſon Seigneur Feudataire, ait pû le mettre a couvert des plus grands dommages. *Suplem. au Tome III.*

DU DUC DE MODENE.

Ce Prince n'a rien à démêler avec les Vénitiens ſes voiſins; quoiqu'il ait des prétentions ſur le Pape, il n'eſt pas en état de les faire valoir par lui-même; le Mantoüan ſepare ſes Etats du Milanez, & il a pour voiſins vers l'Occident les Etats de Parme & la République de Genes. Si la guerre n'étoit en Italie qu'entre les Puiſſances d'Italie même, le Duc de Modene y pourroit tenir ſa partie, en s'alliant avec l'un ou l'autre Prince; mais dès que les Maiſons d'Autriche & de Bourbon porteront le Théatre de la guerre dans ce Pays-là, il faudra toûjours qu'il ſoit une des victimes du vainqueur, obſerva-t-il même la prudente conduite des Albains, *quâ fortuna rem daret, ea inclinare vires* (*b*). Ainſi on peut dire que ſa ſituation eſt des plus déſagréables, n'ayant aucun avantage a eſperer de la guerre, & ayant tout à en craindre; quelque parti qu'il prenne en tems de paix il n'a rien a démêler avec la France, & ſuivant le train que prennent les affaires de l'Italie, il ſera

(*b*) *Tit. Liv. l. 1. c. 27.*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

obligé, Vaſſal de l'Empire, d'avoir toutes les attentions imaginables pour la Cour d'Eſpagne & pour le nouveau voiſin qu'elle lui donne : c'eſt en ſe tenant attaché à lui, qu'il pourra faire joüir ſes Sujets de quelque tranquillité & d'une entiere ſureté.

§. 2.

Droit & Prétention des Ducs de Modene au Duché de Ferrare.

SI le Duc de Modene voit ſa fortune & ſes forces renfermées aujourd'hui dans de ſi étroites bornes, il en eſt redevable au St. Siege qui l'a dépoüillé de la principale partie de ſes Etats en lui enlevant le beau Duché de Ferrare.

La ville de Ferrare érigée en Evêché en 658. par le Pape Vitalien, éprouva diverſes révolutions, comme les autres Villes & Territoires d'Italie ſous la Domination des Lombards, juſqu'à ce qu'enfin ayant ſecoué le joug tirannique des Salingres, elle ſe ſoumit aux Comtes d'*Eſte* ſous le Gouvernement deſquels elle joüit d'un heureuſe tranquillité.

Le Pape *Jean XXII.* déclara en 1332. les

les Marquis d'*Eſte*, *Renaud*, *Azon* & *Nicolas* pour le tems de 10. années Vicaires de Ferrare, & leur aſſigna une penſion de 10. mille livres. Depuis ce tems-là le Vicariat du Ferrarois fut continué & renouvellé de tems en tems par les Papes aux Princes de la Maiſon d'Eſte, Legitimes & Bâtards indifféremment, juſqu'en 1452. que l'Empereur *Frederic III.* confera à *Borſon* Marquis de Ferrare & de Modene, la dignité de Duc de Modene pour lui & ſes ſucceſſeurs. Le Pape *Paul II.* y ajoûta en 1470. le Titre de *Duc de Ferrare* que le Pape *Nicolas V.* confirma à *Hercules I.* frere & ſucceſſeur de *Borſon*, qui obtint de *Sixte IV.* la confirmation du Vicariat pour lui & ſes ſucceſſeurs juſqu'à la troiſieme generation. Ce que le Pape *Alexandre VI.* confirma, mais en établiſſant le Droit d'âneſſe dans cette ſucceſſion. *Hercules* eut ainſi pour ſucceſſeur ſon fils aîné *Alfonſe I.* en 1505. celui-ci fut ſuivi en 1534. par ſon fils aîné *Hercules II.* qui laiſſa ſes Titres & Etats en 1558. à *Alfonſe II.* qui n'eut pas d'enfans de ſes trois femmes. Il n'avoit pas de freres, & ſon oncle *Alfonſe d'Eſte*, Marquis de Montechio, auquel il fallut remonter, étoit bien fils *d'Alfonſe I.* mais de ſa troiſie-

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

me femme *Laura Euſtochia*, fille Bourgeoiſe qui avoit été ſa maîtreſſe, mais enſuite ſon épouſe. Cet *Alfonſe* étoit mort avant le Duc *Alfonſe II.* laiſſant *Céſar d'Eſte* qu'il avoit eu de *Julie de la Rovere*, fille du Duc d'*Urbin*. Les Peuples appellerent *Céſar* à la ſucceſſion, & l'Empereur *Rodolphe II.* lui donna comme à ſes Ancêtres l'Inveſtiture Imperiale de *Modene*, *Reggio* & *Carpi*. Mais le Pape *Clement VIII.* lui chercha chicane touchant le Duché de Ferrare, & prétendant que ce défaut qui ſe trouvoit dans la naiſſance de ſon pere *Alphonſe* de *Montechio* l'excluoit de la ſucceſſion à ce Fief, il le réünit aux autres Etats de l'Egliſe, le reduiſit en Provinces, & y nomma un Légat. Le Duc *Céſar* ſoutint ſes Droits ainſi.

I. Que les Ducs de Modene n'avoient pas tenu le Duché de Ferrare en Fief du St. Siege, mais comme Vicaires du Pape; Dignité que le Pape *Alexandre VI.* avoit accordée à perpetuité à la famille d'*Eſte*; Dignité qui eſt telle que, *per l. generaliter §. 2. ff. de Decur.* & ſuivant le ſentiment de tous les Docteurs, il n'importe pas qu'elle ſoit poſſedée par un bâtard ou un enfant legirime. Ce qui a d'autant plus lieu ici, que 1. le Pape *Alexandre VI.* avoit appellé

appellé à la ſucceſſion tous les enfans d'*Hercules I.* ſans diſtinction; ce qui au ſentiment des Docteurs comprend les bâtards & ſurtout les legitimez; 2. Puiſque les Papes *Sixte IV.* & *Alexandre VI.* en appellent dans leurs Bulles à celle de *Jean XXIII.* dans laquelle il eſt fait expreſſément mention des bâtards. 3. Puiſque ces Papes n'excluent nulle part les bâtards. 4. Puiſque dans cette Dignité de Vicaire on a admis également les bâtards & les legitimez. 5. Puis enfin que le Duc *Céſar* eſt né d'un mariage legitime, & qu'on ne peut lui reprocher aucun défaut de naiſſance, outre que ſi ſon pere à été un fils naturel du Duc d'*Alfonſe I.* il a été ſuffiſamment legitimé par le mariage de ſa mere avec ce Prince, & qu'au ſentiment de tous les Docteurs ces ſortes de legitimez ne different en rien des legitimes.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

II. Que ce Duché & Vicariat a été donné à la Maiſon d'Eſte, *pleno jure*, & non comme un Fief, & qu'ainſi le Duc *Céſar* ne peut en être privé; ce qui paroît clairement non-ſeulement en ce que depuis l'inveſtiture du Pape *Paul III.* on ne trouve aucun renouvellement d'inveſtiture, mais auſſi en ce que la Bulle d'*Alexandre VI.* n'en parle point, &

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

& d'autant que c'eſt *Donatio à Principe Principi*, ou plûtôt *conceſſio ob benè merita*, comme la Bulle le dit expreſſément, *Latiſſimè & ita interpretanda ut omnia liberè donata ſint.* Auſſi le Pape ſe ſert-il toûjours de l'expreſſion *Donamus*; ce qui déſigne *plenariam Dominii Tranſlationem*; & même il eſt dit : *Nous cedons à Hercules le Ferrarois cum liberâ & plenâ Juriſdictione :* Ce qui ſignifie autant que *Directum Dominium.*

III. Que ſi même Ferrare étoit un Fief du St. Siege, on ne pourroit en refuſer l'Inveſtiture au Duc *Céſar*, 1. Parceque ce devroit être *feudum improprium ſeu Cenſuale*, qui n'emporte ni *juramentum fidelitatis*, ni *ſervitium perſonale*, mais *ſervitium reale* avec un *Cenſus annuus* de 7000. Ducats. Or dans ces Fiefs on admet toutes ſortes de perſonnes, même des femmes, des Eccleſiaſtiques, des bâtards, des legitimez, &c. indifféremment. 2. Parceque le Duc *Céſar* étant reconnu, en qualité d'Agnat, héritier du dernier Duc, le Seigneur Féodal ne peut lui refuſer les Fiefs, au ſentiment de *Bartole* & des autres Docteurs. 3. Parceque dans le *Laudum* de l'Empereur *Charles-Quint*, le Pape *Clement VII.* a été condamné à donner cette inveſtiture aux ſucceſſeurs & héritiers

d'Alfonſe

d'*Alfonſe* 1. *Si autem feudum concedatur pro hæredibus & ſucceſſoribus, tunc poteſt in quoſcumque alienari.* Menoch. Conſ. 216. n 24. & Conſ. 503. n. 30. *Suplem. au Tome III. Du Duc de Modene.*

IV. Que les Ferrarois avoient reçu & reconnu le Duc *Céſar* comme leur véritable & legitime Seigneur; ce qui eſt une confirmation du pouvoir dont ſa Maiſon avoit été long-tems revêtuë.

On répond de la part du Pape:

I. Que la Maiſon d'Eſte n'avoit gouverné le Ferrarois comme Vicaires que pendant un tems; mais que depuis, les Papes *Sixte IV.* & *Alexandre VI.* le lui avoient conferé avec le Titre de Duc, & que cette Maiſon l'avoient en Fief du Sr. Siege; ce qu'on peut facilement prouvrer, 1. Puiſqu'elle en joüiſſoit à titre de Marquiſat & enſuite de Duché; 2. Puiſqu'elle a prêté ferment de fidelité; 3. Puiſque les Papes ont tranſporté aux Princes d'Eſte les Regales, comme la Juriſdiction, *merum & mixtum Imperium, Telonia, Pedagia, &c.* 4. Parceque ſuivant les Bulles ces Ducs pouvoient perdre ce Duché dans tous les cas où les Vaſſaux perdent leurs Fiefs. 5. Que le terme d'*Inveſtiture* ſe touve partout dans les Bulles des Papes, dans le *Laudum* de l'Empereur *Charles-Quint*, & dans l'Accord fait avec le Duc *Hercules* *Reponſe du Pape.*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

cules. Outre cela perſonne n'ignore que les bâtards & les enfans legitimez ne ſont jamais admis à la ſucceſſiom aux Fiefs, particulierement dans les Fiefs de l'Egliſe; ce qui a été exactement obſervé par les Papes dans toutes leurs Conceſſions. Dans les Bulles de *Sixte IV.* & d'*Alexandre VI.* il n'eſt pas fait mention des *Legitimez*; d'où il s'enſuit qu'on s'en eſt tenu aux uſages ordinaires. Outre cela s'il ſe trouve que quelque enfant legitime y a été admis, ç'aura été par grace, ce qui n'établit aucun droit. Qu'on ne conteſte pas à *Céſar* d'Eſte la legitime de ſa naiſſance; mais qu'on ſoûtient qu'il eſt ſorti *ex radice infectâ*, puiſque ſon pere n'étoit pas legitime; que la diſtinction *inter legitimos per ſubſequens matrimonium & alios* n'avoit pas lieu dans les cas Féodaux, puiſque *tous* les enfans légitimez ſont generalement exclus *in jure feudali*; à quoi on pourroit ajoûter que le Pape *Pie IV.* avoit caſſé par une Bulle toutes ces Légitimations.

II. Qu'on peut conclure des aveux mêmes de la Partie adverſe, que Ferrare n'a pas été donné aux Ducs *pleno jure*, mais en Fief.

III. On ne fait aucune diſtinction entre *feuda propria & impropria* dans le Droit

Droit Féodal, par rapport à la ſucceſſion des bâtards & des legitimez; d'ailleurs la diſpoſition d'*Alphonſe II.* étoit invalide, puiſqu'il n'eſt pas permis par le Droit Féodal de diſpoſer des Fiefs, & que les Seigneurs Féodaux n'y trouveroient pas leur compte, s'il étoit permis aux Vaſſaux de les priver de leur droit par une diſpoſition contraire : Que le Pape *Pie V.* avoit abſolument défendu l'an 1567. par une Conſtitution particuliere, de diſpoſer de la moindre choſe en faveur des bâtards & legitimez, ni en faveur de leurs enfans ou parens : Que les termes dont l'Empereur *Charles V.* s'étoit ſervi dans le *Laudum* cité, ſe rapportoient aux héritiers legitimes, & qu'il y avoit joint par cette raiſon *juxta formam ſolitam & conſuetam.* *Suplem. au Tome III.* DU DUC DE MODENE.

IV. Il n'eſt pas permis aux Sujets de ſe choiſir un Seigneur au préjudice de leur Seigneur Féodal.

On objecte encore au Duc de Modene en termes generaux, que ſuppoſé qu'il eût pû prétendre avec quelque fondement audit Duché, il s'en étoit privé lui-même, parcequ'il en a pris poſſeſſion ſans le conſentement du Pape.

Le Duc de Modene y replique : I. & II. Que ce qu'on allegue du côté Replique de Modene

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

côté du Pape en faveur de la qualité Féodale du Duché, le Titre de Marquis & de Duc n'inferant pas un Fief, puiſqu'on peut les poſſeder *jure proprio:* Qu'ils n'avoient pas toûjours prêté le ſerment Féodal, qui d'ailleurs n'avoit été qu'un *ſignum accidentale*, qui ne déſignoit pas toûjours un Fief : Que les Vicaires & d'autres Miniſtres prêtoient de pareils ſermens : Que *ſolutio annua* ne faiſoit pas un Fief, d'autant que les Papes eux-mêmes dans leurs Bulles ne l'appelloient autrement qu'un *Cenſus* : Qu'on pouvoit dire la même choſe *de tranſlatione Regalium*, puiſqu'on accordoit quelquefois aux particuliers les Juriſdictions & les Regales. Les Pactes *de pœna commiſſa* prouvoient plutôt, que les Ducs n'avoient jamais eu le Ferrarois comme un Fief des Papes, puiſqu'autrement on n'auroit pas eu beſoin d'un tel Pacte : Que le mot d'inveſtiture ne ſignifioit pas ſeulement un Fief, mais qu'il comprenoit toutes les *ſpecies tranſlationis ſive ex feuda*, *ſive ex donatione*, *Locatione*, *vel aliis titulis.* Et ſuppoſé que *Hercules II.* eût effectivement fait avec le Pape un Pacte préjudiciable, que cela pourtant ne pourroit porter préjudice à *Céſar d'Eſte*, comme n'étant pas de ſes deſcen-

deſcendans. Ce qu'on avoit allegué de la part du Pape, contre les raiſons du Duc, n'étoit d'aucune valeur. Or quoique ſuivant le droit Féodal les legitimez ne puiſſent hériter des Fiefs, qu'on obſervoit pourtant le contraire dans la pratique *quoad Legitimatos per ſubſequens matrimonium* : Qu'on ne pouvoit nonplus prouver que les legitimez euſſent été en tout tems exclus des Fiefs de l'Egliſe, & des Conceſſions Papales : Que pluſieurs Conceſſions de ce Duché prouvoient le contraire du moins par rapport à ce Duché. Et quoiqu'on n'ait pas fait mention expreſſe des Legitimez dans les Bulles de *Sixte IV.* & d'*Alexandre VI.* que pourtant ces deux Bulles en appelloient aux précedentes, où on avoit fait des diſpoſitions en faveur des legitimez : Que d'ailleurs le mariage contracté enſuite entre les parens du pere de *Céſar d'Eſte*, avoit ſuffiſamment effacé les taches de ſa naiſſance : Que la Conſtitution du Pape *Pie IV.* ne défendoit que la legitimation qu'on pourroit faire au préjudice des autres parens dont le cas ne ſe trouvoit pas ici.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

III. Qu'il ne falloit pas entendre indiſtinctement ce qu'on avoit allegué *de Diſpoſitione Vaſſalli* ; mais ſeulement en cas que cette diſpoſition fût faite en

Suplem. en Tome III. DU DUC DE MODENE.

en faveur de lui, qui avoit déja eu quelque droit ſur ce Fief: Que la Conſtitution du Pape *Pie V.* étoit trop rigoureuſe, c'eſtpourquoi elle n'avoit pas été ſeulement limité par les Docteurs, mais qu'on ne l'obſervoit preſque plus.

IV. Qu'il paroiſſoit clairement par les exemples alleguez dans le *Factum*, que les Sujets étoit depuis pluſieurs années en droit de ſe choiſir un Prince; quoique le choix qu'ils avoient fait de *Céſar d'Eſte* ne fût pas proprement une élection nouvelle, mais plutôt une reconnoiſſance de celui qui étoit déja auparavant leur Seigneur légitime.

Quant à ce qu'on alleguoit generalement contre la poſſeſſion, il paroît ſuffiſamment par ce qui a été dit ci-deſſus, qu'elle ne pouvoit pas être taxée d'injuſte, parceque *Céſar d'Eſte* n'avoit pas ſeulement eu en ſa faveur l'élection du peuple, qui avoit toûjours ſuffi à ſes prédeceſſeurs pour ſe mettre incontinent en poſſeſſion, mais auſſi le Teſtament du Duc *Alphonſe II.* qu'il offroit au ſurplus de comparoître toûjours devant tout Juge impartial, & d'en attendre le jugement.

Voilà les raiſons que *Céſar d'Eſte* allegua

legua pour ſoutenir ſon droit ſur le Ferrarois. Mais voyant bien qu'il ne gagneroit rien contre le Pape, qui s'étoit fermement reſolu de ne jamais rendre cette Province, il aima mieux s'accommoder, & il la lui ceda en 1598. Cependant les Ducs ſes Succeſſeurs n'ont pas pû abſolument oublier ce Duché, & ont quelquefois tenté, lorſque l'occaſion s'eſt preſentée, de s'en remettre en poſſeſſion, ayant été même ſoutenu pour cet effet en 1569. au Congrès des Pyrenées par les Rois de France & d'Eſpagne, qui s'intereſſerent beaucoup auprès du Pape pour les Ducs de Modene. Le Pape eſt néanmoins toûjours reſté en poſſeſſion. Et quoique le Duc de Modene préſentement regnant ait eu grande eſperance en 1708. d'obtenir le Ferrarois pendant la meſintelligence entre le Pape *Clement XI.* & l'Empereur *Joſeph*, il n'a pû encore y réüſſir, parceque l'Empereur guarantit le Ferrarois au Pape dans l'Article 21. de la Convention qu'ils firent enſemble l'an 1709. où il eſt dit, que ni le Duc de Modene, ni aucun autre ne pourroit entreprendre des hoſtilitez contre Sa Sainteté ou contre ſes Sujets, tant que la préſente Guerre dureroit. Cependant on a reſervé au Duc ſes droits ſur le

Suplem. au Tome III.

DU DUC DE MODENE.

Ferra-

Suplem. au Tome III. Ferrarois dans la Paix de Raſtadt & de Baade, Art. 31. (*a*).

DU DUC DE MODENE.

§. 3.

Droit & Prétention du Duc de Modene ſur la Ville de Comachio en particulier.

ON trouvera dans les prétentions de l'Empire *Tome I. pag.* 206. ſur quel fondement ſa Majeſté Imperiale & l'Empire prétendent la ſuperiorité & Juriſdiction Féodale ſur ce Comté, ou comme d'autres veulent ſur cette Principauté. Il y faut ſeulement ajoûter, que les Papes ont toûjours prétendu que ce petit païs étoit de l'Exarchat de Ravenne, que le Roi *Pepin* a, dit-on, donné au Pape *Etienne III.* Que *Charlemagne* l'avoit reſtitué au Pape *Adrien*, & qu'on trouveroit expreſſément le nom de la ville de Comachio dans la donnation de *Louis le Pieux* : Qu'en conformité de cette donnation le Pape *Jean VIII.* avoit revendiqué ce Comté ; ce que les Empereurs *Otton le Grand*, *Henri II. Otton IV.* & *Frederic II.* avoient confirmé. Que c'étoit pour cela

(*a*) Voyez Preuve [H]. *Tom. V. p.* 211. *& ſuiv.*

la que les Papes l'avoient expreſſément appellé *Leur* Comté de Comachio, dans pluſieurs Brefs addreſſez aux Archevêques de Ravenne : Que même l'Empereur *Rodolfe* de Habſbourg avoit donné & Confirmé au Siége Apoſtolique tous ces païs, & nommément la Comté de *Comachio* avec le conſentement des Electeurs & des Princes de l'Empire. Et enfin que Comachio avoit en tout tems fait partie de la Duché de Ferrare, qui notoirement relevoit du St. Siege.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Les Empereurs au contraire y ont toûjours oppoſé, que cette Comté avoit été donnée au commencement en dot à la mere de l'Empereur *Otton II.* & enſuite en Fief aux Archevêques de Ravenne ; ce qu'on pouvoit prouver par les Lettres d'Inveſtiture de *Henri II.* & *IV.* & de *Frideric I.* Et quoiqu'il fût arrivé pendant l'interregne de l'an 1275. que ceux de Comachio choiſirent pour leur Protecteur *Guido de Polente*, ils ne s'étoient pourtant pas ſouſtraits de l'obéïſſance qu'ils doivent à l'Empire : Que la Maiſon d'*Eſte*, après que *Renaud* & *Obizon* d'*Eſte* ayant obtenu l'an 1315. l'Autorité Souveraine ſur Comachio par une ſoumiſſion volontaire, en avoient été inveſtis par l'Empereur *Charles*

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Charles IV. & après dans la même qualité par les Empereurs *Sigiſmond* en 1433. *Frideric III. Maximilien I. Charles IV. Ferdinand I. Maximilien II.* & *Rodolfe* en 1598. (*a*) Qu'en conſequence de toutes ces differentes inveſtitures, on l'avoit toûjours compté parmis les Fiefs d'Italie ; & qu'elle avoit été poſſedée par les Vaſſaux de l'Empire en cette qualité, juſqu'à ce que le Pape *Clement VIII.* l'arracha en 1598. aux Ducs de Modene de la Maiſon d'*Eſt*, & la confiſqua comme une dépendance du Duché de Ferrare, devenu vacant par la mort du Duc *Alfonſe II.* Que nonobſtant cela les Ducs de Modene s'en étoient toûjours fait inveſtir par les Empereurs, juſqu'à l'Empereur *Joſeph* (*b*), ſans pourtant avoir pu parvenir

(*a*) Lunig rapporte ces Lettres d'inveſtiture R. A. R. S. II. *cont. III. Forts. p.* 706.

(*b*) Qui même a toûjours appuyé les droits de la Maiſon d'*Eſte* comme unis à ceux de l'Empire, & l'Empereur *Charles VI.* en reſtituant Comachio au Pape *Benoît XIII.* a bien expreſſément reſervé les droits de la Maiſon d'*Eſte* dans l'Art. II. du Traité conclu avec ce Pontife par cette reſtitution en ces termes : „ Poſſeſſionem Comacli à Sacra „ Cæſarea Majeſtate eo duntaxat pacto dimitti, ut „ in eandem Sedes Apoſtolica reſtituatur, ut priùs „ ita ſcilicet ut neque eidem Sedi Apoſtolicæ, per „ hanc reſtitutionem aliquid novi juris tributum „ neque Imperio vel *Domui Aceſtinæ quidquam juris* „ *ſublatum*

venir à la poſſeſſion réelle, & que par cette raiſon ils avoient été obligez juſqu'à preſent de ſe contenter de ſimples proteſtations & remontrances (*c*). On

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

„ *ſublatum eſſe cenſeatur*, ſed Sacræ Cæſareæ Ma-
„ jeſtatis & Imperii, *Domuſque Atteſtinæ jura*
„ *omnia*, tam reſpectu poſſeſſorii quàm petitorii
„ ſalva remanerent; neminique ex hoc actu præ-
„ judicium ullum irrogatum intelligatur, uſque
„ dum cognitum fuerit ad quem Comaclum per-
„ tineat.

(*c*) On peut conſulter ſur cette prétention pluſieurs Ecrits qui ont paru pour & contre depuis 1709. ſavoir; Jura Sereniſſimæ Domus Eſtenſis, quibus Allodialia ejus bona minus recte titulo Pertinentiarum Ferrariæ Rever. Camera Apoſtolica detinere probatur, coram Eminentiſſimis & Rev. Dom. Cardinalibus Capponio, Spada, Panzirolio ad referendum Sanctiſſimo Domino Innocentio Papæ X. *Mutinæ anno* 1647. *in folio.* La Cour de Rome y oppoſa: Sacra Congregatione Emin. Cardinalium Deputatorum Comaclenſium Vallium ſummarium Concordatum ſuper Seren. Ducis. *Romæ ex Typographia Cameræ Apoſtolicæ, anno* 1661. On a publié de nos jours: Alia Sacra Ceſarea Majeſta di Gioſeffo I. Imperatore de Romani umiliſſima ſupplica di Rinaldo d'Eſte Duca di Modena per le Controverſie di Comachio 1710. *Auctore Muratorio*; item Succincta Eſpoſione delle Ragioni del. S. R. Imperio e della Sereniſſima Caſa d'Eſt ſopra Commachio 1710. acceſſerunt. Quæſtioni Comachieſi 1711. Synopſ. Jurium Cæſareorum ac Eſtenſium in urbem & Comitatum Comacli 1712. Animadverſiones pro S. R. Imperio & pro Ser. Duce Mutinæ in monitum lectori, quod præmittitur Tabulæ Chronologicæ favore Cameræ Romanæ editæ in cauſa Comaclenſi 1711. Quanto ſia giuſto e convenevole che Comachio ſi conſervi al S. R. Imp. In Controverſia vero, quæ de Supremo Do-

Suplem. au Tome III.

DU DUC DE MODENE.

On auroit pu traiter ici des intérêts de quelques autres Princes d'Italie comme

minio in Comitatum Comaclenſem inter Imperatorem & Pontificem vertitur, prodierunt ex parte Pontificis: Il Dominio temporali della Sede Apoſtolica ſopra la Citta di Comachio per lo ſpazio continuato di dieci ſecoli. Romæ 1708. Auctore Juſto Fontanini. Contra hoc edita ſunt: Riſpoſta per il diritto Imperiale ſopra Commachio alla prima e ſeconda Scrittura della Corte di Roma, *in Vienna* 1708. Oſſervazioni ſopra una lettera intitolata: Il Dominio temporale della Sede Apoſtolica, &c. 1708. quæ ſcripta *Ludovicum Antonium Muratorium Mutinenſis Bibliothecæ Profectum* habent auctorem. On publia enſuite: Altra Lettera diretta al un Prelato della Corte di Roma 1708. La Cour de Rome oppoſa à ces trois Ecrits: Difeſa del Dominio temporale della Sede Apoſtolica ſopra la Citta di Comachio, contra le tre ſcritture publicate da Miniſtri del Sereniſſimo Duca di Modena. Enſuite Diſſertatio hiſtorica de ſummo Apoſtolicæ Sedis Imperio in urbem Comitatumque Comacli 1709. attribué au Bibliothecaire du Vatican, *Laurentio Zaccagnio.* Tandem Pontificis juſſu prodiit: Difeſa ſeconda del Dominio temporale della Sede Apoſtolica ſopra la Città di Comachio in Roma 1711. qui fut ſuivi de: Relatio Jurium Sedis Apoſtolicæ in civitatem Comaclenſem complectens varias diſcuſſiones Romæ habitas in Conventibus 1711. qua exponitur, quid hac de cauſſa diverſis in Congreſſibus inter Legatos Cæſareos atque Pontificios fuerit actum. On y a oppoſé un autre Ecrit: Des Droits de l'Empire ſur l'Etat Eccleſiaſtique, recherchez & pleinement éclaircis à l'occaſion de la Diſpute de Comachio & des Droits particuliers de la Sereniſſime Maiſon d'Eſte ſur cette ville. *Utrecht* 1713. traduit de l'Italien de Mr. *Muratori:* Ajoûtez Auguſtiſſimi Cæſaris & S. Imperii horumque Vaſſalli Sereniſſimi Ducis Eſtenſis, Mutinæ & Regii

Jura

me des Ducs de Parme, de Guaſtella, & de Mantouë, & du Grand Duc de Toſcane; mais les événemens de la Guerre ſont ſi incertains, & le ſuccès des Négotiations & d'un Congrès dans un point de vûë encore ſi éloigné, qu'on ne pourroit en rien dire que de très-incertain, dans un tems qu'on ne ſait ni comment, ni ſous quelles conditions, ni à qui ces Etats reſteront.

Suplem. au Tome III. DU DUC DE MODENE.

Jura in Comitatum Comachiarum cum in Illuſtri Collegio Tubingæ publicam Jurium Profeſſionem auſpicaretur, ſolemniter diſcuſſa à Pkilippo Ludovico Brennero Sereniſſimi Wurtenbergiæ Ducis Profeſſori extraordinario & Conſiliario Hohenzollerani. *Tubingæ* 1710. Conſultez Struvius *in Synt. Juris Publ. à pag.* 43. *ad* 51.

F I N.

SUPLEMENT
AU TOME IX.
DES
PREUVES
DES
INTERÊTS PRESENS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

[NNNN.]

Recès d'Association entre les Cinq Cercles, *savoir l'*Electorat du Rhin, *celui d'*Autriche, *celui de* Franconie, *celui de* Suabe, *& celui du* Haut-Rhin ; *conclu à Nortlingue en Mars* 1702. traduit de l'Allemand de Lunig R. A.

SAVOIR FAISONS : Que les deux Cercles reſpectifs de l'Empire, ſavoir ceux de Franconie & de Suabe, s'étant trouvez le 10. de ce mois à l'Aſſemblée *Suplem. au Tome IX.*

Suplem. au Tome IX.

de la Ville Imperiale de Nortlingue, ils ont jugé à propos à cauſe du changement des affaires préſentes, qui ſe trouvent fort épineuſes, d'élucider & d'étendre un peu le Recès d'Aſſociation conclu auparavant entre eux à Heydenhein. Que pour cet effet ils ont conclu une Aſſociation ferme & ſtable avec le Cercle d'Autriche, ſur les offres que S. E Monſeigneur le Comte de Lowenſtein, Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. Imperiale dans cette Ville, leur en a fait. Ce que l'on verra par les Recez ſuivans, inſerez ici de mot en mot.

SAVOIR FAISONS: Que les deux Directoires des Cercles de Franconie & de Suabe, ayant trouvé à propos, à cauſe des Conjonctures épineuſes du tems préſent, de faire aſſembler leurs Miniſtres Plenipotentiaires, premiérement à Heydenhein ſur le Prentz; & y étant convenu de certains Articles le 23. de Novembre 1700. ſauf la Ratification des Prince & des deux Cercles reſpectifs, il fut enſuite convenu d'un conſentement general à la Diéte de Nuremberg & de Ulm, ſur le rapport qui en fut fait, de donner quelque extenſion à ces Articles; & on convint, par un Article ſeparé, d'augmenter les Troupes Auxiliai-

xiliaires d'un tiers en cas de beſoin. Cette Convention fut ratifiée & échangée le 6. de Mai 1701. cependant ces Conjonctures s'étant beaucoup changées depuis ce tems, & ayant été trouvé neceſſaire de s'aſſembler dans la Ville Imperiale de Nortlingue, on a trouvé en même tems expedient de faire quelque peu de changement audit Recès, & d'y joindre quelques Articles, ſans que cela puiſſe préjudicier à l'Eſſentiel & à la Subſtance principale du Traité. Ce qu'on verra par le Recès qui ſuit. *Suplem. au Tome IX.*

SAVOIR FAISONS : Que les deux Cercles de Franconie & de Suabe, ayant depuis longues années entretenu entr'eux une parfaite correſpondence & amitié, ils ont cherché de l'affermir davantage par de certains Traitez qu'ils ont faits entr'eux l'an 1691. & 1692. & par leſquels ils ont établi une Confederation particuliere, conforme aux Conſtitutions de l'Empire & aux Ordonnances Executoriales, & ſous la condition ſpecieuſe, qu'elle n'auroit pas de force que juſqu'à ce que les Conjonctures dangereuſes de ce tems ſeroient paſſées, & qu'on auroit obtenu une Paix ſure & honorable, & qu'alors les Cercles reſpectifs s'accom-

Suplém. au Tome IX.

moderoient de nouveau, comme ils jugeroient leur être convenable : Mais que la Paix s'étant faite par la benediction de Dieu à Ryſwyck ſur la fin de l'année 1697. les Cercles & les Pays ſituez dans la Haute Allemagne n'en avoient pas reçu aucun ſoulagement, nonobſtant qu'ils avoient été entierement ruinez pendant la guerre paſſée ; mais au contraire étant devenus depuis ce tems les frontieres de l'Empire, ils ſe voyoient pour le préſent plus expoque jamais : Que d'ailleurs les circonſtances de ce tems s'étoient trouvées dans une certaine criſe, pour avoir obligé les deux Cercles de Franconie & de Suabe de veiller plus que jamais à leur ſureté, & de cultiver avec ſoin la bonne harmonie qui avoit regné juſqu'à préſent entr'eux. C'eſtpourquoi ces deux Cercles, après des conſultations préalables, tant de bouche que par écrit, étoient convenus d'envoyer premierement leurs Plenipotentiaires reſpectifs à Heydenheim, où étant convenus de certains Articles le 23. de Novembre 1700. ſous la Ratification des Princes & des autres Etats de ces deux Cercles, cette Convention & l'Article ſeparé, qui regardoit l'augmentation *Quanti aſſociabilis*, & dont on étoit déja

ja convenu à Heydenheim, avoit été ratifié des deux Cercles, & échangé le 6. de Mai de l'année précedente 1701. Cependant pluſieurs autres Cercles étant accedez à cette Aſſociation pendant la Diéte de Nuremberg & de Ulm, on a jugé neceſſaire, à cauſe du changement des affaires préſentes, de changer auſſi ou d'élucider quelques-uns des Articles, ſans qu'on ait pourtant touché à la ſubſtance réelle du Traité. C'eſt pour ces cauſes, que les deux Cercles reſpectifs ſont convenus de s'aſſembler ici à Nortlingue, où leurs Plenipotentiaires, après avoir ſuffiſamment legitimé leurs Commiſſions *hoc in paſſu*, ont redigé le Recès d'Aſſociation dans l'ordre ſuivant; ſavoir: *Suplem. au Tome IX.*

I. Que quant à l'eſſentiel & à la ſubſtance du Recés projetté à Heydenheim, & ratifié l'année précedente, rien n'y ſeroit changé; que chacun des Cercles contractans reſteroit dans l'obligation de procurer à l'autre tout avantage & bien, de favoriſer mutuellement les interêts communs, & de ne rien omettre pour cultiver la bonne correſpondance & confederation cordiale: Qu'au ſurplus chacun aſſiſteroit l'autre fidelement, & feroit tout ſon poſſible pour détourner les perils & les dommages

Suplem. au Tome IX. reciproques *communibus Consiliis & Auxiliis*, & particulierement qu'on s'appliqueroit & qu'on employeroit tous ses soins dans les endroits convenables.

II. Pour obtenir pour les deux Cercles la sureté nécessaire, & pour engager les Princes & Etats de l'Empire, afin de vouloir aider à détourner d'eux le peril dont ils étoient menacez dans la situation épineuse des affaires présentes, & de les soûtenir dans leur consistance présente:

III. Que pour cet effet ils avoient resolu pour autant que leurs propres forces le permettoient, d'augmenter encore le corps de leurs troupes, quoiqu'il avoit été reglé au commencement sur le pied de 14200. hommes, & déja augmenté ensuite d'un tiers, qu'ils les entretiendroient en sorte,

IV. Que le Cercle de Franconie en entretiendroit effectivement 3. Regimens à pied; savoir, Erffa, Schneblin, & le Prince d'Onoltzbach chaque Régiment à 2260. têtes, & le Regiment de Cavalerie de Bareuth, & celui de Dragons de Aufsas, chacun de 600. hommes, & en tout 8000. hommes: Le Cercle de Suabe entretiendroit 5. Regimens à pied; savoir Baden-Baden, Baden-Durlach, Furstenberg-Moskirch, Furstenberg-Stulingen, & Reisach, cha-

chacun à 1800. hommes, & les 2. Régimens de Cavalerie du Prince Heréditaire de Wurtemberg, & de Stauffenberg, & celui des Dragons de Zollerin à 600. têtes chacun, ce qui faiſoit en tout 10800. hommes: Que la diminution de ces troupes ſeroit incontinent remplacée par de bonnes recruës, & que pour la ſureté reciproque de l'execution de ce point, on ne pouvoit pas refuſer l'un à l'autre d'en faire la revuë quand on le demandoit. *Suplem. au Tome IX.*

V. Qu'il étoit permis à chaque Cerle de partager ſon contingent en tant de Compagnies, & de regler leur ſubſiſtance: Que cependant, pour prévenir toute diſpute & toute confuſion qui ſurviennent ordinairement dans le ſervice ſur les inégalitez des hommes dans les Compagnies, on y obſerveroit reciproquement une diſtribution égale autant que cela ſe pourroit faire.

VI. Que chaque Cercle ſe reſervoit le droit militaire ſur ſes Troupes.

VII. Quant au Rang & au Commandement ſubalterne de la Generalité, on ſe rapporte à ce qui ſe pratique ordinairement, & en vertu de quoi on obſervera l'ancienneté entre les Officiers des deux Cercles, qui ſe trouvent pourvûs d'un même caractere: mais dans

Suplem. au Tome IX. tes les affaires importantes & dans les Conſeils de guerre, on obſervera une égalité exacte.

VIII. Mais chaque Cercle conſervera le Commandement general ſur le contingent de ſes Troupes, tant que la neceſſité ne demande pas d'en former un Corps combiné; & ſi-tôt que cette conjonction ſe fera, on ſe reglera ſur les Ordonnances Executoriales & ſur le Reſultat de l'Empire de l'année 1555. §. 78. Et en vertu deſquels on ſera obligé dans une neceſſité urgente,

IX. D'aſſiſter le Cercle opprimé de toutes les forces, & de rien obmettre pour en détourner *conjunctis Viribus* toutes les injuſtes prétentions & autres dommages.

X. Ce qui s'entend en même tems des Marches, Contremarches, Campemens, & Logemens des Troupes, & qui tendent à ruiner le Pays; ſurquoi on ſe reglera tant par rapport aux propres Troupes des deux Cercles, qu'à celles d'un autre Etat, ſuivant le Reglement des Marches émané de la Chambre Imperiale le 18. de Fevrier de l'année paſſée.

XI. Et comme donc le Recès préſent d'Aſſociation n'eſt uniquement fondé que ſur l'Ordonnance d'Execution & ſur

ſur les Conſtitutions de l'Empire, le ſecours ſera auſſi fourni ſans aucune indemniſation & ſur les propres frais du Cercle qui prêtera cette aſſiſtance. Et pour cet effet chaque Cercle ſera obligé de fournir exactement & ſuivant les Ordonnances, de ſes propres deniers à ſon contingent, tant pour les Hommes que pour les Chevaux, le pain & l'avoine neceſſaire, & de payer la ſolde aux Soldats tous les mois, pour pouvoir acheter ce qu'ils ont beſoin, dont chaque Commiſſariat prendra ſoin, afin d'ôter aux Miniſtres toute occaſion & raiſon de moleſter les Sujets & les habitans de l'un ou de l'autre Cercle, ſous prétexte qu'il leur manque l'argent & les proviſions, & de faire le dégât du Pays ſous celui d'être obligé de chercher des fourrages; d'autant qu'ils ont abſolument défendu de fourager aucuns fruits de la terre, de cantonner, & de ſe rafraichir dans les Villages, Bourgs & Villes; & lorſque l'on eſt abſolument obligé d'aller aux herbes, cela ne ſe fera qu'en conformité des ordres de la Generalité & ſuivant la direction des Seigneurs de chaque endroit. C'eſtpourquoi les Cercles reſpectifs auront ſoin, chaque fois que cette conjonction de leur Troupes ſe fera,

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

fera, d'établir à tems dans un endroit convenable des Magazins de farine, d'avoine & de foin, & d'entretenir un nombre ſuffiſant de Chariots pour le tranſport des Vivres neceſſaires aux Regimens, afin que les Sujets du Pays ne ſoient pas chargez d'en fournir de Voitures, à quoi ils ne ſeront abſolument pas obligez qu'en cas de neceſſité, & en les payant juſtement; ce que les Officiers & les Commiſſaires ne peuvent pas non-plus exiger de leur propre autorité, ſans en avoir démandé préalablement la permiſſion au Magiſtrat ou au Baillif de chaque endroit, & qui alors en fera la repartition neceſſaire. Cependant le Cercle qui ſe trouve en danger, ſera obligé, lorſqu'il en a été requis, de fournir gratis à celui qui vient à ſon ſecours, un endroit convenable & enfermé pour y pouvoir former ſes Magazins, lequel le Magiſtrat du lieu lui aſſignera, ſans que les Commiſſaires ou les autres Officiers des Vivres puiſſent prétendre le quartier & le ſervice libre pour eux, ou l'étable & le fourage libre pour leurs Chevaux; enſorte que tout ce qu'on fera au contraire de ce qui a été marqué plus haut, ſera reputé entre les excez que celui qui les a commis ſera obligé de payer ſelon

ſelon l'Eſtimation. Et pour faciliter reciproquement l'établiſſement des Magazins & l'achat des Vivres & des Fourages en cas de guerre, on eſt convenu en même tems, de faire des Ordonnances neceſſaires, afin que les Aſſociez puiſſent trouver & acheter, *nomine publico*, toutes leurs Vivres au même prix, comme les habitans du Pays; que cependant, pour empêcher la fraude & la malverſation que les particuliers puiſſent commettre ſous le nom du Public, on ſera obligé de produire des certificats vidimez avant que les Vivres achetez puiſſent paſſer les terres des Seigneurs du Pays ſans payer le droit de la Doüane. *Suplem. au Tome IX.*

XII. Et puiſque donc on n'a pas conclu les Articles ci-deſſus, que dans la ſeule vuë de pouvoir ſe ſervir de ces Troupes ſtipulées pour la défenſe commune des deux Cercles, en cas qu'une guerre ſurviendroit, & tant qu'on en a beſoin, ils ne doivent être tirez hors des limites de ce Pays. On ne ſouffrira auſſi non-plus, que les Cercles ſoient en aucune maniere chargez d'un logement de Troupes Etrangeres qui ne leur appartiennent pas, ni de fournir à aucune charge, ſoit en argent, ou de quelle nature que ce puiſſe être.

C'eſt-

Suplem. au Tome IX. C'eſtpourquoi on eſt convenu, qu'en cas que pareille choſe arriveroit, on s'aſſiſtera alors mutuellement *conſiliis & auxiliis*; & on employera toutes ſes forces pour détourner ces inconveniens de la partie ſouffrante.

XIII. Et s'il ſurvient que pendant la conjonction des Troupes reciproques on trouve encore quelque difficulté qui peut demander une élucidation ulterieure, on en conviendra amiablement par une députation des deux Cercles, & on entretiendra au reſte entre leſdits deux Cercles une parfaite union & correſpondance; qu'à cet effet l'un ne pourra faire aucun Traité d'Aſſociation avec des autres, ſans la communication de l'autre, ni alterer la moindre choſe dans les Articles préſens, ni de s'en éloigner *abſque præſcitu & conſenſu* de toutes les deux Parties contractantes.

XIV. Et enfin comme les deux Parties contractantes ont principalement regardé dans leur Aſſociation préſente le bien public, & qu'Elles ont eu l'intention d'aplanir le chemin aux autres Etats & Membres de l'Empire à s'unir ſucceſſivement, juſqu'à ce que tout le Corps Germanique y voudroit concourir unanimement. C'eſtpourquoi on admettra dans cette préſente Aſſociation

ciation tous les Cercles de l'Empire qui voudront y entrer, & acceder aux Articles ci-deſſus ſpecifiez, ſi-tôt que l'on en ſera convenu, & que les prétentions des Accedants ſeront réglées, on procedera & on reglera toutes les affaires qui regardent l'interêt commun *per majora*, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire. En foi de quoi, & pour plus grande ſureté des Contractants, on a mis ce préſent Recès *in duplo*, & il a été ſigné par les Plenipotentiaires reſpectifs, avec appoſition de leurs armes, & dont chaque Partie a reçu un Exemplaire. Fait à Nordlingue ce 16. de Mars 1702. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) JEAN LAURENS SCHARF.
(*L. S.*) JEAN ADAM TANNER DE REICHERSDORFF.
(*L. S.*) FRIDERIC DE DÜRRHEIM.
(*L. S.*) JEAN FRIDERICH DE STAFHORST.
(*L. S.*) JEAN, BARON DE BACKMEISTER.

Sa Majeſté Imperiale, comme Duc Regnant d'Autriche, ayant très-gratieuſement fait offrir par S. E. Monſieur le Comte de Lowenſtein ſon Miniſtre Plenipotentiaire accredité aux deux

Suplem. au Tome IX. deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir avec ſon Cercle d'Autriche acceder à cette Aſſociation, & qu'à cet effet il fourniroit 16000. hommes avec la Généralité & Artillerie neceſſaire, ceſdits deux Cercles ont accepté ces offres gratieuſes avec une reconnoiſſance parfaite par leurs Reſolutions du 19. d'Octobre 1701. & du 15. Fevrier 1702. Et étant entrez en Conference avec ſadite Excellence pendant le Congrès préſent *de modo*, *quanto*, *& quali*, on eſt convenu reciproquement: Que Sa Majeſté Imperiale comme Duc Regnant d'Autriche, & reconnu en cette qualité comme Directeur de ce Cercle, accedoit au Traité d'Aſſociation conclu entre les deux Cercles reſpectifs de Franconie & de Suabe, à tous ſes Articles, clauſes, & preſtations ſelon le ſens literal du Traité: Que pour cet effet Sa Majeſté Imperiale fourniroit 16000. hommes, ſans préjudice, & ſans conſequence pourtant des Contingens de l'Empire, que le Cercle d'Autriche, auſſi-bien que ceux de Franconie & de Suabe étoient obligez de fournir. Que Sadite Majeſté Imperiale les pourvoieroit d'une Généralité & Artillerie proportionnée. Et comme ce corps de troupes étoit abſolument deſtiné

tiné pour l'Aſſociation préſente, on ſpecifieroit en trois ſemaines les noms des Regimens, dont il ſeroit compoſé, leſquels elle entretiendroit toûjours dans un Etat complet : Qu'on ne les emploieroit pas dans un autre endroit, ni ne les retireroit pas du Pays, tant qu'on en auroit beſoin ſoit pour la ſureté des Cercles aſſociez, des Seigneuries, Pays, & Fortereſſes y appartenantes, ou pour d'autres operations que la Généralité reciproque pourroit concerter ſelon l'exigence & la neceſſité du tems *pro bono publico & Imperii :* Qu'ils auroient également ſoin de la garde des Frontiéres, ſans pouvoir y demander la moindre choſe pour leur ſubſiſtance qu'en payant : Que les Cercles, ni les Princes, Etats ou d'autres y incorporez, ne ſeroient pas chargez ni foulez d'aucun logement, ſubſiſtance, *Adjuto*, ou ce qui ce pourroit être par les Troupes mentionnées, ou par d'autres que les Cercles reſpectifs pourroient encore engager à leur ſervice, & être enſuite envoyées plus loin dans l'Empire : Que l'on donneroit en même tems les ordres neceſſaires aux Regimens tant de l'Empereur que des Alliez, de ſe conformer ſuivant le Recès d'Aſſociation & le Reglement des marches

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

marches y joint, & de tenir meilleur ordre que par le passé, soit dans leurs marches dans l'Empire & vers l'Italie, soit qu'ils changeassent les Garnisons des Fortereſſes de l'Autriche, ou qu'ils entrassent dans les quartiers d'Hyver dans le pays de Suabe & dans les Endroits voisins, & qu'ils les quittassent pour entrer en Campagne. Et comme les deux Cercles de Franconie & de Suabe n'ont pas entendu que les Garnisons de leurs fortereſſes seroient prises du nombre des Troupes qu'ils ont stipulé entre eux dans le Recès d'Association, de même les Troupes dont le Cercle d'Autriche peut avoir besoin pour garnir les siennes, ne peuvent pas être comptées entre les 16000. hommes qu'on vient de stipuler pour sa quotte-part d'Association; Sadite Excellence Monsieur le Comte de Lowenstein ayant été encore très-instamment prié par les deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir employer ses bons offices pour qu'il plaise à Sa Majesté Impériale de fournir encore à ses propres dépens, & au-de là de sa quotte-part stipulée au Traité d'Association, l'Artillerie necessaire avec les requisites en hauts & bas Officiers, Munitions, Chevaux, & Valets, dont

le

le Corps d'Aſſociation pourroit avoir beſoin en cas de Conjonction, & pour les operations communes de la guerre, & ſans que le Cercle & les Aſſociez qui en pourroient avoir beſoin ſeroient chargez du rembourſement & des frais; & de les laiſſer à leur diſpoſition, ſans aucune diſtinction de ſaiſons, tant que la neceſſité le demanderoit: Son Excellence a bien voulu avoir la bonté de promettre qu'elle ſeconderoit ces demandes, & qu'elle tâcheroit d'obtenir de Sa Majeſté Imperiale autant qu'il dépendroit de ſon Excellence, pour qu'il plairoit à Sa Majeſté Imperiale d'accorder aux Cercles Aſſociez l'Artillerie neceſſaire avec tout ſon attirail & le reſte qu'on avoit demandé. Sur cette Declaration & l'Obligation reciproque, les deux Cercles aſſociez de Franconie & de Suabe ſont convenus de ſe comporter envers Sa Majeſté Imperiale, comme Archiduc d'Autriche, & envers le Cercle d'Autriche, de la même maniere, comme ils ſe ſont obligez auparavant l'un envers l'autre par le Recès mentionné d'Aſſociation, & qu'on s'aſſiſtera mutuellement dans toutes les occaſions qui pourront ſurvenir. *Suplem. au Tome IX.*

En foi de quoi, & pour plus grande

de

Suplem. au Tome IX.

de ſureté des Contractans, ce préſent Recès d'Aſſociation a été mis *in triplo*, dont deux Exemplaires ont été ſignez par ſon Excellence le Miniſtre de l'Empereur avec appoſition de ſes Sceaux, comme le troiſiéme l'a été fait par les Deputez Plenipotentiaires des deux Cercles reſpectifs de Franconie & de Suabe, après quoi ils ont été échangez. Fait à Nortlingue le 17. de Mars 1702.

(*L. S.*) MAXIMILIAN CAERL, Comte de Lowenſtein-Wertheim.

Les Cercles Electoral & du Haut-Rhin ayant été en même tems invitez par ceux de Franconie & de Suabe de venir ici pour regler leur acceſſion à cette Aſſociation ſuivant le Recès préſent & les antecedens, leurs Deputez ſont enfin arrivez, & ſont convenus avec les trois Cercles reſpectifs d'Autriche, de Franconie, & de Suabe de cette maniere. Que

I. Les Deputez des Cercles Electoral & du Haut-Rhin n'accedoient pas ſeulement à tout ce que les deux Cercles de Franconie & de Suabe avoient ſtipulé entre eux ici à Nortlingue dans le Recès préſent & dans celuy qui y a été inſeré & à tous ſes Articles & Conditions

ditions (horſmis ce qui appartenoit à la diſpoſition œconomique de chaque Cercle;) mais qu'ils s'aſſocioient en même tems & effectivement avec le Cercle d'Autriche ſur les mêmes conditions que ceux de Franconie & de Suabe en ſont convenus avec S. E. le Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale au nom dudit Cercle, d'Autriche; à ſavoir: *Suplem. au Tome IX.*

II. Que l'on s'aſſocioit avec les Cercles de Franconie & de Suabe par rapport aux marches des Troupes ſuivant le reglement que les deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin avoient déja commencé à projetter entre eux-mêmes, & qu'on les regleroit ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & le Reglement allegué §. 10. du dernier Recès fait entre ceux de Franconie & de Suabe, pour autant que la Conſtitution & la ſituation des Pays Electoral & du Haut-Rhin le permettroit: Que pour cet effet,

III. Et par rapport *ad quantum aſſociabile*, les 6500. hommes que le Cercle Electoral du Rhin s'eſt engagé de livrer, & que les Electeurs & les autres Etats dudit Cercle ont déja effectivement ſur pied, ſeront toûjours entretenus dans un Etat complet, & auſquels

Suplem. au Tome IX.

quels l'Electorat de Mayence fournira 2500. hommes à pied compris dans le Regiment de Schonborn, & le Regiment de Bibrai composé de 500. Dragons : Celui de Trèves y fournira le Regiment à pied de Hulchis de 2000. hommes, & le Palatinat. 410. hommes de Cavalerie, & 1000. Fantaſſins en deux Regimens, dont on ſpecifiera les noms tout au plus en trois ſemaines. Et quoiqu'on ne pourroit pas ſe diſpenſer d'emploier une partie de ces Troupes aux Garniſons des Fortereſſes qui ſe trouvaſſent dans le Cercle Electoral du Rhin, puiſqu'il importoit beaucoup à tout l'Empire qu'elles fuſſent conſervées; que cependant on eſperoit qu'auſſi-tôt que l'Armée ſeroit entrée en Campagne, & qu'elle pourroit couvrir ces Fortereſſes pour les mettre hors d'inſulte & du peril d'être aſſiegées, on ſe trouveroit en état d'en pouvoir tirer autant de Troupes que la raiſon de guerre permettoit, ou comme on conviendroit alors, pour les joindre enſuite avec l'Artillerie & l'attirail au Corps d'Aſſociation pour les operations de la Campagne. Dans lequel cas l'Electorat de Mayence ſe trouveroit en état d'augmenter au moins le Corps des troupes des autres Cercles

aſſociez

associez pour les operations necessaires de 1000. hommes à pied & de 500. Cavaliers, comme celui de Trèves d'un Bataillon à pied de 500. hommes, & le Palatinat de 450. Chevaux, 1000. Fantassins; sans pourtant que cela porteroit préjudice à la proportion del'Evaluation stipulée. *Suplem. au Tome IX.*

IV. Quant au Cercle du Haut-Rhin, il s'est engagé d'avoir toûjours prêt & d'entretenir dans un Etat complet 3600. hommes, que quelques Etats audit Cercle ont effectivement sur pied (y compris les 600. hommes, qui tiennent Garnison à Francfort & à Hanau.) Ensorte qu'il livrera & enverra effectivement en Campagne pour les operations necessaires 3000. hommes effectifs; à savoir 2700. hommes d'Infanterie dans les deux Regimens de Nassau-Weilbourg & de Boutlaër, & 300. Maîtres dans les mêmes Regimens de Nassau-Weilbourg & de Boutlaër, avec leurs Canons & le reste. Les Etats respectifs du Haut-Rhin, qui pour le présent se trouvent armez, ont au surplus promis, que lorsque les autres Membres de leur Cercle, comme ils n'en doutoient pas, se lieroient plus étroitement avec eux, ils joindroient leurs Troupes, qui seroient encore un nombre assez considerable à celles qu'on avoit déja stipulé.

Suplem. au Tome IX.

V. Les deux Cercles de Franconie & de Suabe ayant donc reçu & accepté dans leur Aſſociation les deux Cercles reſpectifs Electoral & du Haut-Rhin, & ſon Excellence le Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale s'étant en même tems aſſocié au nom du Cercle d'Autriche avec ces deux Cercles mentionnez aux conditions ci-deſſus ſpecifiées, enſorte que cette affaire d'Aſſociation ſe trouve entierement terminée; cependant on s'eſt reſervé reciproquement, qu'aucun Cercle en general, ni aucun de ſes Membres en particulier, n'en pourroit tirer ni avantage ni préjudice, s'il venoit à livrer au *quanto aſſociabili* plus ou moins de Troupes qu'il n'avoit été obligé de faire en conformité de l'évaluation établie. En foi dequoi on en a fait expedier cinq Recez, dont deux Exemplaires ont été remis aux Deputez des deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin de la part de S. E. le Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale au nom du Cercle d'Autriche & des Deputez des deux Cercles de Franconie & de Suabe; & les autres trois par les Deputez des Cercles Electoral & du Haut-Rhin à Sadite Excellence & aux Deputez de Franconie & de Suabe, tous les

cinq

cinq ayant été ſignez & ſcellez des Parties intereſſées comme de coutume. Fait à Nortlingue le 20. de Mars 1702. *Suplem. au Tome IX.*

Pour le Cercle Electoral.

(*L. S.*) GEORGE FRIDERICH BERNINGER.
(*L. S.*) LOTH. FRIDERICH DE HUNDHEIM.

Pour le Cercle du Haut-Rhin.

(*L. S.*) JEAN FRIDERICH FABER.
(*L S.*) PHILIPPE HENRI DE JODACI.
(*L. S.*) JOACHIM GEORGE PLOENIERS.

[OOOO]

TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur, & le Duc de Savoie, conclu à Turin le 25. Octobre* 1703. tiré de l'Europæiſche Ruhe.

NOs Leopoldus, &c. (tot. tit) Notum & teſtatum facimus omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt: Quod

Suplem. au Tome IX.

poſtquam, defuncto ante triennium Sereniſſimo & Potentiſſimo Hiſpaniarum & Indiarum Rege Catholico Carolo Secundo, pientiſſimæ recordationis, omnia illius Regna & Provinciæ quæ hæreditario jure ad nos noſtramque inclytam domum pertinent, à Borbonica Domo uſurpatæ fuerunt: ad eas autem vindicandas, Sereniſſimus & Potentiſſimus quondam Magnæ Britanniæ Rex Guillielmus III. & Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum duobus abhinc annis fœdus Nobiſcum inierunt: Cui poſt prædicti Regis Guillelmi è vivis exceſſum, etiam Sereniſſima & Potentiſſima Princeps Domina Anna Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina acceſſit; uno & omnes Sacri Romani Imperii fideles Electores, Principes, & Status ſe adjunxerunt. Tandem illud etiam Sereniſſimus Victorius Amadæus, Dux Sabaudiæ & Princeps Pedemontii, Conſanguineus & Princeps noſter Cariſſimus, tum Gallorum laceſſitus injuriis, tum noſtris invitationibus, propriiſque Domûs ſuæ rationibus, uti & ſalutis publicæ ſtudio ad ictus, iis conditionibus amplexus ſit, quas confectum nuperrimè *Auguſtæ-Taurinorum* à noſtro & dicti Sereniſſimi Ducis Plenipotentiariis

riis Inſtrumentum fuſius exprimit tenore ſequenti. *Suplem. au Tome IX.*

Poſtquam Sacra Cæſarea Majeſtas præſens bellum adverſus Domum Borbonicam graviſſimis de orbi univerſo affatim, notis ſuſcipere coacta fuit, & Sereniſſimum Principem Dominum Victorem Amadæum Ducem Sabaudiæ adjungenda ſecum arma efficacibus motivis, & ea potiſſimum ratione invitavit, ut proprium ſucceſſionis jus in Monarchiam Hiſpanicam Teſtamento Philippi IV. Regis Hiſpaniarum glorioſæ memoriæ clarè ſtabilitum vindicaret. Sua Celſitudo Regia conſiderato tum nexu ſibi cum Domo Borbonica intercedente, tum ſitu ditionum ſuarum ab omni communicatione Imperiali longè remotarum, hucuſque quidem ancipiti deliberatione hæſit ſuſpenſa, tandem tamen conſtituit, non ſolum abſque longiori mora invitationem illam & oblatas ſibi à Sacra Cæſarea Majeſtate conditiones acceptare, verum etiam validiſſimam ejuſdem protectionem expetere adverſus improviſam atque inauditam violentiam, qua Galliarum Rex, contra gentium jura & bonam fidem, ejus Cohortes, Galliæ, Hiſpaniæque in Italia militantes, dearmari & captivas attineri, imo & ma-

Suplem. au Tome IX.

gnam optimamque Italici exercitus ſui partem Pedemontium verſus movere juſſit, ut Regiæ Celſitudinis Suæ Provincias invadat, eamque penitus opprimat. Sua igitur Celſ. R. iſthoc evidenti diſcrimine & pernicioſo rerum ſtatu permota, fretaque auxilio à Sacra Cæſarea Majeſtate, ſuo & Fœderatorum ſuorum nomine, ſibi generoſè oblato, Domino Comiti ab Averſperg, cui jam à Sacra Cæſarea Majeſtate commiſſum erat, ſuam Regiam Celſitudinem de perbenigno Sacræ Cæſareæ Majeſtatis erga eandem animo certiorem facere, ſuam ineundi cum Sacra Cæſarea Majeſtate ejuſque Collegatis fœderis promptitudinem ſignificavit. Cumque ille, tam ad aſſequendam Sacræ Cæſareæ Majeſtatis generoſam intentionem, & infringendos amborum Potentatuum in perniciem Regiæ Celſ. conſpirantium primos impetus, quam ob proprias, eaſque luculentiſſimas rationes Sacræ Cæſareæ Majeſtatis (cujus imprimis intereſt) Principem, qui jam in bello ſuperiori maximo cauſæ communis emolumento ſeſe hoſtium inſultibus, velut firmum totius Italiæ murum, fortiter objecerat; neque minus in præſentiarum utilitatem publicam promovere, & imprimis ad ſtabilienda in Italia Auguſtæ

Domus

Domus Auſtriacæ commoda plurimum ponderis afferre potius eſt, ab imminente oppreſſione ſervare, (ſine mora in Pedemontium ſe contulerit) factum tandem eſt, ut Sacra Cæſarea Majeſtas & Regia Celſitudo ſua per Plenipotentiarios ſuos, & nomine quidem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis per prædictum Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Comitem ab Averſperg, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Conſiliarium Statûs & Camerarium : Ex parte vero Regiæ Celſitudinis ſuæ per Illuſtriſſimos & Excellentiſſimos Dominos Marchionem de Priè, Ordinis Annunciationis Beatæ Virginis Equitem, & Regiæ Celſitudinis ſuæ Miniſtrum Statûs, & Marchionem de Sancto Thoma ejuſdem C. R. Miniſtrum, & Primum Secretarium Statûs, exhibitis utrinque Plenipotentiariorum ſuorum Diplomatibus, in ſequentes fœderis leges convenerint. *Suplem. au Tome IX.*

Art. I. Erit inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Imperium ex una, atque Regiam ſuam Celſitudinem ex altera parte, arctum Fœdus Unioque firma ac ſincera, & curabit Sacra Cæſarea Majeſtas includi, imo, quantum in ſe eſt, ex nunc proprio & Imperii nomine includit Regiam Celſitudinem ſuam Fœderi ſibi cum Anglia & D.D. Ordinibus

Suplem. au Tome IX.

Generalibus uniti Belgii, aliiſque Principibus intercedenti. Hujuſque Tractatûs ſcopus principalis erit tuitio ſeu conſervatio juſtitiæ, ſecuritatis, & tranquillitatis publicæ, uti & Pacis Ryſwicenſis ac præcedentium, ſpeciatim vero etiam Pyreneæ, quos R. Celſitudo cum Sacra Cæſarea Majeſtate & Fœderatis in bello contra Domum Borbonicam, ejuſque adhærentes communicatis Conſiliis, omnibuſque, ut infrà explanabitur, viribus concurret.

II. Cum neceſſe ſit in eum finem & in defenſionem ſuæ Regiæ Celſitudinis præter exercitum in Lombardia, ubi bellum omni vigore proſequendum erit per S. Majeſtatem Cæſaream, alium etiam in Pedemontio congregari, S. Cæſarea Majeſtas ſine mora tot ſelectorum & veteranorum militum ſuorum agmina in Pedemontium tranſmittet, præſenti bello durante ibidem permanſura, quæ 20. millia hominum numerum conſtituant, quorum 14. Pedeſtres, reliqui vero 6. Equeſtres exiſtant, qui omnes Suæ Regiæ Celſitudinis cohortibus uniantur. Id præſtabit Sacra Cæſarea Majeſtatis ſumptibus propriis & de tormentis bellicis reliquoque apparatu neceſſario ſuis Copiis providebit. Quod ſi vero tormenta propter viarum, aliaſque

que difficultates eò tranſvehi non poſ- *Suplem. au Tome IX.*
ſint, Regia Celſitudo ſua alia interim hac limitatione ſubminiſtrabit, ut Sacra Cæſarea Majeſtas de illorum vectura & Officialibus ad ea neceſſarias ſuis impenſis proſpiciat. Ubi etiam Regia Celſitudo ſua è re fore judicaverit, ut Cæſareæ Copiæ ſuis in terris hybernent, Regia ſua Celſitudo illis nihil aliud quam tecta, ſeu hoſpitia dare tenebitur; alimenta autem & ſtipendia à Commiſſoriatu Cæſareo ſuppeditabuntur: Quod ut facilius fieri queat, ſua Celſitudo Regia curabit, ut prædictus Commiſſoriatus annonam & commeatum prætio currenti comparere poſſit. Promittit è contra Sacra Regia Celſitudo ſe quoque militum Copias uſque ad numerum 15. millium hominum in ſtipendiis habiturum, quarum eam partem in Campum educet, quam communis cauſæ utilitas exigit, ſuarumque arcium ſecuritas patietur. Quapropter licitum erit Regiæ ſuæ Celſitudini, in Imperio milites publicè legere, illoſque per terras Imperii ſecundum morem & leges ibi receptas abducere.

III. Supremum Imperium in utroque exercitu, tam in Pedemontio quam in Longobardia, aget habebitque ſua Celſitudo Regia, illorumque motus & ope-

Suplem. au Tome IX.

rationes ſub auſpiciis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis diriget, prout communis utilitas & neceſſitas id exegerit. Similiter etiam melioris Servitii Cæſarei & publicæ rei promovendæ ergò Commiſſoriatus S. C. M. Bellicus in omnibus & quoad omnia à directione Sacræ Regiæ Celſitudinis dependebit.

IV. Habebit S. R. C. à Sereniſſima Magnæ Britanniæ Regina & à D. D. Ordinibus uniti Belgii conjunctim ſubſidium Octoginta millium ſcutorum vel ducatorum, quos de banco vocant, ſingulis menſibus, quod incipiet currere à die tertia Octobris, utpote quâ die Regia Celſitudo ſua rupturam contra Galliam Taurini publicavit. Habebit ſimiliter S. R. C. à præfatis Potentiis ſummam centum millium Scutorum vel Ducatorum de banco pro primis belli ſumptibus & apparatibus ſemel tantum, idque ſine diminutione ſubſidii menſtrui exſolvendum; quod quidem ſubſidium ſingulis quibuſque bimeſtribus ſibi anticipatè numerabitur, & pro ſumma dictorum centum millium Scutorum, prout etiam pro ea primi bimeſtris tranſmittentur litteræ bancariæ ſine mora, vel Auguſtam Taurinorum, aut ad alia vicina loca, unde memoratæ ſummæ commodæ extrahi poſſint, ut

quam-

quamprimum eiſdem S. R. C. pro urgentiis uti valeat. *Suplem. au Tome IX.*

V. Sacra Cæſarea Majeſtas in compenſationem dignam egregii fervoris, quo S. R. C. Status ſuos & propriam perſonam pro rationibus Auguſtiſſimæ Domus & Cauſæ communis tam utili tamque neceſſario exponit Sacrificio; habitaque conſideratione tum hujuſmodi & neceſſitatis publicæ, tum etiam renunciationum à S. R. C. infra factarum circa dotem, & dotales penſiones defunctæ Infantis Catharinæ, Duciſſæ Sabaudiæ. Eidem Regiæ Celſitudini Competentes, ex abſoluta & plena poteſtate Cæſarea, habito etiam debito reſpectu ad fortes prætentiones Sabaudicæ Domus, cedit & transfert in S. R. C. ejuſque Deſcendentes & Succeſſores illam *Ducatus Montis Ferrarenſis* partem, de qua Duces Mantuæ inveſtiti fuere, omneſque & ſingulas urbes, caſtella, pagos, terras, & loca eo pertinentia, cum omni proprietate, dominio, Juriſdictione, regalibus, ac demum omnibus quibuſcumque & rationibus eò pertinentibus vel inde dependentibus ſine ulla exceptione, ſub Imperatoribus & Sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda & poſſidenda, prout ea Duces Mantuæ hactenus te-

Suplem. au Tome IX.

nuerunt & poſſiderunt, aut poſſidere valuiſſent. Et S. C. M. in ſemet recipit onus præſtandi indemnes omnes, qui nunc vel in futurum in eundem Montisferrati Ducatum prætentionem aliquam formare poſſunt, itaut Regia Celſitudo ſua ejuſque Deſcendentes & Succeſſores ſemper in quieta poſſeſſione memorati Ducatus manere, neque ullo unquam tempore moleſtia quædam ſub quovis prætextu illis creari debeat.

VI. Præterea Sua Cæſarea Majeſtas, & remunerationem ſuam, utilitati ex dicto ſuæ Celſitudinis ſacrificio in Auguſtiſſimam Domum & Cauſam communem redundanti magis adæquatam reddat, aliis etiam de cauſis & motivis ſupra memoratis, ulterius cedit & transfert in Regiam Celſitudinem ſuam, ejuſque deſcendentes & ſucceſſores unà cum omni proprietate, Dominio, & juriſdictione, Provincias Alexandriæ & Valentiæ cum omnibus terris intra Padum & Tanarum ſitis; item Provinciam, quæ dicitur Lumellina, & Vallem Seſſiæ, cum omnibus urbibus, caſtellis, pagis, terris, locis, regalibus, redditibus, ac generalibus omnibus quibuſcunque juribus & rationibus eo pertinentibus, vel inde dependentibus, nulla re excepta, ita ſub Imparatoribus &

Sacra-

Sacro Imperio Romano tenenda & poſſidenda, prout ea defuncti Reges Hiſpaniæ tenuerunt & poſſederunt, ſive tenere & poſſidere valuerunt. Eum in finem Sacra Cæſarea Majeſtas in perpetuum ſeparat prædicta territoria & loca à Statu Mediolanenſi, ac derogat in quantum ad hoc requiritur omni ei quod præfatæ ceſſioni & ſeparationi quovis modo contrarium eſſe vel cenſeri poſſet; ſalvo tamen etiam per omnia ut ſupra Imperii directo Dominio, & ubi inter præfatas regiones ut ſupra ceſſas aliqui invenirentur pagi vel loca eis commixta aut circumſepta, univerſitatem componentia, ab eiſdem tamen non dependentia, quatenus non ſint ultra quatuor ſub hac etiam ceſſione comprehendantur. Quod ſi quatuor pagorum ſeu locorum ut ſupra numerum excedant, congrua de excedentibus fiet permutatio ex æquo arbitrio Commiſſariorum hinc inde ad id eligendorum. *Suplem. au Tome IX.*

VII. Et quandoquidem Sacra Cæſarea Majeſtas tranſlationem in Regiam C. S. prædictarum Provinciarum, ſive Membrorum, Status Mediolanenſis jam ante ſecum conſtituerat, eumque in finem Domino ab Averſperg mandatam & facultatem dederat, vigore Plenipotentiæ ſuæ prætactas Provincias,

Reg.

Suplem. au Tome IX.

Reg. S. C. cedendi, huic nunc etiam promittit ſe intra ſpatium trium menſium proximorum à Sereniſſimo Filio ſuo Archiduce Carolo, jam proclamato Rege Hiſpaniarum, ratihabitionem hujus Tractatus, atque in ſpecie ſupra memoratæ Ceſſionis præfatarum portionum Status Mediolanenſis, utpote rei hiſce temporum circumſtantiis ipſimet Regi ad ſcopum & commoda ſua conſequenda perquam proficuæ procuraturum.

VIII. Urbes Alexandriæ & Valentiæ cedantur unà cum munitionibus, in eo quo nunc ſunt Statu; fortificationes autem Mortariæ, relicto ſimplici muro, ſtatim à facta pace, ſumptibus Suæ R. C. ſolo æquantur, nec unquam reædificentur. Quod Caſalium attinet, placuit ut in perpetuo remaneat & conſervetur eo in ſtatu, quo redactum fuit tempore redditionis de anno 1695. ita tamen ut liceat Suæ Regiæ Celſitudini, prædictam Civitatem ſimplici muro vallare, neque eidem Regiæ Celſitudini vel ſucceſſoribus ſuis alias conſtruere arces in locis prædictis ſupra ceſſis licitum eſto. De reliquo omnes urbes, loca, & munimenta ſupra ceſſa ſuæ Regiæ Celſitudini cum omnibus tormentis bellicis, commeatu, annona, apparatibus militari-

litaribus ad ea loca pertinentibus, nec non documentis litterariis & titulis illa concernentibus extradantur. *Suplem. au Tome IX.*

IX. Pateat copiis militaribus ex Statu Mediolanenſi Finaliam verſus ditionem Genuenſem, & viciſſim, ex ditione Genuenſi & Finalienſi in Mediolanenſem deducendis, quoties opus fuerit, liber tranſitus per Montisferratum, id quo breviori qua fieri poteſt via, cui definiendæ deputabuntur ab utraque parte Commiſſarii, qui ſimul de norma ejuſmodi tranſitus, quod videlicet ille copiis, quaque vice concedendus, quantum temporis inter unum alterumque interponendum, & qualiter notificatio præmittenda ſit, ſpecialiter convenient; ſolventque illæ copiæ tranſeuntes, pro annona & cibariis pretium currens, & quid quod ad eas pertinens illa via devehetur. Liber quoque remaneat tranſitus pro vehendo ſale à ditione Genuenſi in Statum Mediolanenſem, & immunis perpetuo ab omni Vectigali ſuæ Regiæ Celſitudini debito, ita tamen, ut liceat eidem R. C. omnimodo præcavere, ne ſal hujuſmodi in Status ſuos refundatur.

X. Prædictæ Ceſſiones integrum ſuum ſortientur effectum, quocunque tempore & modo præſens bellum finiatur poſt

Suplem. au Tome IX.

poſt ſubſcriptionem hujus Tractatûs, itaut qualiſcunque ſequatur Pax vel Compoſitio, Sacra Cæſarea Majeſtas illas ceſſiones ex nunc tueri, & prædictæ terræ ſuæ Regiæ Celſitudini, ejuſque ſucceſſoribus in perpetuum ceſſæ manere debeant.

XI. Teneatur S. C. M. Suæ Regiæ Celſitudini dare actualem & plenam poſſeſſionem integramque proprietatem Statuum ſupra ceſſorum, quatenus ſucceſſive occupabuntur; quod ut quando citius fiat, nullis parcetur viribus, habita ſemper, juxta diſpoſitionem Articuli 3. ratione boni communi & mutuæ neceſſitatis.

XII. Vult quoque Cæſarea Majeſtas Diploma, quod ſuæ Regiæ Celſitudini die 8. Februarii anno ſupra milleſimum & ſexcenteſimum-nonageſimo proacquiſitione certorum Feudorum in eo recenſitorum conceſſit, in integro per omnia manere vigore, & in perpetuum libero & plenario gaudere effectu; ita ut ejus tenori nulla unquam ratione præjudicari debeat: Quapropter illud expreſſè præſenti Articulo confirmat, & vi hujus pariter omne jus & exercitium juris, quod Statui Mediolanenſi ſive appendentiæ ſive alio quocunque titulo in ea feuda competere poſſit, in

ſuam

ſuam Regiam Celſitudinem transfert, eamque ſimul omni ære quod ſibi pro conceſſione dicti Diplomatis adhuc deberi ulla ratione poteſt, penitus liberat, quemadmodum S. R. C. viciſſim omnibus, quæ ſibi apud Commiſſoriatum Cæſareum reliqua eſſe poſſent creditis renunciat. *Suplem. au Tome IX.*

XIII. Obſtringit ſe Sacra Cæſarea Majeſtas pro ſe & Succeſſoribus ſuis quod Jus ſucceſſionis Regiæ ſuæ Celſitudini in Monarchiam Hiſpanicam juxta declarationem teſtamentariam Philippi IV. quondam Hiſpaniarum Regis, glorioſæ memoriæ, competens integrum ac illæſum ſervare, & nec in bello nec in Tractatu futuræ pacis aut compoſitionis conſentire velit, ut ullum ei præjudicium afferatur, neque etiam permittere unquam ut præ ſua Celſitudine Regia tertius aliquis in præfatam Monarchiam, aut ullam ejus partem introducatur; imo pro majori cautela dictorum Jurium & pro ſecuritate & conſervatione naturalis poſitionis Sabaudicæ Domus ejuſque Ditionum, quarum ſummopere intereſt, nunquam ab Auguſtiſſimæ Domus & Romani Imperii Communicatione diſjungi. Sacra Cæſarea Majeſtas Litteris Inveſtituras Statuum ſupra ceſſorum ſe recogni-

Suplem. au Tome IX. recognituram promittit idem jus immediatum ſuæ Regiæ Celſitudinis poſt Auguſtiſſimam Domum in Monarchiam Hiſpanicam ſuccedendi, cum appoſitione clauſulæ, quod S. R. C. ejuſque Succeſſores nunc pro tunc, quatenus opus fuerit, inveſtiti cenſeantur & maneant.

XIV. Renunciat ſua Regia Celſitudo pro ſe, Hæredibus & Succeſſoribus ſuis, omnibus juribus & actionibus quæ ſibi & illis ratione dotis & cenſuum reſiduorum defunctæ Infantis Catharinæ, filiæ Catholici quondam Regis Philippi Secundi, Duciſſæ Sabaudiæ competunt ac competere poſſunt. Declaratque ſua Regia Celſitudo pro ſe & hæredibus ſuis, dotem iſtam & reſiduas penſiones ſupra memoratis Ceſſionibus plenariè penſatas & ſolutas eſſe, adeo ut hoc titulo nec ipſe nec ejus ſucceſſores ullo unquam tempore à Corona Hiſpaniæ quidquam prætendere poſſint aut debeant.

XV. Quando, benedicente Divino Numine, Cæſareis & Sabaudicis armis recuperata fuerit Lombardia, Hiſpanica omnes adhibebuntur vires, non tantum ad reliqua in Italia Hiſpanici Juris Regna & Provincias recuperandas (permanente tamen ſemper ad tutelam Pede-

Pedemontii, necnon Status Mediolanenſis eo exercitu viginti millium Imperalium, de quo ſupra in Articulo ſecundo) ſed etiam ad illum Tractum acquirendum, qui cis montem Genebræ ſitus eſt, quo magis communis ſecuritas ſtabiliatur, ac militiæ Galliæ omnis ſubſiſtentiæ locus cis Alpes adimatur. Acquiſitio autem iſtius Tractus inter Pedemontium & montem Genebræ ſolius erit Regiæ ſuæ Celſitudinis ejuſque Succeſſorum, & ſpondet Sacra Cæſarea Majeſtas tam proprio, quam Fœderatorum nomine, in futuris pacis Tractatibus omnem operam adhibitum iri, ut acquiſitio hæc Sereniſſimo Ducti integra maneat & inconvulſa. *Suplem. au Tome IX.*

XVI. Ratificabit S. C. M. præſentem Tractatum ſuo & Imperii nomine, concedetque Regiæ ſuæ Celſ. ad quamvis ejus requiſitionem Inveſtituras Statuum, ſive Ditionum ceſſarum juxta tenorem Inveſtiturarum à Carolo V. Regi Philippo Secundo, ejuſque Succeſſoribus & Ducibus Mantuæ reſpectivè conceſſarum, cum ſola reſtrictione ad lineam maſculinam, tam Sereniſſimi Ducis, quam Principum hujus Domûs. Similiter obſtricta erit Sacra Cæſarea Majeſtas Regiam ſuam Celſitudinem inveſtire juxta eandem formam & tenorem Inveſti-

Suplem. ou Tome IX. Inveſtituræ jam conceſſæ à Ferdinando ſecundo ſub anno 1632. de illa quoque parte Montisferrati, quæ à ſua Regia Celſ. antepoſſeſſa, & virtute pacis Weſtphalicæ, Tractatum Cheracenſem confirmantis acquiſita eſt.

XVII. Tenebitur inſuper Sacra Cæſarea Majeſtas Approbationem hujus Tractatûs reportare à Sereniſſima Regina Magnæ Britanniæ, Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, & reliquis Principalioribus Collegatis, adeo ut in tutelam ſuam, ſive Guarantiam, ſuſcipiant prædictas Ceſſiones, eaſque defendant, ut integram ſortiantur effectum, quocunque modo ſequatur Pax vel Compoſitio. Et pro majori hujus Tractatus ſecuritate dictæ Ceſſiones inter conditiones præliminares, ſine quibus ad pacis Tractationem deveniri non poterit, comprehendentur, obligabunt ſe pariter dictæ Potentiæ eodem modo, & forma, qua ſe obligavit S. C. M. Articulo decimo-quinto circa acquiſitionem & manutentionem terrarum cis montem Genebræ ſitarum in favorem ſuæ Reg. Celſ. ac ulterius ſe ſpeciatim, velut ad factum proprium obligabunt poſt Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam jus immediatum in Monarchiam Hiſpanicam Regiæ ſuæ Celſ. illæſum

illæſum ſervare, neque condeſcendere, aut Tractatum inire unquam, quo huic juri ullo modo præjudicetur, ſeu præ Domo Sabaudica, Princeps aliquis in Monarchiæ Hiſpaniæ Status introducatur. *Suplem. au Tome IX.*

XVIII. Sacra Cæſ. Maj. ejuſque Fœderatæ Poteſtates nullam inibunt pacem, conventiones, aut inducias, quin Regia Sua Celſ. in omnia loca & ditiones ab hoſtibus forte occupandas reſtituatur; adeo ut hæc reſtitutio pariter conditionibus præliminaribus, ſine quibus ad dictos Tractatus procedi nequeat, inſerenda ſit.

XIX. Quemadmodum S. C. M. & Potentatus Confœderati nullam omnino inire poterunt compoſitionem, aut treguam, ſine incluſione Regiæ S. Celſ. eo quo ſupradictum eſt modo; ita viciſſim tenetur ſua Regia Celſitudo inſeparabiliter adhærere & manere unita Sacræ Cæſareæ Majeſtati & communi Fœderi, ejuſque rationes armis ſuis juvare uſque ad concluſionem pacis, nec ulla ratione ſe ab iis ſeparare illi fas ſit. Et hæc ut una ex conditionibus præcipuis, ac uti dici ſolet, ſine qua non, prædictarum ceſſionum, quæ ultimum ſuam & plenum demum robur & effectum ab integra & accurrata hu-

jus

Suplem. au Tome IX.

jus conditionis executione accipient.

Nos Plenipotentiarii ſupra nominati, vi noſtrorum reſpectivè Mandatorum præſentem Tractatum concluſimus & firmavimus, eique armorum noſtrorum Sigilla oppoſuimus; promittentes nos noſtrorum Reſ. Dominorum Committentium ratihabitiones, & quidem S. C. M. intra tres ſeptimanas à Sereniſſima R. Celſ. autem intra octiduum procuraturos. Datum Auguſtæ Taurinorum die 25. Oct. 1703.

(*L. S.*) IL COMTE D'AVERSPERG.
(*L. S.*) IL MARCHESE DI PRIE'.
(*L. S.*) DE ST. THOMAS.

(P P P P.)

TRAITÉ *d'Union entre l'Ecoſſe & l'Angleterre, conclu à Londres le* 22 Juillet. / 2. Août 1706. traduit de l'Anglois.

QUE les deux Royaumes d'Ecoſſe, & d'Angleterre ſeront dorénavant à perpétuité unis en un ſeul Royaume ſous le nom de GRANDE-BRETAGNE, à commencer le premier jour de

de May prochain. Et que les Armes dudit Royaume Uni ſeront telles que Sa Majeſté l'ordonnera; & les Croix de Saint André & de Saint George ſeront jointes enſemble de la maniere que Sa Majeſté le trouvera à propos, & ſeront employées dans tous les Pavillons, Drapeaux, Etendarts, & Bannieres, tant par Mer que par terre. *Suplem. au Tome IX.*

II. Que la Succeſſion à la Monarchie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne, & des Terres & Seigneuries qui en dépendent, ſera, demeurera, & continuera après Sa Sacrée Majeſté, & au défaut d'Enfans iſſus de ſon Corps, à la très-Excellente Princeſſe SOPHIE, Electrice & Ducheſſe Doüairiere d'*Hanover*, & ſes Hoirs iſſus de ſon Corps, étant Proteſtans, ſur leſquels la Couronne d'Angleterre eſt établie par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la douziéme année du Reigne de feu Sa Majeſté le Roi *Guillaume* Troiſiéme, intitulé, *Acte pour une plus ample Limitation de la Couronne, & pour mieux aſſurer les Droits & les Libertez des Sujets.* Et que tous les Papiſtes, & perſonnes mariées à des Papiſtes, ſeront exclus & incapables à perpétuité d'hériter, poſſeder, ou joüir de la Couronne Imperiale de la *Grande-Bretagne*, & des

Suplem. au Tome IX. des Territoires qui en dépendent, ou d'aucune Partie d'icelle. Et en tous & tels cas ſemblables, la Couronne & le Gouvernement iront de tems en tems, & ſeront poſſedez par une perſonne Proteſtante; comme elle en auroit hérité & joüi en cas que telle perſonne Papiſte ou mariée à un Papiſte, fût morte naturellement; conformément à l'Ordonnance pour la Suceſſion à la Couronne d'Angleterre, faite dans un autre Acte du Parlement d'Angleterre, dans la premiere année du Regne de feus leurs Majeſtez, le Roi *Guillaume* & la Reine *Marie*, intitulé, *Acte déclarant les Droits & Libertez des Sujets, & pour établir la Succeſſion de la Couronne.*

III. Que le Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* ſera repréſenté par un ſeul & même Parlement, lequel ſera nommé le Parlement de la *Grande-Bretagne.*

IV. Que tous les Sujets du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* auront après l'Union entiere Liberté & Correſpondance de Commerce & de Navigation dans tous les Ports & Places dudit Royaume Uni, & des Terres & Colonies qui en dépendent. Et qu'il y aura communication de tous les autres Droits, Privileges, & Avantages qui appar-

appartiennent, ou qui peuvent appartenir aux Sujets de l'un ou l'autre Royaume; à la reſerve de ce qui eſt autrement & expreſſémemt convenu dans ces Articles. *Suplem. au Tome IX.*

V. Que tous les Vaiſſeaux appartenans aux Sujets de Sa Majeſté en Ecoſſe au tems de la ſignature de ce Traité pour l'Union des deux Royaumes, quoique conſtruits hors du Pays, ſeront eſtimez & paſſeront pour Vaiſſeaux de la fabrique de la *Grande-Bretagne*; le Proprietaire, ou les Proprietaires, ou un, ou pluſieurs des Proprietaires, faiſant Serment dans l'eſpace de douze mois après l'Union, qu'au tems de la ſignature dudit Traité, ces Vaiſſeaux appartenoient à lui ou à quelqu'autre Sujet ou Sujets d'Ecoſſe, qui ſeront nommez particulierement, avec les lieux de leur demeure reſpective; & que leſdits Vaiſſeaux appartiennent à lui ou à eux, & qu'aucun Etranger, directement ou indirectement, n'y a aucune part, portion, ou intérêt. Lequel Serment ſera fait en préſence du principal ou principaux Officiers de la Doüane dans le Port le plus proche de la demeure deſdits Proprietaires. Et leſdits Officier, ou Officiers, auront le pouvoir de recevoir ledit Serment. Et le Serment

Suplem. au Tome IX.

étant ainſi prêté, ſera atteſté par l'Officier, ou les Officiers, qui l'auront reçu; & étant enregiſtré par leſdits Officier, ou Officiers, il ſera delivré aux Maîtres des Vaiſſeaux pour la ſureté de leur Navigation, & il en ſera donné un double par leſdits Officier, ou Officiers, aux Principaux, ou Chefs des Officiers de la Doüane, dans le Port d'Edimbourg, pour y être enregiſtré, & de-là être envoyé au Port de Londres pour y être couché ſur le Regiſtre general de tous les Vaiſſeaux Marchands appartenans à la *Grande-Bretagne.*

VI. Que toutes les Parties du Roïaume Uni auront toûjours, après l'Union, les mêmes Avantages & Privileges, & ſeront ſoûmiſes aux mêmes Défenſes, Reſtrictions & Reglemens de Commerce, & tenuës aux mêmes Doüanes & Droits d'entrée & de ſortie. Et que les Avantages & Privileges, Défenſes, Reſtrictions & Reglemens de Commerce; de même que les Doüanes & les Droits d'entrée & de ſortie, établis en Angleterre au commencement de l'Union, auront lieu après l'Union par tout le Royaume Uni.

VII. Que toutes les Parties du Royaume Uni ſeront, à perpetuité, depuis

puis l'Union, tenuës aux mêmes Impôts sur toutes les Liqueurs sujettes aux Impôts; & que les Impôts qui se trouveront être mis en Angleterre sur telles Liqueurs au commencement de l'Union, auront lieu par tout le Royaume Uni. *Suplem. au Tome IX.*

VIII. Que depuis l'Union, tout le Sel qui sera apporté des Pays Etrangers en Ecosse, sera chargé des mêmes Droits d'entrée, que ce même Sel est présentement chargé pour l'entrée en Angleterre; & qu'il y sera levé & pris de la même maniere. Mais l'Ecosse sera exempte pendant l'espace de sept ans, à commencer depuis l'Union, de payer en Ecosse sur le Sel qui y sera fait, les Droits ou Impôts qui se payent maintenant sur le Sel qui est fait en Angleterre; mais, après l'expiration desdites sept années, on sera sujet & tenu aux mêmes Droits pour le Sel fait en Ecosse, qui seront alors établis & imposez sur le Sel fait en Angleterre, pour y être levé & pris en la même maniere, & avec les mêmes retours & avantages qu'en Angleterre. Et pendant lesdits sept ans, il sera payé en Angleterre pour tout le Sel fait en Ecosse, & de-là transporté en Angleterre, les mêmes Droits que l'on y paye pour être levé & pris.

Suplem. au Tome IX. de la même maniere que les Droits du Sel étranger ſe prennent & ſe levent en Angleterre. Et que pendant les ſuſdits ſept ans, on n'apportera point de Sel, quel qu'il ſoit, d'Ecoſſe en Angleterre, par terre en aucune maniere, ſous peine de confiſcation du Sel, des chariots, & du bétail employé pour le tranſport, & de payer vingt ſchellings pour chaque boiſſeau de Sel; & à proportion, ſelon qu'il y en aura plus ou moins: Au payement de quoi le Charretier & le Proprietaire ſeront auſſi-bien tenus l'un que l'autre, & chacun d'eux ſolidairement. Et les perſonnes qui le porteront ou conduiront, ſeront empriſonnez par tout Juge de Pays, pendant l'eſpace de ſix mois, ſans caution, juſqu'à ce que l'amende ſoit payée. Et pendant leſdites ſept années toute la viande & le poiſſon ſalé porté d'Ecoſſe en Angleterre, ou employé pour les proviſions des Vaiſſeaux d'Ecoſſe, pour être tranſportée dans les Pays Etrangers, laquelle ſera ſalée du Sel d'Ecoſſe ou de quelque mélange dudit Sel, ſera confiſquée & pourra être ſaiſie; & que depuis l'Union, les Loix & les Actes du Parlement d'Ecoſſe touchant la Pêche, le Salage & Emballage de Harang, du Poiſſon blanc & du Saumon qui doit

être

être tranſporté, étant ſalé avec du Sel Etranger ſeulement, & pour prévenir toutes fraudes dans le Salage & Emballage du poiſſon, demeureront dans leur force & vigueur en Ecoſſe; étant néanmoins ſujets aux changemens & altérations qui ſeront faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que tout le poiſſon qui ſera tranſporté d'Ecoſſe dans les Pays Etrangers, qui ſera ſalé avec du Sel Etranger ſeulement, aura les mêmes ſoulagemens, recompenſes & retours, qu'il eſt & ſera alloué aux perſonnes qui tranſporteront d'Angleterre le même poiſſon. Et s'il ſe trouve ci-après quelques affaires ou fraudes au ſujet deſdits Droits de Sel, à quoi il n'a pas encore été ſuffiſamment pourvu par cet Article, elles ſeront ſujettes à telles autres plus amples proviſions qu'il ſera trouvé convenables par le Parlement de la Grande-Bretagne. *Suplem. au Tome IX.*

IX. Que quand la ſomme d'un million neuf cens nonante-ſept mille ſept cens & ſoixante & trois livres huit ſchellings & quatre ſols & demi, ſera ordonnée par Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, pour être levée dans la partie du Royaume Uni appellé aujourd'hui *Angleterre*, ſur les Terres, ou autres choſes taxées ordinairement

Suplem. du Tome IX.

dans ledit Royaume par ordre du Parlement, pour donner des Subſides à la Couronne, par une Taxe des Terres; cette partie du Royaume Uni, appellé aujourd'hui *Ecoſſe*, ſera chargée par le même Acte d'une ſomme de quarante-huit mille livres, franches & quittes de toutes charges, comme étant la Quotte-part de l'Ecoſſe dans cette Taxe; & ainſi proportionnellement, pour chaque ſomme qui ſera levée au-deſſus, ou au-deſſous, en Angleterre, par aucunes Taxes ſur les Terres & autres choſes taxées ordinairement avec les Terres. Et qu'une telle Quotte pour l'*Ecoſſe* ſera levée dans les cas ſuſdits, & recueillie de la même maniere que ſe levent & recueillent aujourd'hui les Taxes des Terres dans ledit Royaume; mais qu'elle ſera ſujette aux Reglemens touchant la maniere de la recueillir, qui ſeront faits par le Parlement de la *Grande-Bretagne*.

X. Que pendant la continuation des Droits reſpectifs ſur le Papier timbré, le Velin & le Parchemin, par des Actes qui ſont maintenant en vigueur en Angleterre, l'Ecoſſe ne ſera point chargée deſdits Droits reſpectifs.

XI. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre ſur les

les Fenêtres & les Lumieres, qui doivent finir au premier jour du mois d'Août de l'an 1710. l'Ecoſſe ne ſera point chargée des mêmes Droits. *Suplem. au Tome IX.*

XII. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre ſur le Charbon, de toutes ſortes, & qui doivent ceſſer le trentiéme jour de Septembre 1710. l'Ecoſſe ne ſera point chargée deſdits Droits ſur les Charbons qui s'y conſumeront; mais elle en ſera chargée comme l'Angleterre, pour tout le Charbon qui ne ſe conſumera pas en Ecoſſe.

XIII. Que pendant la continuation du Droit payable en Angleterte ſur la Dreche, & qui doit finir le vingt-quatriéme jour de Juin 1707. l'Ecoſſe ne ſera point chargée de ce Droit.

XIV. Que le Royaume d'Ecoſſe ne ſera chargé d'aucun autre Droit impoſé par le Parlement d'Angleterre avant l'Union, à la reſerve de ceux dont on eſt convenu dans ce Traité; à cauſe qu'il a été accordé que toutes les proviſions néceſſaires ſeront faites par le Parlement d'Ecoſſe pour les Charges publiques, & pour le ſervice de ce Royaume pour l'année 1707. pourvû *néanmoins* que ſi le Parlement d'Angleterre trouve à propos de mettre quel-

Suplem. au Tome IX.

qu'autre Impôt, par maniere de Droit de Doüane, ou telles Acciſes, dont en vertu de ce Traité l'Ecoſſe doit être chargée également avec l'Angleterre; en ce cas l'Ecoſſe ſera tenuë aux mêmes Droits de Doüane & d'Acciſes, & aura un équivalent qui ſera reglé par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et comme on ne ſauroit ſuppoſer que le Perlement de la Grande-Bretagne impoſera jamais aucune ſorte de charges ſur le Royaume Uni, que celles qui ſeront trouvées neceſſaires pour le bien & la conſervation du Tout, & cela eu égard aux circonſtances & aux forces de chaque partie du Royaume Uni. A ces cauſes, il eſt arrêté, qu'on n'inſiſtera plus ſur aucune exemption pour aucune partie du Royaume Uni, mais que la conſideration de quelques exemptions que ce ſoit au-delà de ce qui a déja été convenu dans ce Traité, ſera laiſſée à la détermination du Parlement de la Grande-Bretagne.

XV. Comme par les termes de ce Traité, les Sujets d'Ecoſſe, pour conſerver une égalité de Commerce par tout le Royaume Uni, ſeront tenus à tous les Droits de Doüane, & Acciſes qui ſe payent aujourd'hui en Angleterre, leſquelles devront ſervir à acquitter les

les Dettes d'Angleterre, contractées avant l'Union; il eſt convenu que l'Ecoſſe aura un équivalent, pour ce que ſes Sujets devront être chargez pour le payement deſdites Dettes d'Angleterre, dans toutes les particularitez quelles qu'elles ſoient, en la maniere ſuivante. C'eſt à ſavoir, Qu'avant l'Union deſdits Royaumes, la ſomme de trois cens quatre-vingt dix neuf mille & quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ſera accordée à Sa Majeſté par le Parlement d'Angleterre, pour les beſoins mentionnez ci-deſſous; étant l'équivalent qui doit être payé à l'Ecoſſe, pour telle partie deſdits Droits de Doüane & d'Acciſes, ſur les Liqueurs, deſquels ce Royaume-là doit être chargé après l'Union, qui ſera appliquable pour le payement deſdits Dettes d'Angleterre, cela étant à proportion des Droits préſens de l'Ecoſſe, qui ſont de trente mille livres par an, par rapport à la Doüane d'Angleterre ſupputée à un million trois cens quarante & un mille cinq cens cinquante-neuf livres par an; & proportionellement aux préſentes Acciſes, ſur les Liqueurs acciſables d'Ecoſſe, qui ſont trente-trois mille & cinq cens livres par an, par rapport aux Acciſes ſur les Liqueurs acciſables en Angle-

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

terre, supputé à neuf cens quarante-sept mille six cens & deux livres par an. Laquelle somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix schellings, sera duë & payable depuis le tems de l'Union. Et comme après l'Union l'Ecosse sera tenuë & sujette aux mêmes Droits de Doüane pour l'entrée & pour la sortie, & aux mêmes Accises sur les Liqueurs accisables, comme en Angleterre, aussi-bien par cette raison qu'à cause de l'augmentation de monde & de commerce; (qui sera l'heureuse conséquence de l'Union) lesdits revenus augmenteront beaucoup au-delà de la valeur annuelle mentionnée ci-dessus, dont on ne peut faire maintenant l'estimation. Cependant, pour les raisons susmentionnées, étant juste qu'il y ait un équivalent rendu à l'Ecosse: *Il est convenu*, qu'après l'Union, il sera dressé un Compte de tous lesdits Droits qui se leveront en Ecosse, afin qu'il puisse apparoître combien il faudra rendre à l'Ecosse pour l'équivalent de telle partie de ladite augmentation qui sera destinée au payement des Dettes d'Angleterre. Et pour parvenir plus efficacement à toutes les fins mentionnées ci-après, *On est convenu*, que depuis l'Union, toute l'augmentation

tion des revenus des Doüanes, & Droits d'entrée & de ſortie, & les Acciſes miſes ſur les Liqueurs qui ſont ſujettes, en Ecoſſe, au-delà & pardeſſus le produit annuel deſdits droits reſpectifs, ſur le pied que ci-deſſus, ſervira & ſera applicable pour l'eſpace de ſept ans aux Uſages mentionnez ci-deſſus : Et que ſur ledit Compte, l'Ecoſſe ſera rembourſée tous les ans, à commencer à la fin de ſept ans après l'Union, d'un équivalent proportionné à la part de ladite augmentation, qui devra être employé au payement des Dettes d'Angleterre. *Suplem. au Tome IX.*

Et comme après l'expiration de ſept ans après l'Union, le Sel fait en Ecoſſe doit être ſujet aux mêmes Droits que le Sel fait en Angleterre ; *Il eſt accordé* que quand ces Droits auront lieu, il ſera rendu à l'Ecoſſe un Equivalent pour telle portion deſdits Droits, qui ſera employé pour le payement des Dettes d'Angleterre ; deſquels Droits il ſera tenu compte exact, afin que l'on puiſſe voir ce qu'il faudra pour faire ledit Equivalent à l'Ecoſſe. Et generalement que l'Ecoſſe aura un Equivalent pour telle portion des Dettes d'Angleterre, qu'elle ſera ci-après tenuë de payer à raiſon de l'Union, quelles qu'el-

Suplem. au Tome IX.

les ſoient outre celles pour leſquelles le Parlement d'Angleterre a approprié les Doüanes & autres Droits d'entrée ou de ſortie, d'Acciſes ſur les Liqueurs acciſables, & ſur le Sel, au regard deſquelles Dettes on a déja ordonné plus haut l'Equivalent. Et pour l'emploi qui doit être fait de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, qui doit être donnée comme deſſus, & tous les autres deniers dont on doit répondre à l'Ecoſſe, ou qui lui doivent être allouez, comme deſſus; *On eſt convenu* que ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ſeront payées toutes les Dettes publiques du Royaume d'Ecoſſe, & auſſi le fonds capital de la Compagnie Ecoſſoiſe, d'Afrique & des Indes, enſemble avec les intérêts pour ledit fonds capital à raiſon de cinq pour cent par an depuis les tems reſpectifs du payement dudit fonds capital & des intérêts, ladite Compagnie ſera diſſoute & ceſſera; & auſſi que du jour que l'Acte du Parlement d'Angleterre ſera paſſé pour la levée de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ladite Compagnie ne negociera plus,

&

& ne donnera plus permiſſion de negocier. Et pour le ſurplus de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings après le payement deſdites Dettes du Royaume d'Ecoſſe, & dudit fonds capital & des intérêts ; & auſſi toute l'augmentation des ſuſdits Revenus des Doüanes, & Acciſes, au-deſſus de la préſente valeur, qui ſeront levez en Ecoſſe, pendant ledit terme de ſept ans, enſemble avec l'Equivalent qui ſera dû au ſujet de l'augmentation des Revenus en Ecoſſe après ledit terme. Et auſſi pour ce qui eſt de toutes les autres ſommes, qui ſuivant les Conventions ſuſdites ſeront dûës à l'Ecoſſe par voye d'Equivalent, pour ce que ce Royaume fournira ci-après pour le payement des Dettes d'Angleterre ; *On eſt convenu* que cela ſera appliqué en la maniere ſuivante, ſavoir, que de-là les pertes qui pourront avoir été ou ſoutenuës ſouffertes par des particuliers à cauſe de la reduction de la Monnoye d'Ecoſſe à la valeur de celle d'Angleterre, ſeront dédommagées autant qu'il ſera jugé néceſſaire. Après quoi le reſte ſera entierement appliqué pour encourager & avancer la Pêche, & telles autres Manufactures & Négoce en Ecoſſe, qui pourront le plus

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

plus contribuer au bien general du Royaume Uni. *Et il eſt arrêté*, Que Sa Majeſté ſera autoriſée pour nommer des Commiſſaires qui ſeront tenus de rendre compte au Parlement de la Grande-Bretagne, pour employer aux uſages ci-deſſus mentionnez ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, & tous les autres deniers qui ſeront dûs à l'Ecoſſe, en vertu de l'Accord & Convention ci-deſſus. Leſquels Commiſſaires ſeront autoriſez à demander, recevoir & diſpoſer deſdits deniers en la maniere ſuſdite, & à prendre inſpection des Livres des Collecteurs deſdits Revenus & de tous les autres Droits ou Impôts d'où ſe pourra lever un Equivalent. Et que les Collecteurs & Directeurs deſdits Revenus & Droits, ſeront obligez de donner auſdits Commiſſaires des Extraits authentiques & ſignez du produit deſdits Revenus & Droits levez dans l'étenduë de leurs reſſorts reſpectifs. Et que leſdits Commiſſaires auront leurs Bureaux dedans les Limites d'Ecoſſe : Que dans leſdits Bureaux ſeront tenus les Livres contenans les Comptes du montant des Equivalens, & de quelle maniere il en aura été diſpoſé de tems en tems : Leſquels Livres pour-

pourront être vûs par qui que ce ſoit des Sujets qui les voudront voir. *Supplem. au Tome IX.*

XVI. Que du moment de l'Union, & après, la Monnoye ſera de même titre & valeur par tout le Royaume Uni comme elle eſt préſentement en Angleterre. Et l'Hôtel de la Monnoye ſera continué en Ecoſſe ſous les mêmes régles que la Monnoye d'Angleterre, & ſera ſujet à tels Réglemens que Sa Majeſté, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ou le Parlement de la Grande-Bretagne le trouveront à propos.

XVII. Que du moment & après l'Union, on ſe ſervira partout le Royaume Uni des mêmes Poids & Meſures qui ſont à préſent établis en Angleterre. Et les modeles deſdits poids & meſures ſeront gardez dans les Bourgs d'Ecoſſe, à qui la garde des modeles des poids & meſures qui ſont aujourd'hui en uſage, appartient de Droit ſpecial. Tous leſquels modeles ſeront envoyez auſdits Bourgs, étant formez ſur ceux qui ſont gardez dans l'Echiquier à Weſtminſter, étant ſujets néanmoins aux Reglemens qui ſeront trouvez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne.

XVIII. Que les Loix concernant le Reglement du Commerce, des Doüanes,

Suplem. au Tome IX.

nes & des Acciſes, auſquelles, en vertu de ce Traité, l'Ecoſſe doit être ſujette, ſeront en Ecoſſe les mêmes après l'Union qu'en Angleterre. Et que toutes les autres Loix qui ſont uſitées dans le Royaume d'Ecoſſe, ſeront après l'Union, & nonobſtant l'Union, dans la même vigueur qu'auparavant, à la reſerve de celles qui ſont contraires & ne peuvent ſubſiſter avec les termes de ce Traité; mais elles pourront être changées par le Parlement de la Grande-Bretagne; avec cette difference entre les Loix concernant le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, & celles qui concernent le Droit particulier, que les Loix qui concernent le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, pourront être les mêmes par tout le Royaume Uni; mais qu'on ne pourra faire d'alteration, ou changement, aux Loix qui concernent le Droit particulier, à moins que ce ne ſoit pour l'utilité évidente des Sujets d'Ecoſſe.

XIX. Que la Cour de Seſſion, ou le College de Juſtice, ſera & demeurera après & nonobſtant l'Union, en tout tems en Ecoſſe, telle qu'elle eſt maintenant établie par les Loix de ce Royaume, & avec la même autorité & les mêmes Privileges qu'avant l'Union; étant néan-

néanmoins ſujette aux Reglemens qui pourront être faits pour mieux adminiſtrer la Juſtice, par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que la Cour des Juſticiers demeurera auſſi, après & nonobſtant l'Union, en tout tems en Ecoſſe, telle qu'elle eſt maintenant établie par les Loix de ce Royaume, & avec la même autorité & les mêmes Priviléges qu'avant l'Union; étant néanmoins ſujette aux Reglemens qui ſeront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne, ſans préjudice des autres Droits de Juſticiers; & que toutes les Juriſdictions de l'Amirauté ſeront ſoûmiſes au Lord Grand Amiral, ou aux Commiſſaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, qui ſeront alors en Charge. Et que la Cour de l'Amirauté, qui eſt maintenant établie en Ecoſſe, ſera continuée; & que toutes les Reviſions, Reductions, ou Suſpenſions de Sentences en cauſes de Marine appartenant à la Juriſdiction de cette Cour, demeureront dans la même maniere après l'Union, qu'elles ſont maintenant en Ecoſſe, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y faſſe les Reglemens & les Changemens qui ſeront jugez expediens pour tout le Royaume Uni; mais il ſera à toûjours continué

Supplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

nué en Ecoſſe une Cour d'Amirauté, telle qu'en Angleterre, pour terminer toutes les Cauſes Maritimes qui auront du rapport aux Droits particuliers d'Ecoſſe appartenans à la Juriſdiction de la Cour de l'Amirauté, laquelle ſera néanmoins ſujette aux Reglemens & Alterations qui ſeront jugez devoir être faits par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que les Droits Héréditaires d'Amirauté ou de Vice-Amirauté en Ecoſſe, ſeront reſervez aux Proprietaires reſpectifs, comme Droits de proprieté, ſujets néanmoins, pour la maniere d'exercer ces Droits Héréditaires, aux Reglemens & Alterations qui ſeront jugez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que les autres Cours qui ſont maintenant dans le Royaume d'Ecoſſe, demeureront, mais ſeront ſujettes aux Alterations qui pourront être faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que toutes les autres Cours ſubalternes qui ſont dans ledit Royaume, demeureront ſubordonnées, comme elles ſont préſentement, aux Cours Souveraines de Juſtice, dans leſdites limites en tout tems. Et qu'aucunes Cauſes d'Ecoſſe ne pourront être évoquées, ni renvoyées à la connoiſſance des Cours de la *Chancelerie*,

lerie, du Banc de la Reine, des Plaids Communs, ou de quelque autre Cour à Weſtminſter ; & que leſdites Cours, ou aucune autre de ſemblable nature, après l'Union, n'auront pas le pouvoir de connoître, revoir, ou changer les Actes ou Sentences des Judicatures d'Ecoſſe, ou d'en ſuſpendre l'execution. Et qu'il y aura une Cour de l'Echiquier en Ecoſſe après l'Union, pour decider les queſtions ou diſputes concernant les Revenus, Doüanes, & Acciſes du Pays ; laquelle aura la même autorité, en tels cas, que la Cour de l'Echiquier a en Angleterre. Et que ladite Cour de l'Echiquier en Ecoſſe aura le pouvoir de paſſer des Signatures, des Dons, des Tutelles, & autres choſes comme à la Cour de l'Echiquier qui eſt à préſent en Ecoſſe. Et ladite Cour de l'Echiquier, qui eſt à préſent en Ecoſſe, demeurera juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne en forme une nouvelle après l'Union. Et Sa Majeſté & les Succeſſeurs Royaux pourront après l'Union continuer un Conſeil Privé en Ecoſſe, pour le maintien & la conſervation de la Paix publique, & pour entretenir un bon ordre, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne jugera à propos de le changer, ou d'établir à cette

Suplem. au Tome XI.

Suplem. au Tome IX.

cette fin quelqu'autre méthode effective.

XX. Que toutes les Charges héréditaires, les Juriſdictions héréditaires, les Charges & les Juriſdictions à vie, ſeront conſervées aux Proprietaires comme droits de proprieté, de la même maniere qu'elles ſont aujourd'hui poſſedées par les Loix d'Ecoſſe, nonobſtant ce Traité.

XXI. Que les Droits & les Priviléges des Bourgs Royaux d'Ecoſſe, tels qu'ils ſont aujourd'hui, demeureront dans leur entier après l'Union, & nonobſtant l'Union.

XXII. Qu'en vertu de ce Traité, ſeize des Pairs d'Ecoſſe, au tems de l'Union, feront le nombre de ceux qui devront avoir Seance & Voix dans la Chambre des Seigneurs, & quarante-cinq feront le nombre des Repreſentans pour l'Ecoſſe dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne. Et que lorſque Sa Majeſté, ſes Hoirs, ou Succeſſeurs, déclarera ſon bon plaiſir pour la Convocation du premier Parlement ou de quelqu'autre de la Grande-Bretagne, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y ait plus amplement pourvu, il ſera expedié un ordre, ſous le Grand Sceau du Royaume

Royaume Uni, qui ſera addreſſé au Conſeil d'Ecoſſe; par lequel il lui ſera ordonné de faire ſommer ſeize Pairs, pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs en Parlement, & de faire élire quarante-cinq Membres pour avoir Seance dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, ſuivant les conventions de ce Traité, en la maniere qu'il ſera reglé avant l'Union par le Parlement d'Ecoſſe; & que les noms des perſonnes ainſi nommées & éluës, ſeront envoyez par le Conſeil Privé d'Ecoſſe, à la Cour d'où ledit ordre ſera émané. Et que ſi Sa Majeſté déclare ſous le Grand Sceau d'Angleterre avant le premier jour de Mai prochain, jour que l'Union doit avoir lieu, qu'il eſt expedient que les Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du préſent Parlement d'Angleterre, ſoient les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, de la part de l'Angleterre, alors leſdits Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du préſent Parlement d'Angleterre, ſeront les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour la part d'Angleterre. Et Sa Majeſté pourra

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

ra par ſa Proclamation Royale ſous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne ordonner ledit premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour s'aſſembler en tels tems & lieu que Sa Majeſté trouvera à propos ; lequel tems ne ſera pas moins de cinquante jours après la datte de la Proclamation ; & le tems, & lieu d'Aſſemblée du Parlement étant ordonné, il ſera immédiatement après envoyé un ordre ſous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, addreſſé au Conſeil Privé d'Ecoſſe, pour la Sommation ou Aſſignation des ſeize Pairs, & pour l'Election des quarante-cinq Membres, qui doivent repréſenter l'Ecoſſe dans le Parlement de la Grande-Bretagne : & les Seigneurs du Parlement d'Angleterre & ſeize Pairs d'Ecoſſe, leſdits ſeize Pairs ayant été ſommez & retournez en la maniere dont on eſt convenu dans ce Traité ; & les Membres de la Chambre des Communes dudit Parlement d'Angleterre, & les quarante-cinq Membres pour l'Ecoſſe, leſdits quarante-cinq Membres étant élus & retournez en la maniere dont on eſt convenu dans ce Traité, s'aſſembleront reſpectivement dans leurs Chambres reſpectives du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le tems & lieu

lieu qui ſera ordonné par Sa Majeſté; & ſeront les deux Chambres du premier Parlement de la Grande-Bretagne. Et ce Parlement pourra continuer autant de tems ſeulement que le préſent Parlement d'Angleterre auroit pû être continué, ſi l'Union des deux Royaumes n'avoit pas été faite; à moins que Sa Majeſté ne le diſſolve plûtôt. Et que chacun des Seigneurs de la Grande-Bretagne, & chaque Membre de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le premier Parlement de la Grande-Bretagne & dans les ſuivans, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne ſoit autrement reglé, prêteront les Sermens reſpectifs, qui ſont ordonnez & doivent être prêtez en la place des Sermens, *d'Allegeance & de Supremacie*, par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du feu Roi *Guillaume*, & de la Reine *Marie*, intitulé, *Acte pour l'Abrogation des Sermens de Supremacie & d'Allegeance, & pour ordonner d'autres Sermens*; & feront, ſigneront, & répeteront à haute voix la Declaration mentionnée dans un Acte du Parlement fait en Angleterre en la trentiéme année du Regne du Roi *Charles* ſecond, intitulé, *Acte pour* *Suplém. au Tome IX.*

la

Suplem. au Tome IX.

la plus effective Conſervation de la Perſonne du Roi, & du Gouvernement, en rendant les Papiſtes incapables d'avoir Seance dans l'une ou l'autre des Chambres du Parlement; & ils prêteront & ſigneront le Serment mentionné dans la premiere année du Regne de Sa Majeſté, intitulé, *Acte pour expliquer les Changemens dans le Serment qu'il eſt ordonné de préter par l'Acte* intitulé, *Acte pour la plus grande Sureté de la Perſonne de Sa Majeſté, & de la Succeſſion à la Couronne dans la Ligne Proteſtante, & pour éteindre & étouffer les Eſperances du prétendu Prince de Galles & de tous les autres Prétendans, & de leurs Partiſans déclarez ou couverts*, & pour *déclarer que l'Aſſociation eſt terminée*, en tel tems & de la maniere que les Membres des deux Chambres du Parlement d'Angleterre ont ordre par leſdits Actes reſpectifs, de les prêter, faire & ſigner, ſous les peines portées dans leſdits Actes reſpectifs. Et il a été déclaré & convenu, que ces mots, *Ce Royaume*, *La Couronne de ce Royaume*, & *la Reine de ce Royaume*, mentionnez dans le Serment & Déclaration contenus dans les Actes ſuſdits, qui étoient dits pour ſignifier *la Couronne* & *le Royaume d'Angleterre*, ſeront entendus de la *Couronne*

re & du Royaume de la Grande-Bretagne; & que ce ſera en ce ſens que leſdits Sermens & Déclarations ſeront prêtez & ſignez par les Membres des deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne. *Suplem. au Tome IX.*

XXIII. Les ſuſdits ſeize Pairs d'Ecoſſe mentionnez dans l'Article précédent pour avoir Séance dans la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Bretagne, auront tous les Privileges de Parlement que les Pairs d'Angleterre ont maintenant, & qu'Eux ou aucuns Pairs de la Grande-Bretagne auront après l'Union; & particulierement le Droit de Séance aux Jugemens de Pairs. Et en cas de jugement de quelque Pair, en tems d'ajournement ou de prorogation de Parlement, les ſuſdits ſeize Pairs ſeront ſommez de la même maniere, & auront le même Pouvoir & Privilege à un tel jugement, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et en cas qu'il arrive ci-après aucun jugement de Pair, lorſqu'il n'y aura point de Parlement, les ſeize Pairs, qui auront aſſiſté au dernier Parlement précedent, ſeront ſommez de la même maniere, & auront les mêmes Pouvoirs & Privileges à ces jugemens qu'aucun autre Pair de la Grande-Bre-

Suplem. au Tome IX.

tagne. Et tous les Pairs d'Ecoſſe, & leurs Honneurs & Dignitez, ſeront après l'Union Pairs de la Grande-Bretagne, & auront Rang & Préſéance proche & immediatement après les Pairs de pareil ordre & degrez en Angleterre, au tems de l'Union, & devant tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créez après l'Union : & ſeront jugez comme Pairs de la Grande-Bretagne, & joüiront de tous les Privileges des Pairs auſſi pleinement & entierement qu'en joüiſſent maintenant les Pairs d'Angleterre, ou qu'Eux, ou quelqu'autre Pair de la Grande-Bretagne en pourra joüir ci-après, à la reſerve du Droit & Privilege d'aſſiſter à la Chambre des Seigneurs, & les Privileges qui en dépendent ; & particulierement le Droit d'aſſiſter au Jugement des Pairs.

XXIV. Qu'après l'Union il y aura un Grand Sceau pour le Royaume Uni de la Grande Bretagne, qui ſera différent du Grand Sceau uſité maintenant dans l'un & l'autre Royaume ; & que l'Ecartellement des Armes, de la maniere qui conviendra le mieux à l'Union, ſera laiſſé à Sa Majeſté, & que cependant le Grand Sceau d'Angleterre ſervira de Grand Sceau pour le Royaume

me Uni. Et que le Grand Sceau du Royaume Uni ſera employé pour ſceller les Lettres de Convocation, ou Sommation, & Election de la Grande-Bretagne, pour ſceller tous les Traitez avec les Princes & Etats Etrangers, & tous les Actes Publics, Inſtrumens, & Ordres d'Etat qui concernent tout le Royaume Uni, & dans toutes les autres affaires relatives à l'Angleterre, de la même maniere qu'on ſe ſert aujourd'hui du Grand Sceau d'Angleterre, & qu'après l'Union on gardera toûjours en Ecoſſe un Sceau dont on ſe ſervira dans toutes les affaires relatives aux Droits & Conceſſions particulieres qui ont ordinairement été paſſées ſous le Grand Sceau d'Ecoſſe, & qui ne concernent que les Charges, Conceſſions, Commiſſions, & Droits particuliers dans ce Royaume; & que juſqu'à ce qu'un tel Sceau ſoit ordonné par Sa Majeſté, le préſent Sceau d'Ecoſſe y ſera employé; & que le Sceau Privé, le Cachet des Cours de Juſtice, & tous les autres Sceaux des Cours dont on ſe ſert aujourd'hui en Ecoſſe, ſeront continuez; mais que leſdits Sceaux ſeront alterez & appropriez à l'Etat de l'Union, comme Sa Majeſté le trouvera à propos. Et leſ-

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

dits Sceaux, & chacun d'eux, & les Gardes deſdits Sceaux, ſeront ſujets au Réglemens que le Parlement de la Grande-Bretagne fera ci-après.

XXV. Que toute les Loix & Statuts des deux Royaumes, en tout ce qu'ils ſeront contraires & ne pourront ſubſiſter avec les termes de ces Articles ou aucuns d'eux, ceſſeront & ſeront abolis après l'Union, & ſeront déclarez être ainſi par les Parlemens reſpectifs deſdits Royaumes.

En foi de quoi les Commiſſaires de la part des Royaumes reſpectifs *autoriſez* comme deſſus, ont ſigné & ſcellé ces Articles contenus en ces Préſentes, à Weſtminſter jour & an que deſſus.

Ici étoient les Signatures de 53. Commiſſaires.

Suplem. au Tome IX.

[QQQQ]

TRAITÉ *entre l'Empereur* Joſeph, *& le Roy de Suede* Charles XII. *par rapport à l'Exercice de la Religion dans la Sileſie, conclu à Alt-Ranſtadt en Août* 1705. *avec les Piéces qui y ont rapport*; tiré de Lunig R. A. & Copie MS.

Promittitur à parte Sacr. Cæſ. Majeſtatis.

ARTICULUS I.

LIBERUM Religionis Exercitium, quod Principibus Sileſiæ, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, eorumque Subditis, necnon Civitatibus Suburbiis, & Pagis Auguſtanæ Confeſſioni addictis, Pace Oſnabrugenſi eſt conceſſum, non modo ſalvum & imperturbatum fore, ſed etiam quæ contra genuinum ejus Pacificationis ſenſum innovata reperiuntur, ſequentibus modis correctum iri:

§. 1. Quæ Templa & Scholæ in Principatibus Lignitio, Briga, Munſterberga, ac Oelſna, ut & urbe Vratiſlavia, Civitatibuſque reliquis, Suburbiis, &

Suplem. au Tome IX.

Pagis, poſt Pacem Weſtphalicam adempta ſunt, ſive Catholicis Sacris initiata, ſive tantum occluſa fuerint, illa in eum ſtatum in quo tempore dictæ Pacificationis erant, reponentur, & Auguſtanæ Confeſſioni addictis cum cunctis Juribus, Privilegiis, Redditibus, Fundis, Boniſque eo pertinentibus intra Semeſtre ſpatium ad ſummum aut citius reſtituentur.

§. 2. Eccleſiis qua Templa habent extructa ad mœnia civitatum Shwidnizii, Javorii, ac Glogoviæ, non tantum liberum eſto tot alere Sacerdotes quot Sacris adminiſtrandis ſufficiant, verum & pro Educatione Liberorum Scholas prope eadem Templa habere & inſtaurare.

§. 3. Iis vero locis, ubi publicus Auguſtanæ Religionis uſus interdictus eſt, nemo prohibebitur, Cultum Divinum pacificè & tranquillè in Ædibus ſuis proſe, ſuiſque Liberis, Inquilinis, ac Domeſticis peragere, Liberoſque ſuos externis ſuæ Religionis Scholis, aut privatis, Domi Præceptoribus inſtituendos tradere: Nec quiſquam Auguſtanæ Confeſſionis in Sileſia cogetur Sacris Catholicorum intereſſe, Scholas eorum frequentare, Religionem amplecti, aut Parachos Catholicorum, ad

ad Actus Miniſteriales, velut Copulationis, Baptizationis, Funerales Communicationis Sacræ, alioſque ejuſmodi adhibere, ſed integrum cuique erit, horum Negotiorum cauſa, ad Loca vicina intra vel extra Sileſiam, ubi Auguſtana Religio viget, ſe conferre, ſolutis Parocho Loci iis quæ ex veteri Uſu debentur. Porro non impedientur, Sacerdotes Auguſtanæ Confeſſionis, cum accerſentur, ægrotos ſuæ Religionis ſub Catholicorum Juriſdictione degentes inviſere, necnon captivis & ad mortem damnatis communicando, conducendo, & conſolando, adeſſe. *Suplem. au Tome IX.*

§. 4. Nobiles aliique Catholicæ Fidei qui in Parochiis Auguſtanæ Religioni addictis degunt, aut Fundos habent, Parocho Eccleſiæ Auguſtanæ Decimas, alioſque Redditus, qui Stolæ nomine veniunt, ſolvere tenentur.

§. 5. Pupillis ac Orphanis, qui Parentibus Auguſtanæ Confeſſionis nati ſunt, cujuſcunque ſexus & conditionis fuerint, Tutores ac Curatores diverſæ Religionis non obtrudentur, multo minus hiſce fas erit pupillos in Monaſteria abdere, ſuæque Religionis Principiis imbuere; & cum matribus de Jure naturali competat Tutela ac Educatio Liberorum ſuorum, licitum

Suplem. au Tome IX.

esto illis, ubi Tutores ac Curatores legitimi aut Teſtamentarii non adſunt, alios Auguſtanæ Religionis expetere, ſibique adjungere.

§. 6. Cum Negotium Religionis cauſa incidat, à Præfecto aut Judice Subſellii inferioris Executioni non mandabitur, antequam is cui lis intentatur ad Supremum Sileſiæ Regimen, aut ipſam Sacram Cæſaream Majeſtatem, illud deferre poſſit, ibique Jus experiri: Proinde licitum erit Statibus Auguſtanam Religionem profitentibus hunc in finem certos Homines ac Mandatarios, ad Aulam Cæſaream propriis ſumptibus alere ac ſuſtentare.

§. 7. Cauſæ Matrimoniales, aliæque ad Religionem ſpectantes, Conſiſtorio Catholico, vel non ſubjicientur, aut ſecundum Canones, in Auguſtana Religione receptos, judicabuntur. In iis vero Principatibus, ubi tempore Pacis Weſtphalicæ Conſiſtoria Auguſtanæ Confeſſionis fuerunt, juxta veterem uſum reſtauranda ſunt, quæ ejuſmodi Cauſas examinabunt, decidentque, ſalvâ ubique Appellatione ad ſummum Principem.

§. 8. Nullæ amplius Eccleſiæ ac Scholæ in Civitatibus, Suburbiis, ac Pagis per univerſam Sileſiam, ubi Auguſta-

næ

næ Religionis Exercitium adhuc manet, ſive à Collatione Cæſarea, ſive aliorum Patronorum Catholicorum dependeant, auferentur, ſed cum Paſtoribus ac Collegiis Scholarum conſervabuntur & protegentur. Patronis quoque Eccleſiarum jus ſalvum eſto, vocandi Sacerdotes ac Miniſtros Religionis Auguſtanæ ad munia in Eccleſiis & Scholis obeunda, nec illis impedimento erunt Contradictiones Catholicorum, qui Jus Patronatus habent ſimultanei; qui ſi tergiverſentur, nec intra tempus conſuetum ſe declarent, Univerſitati facultas eſto, Sacerdotes ac Miniſtros Scholarum idoneos vocandi, ſine tamen diminutione Juris Patrono hac in Cauſa competentis. *Suplem. au Tome IX.*

§. 9. Nobiles, Vaſſalli, ac Subditi Auguſtanæ Religionis ab Officiis Publicis, quatenus ad ea idonei fuerint, non arcebuntur, neque vetabuntur, Bona ſua vendere, & extra Territorium, cum libitum fuerit, commigrare, quemadmodum Pace Weſtphalica fuſius eſt expoſitum.

§. 10. Sacra Cæſarea Majeſtas amicis Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, Principum, ac Statuum ejuſdem Religionis Interventionibus ac Interceſſionibus pro majori Exercitii Religionis Liber-

Suplem. au Tome IX.

tate, iisdem Statibus obtinenda, locum relinquere non recusabit ad mentem Pacis Westphalicæ.

§. 11. Mandabit pariter recepto more, ut quæ hic ita acta ac transacta sunt, non tantum ad dictum tempus Executione tradantur, sed etiam, ut omnes ac singuli Articuli qui hic comprehenduntur, exactè, ac bona fide quovis tempore observentur ac impleantur. Quemadmodum iis nunc quoque & in perpetuum vim Legis tribuit, nullis contrariis Rescriptis ac Mandatis infringendæ. Permittit denique ut Minister Suecicus Executioni adsistat, eorum quæ hoc in Negotio aguntur, Communicationem accipiat. Dabantur in Castris Regiis Alt-Ranstadiensibus die $\frac{11}{22}$ Augusti 1707.

(*L. S.*) JOHANNES WENCESLAUS,
Comes Wratislav.

Autres Articles, conclus le $\frac{\text{21. Août}}{\text{1. Sept.}}$ 1707.

ARTICULUS II.

CUM S. R. M. Sueciæ maximè sibi cordi esse testata sit Sereniſſimæ Domus Holsato-Gottorpiensis commoda:

da : pollicetur Sacra Cæſarea Majeſtas ſe, cum ab hac Ducali Domo decenti modo requiratur, Pactum illud quod Capitulum Lubecenſe anno 1647. de eligendis ex illa in ſextam uſque generationem Epiſcopis ac Coadjutoribus iniverat, prævia cognitione intra ſpacium quatuor menſium confirmaturam. *Suplem. au Tome IX.*

§. 1. Propenſam inſuper ſe declarat ad continuandum in Domo regnatrice Holſato-Gottorpienſi Jus Primogenituræ, Ordinatione Ducis Johannes Adolphi die 9. Januarii 1608. introductum, quatenus à ſubſecutis continua ſerie Cæſaribus confirmatum eſt; Adeo, ut, cum ſupra memoratum Pactum tum hanc toties conſtabilitam Ordinationem, recepta in Aula Cæſarea forma, non tantum confirmare velit, verumetiam hinc quæſitum Seren. Domus Holſato-Gottorpienſis Jus in vigore ſuo conſervare, neque permittere ut quicquam in contrarium unquam ſtatuatur.

ARTICULUS III.

Remittit Sacra Cæſarea Majeſtas S. R. Majeſtati Sueciæ omne ſubſidium Militis ſive pecuniæ, aliuſque Preſta-

Suplem. au Tome IX.

tionis quam ob Provincias ſuas Germanicas, cum ad priora tempora, tum ad præſens à Sacra Cæſarea Majeſtate & Imperio, contra Galliam ejuſque Aſſeclas decretum Bellum conferre tenebatur, & durante Bello hoc debere poterit. Neque fas erit eo nomine S. R. Majeſtatem ejuſque Succeſſores, aut Regnum Sueciæ ipſaſque Provincias Germanicas, quavis ratione, ullo tempore compellare aut moleſtare, manente alias omni nexu quo extra hanc remiſſionem, propter Provincias has Sacra Cæſarea Majeſtati ac Imperio obſtricta eſt & impoſterum obſtricta erit:

ARTICULUS IV.

Ut autem hiſce promiſſis eo majus robur addatur, certiorque fides ſit, omnia ac ſingula quæ in iis continentur, ſanctè ac inviolabiliter ſervatum iri: S. Regiæ Majeſt. Sueciæ poteſtas relinquitur, eos quos voluerit, Fidei-Juſſores pro iis nominandi atque ſuſcipiendi.

In quorum omnium fidem Sac. Cæſ. Majeſt. Miniſter Plena Poteſtate inſtructus, præſentem Conventionem ſubſcriptam Sigillo ſuo ſolito confirmavit, atque

atque à Sac. Cæſ. Majeſtate intra terminum duarum Septimanarum, ab hoc die computandarum, ratam habitum, ipſumque adeo Ratihabitionis Inſtrumentum ritè extraditum iri, promiſit. Dabantur in Caſtris Regiis Alt-Ranſtadienſibus die 21. Auguſti (1. Sept.) 1707. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) JOHAN. WENCESLAUS, Comes Wratiſlav.

Declaration du Roy Charles XII.

NOs CAROLOS, DEI gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dux Ingriæ, & Wiſmariæ, necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux, &c. Notum teſtatumque facimus, quod quandoquidem Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Dn. Dn. JOSEPHUS, Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archi-Dux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ,

Suplem. au Tome IX.

rinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Lutzenburgiæ, ac Superioris Sileſiæ, Wurtembergæ & Teccæ, Princeps Sueviæ, Comes Habſpurgi, Tyrolis, Pfirti, terræ Kyburgii & Gœricii, Landgravius Alſatiæ ſupra Analium, & Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac ſuperioris & inferioris Luſatiæ Dux Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, & Salinarum, &c. Frater & Conſanguineus & Amicus noſter cariſſimus, miſſo ad Caſtra noſtra Conſiliario ſuo intimo, & Regni Bohemiæ Cancellario, Illuſtriſſ. Johann. Wenceſlao, Comite de Wratiſlau, natas forte inter nos controverſias componi feciſſet iis Conditionibus, quas Inſtrumentum ſuperius confectum die 21. Auguſti (1. Septembr.) nuper præterlapſo; atque à dicto Miniſtro ſignatum nobiſque extraditum dilucidè exprimit ac comprehendit. Nos igitur, non minus proni cum ad veterem, quæ nobis cum Sacra Cæſarea Majeſtate, Auguſtaque Domo Auſtriacâ, intercedit neceſſitudinem firmandam conſolidandamque, tum ad omnem impoſterum ſimultatis anſam præſcindendam ſequentibus Articulis ſtudia noſtra integerrimumque animum declarare teſtarique volumus.

ARTI-

Suplem. au Tome IX.

ARTICULUS I.

PACEM Oſnabrugenſem, quæ communis nobis cum Sacra Cæſarea Majeſtate & Sacro Romano Imperio æternaque Lex erit, non modo integrè ac inviolatè cuſtodiemus, verum etiam cum Sacra Cæſarea Majeſtate ſinceram & illibatam conſervabimus Amicitiam, & cum ratione controverſiarum, quæ nuper exortæ erant, nobis ſatisfactum eſt, quicquid ea de cauſa prætenſum fuit aut prætendi poteſt, abolemus, atque perpetua ſepultum eſſe oblivione volumus.

ARTICULUS II.

Copias quoque noſtras tam Pedeſtres quam Equeſtres ex Seleſiæ Regionibus Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Hæreditariis ſine mora eductum iri promittimus, quamprimùm Ratihabitio eorum, quæ à parte Sacræ Cæſareæ Majeſtatis in nominato ſupra Inſtrumento promiſſa ſunt, ad nos allata fuerint, mandataque de iis ſimul ritè exequendis debito modo promulgentur. Si vero, dum hæc expectantur, Copiis noſtris in Sileſia commorari neceſſum fuerit, com-

Suplem. au Tome IX.

commeatus quidem iis ſuppeditandus eſt, exatam tamen inter illas diſciplinam ſervari curabimus, nec ullum ab iis violentiæ genus patrari permittimus.

ARTICULUS III.

Quod ſi præter expectationem contigerit, ut ea quæ à Sacra Cæſarea Majeſtate jam ſtipulata ſunt, ad præſtitutum tempus tradita aut impleta non fuerint, liberam ſemper nobis reſervamus facultatem, Copias in Sileſiam reducendi, donec executio horum omnium facta fuerit.

In quorum omnium fidem nos Diploma hoc manu noſtra ſubſcriptum, Sigilloque Regio confirmari juſſimus, quod actum eſt in Caſtris Wolcowicenſibus die 21. Auguſt. (1. Septembr.) 1707.

CAROLUS.

S.) C. PIPER.

Ratifica-

Un
nier.

Contro
& Viſite
lorſque
ſont établ
un même
chacun
pour ſoi.

Mais là
y a un
trolleur
plus de
Viſiteurs
blis, on
donnera
ſemble à
place de
qui leur
aſſigné p
haut dan
ligne, ſav

Su

Supl.
au
13

Suplem. au Tome IX.

Ratification de l'Empereur.

NOS JOSPHUS, &c.

NOTUM teſtatumque facimus, quod, cum Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Carolum, Gothorum Vandalorumque Regem (*tot. tit.*) Conſanguineum & Fratrem noſtrum chariſſimum Querimoniæ quædam & Controverſiæ obortæ eſſent, iiſque componendis ex parte noſtra Illuſtris & Magnificus Conſiliarius noſter arcanus, Camerarius, & Regni noſtri Bohemiæ Cancellarius, Sacri Romani Imperii fidelis dilectus Joannes Wenceſlaus, Comes à Wratiſlaus, quem ad Serenitatem ſuam ſufficienti facultate munitum miſeramus, ſequentes inierit concluſeritque Articulos.

Fiat Inſertio.

Nos cum ad veterem quæ nobis cum prædicto Sereniſſimo Rege & Regno Sueciæ intercedit neceſſitudinem firmandam conſolidandamque, tum ad omnem in poſterum ſimultatis anſam præcidendam proni, Articulos ſupra inſertos ratos gratoſque habemus, & exactè ſervaturi, neque iis contraveniri

Suplem. au Tome IX.

niri paſſuri ſumus. Harum vigore Litterarum manu noſtra ſubſcriptarum & Sigillo noſtro Cæſareo munitarum. Quas dedimus in civitate noſtra Viennæ die ſexta menſis Septembris anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo-ſeptimo, Regnorum noſtrorum, Romani decimo-octavo, Hungarici vigeſimo, Bohemici vero tertio.

JOSEPHUS.

(*L. S.*) H. FRIDERIGH G. V. SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæſ. Maj. proprium.

C. F. CONSBRUG.

Ulterieure Declaration de l'Empereur Joſeph, ſur les Affaires de Religion en Sileſie, &c. &c. du 8. Fevrier 1709.

MONSIEUR,

COmme il n'y a point de doute que V. E. ne ſe ſouviendra pas encore par la Communication qui lui en a été faite en ſon tems, de quelle maniere

maniere Sa Majeſté Imperiale & Royale en conformité du Traité de Alt-Randtſtat a fait reſtituer à ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qui habitent dans les Principautez de Lignitz, Brieg, Wohlau, Munſterberg, Oëls, & dans la ville de Breſlau, les Egliſes ſpecifiées dans la Conſignation ci-jointe, pour y pouvoir exercer librement les actes de leur Religion; ainſi Sadite Majeſté Imperiale & Royale n'a pas voulu manquer, pour finir tout de bon toutes ces affaires qui regardent la Religion, de ſe declarer ulterieurement & très-gratieuſement ſur les points qui ſont encore ſurvenus pendant l'Execution; à ſavoir: *Suplem. au Tome IX.*

I. Qu'elle n'avoit pas l'intention de faire le moindre obſtacle à l'augmentation des Miniſtres dans les Egliſes de Schweidnitz, Jauer, & Glogau, d'autant qu'elle étoit fondée au §. 2. de la Convention, & conforme au Traité ſtipulé: Que pourtant leur repreſentation ſe faiſoit de la maniere comme on étoit convenu lorſque ces Egliſes avoient été bâties: Que Sadite Majeſté Imperiale & Royale conſentoit en même tems ſur les inſtances ſpecialles de Sa Majeſté Suedoiſe, qu'on y élevoit des Clochers, qu'on ſe ſervoit de ſons des

Suplem. au Tome IX.

des Cloches, & qu'on enterroit les morts publiquement ; cependant *salvis omnibus juribus Stolæ* qui appartiennent aux Egliſes Paroiſſiales Catholiques de ces Villes : Que leſdites trois Egliſes & les Ecoles pourroient être bâties de pierre, & entourées de murs, pourvû qu'on les éloignât de la Ville de la portée d'un coup de Canon.

II. Que Sa Majeſté Imperiale & Royale conſentoit également, que l'on adminiſtroit le St. Sacrement aux malades de la Confeſſion d'Augſbourg, pourvû que cela ſe fît par des Prédicateurs de cette Confeſſion, qui ſeroient établis dans les Principautez voiſines, où toutes les deux Religions fuſſent permiſes & tolerées.

III. Que l'Empereur avoit déja fait faire une nouvelle *Taxam Stolæ*, & l'avoit fait inſinuer à tout ſon Duché hereditaire de Sileſie : Qu'il n'avoit nonplus l'intention de faire forcer ceux de la Confeſſion d'Augſbourg à ſe conformer à la Regligion Catholique, ni *quoad Ceremonialia*, ni à aucun autre acte dont on ſe ſervoit dans cette Religion, pourvû que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg payaſſent ces taxes aux Curez des Paroiſſes, où ils habitent, ſuivant l'ancienne coutûme.

IV.

IV. Qu'on n'empêcheroit pas les mineurs de diſpoſer de leur Patrimoine, ſi-tôt qu'ils auront atteint l'âge competent, ni aux Veuves & aux Filles, de ſe marier ſelon leur bon plaiſir, ſoit à ceux du Pays ou à des Etrangers. *Suplem. au Tome IX.*

V. Sa Majeſté Imperiale & Royale ne faiſant point de difficulté de communiquer leurs Ordonnances en original, & encore moins de ſurſeoir l'Execution dans les cas de Religion, & de ceux qui regardent le Conſiſtoire, en cas d'*interpoſita Appellatione* ;

VI. Elle n'en apportera non-plus à ce qu'il y a été pauſé à l'égard des Enfans & de leur éducation, qui ont été nez des perſonnes de diverſe religion, encore moins ce qu'on a demandé des mariages reciproques, *reſpectu Parochi ſponſæ.*

VII. Qu'on n'empêchera, ni à la Nobleſſe, ni aux habitans du Pays ſoit Bourgeois ou Villageois, d'acheter des fonds de terre, ou des Maiſons, ſituez ſous la domination des Seigneurs Catholiques ; & qu'on ne permettra pas à aucune Seigneurie ni Juriſdiction d'y oppoſer la moindre exception ou privilege *in contrarium.*

VIII. Qu'il ſeroit permis à ceux de la

Suplem. du Tome IX.

la Confeſſion d'Augſbourg, de travailler les jours de leurs fêtes; que pourtant le Culte Divin des Catholiques n'en ſoit pas interrompu: Qu'ils pourront également regler & obſerver leurs jours de penitence & de priere: Que les Collecteurs ſeroient enterrez dans les Egliſes où ils ont joui du droit de Patronage, *ſalut's Stolæ Accidentiis*, & qu'ils pourroient y faire ériger leurs Epithaphes en leurs monumens.

IX. Que Sa Majeſté Imperiale & Royale avoit très-gratieuſement ordonné de reſtituer à ceux de la Confeſſion d'Augſbourg l'Egliſe Paroiſſiale & l'Ecole de Goldberg, comme celles de Banthen: Qu'elle n'étoit pas éloignée non-plus que la petite Egliſe Polonoiſe ſituée dans le Fauxbourg de Brieg ne fût pas cedée aux Confeſſionaires d'Augſbourg *cum libero Exercitio*; mais quant à l'Egliſe de Loſſon, l'Empereur acquieſceroit à ce qu'elle fût remiſe *in eum ſtatum, qui fuit tempore concluſa Pacis Weſtphalicæ*, à moins que le Prélat de St. Vincentz & la Nobleſſe n'en convinſſent pas autrement d'un conſentiment unanime.

X. Qu'on avoit déjà établi, & fait les Ordonnances neceſſaires de l'Academie Illuſtre fondée dans la ville de Lignitz,

Lignitz; Sa Majeſté Imperiale & Roya- *Suplem. au Tome IX.*
le ne faiſant pas de difficulté d'y acquieſcer, & de le faire ſavoir par Nous à Vôtre Excellence.

XI. Et puiſque les Egliſes filiales, qui ne ſont pas ſituées ſur le territoire des Egliſes Paroiſſiales, qui pourtant ſe trouvent *in territorio Reformationis obnoxio, ſalvis in Conventione expreſſis paſſibus*, ne ſe trouvent plus aux *Matribus*, mais *ſeparatione facta*, ſont devenuës elles-mêmes *ipſo facto Matres*, il ſeroit contre la juſtice de ne leur conſerver pas leurs *Jura, Privilegia, Redditus, Fundi, & Bona eis pertinentia.* Comme donc il ſeroit impoſſible de les priver de ces Egliſes filiales, comme étant leur patrimoine, Sa Majeſté Imperiale & Royale veut bien conſentir qu'on conſerve & qu'on tranſmette les Revenus Eccleſiaſtiques deſdites *Matribus*, aux Prédicateurs de la Confeſſion d'Augſbourg qui y feront le ſervice Divin.

XII. Qu'on ne difficulteroit plus de rendre la fille de Laſſat, & de confier ſon éducation à de certains Tuteurs de la Confeſſion d'Augſbourg.

XIII. Les Conſiſtoires de Lignitz, de Brierg, & de Wohlau ſont à préſent entierement reglez, *quoad formam & mate-*

Suplem. au Tome IX.

materiam, & ſur le pied qu'ils ont été *tempore Pacis Weſtphalicæ*, & on a envoyé les Inſtructions neceſſaires aux Préſidens Catholiques de ſe conformer & faire toutes les Concluſions dans les affaires Eccleſiaſtiques qui pourront ſurvenir, *ſecundum Canones in Auguſtana Religione receptos*; cependant *ſalva ubique appellatione immediata* à Sa Majeſté Imperiale & Royale, ſe reſervant en même tems le droit de confirmer les Repreſentans dans tous les Endroits où le droit de Patronage lui compete, d'autant que *Jus præſentandi* étoit inſéparablement combiné *unà cum jure confirmandi*. Et que pour les Paroiſſiens de la Confeſſion d'Augſbourg, qui ſe trouvent dans les Communautez Camerales, ne puiſſent pas prétexter des plaintes d'être privez du Service Divin, en attendant que l'Empereur auroit ordonné ſur les Collateurs; ce qui pourtant ſe feroit au plûtôt, Sa Majeſté Imperiale & Royale permettroit très-gracieuſement, qu'en attendant, leur ſervice Divin & l'Adminiſtration des Sts. Sacrements ſeroient ſoignez par un Prédicateur de leur voiſinage, ou par quelque autre Subſtitut que le Conſiſtoire choiſiroit *Proviſorio modo*; conſentant en même tems, que dans les cas où les Particuliers

ticuliers ont le *Jus Patronatus*, le Consistoire puisse provisionnellement faire exercer les *Ministerialia* aux Prédicateurs que les Patrons des Eglises lui ont présentez jusqu'à ce qu'il en aye fait son très-humble rapport à Sa Majesté Imperiale & Royale *super qualitatibus & habilitate* du Proposé, & qu'il en aye obtenu le très-gracieux agrément Imperial. *Suplem. au Tome IX.*

XIV. Que l'on ne conserveroit pas moins pour l'avenir le Consistoire de Breslau dans la même situation où il s'étoit trouvée *tempore Pacis Westphalicæ*; mais puisque la pratique constante demontroit notoirement, que *Jus Præventionis & Electionis* a toûjours eu lieu à Breslau entre le Consistoire de l'Evêque & celui de la Confession d'Augsbourg, & que les Parties litigieuses ont toûjours eu la liberté de s'addresser à l'un des deux selon leur propre choix; il falloit aussi que cela restât dans la même situation, d'autant que les Parties qui s'addresseroient au Consistoire de l'Evêque, seroient jugées *secundum Canones in Augustana Religione receptos, & quidem, salva semper Appellatione immediata* à Sa Majesté Imperiale & Royale; ou qu'elles seroient deboutées dès le commencement du Con-

Suplem. au Tome IX.

ſiſtoire Epiſcopal, ſuivant l'exigence du cas, & renvoyées à celui de la Confeſſion d'Augſbourg.

XV. Sa Majeſté Imperiale & Royale nous a ordonné en même tems, de faire ſavoir à Votre Excellence ſes très-gracieuſes intentions par rapport au rempliſſement des Charges & des Emplois publics; & comme ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qui juſqu'à préſent ſe ſont trouvez capables de remplir les Charges Militaires & Civiles, & bien ſpecialement d'être employez à celles du Pays, n'ont jamais été négligez ni recuſez; ainſi Sadite Majeſté Imperiale & Royale continuëra pour l'avenir d'en avoir une attention très-gracieuſe pour les employer ſuivant leurs merites, ſoit dans leſdits Emplois, ou dans ceux qui regardent les Villes & la Magiſtrature.

XVI. Et enfin, quant à la permiſſion qu'on a demandée de pouvoir encore bâtir un plus grand nombre d'Egliſes Lutheriennes au-delà des trois qu'on a déja élevées dans les Fauxbourgs de Schweidenitz, de Javer & de Glogau, après la Paix de Weſtphalie; Sadite Majeſté Imperiale & Royale, tant pour témoigner ſa propenſion amiable & fraternelle à Sa Majeſté le Roi de Suede,

&

& pour cultiver pour autant qu'il en dependra d'Elle, cette bonne amitié & harmonie qui juſqu'à préſent a ſubſiſté entre eux, que pour finir tout d'un coup ces affaires de Religion dont la negotiation a duré pendant tant des années; & d'être par conſéquent debarraſſée de toutes ces ſollicitations; conſent & permet très-gracieuſement aux Confeſſionaires de Augſbourg, d'établir & de faire bâtir encore ſix autres Egliſes avec les Ecoles y appartenantes, au-delà des trois mentionnées de Schweidnitz, de Javer & de Glogau, & ſur le même pied que ces trois Egliſes leur ont été concedées; à ſavoir: Qu'Elles ne ſeront pas privilegiées d'y faire les moindres *Actus Parochiales* au préjudice des Catholiques de ces endroits; & encore moins de préjudicier aux *Parochis Locis*, à leur *Stola*, dixmes & à leurs autres Revenus, & qu'Elles ſeront obligées de ſe conformer également ſur le Reglement deſdites trois Egliſes *quoad Præſentationem Miniſtrorum*, & de les envoyer ſur leurs propres frais à la Confirmation très-gracieuſe de Sa Majſté Imperiale & Royale; laquelle ayant denoté & marqué la conſtruction deſdites Egliſes devant la ville de Sagan dans la Principauté de Sagan; devant la ville de Freyſ-

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

tadt dans ſa Principauté hereditaire de Grand-Glogau ; dans les deux Principautez hereditaires de Schweidnitz & de Javer ; devant les deux villes de Hirſchberg & de Landeshut ; dans la Seigneurie immediate de Militzch, devant la ville de Militzch, & dans ſa Principauté hereditare de Teſchen, proche de la ville de Teſchen ; Elle ne manquera non-plus de faire aſſigner ſans aucun delai à ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ces ſix Endroits, pour y pouvoir bâtir leurs Egliſes, auſſi-tôt qu'Elle aura reçu la nouvelle que Sa Majeſté Suedoiſe aura ratifié & accompli la Convention d'Alt-Ranſtadt.

Ce que Nous n'avons pas voulu manquer de notifier à Votre Excellence, ne doutant nullement, puiſqu'Elle verra par les Articles ſpecifiez, qu'il n'y a été rien obmis du côté de Sa Majeſté Imperiale & Royale, qui ne puiſſe tendre à accomplir la Convention d'Alt-Ranſtadt ; qu'on y apportera non-plus d'obſtacle du côté de Sa Majeſté Suedoiſe, & qu'on ne fera plus naître des delais à declarer que ladite Convention a été executée dans toute ſon étenduë : Mais qu'on tâchera plûtôt de finir entierement ces affaires importantes à la ſatisfaction reciproque, d'autant que Sa Majeſté

Majeſté Imperiale & Royale a déja envoyé ſes Ordres ulterieurs au Gouvernement de ſes Duchez hereditaires de la Haute & de la Baſſe Sileſie, pour faire ſavoir ſes très-gracieuſes intentions ſur ce ſujet à toutes les Juriſdictions tant Eccleſiaſtiuqes que Politiques; d'y tenir les mains, & de les executer au point de la Lettre dès auſſi-tôt que Sa Majeſté Suedoiſe ſe ſeroit déclarée finalement. Ayant l'honneur d'être au reſte,

Suplem. au Tome IX.

De Votre Excellence,

Les très-humbles Serviteurs.

JEAN ANTHON, Comte de Schaff-Gotſch.
CHRISTOFFEL GUILLAUME, Comte de Schaff-Gotſch.
FRANÇOIS ANTOINE, Comte de Schlegenberg.
FRANÇOIS ALBRECHT LANGIWL de Kranichſtad.

A Breſlau ce 8. Fev. 1709.

Suplem. au Tome IX.

SPECIFICATION

Des Egliſes qu'on a reſtitué ſuivant la Convention de Alt-Ranſtadt à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg dans la Principauté de Lignitz.

L'Egliſe Parroiſſiale de Goldberg.
L'Egliſe Parroiſſiale de Hainau &
L'Egliſe pour enterrer les morts.
L'Egliſe Parroiſſiale de Luben ; *item* deux petites Egliſes, & l'Egliſe d'enterrement de tous les Saints.
L'Egliſe de Wahtſtadt.
Kaldtwaſſer.
Rochlitz.
Panthenau.
L'Egliſe de Prachwitz, & la petite Egliſe d'enterrement.
L'Egliſe au Gros-Baudis.
Les Egliſes à Gros-Ting.
Kaſchnitz.
Katſch.
Jemkau.
Barndorff.
Heydau.
Gros-Laſwitz.
Waldau.
Kayſers-Waldau.
Borſchdorff.

Les

Les Egliſes à Blumenroode.
Wangten.
Griebnig.
Kampern.

Suplem. au Tome IX.

Dans la Principauté de Brieg.

Les Egliſes à Kauern.
Katzendorff.
Stoberau.
Iſcheplowitz.
Neudorff.
Scheidelwitz.
Mumken.
Peiſterwitz.
Wuſte-Prieſe.
Gros-Preis Kerau.
Gaule.
Zedlitz.
Michelwitz.
Linden.
Briſen.
Bamkau.
Jagersdorff.
Schonau.
Bomiſchsdorff.
Michelau.
Pambitz.
Kartzen.
Slein Kirchen.
Arnsdorff.

Suplem. au Tome IX.

Les Egliſes à Wilkau.
Senis.
Heyderſdorff.
Langen-Oels.
Naſſelwitz.
Wilſchkawitz.
Siegroth.
Gros-Knignitz.
Karſchen.
L'Egliſe Parroiſſiale de Creutzbourg.
La petite Egliſe Polonoiſe de Strehlen.
Eiſenberg.
Priborn.
Crommendorff.
Oldendorff.
L'Egliſe Parroiſſiale de Nimbtſch.
La petite Egliſe de St. George.
L'Egliſe de Praus.
Rudelſdorff.
L'Egliſe d'enterrement Jacobſdorff.
L'Egliſe Parroiſſiale de Pitſchen,
it. St. Hedewige.
Polonowitz.
Golkowitz.
Neudorff.
Koſtau.
L'Egliſe Parroiſſiale de Reichſtein.
Silberberg.
La petite Egliſe Polonoiſe devant la ville de Brieg.

L'Egli-

L'Egliſe Parroiſſiale d'Olau ; *item* la petite Egliſe Polonoiſe de cette Ville. *Suplem. au Tome IX.*

Dans la Principauté de Wohlane.

L'Egliſe Parroiſſiale de Wohlau, *Filialis* à Klein-Acker.
Parroiſſe de Stenau.
Alt-Rauden.
Wintzig.
L'Egliſe de l'Hôpital Beſchina.
L'Egliſe d'Enterrement.
Timmerſdorff.
Gurtſch.
Parroiſſe de Rauden, & *le Filial's* de cette Ville.
La Parroiſſe de Hernſtadt.
L'Egliſe d'Enterrement, & *Filialis* de St. André.

Déclaration de la part & au nom de Charles XII. Roi de Suede, que Sa Majeſté Imperiale a ſatisfait à la Convention d'Alt-Randſtadt. Tiré de Lünig.

POSTEAQUAM à Sacra Regia Majeſtate Sueciæ mihi, Sacræ ſuæ Majeſtatis ad Aulam Cæſaream Ablegato Extraordinario, in Mandatis datum eſt, executioni Conventionis Alt-

Suplem. au Tome IX.

Randſtadienſis, die $\frac{12}{22}$ Auguſti anno 1707. initæ, aſſiſtere, ac id ſedulo agere, ut ea quæ in illa Pacta ſunt promiſſæ executioni mandentur, eoque præfatæ Alt-Randſtadienſis Conventionis executio, adſpirante Divini Numinis gratia, & Officiis Dominorum Commiſſariorum, necnon ſupervenientis Comitis de Zintzendorff, largiſſimè præſtitis, remotis funditus omnibus difficultatibus & obſtaculis devenerit, ut ſingula quæ in memorata Alt-Randſtadienſi Conventione, de reſtauranda libero in Sileſia Auguſtanæ Confeſſionis exercitio, ſtipulata, & in vim Legis ſancita ſunt, fideliter & genuinè adimpleta eſſe profiteri debeam, omniaque jam plene executioni mandata ſint: Ideo, quam fieri poteſt ſolemniſſimè, profiteor, non ſolum nihil ſupereſſe quod in hoc Religionis Negotio amplius, ſub quocunque prætextu deſiderari poſſit, ſed etiam gratiſſimo agnoſcere Sacram Regiam Majeſtatem animo, quod ad Illius interceſſionem ſex nova Templa ædificanda Subditis ſuis conceſſerit, eamque viciſſim fraternis Officiis recognituram.

Quemadmodum hanc quoque Confeſſionem Mandato Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ enunciatam, & in hoc Inſtrumento conſcriptam, manu mea ſubſcripſi

ſubſcripſi & ſigillo communivi. Dabantur Vratiſlaviæ, die 8. Febr. 1709. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) HENNING, *Liber Baro à Stralemheim.*

[RRRR]

TRAITÉ *de Paix & d'Amitié entre la Porte Ottomane, & Sa Majeſté Czarienne, conclu à Conſtantinople le* 5. *Avril* 1712. Tiré de l'Europæiſche Ruhe. *Avec le Traité du Pruth*, Tiré des Mémoires de Mr. de Theil.

Au Nom de la Sainte Trinité.

D'AUTANT qu'après le Traité d'une Paix perpetuelle concluë près de la Riviere du Prut en Moldavie, (*) entre Sa

(*) *Voici ce fameux Traité.* La raiſon de cet Ecrit auquel on doit ajoûter foi eſt : Que par la grace de Dieu, la victorieuſe Armée Muſulmanne ayant étroitement reſſerré le Czar de Moſcovie avec toute ſon Armée dans le voiſinage de la riviere de Pruth, il a lui-même demandé la Paix, & ſur ſes inſtances les Traitez & Articles ont été reglez & accordez en la maniere qui ſuit :

1. Qu'il rendra la Forteresſe d'Aſoph avec ſon territoire & ſes dependances, dans le même état où elle étoit quand il la prit.

2. Que Faiganrock, Kamenki & le nouveau

Suplem. au Tome IX.

Sa Majeſté le Czar de la Grande-Ruſſie d'une part, & le Grand Seigneur d'autre

Fort, conſtruits ſur la riviere de Saman, ſeront entierement démolis, ſans que jamais on puiſſe faire bâtir d'autres Forts au même lieu, & que le Canon avec les munitions du Fort Kamenki ſeront laiſſez à la Sublime Porte.

3. Que le Czar ne ſe mêlera plus des Polonois ni des Coſaques qui dependent d'eux, & qu'on appelle Barabaſci & Potcati, non-plus que de ceux qui dependent du très-heureux Han-Doulet-Gherai; mais qu'il les laiſſera ſur l'ancien pied, & qu'il retirera toutes ſes forces de leurs Pays.

4. Que les Marchands pourront venir avec leurs Marchandiſes ſous la domination bien gardée; mais que perſonne ne pourra reſider à la Haute-Porte en qualité d'Ambaſſadeur.

5. Que tous les Muſulmans qui ont été faits priſonniers, ou Eſclaves par les Moſcovites, avant ou pendant cette Guerre, ſeront remis en liberté.

6. Que le Roi de Suede, s'étant rangé ſous les aîles de la puiſſante Protection de la Haute-Porte, aura un libre & ſûr paſſage pour s'en retourner, ſans pouvoir y être empêché ou retenu en aucune maniere par les Moſcovites; & que la Paix ſe faſſe entr'eux s'ils ſont inclinez à la faire, & s'ils peuvent s'entendre entr'eux.

7. Et à l'avenir il ne ſera fait aucun tort ou dommage par la Porte aux Moſcovites, comme pareillement ceux-ci n'en feront point aux Sujets & Dépendans de la Haute-Porte.

La Bonté Royale & infinie de mon très-Puiſſant & Gracieux Seigneur & Empereur, eſt ſuppliée qu'il lui plaiſe de ratifier les ſuſdits Articles, & d'oublier la précedente mauvaiſe conduite du Czar.

C'eſt en la maniere ci-deſſus exprimée, qu'en vertu du Plein-Pouvoir qui m'en a été donné, j'ai fait la Paix avec lui, & lui en ai conſigné l'Inſtru-

tre part, il eſt ſurvenu quelques diſputes & differends; on eſt convenu de part & d'autre de requerir & prier les Nobles Seigneurs Monſieur Robert Sutton, Chevalier, & Monſieur Jacob Colyer, Comte de l'Empire Romain, Ambaſſadeurs en Hongrie de la part de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies & Reſidens à la Porte Ottomane, d'employer leur Mediation, au nom de Leurs Hauts Souverains, pour terminer & ajuſter

Suplem. au Tome IX.

l'Inſtrument. Nous conviendrons auſſi des Otages qui ſeront donnez par le Czar, pour l'accompliſſement des Articles qu'il contient. Pareillement les Traitez de Paix appellez Temencki ſeront échangez de part & d'autre, & enſuite l'Armée du Czar pourra s'en aller librement en ſon Pays par le plus court chemin, ſans qu'il lui ſoit fait aucun empêchement par l'Armée victorieuſe, ni par les Tartares, ni par d'autres. Tous les Articles ci-deſſus ſeront executez, & la Capitulation échangée des deux côtez; enſuite de quoi, & après que tout aura été à effet, nous donnerons congé aux deux Otages qui ſe trouvent préſentement dans l'Armée victorieuſe; ſavoir le renommé entre les Grands de la Nation du Meſſie le le Chancelier Privé, Baron Pierre Schaphirof & le Petit-fils de Czeremet Michel de Boriz, deſquels la fin ſoit heureuſe, & nous leurs permettrons auſſi-tôt de retourner en leur Pays. En foi dequoi le préſent Inſtrument a été ſigné au ſuſdit Camp le 6. de la Lune Gemaiel-Achir de l'an 1123. ou le 21. Juillet 1711.

Suplem. au Tome IX.

ajuſter leſdits differends. Leurs Excellences y ayant conſenti, le ſuſdit Traité a été confirmé, approuvé, & expliqué ſous leur Médiation dans pluſieurs Conferences tenuës à cet effet entre Nous Miniſtres & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Czar. Pierre Schaffirof Vice-Chancelier d'Etat, Conſeiller Privé & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanche & de la Generoſité, & le Comte Michel Czeremetof, General Major, d'une part; & Son Excellence Juſuf Bacha Grand-Vizir de Sa Hauteſſe, d'autre part. Et pour la perfection neceſſaire des Articles dudit Traité, a été conclu & arrêté ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Que trente jours après la ſignature des Preſentes, Sa Majeſté Czarienne retirera toutes ſes Troupes qu'Elle a dans la Pologne de ce côté-ci. Mais, comme il faut des ordres exprez de Sa Majeſté Czarienne pour celles qui ſont à l'autre extremité dudit Royaume, on accordera pour celles-là le terme de trois mois, pendant leſquels elles devront ſe retirer; après lequel temps aucunes Troupes Moſcovites ne pourront reſter dans ledit Royaume, ſous quelque

que prétexte que ce ſoit ; & Sa Majeſté Czarienne ne ſe pourra mêler en aucune maniere du Gouvernement de la Nation Polonoiſe ; encore moins y faire rentrer ſes Troupes à l'avenir. Mais ſi le Roi de Suede ou ſes Troupes venoient à troubler ce Royaume dans la vûë de porter en même tems la Guèrre dans les Etats de Sa Majeſté Czarienne, de ſorte que ſes deſſeins ennemis ſoient publics & notoires, alors il ſera permis aux Armées Moſcovites de les attaquer ſans que la Haute Porte le prenne pour une rupture de la Paix : Bien entendu que ſi le Roi de Suede ou ſes Troupes ſe retiroient après quelque bataille entre les Armées Suedoiſes & Moſcovites, Sa Majeſté Czarienne ſera obligée de retirer auſſi ſes Troupes dudit Royaume, & de n'y laiſſer aucune Milice Moſcovite. *Suplem. au Tome IX.*

II. Que lorſque la Haute Porte jugera à propos que le Roi de Suede retourne dans ſes Etats, cela ſe fera par tels chemins que le Grand Seigneur trouvera bon, ſans ſtipuler pour cela ni tems ni route. Et en cas que la Haute Porte prenne la reſolution de faire paſſer Sa Majeſté Suedoiſe avec ſes Troupes & celles de la Porte par la Moſcovie, juſques dans ſes Etats, il ne ſera fait aucun

Suplem. au Tome IX.

aucun tort, ni publiquement, ni ſecretement, aux Sujets ni aux Provinces Moſcovites ; ce qui ſera auſſi obſervé par Sa Majeſté Czarienne & par ſes Sujets à l'égard du Roi de Suede, de ſes Troupes, & de celles que la Haute Porte lui donnera pour l'eſcorter, juſqu'à ce que Sa Majeſté Suedoiſe ſoit arrivée ſaine & ſauve dans ſes Etats ; d'où les Troupes Ottomannes revenant, elles ne pourront être aucunement inquiettées ou moleſtées par les Sujets de Sa Majeſté Czarienne qui les laiſſeront retourner paiſiblement.

III. Veu que S. M. Czarienne eſt en poſſeſſion de la Ville de Kiow & de ſes dépendances, Territoire, & Forts en-deçà du Boriſthene, comme auſſi du Pays des Coſaques, nommé l'Ukraine, ſitué au-delà du même fleuve avec ſes anciennes limites, ces Pays reſteront en la poſſeſſion de S. M. Czarienne. Mais d'un autre côté ſadite Majeſté Czarienne ſe retirera de tous les Châteaux, Forts, & Terres appartenantes aux Coſaques hors du Territoire de Kiow en-deçà du Boriſthene, & de la même maniere qu'ils les poſſedent avec leurs anciennes limites, comme auſſi de l'Iſle de Saccia, à ce côté-ci du Fleuve ; deſorte qu'à l'avenir S. M. Czarienne

rienne n'inquiette & ne moleſte leſdits Coſaques ni ſecrettement ni publiquement, encore moins les Habitans de Crimée & autres Sujets de la Haute Porte. Et en cas que contre la teneur du Traité de Paix & d'Amitié il leur ſoit fait quelque tort, S. M. Czarienne en punira rigoureuſement les Agreſſeurs, & mettra bon ordre pour que cela n'arrive plus. La Haute Porte promet de ſon côté, que, ni les Tartares, ni les Coſaques, qui ſont ſous ſa dépendance, n'entreprendront rien contre cette Paix au préjudice des Moſcovites ou des Coſaques dépendans de S. M. Czarienne, & que faiſant le contraire, ils ſeront punis par la Haute Porte. *Suplem. au Tome IX.*

IV. Comme la Ville d'Aſoph eſt ſituée à l'extremité de l'Empire Ottoman, & que la Forteresſe de Circaski eſt ſur les confins de la Moſcovie comme Place frontiere; deſorte que ſi l'on bâtiſſoit quelques nouveaux Forts entre les deux, cela ne manqueroit pas de cauſer quelque mécontentement & quelque jalouſie, on eſt convenu, pour l'éviter, qu'il ne ſera point bâti de nouveaux Forts entre ces Places frontieres, ni d'une part ni de l'autre. Et outre cela que dans l'eſpace de quatre mois,

Suplem. au Tome IX.

mois, à compter du jour de la ſignature de la préſente Convention, tout Fort, ou quelque Place que ce ſoit ayant l'air de Fortereſſe, ſituée entre les deux ſuſdites Places frontieres ſur le Territoire de la derniere pour la conſervation du magazin de Tagharrok, ſera detruite juſqu'aux fondemens; mais le Grand Seigneur pourra, s'il le juge à propos, faire rebâtir la Fortereſſe qui eſt au-delà du Tanaïs vis-à-vis d'Aſoph, bâtie par S. M. Czarienne pendant qu'Elle étoit maîtreſſe d'Aſoph, & démolie environ le tems de la reſtitution de cette Place à l'Empire Ottoman. On pourra auſſi rétablir ſa communication avec ladite ville d'Aſoph.

V. Comme par les Articles de la Paix concluë en Moldavie, on eſt convenu que la ville d'Aſoph ſeroit renduë dans le même état où elle étoit lorſqu'elle fut priſe ſur l'Empire Ottoman par S. M. Czarienne, & que lorſque ſadite Majeſté Czarienne s'en empara il y avoit 60. Pieces de Canon de Bronze, qui ne s'y ſont pas trouvées après la Reſtitution, d'autant qu'on n'a laiſſé en leur place que des Pieces de Fer, S. M. Czarienne ſera obligée de faire reparoître les ſuſdites Pieces de Bronze par

par une exacte recherche, & étant retrouvées les reſtituer. Et s'il y en manquoit quelques-unes, d'en payer l'équivalent à la Haute Porte; ce qui étant exécuté, on rendra à S. M. Czarienne les Pieces de Fer qui ont été laiſſées à la place de celles de Bronze. *Suplem. au Tome IX.*

VI. D'autant qu'en conſéquence du Traité de Paix conclu ſur les Frontieres de Moldavie, la Forteresſe de Kamenon, & le Château nouvellement bâti à l'embouchure de la Samar, ont été demolis, ſous condition que de part ou d'autre il ne ſera bâti dans ces mêmes endroits aucuns autres Forts, ledit Article ſubſiſtera dans ſon entier & ſera obſervé, & il ne ſera rebâti aucun Fort ni d'une part ni de l'autre dans les deux endroits ſuſdits.

VII. En conformité de cet Intrument de Paix, on eſt convenu & a été accordé, que cette Paix continuëra pendant vingt-cinq ans de ſuite, à compter du jour de la ſignature des Préſentes; deſorte qu'elle ſera obſervée de part & d'autre avec toute ſorte de zèle & de droiture. Et en cas qu'on jugeât à propos de part & d'autre de prolonger ledit terme avant qu'il fût expiré, il ſera permis de le faire. Si après la Ratifi-

Suplem. au Tome IX. Ratification de cette Paix, & la nomination d'un Ambaſſadeur pour faire l'échange de la Capitulation, on trouve à propos de part & d'autre de regler quelqu'autre point avantageux pour la conſervation d'une bonne amitié & harmonie entre les deux Etats, ce qui ſera reſolu ſera joint à la préſente Convention & ratifié par la Haute Porte : Autrement, les ſept Articles ci-deſſus ſeront tenus pour acceptez & approuvez par nous Plénipotentiaires de S. M. Czarienne en vertu de nos Plein-pouvoirs, & ſous la Médiation & en préſence des ſuſdits Ambaſſadeurs Médiateurs. En foi de la vérité de ce que deſſus nous avons ſigné de notre main, & ſcellé de notre Sceau, cet Inſtrument dreſſé en Langue Ruſſienne, & nous l'avons échangé conjointement avec une Traduction Italienne contre l'Inſtrument Turc, & ſcellé par le Grand-Viſir Juſuf Bacha à Conſtantinople le 5 Avril 1712. V. St.

Etoit ſigné,

(*L. S.*) PIERRE SCHAFFIROF.
(*L. S.*) MICHAEL CZEREMETOF.

Suplem. au Tome IX.

[SSSS]

TRAITÉ *d'Alliance entre les Etats Généraux des Pravinces-Unies des Pays-Bas, & les Ligues Griſes; fait à la Haye le 19. Avril 1713.* Copie MS.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les Seigneurs Chefs, Conſeillers, & Communes des Loüables trois Ligues de la Haute Rhœtie, ayant depuis long-temps eu reciproquement les uns pour les autres une véritable & ſincere amitié, & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur ſera utile & convenable de contracter enſemble une étroite & perpetuelle Union défenſive, qui puiſſe ſervir à leur maintien & à leur conſervation reciproque, & à cimenter indiſſolublement les ſentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu juſques ici les uns pour les autres. Pour cet effet les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ont autoriſé les Sieurs de Broëkhuiſen, Fagel, Heinſius, de Spanbroëk, de Weede, de Burum, d'Iſſelmuidem, & Wichers, leurs Deputez; & la Louable Republique

Suplem. au Tome IX.

que des trois Ligues, le Sieur de Salis; qui, en vertu de leur autorisation, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part; & la Loüable Republique des trois Ligues Grises, de l'autre : En vertu de laquelle étroite Union, les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidéle soin de leurs interêts mutuels, de s'assister par tous tous les bons offices possibles de prévenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & s'entresecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend, de la part de la Loüable Republique des Ligues Grises, à la défense des Pays de Leurs Hautes Puissances en Europe, & celle de leurs Barrieres telles qu'elles seront reglées; & cela, soit que leursdits Pays ou Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs Pays ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances seront de-plus dans le pouvoir d'employer les Troupes de la Loüable Republique

publique des Ligues Griſes, qu'Elles auront à leur ſervice, pour la défenſe de tous les Etats du Royaume de la Grand-Bretagne qui ſont en Europe. *Suplem. au Tome IX.*

III. Les Loüables Ligues Griſes s'engagent dans ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, les dix Compagnies qu'Elles ont à leur ſervice : ſçavoir le Regiment Griſon de Smit avec ſon Etat Major, & deux autres Compagnies diſperſées dans des Regimens Suiſſes. Les Loüables Ligues Griſes avoüeront leſdites dix Compagnies qui ont toutes été levées dans leurs Pays, & permettront aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la ſuite, de faire les recruës neceſſaires dans leurſdits Pays pour ces dix Compagnies, ſans qu'elles puiſſent être rappellées dans aucun tems.

IV. Les Loüables Ligues Griſes s'engagent de-plus à accorder à Leurs Hautes Puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de deux mille hommes, ſans que leſdites Loüables Ligues Griſes puiſſent ſe diſpenſer d'executer cet engagement; à moins que, lorſqu'on leur demandera ladite

Suplem. au Tome IX.

te nouvelle levée, Elles ne fuſſent Elles-mêmes en guerre, ou dans le peril inévitable d'y entrer; & quand ces Troupes ſeront lévées, il ſera permis aux Officiers d'y faire des recruës neceſſaires.

V. D'autre part, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent aux Loüables Ligues Griſes, en vertu du préſent Traité, à la défenſe deſdites trois Ligues Griſes, & à la conſervation de leur Domination, de leur Souveraineté, & de tous leurs Droits ſur les Pays qui leur ſont ſoumis. Et comme Monſieur de Stanian, Envoyé de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, a fait un Traité en l'année 1707. tant au nom de Sa Majeſté qu'en celui de Leurs Hautes Puiſſances, touchant la renovation & l'ammelioration du Capitulat de Milan, & à l'égard d'autres choſes à l'avantage des Loüables Ligues Griſes: lequel Traité a enſuite été approuvé par Leurs Hautes Puiſſances dans leur Reſolution donnée le 3. Juin 1710. au Sieur de Salis, Envoyé de ladite Republique des Griſons, & dans une autre Reſolution confirmative du 21. Avril 1711. Leurs Hautes Puiſſances s'engagent à continuer à faire tous les effort poſſibles, & à tenir la main pour procu-

procurer aux Loüables Ligues Griſes l'accompliſſement dudit Traité, conformement auſdites Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances. *Suplem. au Tome IX.*

VI. Si les Loüables trois Ligues, ou les pays qui ſont ſous leur Domination, étoient attaquées, ou en peril évident d'être attaquées, ou quelque Puiſſance Etrangere ſuſcitoit ou appuyoit, ſoit directement, ſoit indirectement, quelque rebellion ou mutinerie des Sujets des Loüables trois Ligues contre leurs Souverains, de telle maniere que leſdites Ligues fuſſent en guerre ou en danger de guerre, ou ſi quelque Puiſſance Etrangere ſuſcitoit ou ſoutenoit dans la Republique des trois Ligues, des diviſions contre la Conſtitution du Gouvernement; & que par-là elle entrât en guerre, ou en peril évident de guerre, ou ſi les Loüables trois Ligues, pour défendre leurs Droits ſur les pais qui ſont ſous leur domination, étoient forcées d'entrer en guerre, en tous & chacun des cas ſuſdits, auſſitôt que les Loüables trois Ligues ſeront obligées de mettre des Troupes ſur pied, Leurs Hautes Puiſſances s'obligent de leur payer chaque mois, une ſomme pareille à ce à quoi monte la paye préſente d'un Etat Major, & de

Suplem. au Tome IX.

leurs dix Compagnies qui ſont au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances ; & ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois , pendant tout le tems que la guerre tour le peril évident de la guerre durera , & que les ſuſdites Troupes reſteront ſur pied. Ce ſubſide commencera à courir du jour que les Loüables trois Ligues ſeront obligées de mettre ſur pied des Troupes pour quelqu'un des cas ſuſdits ; & quoique Leurs Hautes Puiſſans fuſſent dans ce tems-là Elles-mêmes en guerre , les Loüables Ligues Griſes pourront néanmoins , outre le ſubſide , rappeller le tiers de leur Officiers qui ſe trouveront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances ; à ſçavoir le Lieutenant Colonel , un tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenans *promiſcuè* , & un tiers des Lieutenans & Enſeignes : Et ſi Elles n'étoient point en guerre alors , les Ligues Griſes pourroient rappeller les deux tiers de leurs Officiers , à ſçavoir le Lieutenant Colonel & deux tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenans *promiſcuè* , & deux tiers des Lieutenans & des Enſeignes ; leſquels dans l'un & en l'autre cas , conſerveront cependant leurs Places & leurs Appointemens dans le ſervice de Leurs Hautes Puiſſances. VII.

VII. Le Regiment de Smit & toutes les Compagnies qui le compoſent, auſſi-bien que les deux autres Compagnies Griſonnes, ſeront conſervées en tems de paix. Mais Leurs Hautes Puiſſances auront alors le Droit de reduire les Compagnies à cent cinquante hommes chacune : ledit Regiment de Smit, & les ſuſdites deux autres Compagnies ne pourront être données qu'à des Officiers, Sujets des trois Ligues. Et quant en particulier au Regiment de Smit, & aux huit Compagnies qui le compoſent, les Loüables Ligues Griſes ſe reſervent d'avoir à préſent le droit de choiſir les Capitaines, de telle maniere qu'à chaque vacance le Colonel nommera pour la remplir le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la vacante, pourvû que ce dernier ait huit années de ſervice en qualité d'Officier; ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment ſeront nommez, & les Loüables Ligues Griſes auront le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans nommez par le Colonel. *Suplem. au Tome IX.*

VIII. Lorſque Leurs Hautes Puiſſances feront de nouvelles levées dans

Suplem. au Tome IX.

le pays des Loüables Ligues Griſes, en vertu de l'engagement que leſdits Loüables Ligues Griſes prennent dans ce Traité; leſdites Ligues auront le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées ; mais Elles s'engagent à n'en choiſir que d'experimentez & de capables. Quand cette nouvelle levée ſera faite, ſoit en tout ſoit en partie, les deux Compagnies Griſonnes qui ſont dans des Regimens Suiſſes, ſeront miſes dans un même Corps avec cette nouvelle levée, & ſeront à l'égard de la nomination ſur le même pied que les autres.

IX. Leurs Hautes Puiſſances choiſiront parmi les Capitaines qui auront été élus par les Loüables Ligues Griſes, les Officiers de l'Etat Major, & prendront les trois Officiers de l'Etat Major un par Ligue, autant que cela pourra convenir au bien de leur ſervice.

X. Lorſqu'un nouveau Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, les Loüables Ligues Griſes auront le Droit de choiſir les Capitaines de la maniere dont il eſt expliqué dans l'Article ſeptieme de ce Traité.

XI. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour les nouvelles levées la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines

taines Suiſſes qui en ont fait de particuliers pour elles. *Suplem. au Tome IX.*

XII. La Capitulation pour les nouvelles levées, ſera la même qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes qui ſont déja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, avec cette obſervation, que ſans y rien changer par rapport à la paye, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement qu'il ſera poſſible, afin qu'il n'en puiſſe naître aucune difficulté à l'égard de ſon execution; & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le préſent Traité, le doit être dans la Capitulation, de la maniere la plus avantageuſe pour les deux Parties Contractantes.

Cette nouvelle Capitulation regardera toutes les Troupes Griſonnes, qui ſont, ou qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, & devra être partout & en tout conforme à celle qui doit ſe faire pour les Troupes de Berne; de maniere que les ſuſdites Troupes Griſonnes joüiſſent des mêmes avantages que celle de ce Loüable Canton; & cette Capitulation étant bien éclaircie, devra avoir la même force que le préſent Traité.

XIII. L'Union hereditaire & toutes les Alliances anterieures de la Loüable

Suplem. au Tome IX.

Republique des Ligues Griſes, & ſpecialement celle qu'elle a avec les Loüables Cantons de Zurig & de Berne, ſont ici reſervées : nonobſtant laquelle reſervation, les Loüables Ligues Griſes s'engagent à executer tout ce qui eſt convenu dans le préſent Traité.

XIV. Comme Sa Majeſté Britannique eſt déja dans un engagement poſitif avec la Republique des trois Ligues, comme garant du Traité fait pour le paſſage en 1707. Sadite Majeſté ſera conviée d'un commun conſentement d'entrer dans cette Alliance.

XV. L'Echange des Ratifications du préſent Traité ſe fera dans deux mois au plus tard, & plûtôt s'il ſe peut.

Ainſi fait conclu entre les ſouſſignez Députez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sr de Salis autoriſé à cet effet de la part de la Loüable Republique des trois Ligues de la Haute Rhœtie. A la Haye le dix-neuviéme Avril mil ſept cens treize.

(*L.S.*) W. V. BROEKHUISEN.
(*L.S.*) PIERRE DE SALIS.
(*L.S.*) F. FAGEL.
(*L.S.*) A. HEINSIUS.
(*L.S.*) C. V. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) A. VAN BURUM.
(*L.S.*) H. VAN ISSELMUDEN.
(*L.S.*) J. WICHERS.

[TTTT]

Convention touchant le Commerce dans las Pays-Bas Eſpagnols, entre la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies; dreſſée à Utrecht le $\frac{15}{26}$ *Juillet* 1713. tirée de l'Europæiſche Ruhe.

POur regler proviſionnellement le Commerce dans & par les Pays-Bas, tant ceux qu'on appelle Eſpagnols, que ceux qui ont été reconquis & cedez, on eſt convenu :

I. Que dans toutes les Places d'entrée & ſortie deſdits Pays-Bas Eſpagnols, ſoit reconquis & cedez, les Droits ſur les Marchandiſes ſeront exigez & payez ſur le pied qu'ils ont été exigez & payez dans l'année 1680.

II. Toutes ſortes de Marchandiſes apportées par les Sujets de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies qui ont ci-devant jouï du droit de tranſit, en jouïront encore à l'avenir, & les Marchandiſes de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies qui ont jouï de ce Droit de tranſit, en jouïront auſſi, quoique ceux qui les apporteront ne fuſſent pas, ni Sujets de la Reine de la Grande-

Suplem. au Tome IX. Bretagne, ni de Leurs Hautes Puiſſances; & ce Droit n'excedera pas $2\frac{1}{2}$. pour cent.

III. Que tout Droit d'entrée ſur les Marchandiſes ſortans des autres parties des Pays-Bas Eſpagnols, & entrans dans ceux qu'on appelle reconquis & cedez, ceſſera, & que les Sujets de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies ſeront dès à préſent exempts de tout Droit d'entrée dans leſdits Pays reconquis & cedez, qui y pourroit être introduit par d'autres.

IV. Que les Droits de Conſomption dans les Villes & autres Places du Pays reconquis & cedé, ſeront entierement les mêmes ſur les Denrées & Marchandiſes des uns & des autres, avec la même liberté de les vendre & debiter; & que leſdits Droits ne paſſeront point ce qui a été perçu dans leſdites Villes & Places avant la Conquête.

V. Que le Droit de ſortie, qu'on a exigé des Marchandiſes ſortant des Pays-Bas pour aller dans les nouvelles Conquêtes ou Places cedées, ceſſera dès à préſent : comme auſſi les Marchandiſes qui ſortiront deſdits Pays-Bas pour aller en France & autres Pays, ſoit par les Places nouvellement reconquiſes & cedées, ou autres, ne payeront

ront qu'un ſeul Droit de ſortie, & ledit Droit ſera celui qu'on a payé dans l'année 1680. dans les Pays-Bas Eſpagnols. Et il ne ſera pas permis, pendant la durée de ce Reglement proviſionnel, d'exiger plus ou moins pour l'entrée, ſortie, ou le tranſit des Marchandiſes, que ce qui a été payé dans ladite année 1680. *Suplem. au Tome IX.*

VI. Pour ce qui regarde le Droit de Convoy, on le remet à la diſcuſſion des Miniſtres de la Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puiſſances à Bruxelles.

VII. La Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances donneront des ordres à leurs Miniſtres à Bruxelles, de faire enſorte que tous & chacun des Articles de ce Reglement provionnel, puiſſent être promptement mis en execution & duëment obſervez.

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Acte, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le $\frac{11}{22}$ jour de Juillet de l'an 1712.

Signé

(*L.S.*) JOH. BRISTOL. C.P.S.
(*L.S.*) STRAFFORD.
(*L.S.*) J. V. RANDWYK.
(*L.S.*) W. BUYS.
(*L.S.*) B. VANDER

Suplem. au Tome IX.

DUSSEN.
(*L.S.*) N. GHEEL V. SPANBROECK.
(*L.S.*) BARON. DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) GR. V. KNIPHUYSEN.

[VVVV]

TRAITÉ *d'Alliance entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & le Canton de Berne, conclu à la Haye le* 8. *Juin* 1714. *avec la Capitulation pour les Troupes Suisses.* Copie MS.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les Seigneurs l'Advoyer, Petit & Grand Conseil de la Loüable République & Canton de Berne, ayant depuis longtems & reciproquement les uns pour les autres une véritable & sincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble un Traité de perpetuelle Union défensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien reciproque, & à cimenter indissolublement

ment les ſentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu juſqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet, les Etats Généraux de Provinces-Unies des Pays-Bas ont autoriſé les Sieurs de Broëkhuiſen, van Alphen, Heinſius, Coning, Ploos van Amſtel, de Burum, Steinberg, & Steenhuys, leurs Députez; & la Republique & Canton de Berne le Sieur Peſme de Saint Saphorin; qui en vertu de leurs autoriſations, ſont convenus des Articles ſuivans. *Suplem. au Tome IX.*

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défenſive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part, & le Loüable Canton de Berne de l'autre; en vertu de laquelle étroite Union, les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele ſoin de leurs intérêts mutuels, & de s'aſſiſter par tous les bons offices poſſibles, de prévenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entreſecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend, de la part du Loüable Canton de Berne, à la défenſe du Pays de Leurs Hautes Puiſſances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ſeront reglées dans le Traité de Paix; & cela, ſoit que leurſ-

Suplem. au Tome IX.

dits Pays & Barrieres fuſſent attaquées, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances fuſſent obligées d'entrer en guerre pour la défenſe de leurs Pays ou Barrieres. Leurs Hautes Puiſſances de plus ſeront dans le pouvoir d'employer les Troupes du Loüable Canton qu'elles auront à leur ſervice pour la défenſe de tous les Etats du Royaume de la Grande-Bretagne, qui ſont dans l'Europe.

III. Le Loüable Canton de Berne s'engage dans ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, non ſeulement les 16. Compagnies de Berne qui avoient déja été avouées par le Loüable Canton dans le Projet de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les ſept autres par des Sujets du Canton. Il avouëra toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la ſuite, les Recruës neceſſaires pour les maintenir, ſans que le Loüable Canton puiſſe rappeller en nul tems leſdites 24. Compagnies que dans les cas marquez dans l'Article VI. du préſent Traité.

IV. Le Loüable Canton de Berne s'engage de-plus d'accorder à Leurs Hautes

Hautes Puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, ſans que ledit Canton puiſſe ſe diſpenſer d'executer cet engagement, à moins que lorſqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fût lui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer; & quand les Troupes ſeront levées, il leur fournira les Recruës neceſſaires. *Suplem. au Tome IX.*

V. D'autre part, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent au Loüable Canton de Berne, en vertu du préſent Traité, à la defenſe de la ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui ſont ſous ſa Domination, & ſur leſquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la défenſe de ſes Combourgeois, & à celle de la ville de Geneve, qui eſt ſa Barriere; ſes Combourgeois ſont le Comté de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonneville, & le Munſterthal.

VI. Si le Loüable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une Guerre, ſoit pour ſa défenſe, ſoit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puiſſances lui fourniront pour ſubſide une ſomme pareille à ce à quoi monte

Suplem. au Tome IX.

monte la paye préſente des 24. Compagnies tant de Berne que des Sujets du Loüable Canton qui ſont préſentement à leur ſervice. Ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la Guerre durera: mais ſi le Loüable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vît dans le peril inévitable d'une guerre ſi redoutable qu'il ſe crût dans la neceſſité abſoluë & indiſpenſable de rappeller ſes Troupes qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, Elles ſeront obligées de les lui renvoier à ſa premiere demande au choix du Loüable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont préſentement à leur ſervice; & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances ſoit Elles-mêmes en guerre ou non; mais avec ces reſtrictions, que ſi Leurs Hautes Puiſſances étoient en guerre, & que le Loüable Canton s'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres Parties du Loüable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les préſerver, ſans qu'aucune Puiſſance Etrangere aſſiſtât ni directement ni indirectement leſdites Parties du Corps Helvetique avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit Loüable Canton ſe devra en ce cas-là contenter

ter du ſubſide ſans pouvoir rappeller leſdites 24. Compagnies. De-plus, quand même le Loüable Canton de Berne ſeroit en guerre avec quelque Puiſſance Etrangere, Leurs Hautes Puiſſances ne ſeroient pas dans l'obligation de lui envoier, en cas qu'Elles fuſſent Elles-mêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de ſurplus que les 24. Compagnies. Quoique ledit Loüable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par rapport même à des Guerres Etrangeres, que lorſqu'il ſe trouveroit engagé, ou dans le peril d'une Guerre ſi redoutable qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de rappeller, ou toutes, ou une partie des 24. Compagnies; il ſera toûjours à lui à connoître, ſi la neceſſité éminente requiert qu'il les rappelle; & lorſqu'il les demandera, Leurs Hautes Puiſſances les lui envoyeront inceſſamment, ſans y pouvoir apporter aucune difficulté, & en faiſant les offices convenables vers les Princes & Etats par où leſdites Troupes devront paſſer, pour avoir le libre paſſage & l'aſſiſtance neceſſaire. Si une partie, ou toutes les 24. Compagnies ſe trouvoient dans le cas ſuſdit rappellées par le Canton, Leurs Hautes Puiſ-

Suplem. au Tome IX.

ſances

Suplem. au Tome IX.

ſances s'engagent de les payer & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tout le tems qu'il ſera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien ſera defalqué ſur les ſubſides qu'Elles s'engagent de lui payer, cette defalcation ſera comptée & commencera depuis le jour que les Troupes partiront pour la Suiſſe, juſques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances; avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de ſe prévaloir dans la ſuite du pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI. du préſent Traité, de reduire les 24. Compagnies à 150. hommes chacun en tems de Paix, Elles ne ſeroient obligées de payer & d'entretenir pour le ſervice du Canton les Compagnies que ledit Canton rappellera, que ſur le pied de la reduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puiſſances avant ledit rappel; bien entendu qu'elles ſeront toûjours payées completes ſur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il eſt neceſſaire pour le nombre des Compagnies que l'on rappellera, & avec la gratification qui eſt accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers. Mais ſi le Canton ſe contente,

contente, ſoit pour une partie, ou pour le tout, du ſubſide, alors on le lui payera, ainſi qu'il eſt dit au commencement de cet Article, ſur le pied que les Compagnies le ſont préſentement. *Suplem. au Tome IX.*

VII. Ces Troupes reſteront toûjours au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, quoiqu'employées pour la défenſe du loüable Canton, & reviendront enſuite dans les Etats de leurs Hautes Puiſſances d'abord que le Loüable Canton ne ſera plus dans la neceſſité de s'en ſervir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui ſont préſentement au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, ſeront miſes dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puiſſances. Si c'eſt dans trois, deux Regimens ſeront compoſez chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, & les Compagnies de l'autre Regiment ſeront indifferemment commandées par des Bourgois ou Sujets du Canton de Berne. Si on n'en compoſe que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les quatre Compagnies qui ſont préſente-

Suplem. au Tome IX.

ſentement commandées par des Bourgeois de Berne, & qui devront être dans ledit Regiment, reſteront à des Bourgeois de Berne, & les autres ſeront indifferemment données & commandées par des Bourgeois de Berne ou Sujets du Canton.

IX. Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront dans l'obligation, qu'après que la Paix ſera faite, de mettre les Compagnies du Loüable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette ſeparation ſe faſſe, les Compagnies du Regiment de May, commandées par des Bourgeois de Berne, ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Loüable Can-ton aura à préſent la nomination desCapitaines du Regiment.

X. Quant aux autres ſeize Compagnies, ſoit des Bourgeois de Berne, ſoit des Sujets du Loüable Canton, qui ſont répanduës dans divers autres Regimens Suiſſes au Service de Leurs Hautes Puiſſances; les huit Compagnies déja avouées par le Canton, & commandées par des Bourgeois, reſteront toûjours entre les mains des Bourgeois, & les autres huit Compagnies ſeront données indifferemment à des Bourgeois de

de Berne ou à des Sujets dudit Canton, & non à d'autres. Mais du reſte juſques à cette ſeparation des Compagnies qui ſont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorſque les Compagnies viendront à vaquer, ſe fera ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à préſent. *Suplem. au Tome IX.*

XI. Les 24. Compagnies qui ſont préſentement au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, ſeront conſervées en tems de Paix; mais Leurs Hautes Puiſſances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lorſque Leurs Hautes Puiſſances feront de nouvelles levées dans le Loüable Canton de Berne, en vertu de l'engagement que le Loüable Canton prend dans ce préſent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées. Mais il s'engage à n'en choiſir que d'experimentez & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puiſſances pourront choiſir, parmi les Capitaines qui auront été nommez & choiſis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorſqu'un Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le

Suplem. au Tome IX.

le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvû que le dernier ait huit ans de ſervice, en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenans du Regiment ſeront nommez, & le Loüable Canton de Berne aura Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour la nouvelle levée la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines Suiſſes qui en ont levé de particulieres pour Elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles Levées ſera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes qui ſont déja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances; avec cette obſervation, que ſans rien changer par rapport à la paye, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement poſſible, afin qu'il ne puiſſe naître aucune difficulté à l'égard de ſon execution: & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le préſent Traité le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuſe pour les deux Parties Contractantes. Cette Capitulation étant bien

bien éclaircie devra avoir la même force que le préſent Traité. *Suplem. au Tome IX.*

XVII. Toutes les Alliances du Loüable Canton, ſoit avec la Suiſſe en general, ſoit avec quelque partie en particulier, ſont ici reſervées, les Troupes du Loüable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Loüables Cantons ont fait avec la France, ſoit avec la Souveraine Maiſon d'Autriche. Mais comme ces Alliances ſont de même que ce préſent Traité d'Union Défenſive, le Loüable Canton ne permettra pas que les ſuſdites deux Puiſſances emploient leurs Troupes Suiſſes au-delà des termes que preſcrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en ſervent contre les Etats de Leurs Hautes Puiſſances ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne ſera en Droit d'entrer dans le préſent Traité d'Union ſur le pied du Projet qui avoit été propoſé de faire avec Sadite Majeſté, conjointement avec Leurs Hautes Puiſſances.

XIX. Les autres Parties du Loüable Corps Helvetique Proteſtant auront auſſi Droit d'entrer dans ce Traité, proportionant le ſecours de Leurs Hautes Puiſſan-

Suplem. au Tome IX.

Puiſſances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications ſe fera dans deux mois au plûtard, & plûtôt, s'il ſe peut. Ainſi fait & conclu entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sr. Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne.

A la Haye le 22. Juin 1714.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme avant la concluſion & la ſignature du Traité d'Union conclu & ſigné aujourd'hui entre Leurs Hautes-Puiſſances & le Loüable Canton de Berne, il s'eſt élevé depuis peu une Guerre inteſtine dans la Suiſſe, il eſt ſtipulé par cet Article ſeparé, qui aura la même force, comme s'il étoit inſeré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas obligées par ledit Traité de fournir à la Republique de Berne, pour la Guerre inteſtine préſentement allumée en Suiſſe le ſecours ici ſtipulé; mais ſi des Puiſſances Etrangeres prenoient occaſion de cette Guerre pour attaquer ſa Domination, & les Terres ſur leſquelles elle a Droit de Souve-

Souveraineté, de même que ſes Combourgeois & ſa Barriere; Leurs Hautes Puiſſances ſeront alors obligées à remplir les Conditions du Traité. Le préſent Article ſera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne. *Suplem. au Tome IX.*

Signé,

BROEKHUYSEN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONINCK.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.
PESME DE ST. SAPHORIN.

A la Haie ce 21. Juin 1712.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats de Hollande & Weſt-Friſe, du Mercredy 13. Decembre 1713.

AYANT été deliberé reſomptivement ſur la Lettre des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, écrite

Suplem. du Tome IX. écrite ici à la Haye le 23. d'Août dernier, ayant pour annexe un Projet de Capitulation touchant les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, dreſſé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances conjointement avec des Deputez du Conſeil d'Etat, en conſequence & en execution du dernier Traité conclu avec le ſuſdit Canton de Berne, mentionné plus au long dans les Notules dudit 23. Août; les Seigneurs du College des Nobles & les Deputez des Villes reſpectives, au nom & de la part des Bourguemaîtres & Conſeils des Seigneurs leurs Committans, ont conſenti comme leurs Nobles & Grandes Puiſſances conſentent par ces Préſentes à la Capitulation ſuſdite pour les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, ainſi qu'elle eſt inſerée ci-après.

Accordé avec ledit Regiſtre,

Etoit ſigné,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitu-

Suplem. au Tome IX.

Capitulation pour les nouvelles Levées que Leurs Hautes Puiſſances ſeront à l'avenir en droit de faire dans le Loüable Canton de Berne, en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton, & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

I. LEURS Hautes Puiſſances avanceront pour la Levée d'une Compagnie ſix mille Livres de France, 3. Livres pour l'écu en eſpece, qui ſeront enſuite rabattuës aux Capitaines à raiſon de 250. livres par mois; à commencer du jour que la Compagnie ſera complette, ſans que les Capitaines ſoient obligez de payer aucun intérêt pour cette ſomme.

II. Leurs Hautes Puiſſances donneront, ſans les pouvoir rabattre, cinq écus pour chaque Soldat, pour ſe rendre au lieu d'aſſemblée dans une Ville de la dépendance des ſept Provinces-Unies la plus à portée de la Suiſſe, laquelle on aſſignera de bonne heure, & à meſure de leur arrivée au lieu d'aſſemblée; la paye ordinaire commencera, & afin que le Capitaine puiſſe payer les Officiers, il jouïra de la moitié de la gratification, dès qu'il aura cent

Suplem. au Tome IX.

hommes : Mais ſi les nouvelles Levées ou Recruës étoient ou arrêtées en chemin par les Pays où elles devront paſſer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, ſans qu'il y eût de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puiſſances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puiſſances donneront auſſi, ſans les pouvoir rabattre, cinq écus par homme pour les frais de Suiſſe en Hollande.

IV. ChaqueCompagnie doit être compoſée pour le moins de deux tiers Suiſſes ; & il ſera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Allemands ; ſavoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin, & de la Haute Saxe, & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils ſont obligez de les avoir ſuivant cette Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que par congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez ; bien entendu que les Compagnies devront être complettes à la Revuë generale qui ſe fait au Printems, ſans que les Capitaines puiſſent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne ſera permis aux Capitaines de donner

des

des congez pour quelque raiſon que ce ſoit, depuis la Revuë generale juſqu'au 15. du mois de Novembre, à moins qu'ils n'euſſent après ladite Revuë generale plus de monde que le compte de leurs Compagnies; auquel cas ſeul, & en le faiſant voir préalablement, ils pourront congedier ceux qu'ils ont de ſurplus, & les Capitaines ſeront obligez de marquer diſtinctement dans les Rolles des Recruës que Leurs Hautes Puiſſances ſeront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, ſoit deſertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la Revuë précedente, & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par ſerment. Si les Capitaines negligent de prendre le ſoin neceſſaire pour la conſervation de leurs Compagnies, & qu'ils cauſent par-là de la deſertion; ou bien s'ils donnent des congez depuis la Revuë du Printems juſques au 15. de Novembre, à moins que ce ne ſoient les congez de ceux qu'ils auront de plus que le compte de leurs Compagnies, ils ſeront mis au Conſeil de Guerre & caſſez, ou punis autrement ſuivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances.

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

V. Le Capitaine fournira à ſes dépens à ſa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que trois ans après qu'elle aura commencé à joüir de la gratification.

VII. Leurs Hautes Puiſſances payeront en tems de Guerre pour chaque hommes 16. livres 4. ſols de France, c'eſt 13. livres 10. ſols d'Hollande par mois, à compter douze mois dans l'année; mais en tems de Paix Elles pourront diminuer ladite paye de 10. ſols d'Hollande par homme, ſans la pouvoir mettre plus bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvuë de tous les Hauts & Bas-Officiers neceſſaires, à ſavoir d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enſeigne, de ſix Cadets, de 4. Sergents, de 4. Bas-Officiers, ſavoir un Fourier, un Porte-Enſeigne, un Capitaine d'Armes, & un Prevot. Item d'un Secretaire, d'un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux, & d'autant d'Apointez en tems de Guerre: Mais en tems de Paix les Capitaines ne ſeront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'Apointez. Il devra de-plus avoir 4.

Tam-

Tambours avec un Fifre, & le Capitaine ſera obligé de payer leſdits Hauts & Bas-Officiers, auſſi-bien que les Soldats de la Compagnie, ſur le pied ſuivant; ſavoir en tems de Paix au Capitaine-Lieutenant cent livres par mois, à 3. livres pour un écu en eſpece; au Lieuteant 75. au Sous-Lieutenant 60. à l'Enſeigne 50. aux premiers Sergents 24. chacun aux deux derniers Sergents chacun 20. aux quatre Bas-Officiers chacun 18. aux Caporaux chacun 15. aux Apointez 14. chacun, aux Trabants chacun 15. aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines ſeront obligez de faire le decompte aux Soldats ſur le pied de 12. livres 3. ſols par mois, dont ils leur payeront chaque ſemaine la valeur de 40. ſols & demi de France; ce qui eſt la même paye qu'ils ont eu juſqu'à préſent. En tems de Guerre, les Capitaines ſeront obligez de payer par mois au Capitaine-Lieutenant 120. livres, au Lieutenant 80. au Sous-Lieutenant 75. à l'Enſeigne 60. & à chacun des Cadets 20. livres. Ils bonifieront auſſi 10. ſols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de Paix; mais ils ne leur donneront toûjours que le même argent de ſemaine; bien entendu que cela eſt bon argent de France à 3. livres pour l'Ecu

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

en eſpece, ou pour 50. ſols d'Hollande.

IX. Lorſqu'une Compagnie Suiſſe ſera ſur pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie, qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175. le Capitaine joüira toûjours de ſa gratification de 27. hommes, & ſera outre cela payé pour les préſens & effectifs, pourvû qu'ils ne ſurpaſſent pas 200. hommes.

XI. Mais ſi une Compagnie qui devroit être de 200. hommes, n'en avoit au-delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de ſa gratification.

XII. Et s'il laiſſoit diminuer ſa Compagnie juſqu'au'au deſſous de 165. il perdroit alors toute la gratification, & ne lui ſeroit payé que des effectifs.

XIII. Si Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suiſſes, ainſi qu'elles ont été pendant quelque tems à 178. hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas-Officiers, comme auſſi les Tambours, Fifres, & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorſqu'une Compagnie

gnie ſur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le payement des effectifs, joüira encore de la gratification de 27. hommes. *Suplem. au Tome IX.*

XV. Mais ſi elle ſe trouvoit au-deſſous de 152. hommes, le Capitaine ne joüira que de la moitié de la gratification.

XVI. Et ſi elle tomboit au-deſſous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute ſa gratification, & ne ſeroit payé que pour les préſens & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puiſſances ſeront dans le pouvoir de reduire en tems de Paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors Elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Ryſwick.

XVIII. Lorſqu'une nouvelle Compagnie ſera congediée, Leurs Hautes Puiſſances lui payeront deux mois de gage pour ſon retour en Suiſſe.

XIX. Si Leurs Hautes Puiſſances diminuent, conformement au droit qu'Elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui ſont dans les Compagnies du Canton qu'Elles s'engagent par le même de conſerver ſur pied, Elles donneront, pour le ren-

Supplem. au Tome IX.

voy de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens, tant des Bourgeois de Berne, que des Sujets du Canton, ſera payé au Colonel à raiſon de 600. Rixdalers à 50. ſols la piéce par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix; & le Colonel payera ſur cela tous les Officiers & perſonnes compriſes dans l'Etat Major; le tout ainſi qu'il eſt pratiqué juſques à préſent en tems de Paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne ſera pas en droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fût trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. Bataillons.

XXI. Leurs Hautes Puiſſances, ou bien ſi les Regimens ſont repartis ſur les Provinces, celles ſur leſquelles les Officiers de l'Etat Major ſont payez, auront le choix, ſoit en cas de Vacance, ſoit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenant-Colonels, & Majors, qui dans les nouvelles Levées devront être pris parmi les Capitaines choiſis par le Canton, & qui dans les Vacances devront être remplis, pour les deux Regimens compoſez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui ſont actuellement au ſervice

vice de l'Etat & dans les Regimens où les Bourgeois & les Sujets ſont également admiſſibles par des Bourgeois ou Sujets, qui ſont de même au ſervice de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raiſons particulieres, très-preſſantes & très-fortes qui y fuſſent contraires, les Places de l'Etat Major qui viendront à vaquer ſeront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacantes de l'Etat Major ſeront remplies dans ſix ſemaines après l'advertance qui en ſera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel General; lequel étant expiré ſans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Regiment qui eſt le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, ſera cenſé d'en être pourvu, & ſera en vertu de cette Capitulation admis au ſerment; bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le droit de remplir les Charges de l'Etat Major, ayant été aſſemblez pendant leſdites ſix ſemaines, s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir leſdites Charges aux conditions ſuſdites à leur premiere ſéance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déja formées, ſoit de ceux qui ſe formeront à l'avenir,

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

lorſqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines appartiendra audit Loüable Canton ſous la reſtriction marquée dans le XIV. Article du Traité d'Union, qui contient : Lorſqu'un Regiment ſera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans ſeront nommez, & le Loüable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommez par le Colonel; & immediatement après que la vacance ſera arrivée, le Colonel envoyera au Canton la nomination en conformité dudit Article, dont il envoyera en même tems la copie au Colonel General, & ſix ſemaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conferé ladite Compagnie, devra préſenter au Colonel General la Patente du Canton, ſur laquelle Patente on expediera de la part de Leurs Hautes Puiſſances, ou des Provinces reſpectives, les Actes neceſſaires; lequel terme de

ſix

ſix ſemaines étant expiré ſans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puiſſances, ou bien la Province ſur laquelle la Compagnie eſt payée, ſeront en droit de remplir la place vacante, en ſe conformant pour le choix de la perſonne à l'Article XIV. du Traité d'Union. Mais s'il arrivoit une vacance, ſoit dans une Bataille, ou dans un Siége, alors ce terme de ſix ſemaines qui eſt donné au Canton pour le choix des Capitaines, ſera reſtraint à un mois après que ledit Canton aura reçu la nomination. *Suplem. au Tome IX.*

XXII. Les Capitaines des Regimens du Loüable Canton de Berne auront la nomination des Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, ſous l'agrément du Colonel reſpectif & du Colonel General; bien entendu que le rang & l'ancienneté ſeront obſervez autant que le bien du ſervice & la conſervation des Compagnies le pourront permettre. Et lorſqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois ſemaines au plus tard l'Officier qu'il choiſira pour la remplir; & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel General, qui devra auſſi dans trois ſemaines au plus tard faire expedier ſon

Suplem. au Tome IX.

attache. Mais ſi elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pourra toûjours faire reconnoître l'Officier qui lui aura été préſenté par le Capitaine, de telle maniere qu'au plus tard ſix ſemaines après qu'il y aura une place d'Officier Subalterne vacante, ladite place devra être remplie; ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens ſeront obligez de tenir exactement la main : cependant avec cette diſtinction, que ſi le Capitaine de la Compagnie où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment ſe trouve alors en Suiſſe, ou bien que le Colonel General ſoit hors du Pays de l'obéïſſance de Leurs Hautes Puiſſances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois ſemaines.

XXIII. Il ſera permis au Capitaine, & non pas au Colonel, de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habit, à condition que les armes ſeront du même calibre que celle des autres Troupes de l'Etat; & pour la fabrique, façon, & couleur de l'habillement, le Capitaine ſuivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui ſera reglé par le Colonel, de l'aveu & du conſentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV.

XXIV. Les Munitions de Guerre ſeront données *gratis* par Leurs Hautes Puiſſances à chaque Compagnie. *Suplem. au Tome IX.*

XXV. Les Troupes du Loüable Canton auront leur propre Juſtice, comme le Nation Helvetique en jouït par-tout, ſans que l'on puſſe en diſtraire perſonne du Conſeil de Guerre de la Nation pour des faits perſonnels; bien entendu que la Juſtice ſera renduë ſuivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances. Le Colonel General nommera à leur tour & rang les Aſſeſſeurs pour les Conſeils de Guerre, qui ſeront compoſez d'Officiers de pluſieurs Regimens; mais il ne pourra pas y préſider.

XXVI. Il ſera permis à chaque Compagnie d'avoir en Campagne ſon propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les Recruës de ſa Compagnie à ſes propres frais; mais en cas qu'une Compagnie fût affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & ſera payé cependant ſur le pied de la revuë qui aura précédé l'occaſion; mais s'il arrivoit de grands mal-

Suplem. au Tome IX.

malheurs à une Compagnie, ou une grande defertion provenuë soit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit visiblement qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines ayent le tems & les moyens de remplacer par d'autres bons Soldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, service, pain de Munition, Hôpitaux pour les malades, blessez & estropiez, les Officiers & les Soldats seront traitez de la même maniere que les Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies seront payées sur la même Province, employer quels Solliciteurs ils trouveront convenables; mais ils ne pourront en changer sans payer préalablement à celui dont ils se seront auparavant servis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment. Ils traiteront eux-mêmes avec le Solliciteur qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à payer des pensions à qui que ce soit. Les Reglemens qui ont été faits

faits par Leurs Hautes Puiſſances du Conſeil d'Etat en datte du 5. Decembre 1711. par rapport aux cinq écus qu'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suiſſe, de même que pour les 1500. Florins par Bataillon pour les chariots de Bagage, ſubſiſteront toûjours en tems de Guerre; & l'on paſſera conformement à la même Reſolution un homme par Compagnie pour la ſollicitation. *Suplem. au Tome IX.*

XXX. A l'égard des fourrages qu'ils ſeront obligez de prendre dans les Magaſins de Leurs Hautes Puiſſances en tems qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du Loüable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être tranſportées par Mer dans les Pays Etrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour ſa défenſe.

XXXII. A l'égard des Congez dont les Officiers auront beſoin pour ſortir de leur Garniſon, ils ſeront ſujets aux mêmes Ordres & Reglements que les autres Officiers de l'Etat; avec cette diſtinction, que l'avis du Colonel Général

fera

Suplem. au Tome IX.

sera pris sur les Congez pour aller en Suisse, ou autres qui seront demandez pour plus de trois mois.

Ainsi fait & conclu entre les Soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances, & le Sieur de Pesmes de Saint Saphorin, autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Juin 1714.

Etoit signé,

(*L.S.*) BROECKHUYSEN.
(*L. S.*) DE PESMES. DE ST. SAPHORIN.
(*L. S.*) DE RHEEDE.
(*L. S.*) A. HEINSIUS.
(*L S.*) A. VELTERS.
(*L. S.*) A. E. V. HAREN.
(*L. S.*) VAN ISSELMUDEN.
(*L. S.*) E. TAMINGA.

[XXXX]

TRAITÉ *d'Amitié & de Commerce entre le Roi de Dannemarck, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, &c. conclu à Coppenhague le* 15. *Juin* 1701. Traduit du Hollandois.

Exhibé le 23. Juin 1701.

D'Autant que de tout tems il y a eu entre les Rois de Dannemarck & de Norvegue, &c. d'une part, & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'autre part; des Négociations & Traitez pour regler & établir ſur quel pied les Sujets de part & d'autre, & principalement des Habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, pourroient avec fruit & avantage exercer & pouſſer leur Commerce dans leſdits Royaumes de Dannemarck & de Norvegue, & autres Pays & Principautez de Sadite Majeſté, comme auſſi par le Sond; & comme le Très-Illuſtre & Très-Puiſſant Roi & Seigneur FREDERIC IV. Roi de Dannemarck, de Norvegue, des Vandales, & des Goths, Duc de Sleſvick, de Holſtein, de Stormaren, &

Suplem. au Tome IX.

& de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. & leſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ont encore voulu continuer un uſage ſi loüable, (les uns & les autres étant également portez à avancer, autant qu'il eſt poſſible, le bien & l'avantage de leurs Sujets). A cette fin, de la part de Sadite Majeſté ont été nommez Commiſſaires les Très-Nobles Seigneurs, Monſieur CONRAD, Comte de Raventlauw, Seigneur de Friſenwaldt, Loyſtrup, Calloë, & Clausholm; Monſeigneur CHRISTIAN SIEGFRIED VON PLESSEN, Seigneur de Parin, Hoychkendorff, Chevalier & Conſeiller Privé de S. Maj. Mr. KNUDT THOTT, Seigneur de Kunſtdrup & Gavnoë, Chevalier, Conſeiller Privé & Député ſur les Finances de Sa Majeſté; Mr. CHRISTIAN VON LENTHE, Seigneur de Barlhauſen, Chevalier, Conſeiller Privé & Premier Secretaire de Guerre de Sa Majeſté; & Mr. CHRISTIAN VON SCHESTED, Premier Secretaire & Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté. Et de la part deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Monſieur ROBERT GOES, Seigneur de Bouckhorſtburg, &c. Reſident de Leurs Hautes Puiſſances auprès

près de Sadite Majeſté, pour convenir à l'amiable de ce qui concerne ladite Navigation, principalement vers le Dannemarck & la Norvegue, auſſi-bien que vers les autres Pays & Principautez de Sadite Majeſté, de même que par le Sond, & particulierement des Péages qu'on y devroit payer; leſquels Seigneurs, après s'être de part & d'autre communiqué & préſenté leurs Pleinpouvoirs au nom & de la part de Leurs Seigneurs & Maîtres, ſont convenus enſemble de ce qui s'enſuit. *Suplem. au Tome IX.*

ARTICLE I.

PRemierement on obſervera & maintiendra entre Sa Majeſté & ſes Royaumes, Principautez, Pays, & Sujets d'une part, & entre Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux & leurs Provinces, Pays, & Sujets d'autre part, tant ſur Mer que ſur Terre, une parfaite & durable Amitié comme bons Voiſins, & avec de ſinceres intentions les uns pour les autres, qu'on ne fera rien directement, ni indirectement, par ſoi ni par de mauvaiſes pratiques de qui que ce ſoit, qui puiſſe tendre au préjudice ou dommage des uns ou des autres; mais que plûtôt

Suplem. au Tome IX. tôt on travaillera autant qu'il ſera poſſible à l'avantage naturel ; bien entendu que par cette Convention on ne dérogera ni préjudiciera aux Traitez que Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances ont faits avec d'autres Royaumes, Républiques, Princes, & Potentats, & leſquels ne ſont pas contraires à la teneur de ce préſent Traité.

II.

Le Péage dans le Sond ſe levera & ſera payé deſormais par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas (conformement à la Lettre du Traité de Chriſtianſtadt fait dans l'année 1645. & ſelon la Liſte ou Rôle de Péage dreſſé alors & parfait par les Seings & Sceaux de part & d'autre ; lequel Rôle ou Tarif des Droits de Péage eſt ainſi renouvellé & eſt inſeré à la fin du préſent Traité,) pendant le tems de vingt années conſecutives à compter du jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité ; bien entendu que les Leſtes, Meſures & Poids des Denrées & Marchandiſes, leſquelles doivent payer ſelon ledit Rôle de Péage par Leſt, Meſure, ou Poids, ſeront conſiderez & pris ſur le même pied qu'on les compte ſur les lieux où ces Denrées & Marchandiſes ont été changées

gées: Et pour qu'il ne ſurvienne aucune conteſtation ſur la ſupputation des Vins, un Tonneau de Vin de Bourdeaux ſera taxé dans le Sond à cinquante-deux Richſdales, & un Tonneau de Vin de Nantes à quarante-cinq Richſdales. A l'égard des Vins d'Eſpagne, une Pipe de Vin de Malaga ou d'autres Vins d'Eſpagne, à quarante-cinq Richſdales; & ſelon cette Taxation on payera le Péage ſuivant le Rôle de Péage de Chriſtianſtadt, c'eſt-à-dire, le trentieme denier. *Suplem. au Tome IX.*

III.

A l'égard des Denrées ou Marchandiſes qui ne ſont pas ſpecifiées dans ledit Rôle de Péage de l'année 1645. elles payeront la même choſe au Péage du Sond ſelon leur valeur, & cette valeur ſera comptée ſelon les endroits d'où elles viennent, & elles payeront un pour cent de cette valeur.

IV.

Comme l'on ſtipulé dans le 2. & 3. Article, ſur quel pied on levera & payera le Péage dans le Sond durant les vingt années ſuivantes, auſſi pendant tout ce tems-là on n'introduira aucun nouveau Péage ni aucune nouvelle augmentation ſous quel prétexte que ce puiſſe être: Et s'il arrivoit qu'il en

fût

Suplem. au Tome IX.

fût levé quelques nouveaux, on les diſcontinuëra, & le Doüanier & les Ecrivains de la Doüane ne ſeront pas ſi hardis que de contraindre les Maîtres de Navires de payer plus qu'ils ne ſont obligez ſelon la Lettre du préſent Traité, ni de prendre pour l'Ecriture des Billets de Péage, tant dans le Royaumes de Dannemarck & de Norvegue que dans le Sond, plus que les Extraits des Ordonnances de Sa Majeſté faites ſur ce ſujet, & qui ſont à la fin du préſent Traité, n'ordonnent expreſſément: Sous peine que quiconque viendra à faire le contraire, perdra d'abord l'Emploi & l'Office qu'il a; & s il permet, connive, & voit commettre ladite choſe à quelque autre, il ſera la premiere fois ſuſpendu de ſon Emploi & de ſes Gages pendant trois mois; la ſeconde fois pendant neuf mois; la troiſieme fois il perdra entierement ſon Emploi & Office.

V.

Pour plus grande commodité & plus prompte expedition des Maîtres de Navires, les Officiers de la Doüane ſeront auſſi obligez de vaquer au Bureau de la Doüane tous les jours ouvriers, l'Eté depuis Pâques juſqu'à la Saint Michel, le matin depuis ſix heures juſqu'à onze, & l'après midi depuis une heure

heure juſqu'à ſept; l'Hiver depuis la S. Michel juſqu'à Pâques, le matin depuis huit juſqu'à onze heures, l'après-midi depuis une heure juſqu'à quatre. Mais ceux qui hors de ce tems, ou les Dimanches & autres jours de Fêtes, ſouhaiteront leur Expédition pour profiter du vent favorable, donneront une Richſdale aux Pauvres ſans plus. *Suplem. an Tome IX.*

VI.

La ſupputation des Droits de Péage ſera donnée à l'avenir aux Maîtres de Navires par ceux que Sa Majeſté a établis à cette fin, non en ſomme ni en gros; mais ſera ſpecifiée & faite de chaque Portion de Marchandiſe en particulier, afin qu'on puiſſe voir par-là ſi les Droits ont été exigez conformement à la Lettre du préſent Traité.

VII.

Le payement deſdits Droits de Péage ſe fera, ſelon l'ancien uſage, en Richſdales de banque en eſpece. Mais comme les Maîtres de Navires Hollandois ſe plaignent que les Doüaniers, particulierement ceux de Norwegue, font très-grande difficulté de recevoir ces Richſdales de banque, ſous prétexte qu'elles ne ſont pas de poids, & autres deffaites, & que par-là ils obligent ſouvent les Maîtres des Navires de repren-

Suplem. au Tome IX.

reprendre leurs Richſdales, & de courir deux fois les perils de la mer, Sa Majeſté ordonnera que les Doüaniers, tant de Dannemarck que de Norwegue, accepteront ſans diſtinction toute ſorte de Richſdales qui ſont connuës pour des Richſdales de banque, hormis qu'on puiſſe faire voir évidemment qu'elles ſont rognées. Et d'autant qu'il pourroit arriver en certains cas, que les Maîtres de Navires n'auroient pas occaſion de ſe pourvoir de Richſdales de banque pour leur voyage vers ces Royaumes, ou que les perils de la Mer ou des Ennemis ſeront trop grands pour les tranſporter, ils pourront ſatisfaire en payant en Croonen ou Ecus Danois, pourvû qu'ils ajoûtent pour chaque Richſdale le ſurplus dont on conviendra de bonne foi, après qu'on aura conſideré la differente valeur des Richſdales de banque & des Croones ou Ecus Danois, auſſi-bien que le cours du Change & autres circonſtances, & que ſur cela on aura pris l'avis des Perſonnes à ce entenduës.

VIII.

Les Denrées & Marchandiſes dont on aura une fois payé les Droits de Péage dans le Sond, étant obligées d'y rentrer après que les Vaiſſeaux auront fait

fait naufrage, ou auront échoué ſur quelques endroits de la Côte de Schonen, du Cattegat, Iſle d'Anout ou Leſouw, ou des environs; ou bien après avoir fait voile vers la Mer Baltique, ſeront obligées de rentrer dans le Sond, ne pourront être ſujettes, rentrant dans le Sond ou en ſortant une ſeconde fois, à payer de nouveau le Péage du Sond ou autres Droits; ce qu'on entendra auſſi des Vaiſſeaux, qui par tempête ou vent contraire ſeront obligez de rentrer dans le Sond, *Suplem. au Tome IX.*

IX.

De même, les Vaiſſeaux qui viendront d'autres lieux dans le Sond pour y chercher une bonne Rade contre la tempête ou orage, ou bien pour y prendre du Convoi en cas de Guerre, qui à cette fin paſſeront devant le Château de Cronenburg pour aller ancrer avec plus de ſûreté devant Elſeneur, s'ils n'ont pas l'intention d'aller plus loin, on ne pourra leur rien demander ni les moleſter pour le Péage du Sond.

X.

De même encore, les Maîtres de Navires Hollandois, qui auront chargé des Denrées & Marchandiſes deſtinées pour Coppenhague, ſeront traitez à

Suplem. au Tome IX. l'égard du Péage du Sond, ſur le même pied que les propres Sujets de Sa Majeſté.

XI.

La Viſitation des Vaiſſeaux & Effets appartenans aux Habitans des Provinces-Unies, & paſſant par le Sond, n'aura point de lieu dans le Sond pendant toutes les ſuſdites années ; & les Maîtres des Navires, dès qu'ils auront préſenté leurs véritables Billets de l'Amirauté, ſeront crus là-deſſus : & après qu'ils auront payé le Péage, ils pourront paſſer outre ſans être empêchez ni moleſtez, ni ſans s'arrêter devant Coppenhague. Mais s'il ſe trouvoit dans la ſuite que Sa Majeſté reçût par ce conſentement & complaiſance au ſujet de la levée des Droits de Péage, quelque préjudice par quelque Commerce caché ou autre fraude, en ce cas Leurs Hautes Puiſſances, lorſqu'Elles en ſeront informées & priées, ne manqueront pas de pourvoir aux moyens, & de mettre ordre autant que faire ſe pourra, qu'il ne ſoit fait à Sa Majeſté que ce qui eſt juſte & équitable. Leurs Hautes Puiſſances donneront auſſi ordre pour plus grande précaution, que les Commis ayant fait leur Viſitation, expriment dans les Certificats le nombre

bre des Passeports, non en chiffres, mais en termes exprez. *Suplem. au Tome IX.*

XII.

En outre, les Habitans des Provinces-Unies auront la liberté de faire passer sans aucun obstacle par le Sond toutes sortes de Denrées & Marchandises, quel nom qu'elles puissent avoir; mais que dans un tems auquel Sa Majesté pourroit être en Guerre, ils ne porteront à ses Ennemis aucunes Marchandises de Contrebande; & ainsi *vice versâ.*

XIII.

Sous ce nom de Marchandises de Contrebande, on entendra seulement toutes sortes de Feux d'artifice & ce qui y appartient, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Mêches, Salpetre, Boulets, Piques, Epées, Pots en tête, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Chevaux, Selles, Fourreaux de Pistolets, Ceinturons, Voilages, Cordages, Poix, Goudron, & Chanvres, outre tout ce qui sert à l'Equipement par Mer & à la Guerre par Terre, sans y comprendre aucune autre Marchandise de quelle nature qu'elle puisse être; mais il sera

Suplem. an Tome IX.

permis aux Sujets de part & d'autre de tranſporter leſdites Marchandiſes dans des Pays ennemis, & d'y en aller querir, excepté, dans les Villes, Forteresſe, Châteaux & Ports aſſiegez.

XIV.

Les Effets de Hollande, qui ſeront chargez dans d'autres Vaiſſeaux que ceux des Hollandois, pourront paſſer le Sond librement & ſans empêchement, pourvû qu'ils payent le Péage qui ſe donne pour les Effets de Hollande; mais que par de bons Certificats des Villes de Hollande ou de celles de la Mer Baltique, ils prouvent que ces Effets n'appartiennent à aucun autre qu'à des Habitans des Provinces-Unies.

XV.

Tous les Hollandois qui reſident dans les Villes de la Mer Baltique, tant pour leurs propres affaires qu'en Commiſſion ou comme Facteurs, lorſqu'ils paſſeront par le Sond dans des Vaiſſeaux leurs propres Effets ou ceux d'autres Habitans des Provinces-Unies, ſeront traitez tout comme les autres Sujets des Provinces-Unies, pourvû qu'ils faſſent voir par des Certificats convenables du Magiſtrat du lieu où ils reſident, que ces Effets leur appartiennent

nent ou à d'autres Habitans des Provinces-Unies. *Suplem. au Tome IX.*

XVI.

De-plus, les Vaiſſeaux appartenans à ceux des Provinces-Unies, portant dans les Royaumes de Sa Majeſté quelques Denrées ou Marchandiſes, qu'elles y ſoient portées directement de la premiere main, ou de l'endroit ou elles auront abordé, & ne voulant pas tranſporter ailleurs aucune ni quelques Denrées ou Marchandiſes hors des Royaumes de Sa Majeſté; en ce cas ces Vaiſſeaux ne payeront pas un plus haut Péage que les propres Habitans ou Sujets de Sa Majeſté, & par conſequent ceſſera auſſi le quadruple Péage impoſé ſur les Denrées & Marchandiſes qui ne ſeront pas tranſportées par de Vaiſſeaux Hollandois dans des Royaumes de Sa Majeſté hors de la premiere main ou du lieu où elles auront abordé. De même ceſſera la défenſe aux Vaiſſeaux Hollandois de tranſporter des Denrées ou Marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Dioceſes & Villes de Sa Majeſté; comme auſſi ceſſeront les Privileges, Immunitez & Exemptions accordées par Sa Majeſté aux Vaiſſeaux nommez *Exemptions-Schepen*, & autres pareilles, tant à l'égard des Péages

Suplem. au Tome IX.

qu'on paye pour l'entrée & la ſortie, qu'à l'égard du Péage du Sond : de même auſſi les Habitans des Royaumes & Pays de Sa Majeſté ne payeront pas dans les Provinces-Unies un plus gros Péage, ni de plus gros Impôts que les propres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances.

XVII.

Si les Sujets de Sa Majeſté, ou ſi quelque autres Nations, venoient à avoir ou à obtenir dans la ſuite dans les Royaumes & Pays de Sa Majeſté quelque ſoulagement ou diminution, alors les Habitans des Provinces-Unies en jouïront de même (excepté l'exception du Péage du Sond accordée aux Suedois) ; de même auſſi ſi les Sujets de Leurs Hautes Puiſſances ou quelque autre Nation, venoient à voir ou à obtenir dans les Provinces-Unies quelque ſoulagement, la même choſe ſera auſſi accordée aux Sujets de Sa Majeſté.

XVIII.

Les Vaiſſeaux Hollandois ayant payé le Péage dans quelque Port de Dannemarck ou de Novergue, & ayant été là-deſſus viſitez, ne ſeront plus viſitez dans aucun autre Port de Dannemarck ou de Norvegue, pourvû qu'ils n'y chargent

chargent ni déchargent pas, mais ils passeront librement; & pour prévenir qu'on ne fraude les Droits de Péage, on statuë & ordonne que lesdits Maîtres de Navires ayant reçu leur Expedition du Doüanier ou Officier de la Douane, & le vent favorable, auront à mettre aussi-tôt à la voile & à se retirer en haute mer, sinon qu'ils en fussent empêchez par le vent contraire ou par quelque autre empêchement légitime, ou que pour attendre le Convoi ou de crainte des Capres ils fussent obligez de rester plus long-tems aux lieux où ils auroient pris leur charge, où de devoir entrer dans quelque autre Port. La même chose s'entend des Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté, qui viendront à entrer dans les differens Ports de Leurs Hautes Puissances. *Suplem. au Tome IX.*

XIX.

Les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, & ceux de Leurs Hautes Puissances s'ouvriront mutuellement, & s'accorderont en tous tems leurs Rades, Ancrages, Rivieres, Bayes, & Havres, pour y entrer & sortir, & y pouvoir rester à l'ancre aussi long-tems que la nécessité le demande, sans être visitez; & dès que les Capitaines des uns ou des

Suplem. au Tome IX.

autres ſeront arrivez en ces endroits-là, ils le feront ſavoir au Gouverneur ou Officiers Commandans, avec la raiſon de leur arrivée & de leur ſéjour, & qu'il ne pourra y venir dans un même endroit pas plus de ſix Vaiſſeaux de Guerre en un même tems; mais que s'il étoit néceſſaire d'en envoyer un plus grand nombre vers l'un ou l'autre endroit, on notifiera auparavant duëment à Sa Majeſté ou à Leurs Hautes Puiſſance dans quelles Rivieres, Bayes, ou Havres tels Vaiſſeaux ſont deſtinez, pour avoir là-deſſus leur agrément & leur conſentement.

XX.

Et d'autant que de tels Vaiſſeaux, auſſi long-tems qu'ils reſtent dans ces endroits, s'y doivent tenir paiſiblement & comme Amis, ainſi qu'il convient entre de Hauts Alliez, ils ne doivent auſſi entreprendre aucune hoſtilité contre qui que ce ſoit, ni pourſuivre de-là aucuns autres Vaiſſeaux quoiqu'Ennemis, horſmis qu'ils n'ayent auparavant donné à ces Vaiſſeaux ennemis le tems de vingt-quatre heures pour ſe retirer.

XXI.

Le paſſage & la Navigation par le Sond, auſſi-bien que le Trafic dans les Royaumes & Pays de Sa Majeſté, reſteront

teront libres & ſans oppoſition, & par conſéquent ceſſera auſſi deſormais la défenſe émanée ci-devant de Sa Majeſté contre l'entrée de diverſes Denrées, Manufactures & Marchandiſes, & les Sujets de Sa Majeſté ſeront traitez reciproquement ſur le même pied dans les Provinces-Unies. *Suplem. au Tome IX.*

XXII.

En outre, on eſt convenu que dans le cours de ſix mois après l'Echange du préſent Traité, on travaillera à trouver, pour le contentement & ſatisfaction reciproque, une maniere convenable & exacte de meſurer ces Vaiſſeaux, & qui ſoit aiſée, juſte, & applicable aux préſentes Fabriques; & que ce pendant le meſurage des Vaiſſeaux reſtera reglé ſelon ce qu'on en eſt convenu dans l'année 1669.

XXIII.

Les Laſtes de Bois dans les Vaiſſeaux étant reglez & trouvez ſelon le meſurage arrêté dans l'Article précedent, Sa Majeſté a trouvé à propos, que des Vaiſſeaux qui auront leurs véritables Billets de meſurage ſignez, & qui ſeront chargez de Bois de Norvegue, ſera exigé & payé à la Doüane de Sa Majeſté pour chaque Laſte une Riſchdale & un huitiéme; & qu'à l'égard du Péage on

Suplem. au Tome IX.

ne fera aucune difference entre le bois qu'il eſt permis de tirer de Norvegue ; mais que tout ſera compté par Laſtes, comme on vient de le dire, ſans qu'on puiſſe exiger aucun autre Péage ou droit, quel nom qu'il puiſſe avoir, pendant la durée du préſent Traité ; que par conſequent ceſſeront & diſcontinueront, comme en effet doivent ceſſer & diſcontinuer toutes autres impoſitions ſous quel prétexte que ce ſoit ; & que les Doüaniers & Officiers de la Doüane en Norvegue, auſſi-bien qu'en Dannemarck, ſe devront regler exactement ſelon l'Article IV. couché ci-deſſus.

XXIV.

Un Vaiſſeau qui aura chargé du bois, a auſſi permiſſion de prendre dans les Ports à bois d'autres Marchandiſes, comme de la Poix, du Godron, des Peaux, du Suif ou autres choſes qu'on peut tranſporter ; cependant on en payera le droit convenable de Péage par piece ou par poids, ſur le pied que les propres Sujets de Sa Majeſté le payent ſelon le Rôle de Péage. De-plus, tels Vaiſſeaux qui chargent plus que du bois, ſavoir les autres ſuſdites Marchandiſes qu'ils prennent auſſi, ſeront ſujets à la viſitation comme étant juſte ; cependant

on

on deduira de la Taxation du Vaiſſeau autant de Laſtes auſquels pourront monter les Effets dont le droit de Péage eſt déja reglé à part. *Suplém. au Tome IX.*

XXV.

En exigeant les droit de Péage, on ne fera aucune diſtinction, ſi les Vaiſſeaux ſont chargez de la meilleure, de la moindre ou de la moyenne ſorte de Marchandiſes de bois, à l'égard de laquelle il ne ſe fera aucune viſitation ni recherche : moins encore donnera-t-on du retardement ſous préſomption qu'ils pourroient avoir chargé quelques Marchandiſes de bois défenduës; mais toutes les Marchandiſes de bois non permiſes ou défenduës ſeront arrêtées, ſi on les trouve hors des Vaiſſeaux avant de les charger. Outre cela, on ne fera aux Sujets des Provinces-Unies, ſous aucun prétexte à ce ſujet, le moindre chagrin ou empêchement, tant à l'égard de leurs perſonnes qu'à l'égard de leurs Effets; mais ils pourront partir & faire leur voyage librement & ſans empêchement, après avoir payé le ſuſdit Péage.

XXVI.

Les Vaiſſeaux qui auront pris toute leur charge dans un Port du Royaume de Norvegue, & qui y auront été viſitez & auront payez le Droit de Péage

Suplem. au Tome IX.

conformement & ſelon les précedens Articles XXIII. & XXIV. ne ſeront plus viſitez, s'ils viennent rentrer dans le même Port ou dans quel autre que ce ſoit; mais les Maîtres des Navires ayant montré leurs Billets de Péage, paſſeront librement; & lorſqu'ils prendront leur charge dans differens Ports, la teneur deſdits Articles XXIII. & XXIV. ſera obſervée.

XXVII.

Les Maîtres de Navires & Marchands Hollandois ne ſeront pas contraints en Norvegue de prendre ou d'acheter de certaines perſonnes des planches ou autres marchandiſes de bois; mais ils auront toute liberté de les acheter de la perſonne & à l'endroit qu'il leur plaira, & la charge ne ſe fera qu'aux lieux qui ſervent préſentement & actuellement de lieux à charger, & qu'en ceux qui dans la ſuite ſeront rendus propres & ſerviront auſſi de lieux à charger.

XXVIII.

Il ſera auſſi permis aux Sujets des Provinces-Unies de faire en Norvegue commerce de toute ſorte de bois quel qu'il ſoit, & de l'emporter, excepté celui dont Sa Majeſté pourroit avoir beſoin pour ſon uſage particulier ou public;

public; bien entendu cependant, qu'en un tel cas la défenſe du tranſport de telles choſes neceſſaires devra être generale & non particuliere pour les Habitans & Sujets des Provinces-Unies; ce qui eſt couché dans le précedent Article XXV. reſtant pourtant dans ſon entiere force & vigueur. *Suplem. au Tome IX.*

XXIX.

Outre le payement dudit droit de Péage, les Vaiſſeaux Hollandois qui ont pris en Norvegue du bois ou autres Marchandiſes, ne ſeront chargez d'aucun frais qu'on y pourroit faire pour la commodité & ſûreté des Vaiſſeaux, ni même du droit d'Anneaux, à moins que les Anneaux n'ayent point été attachez aux Rochers par Sa Majeſté ou par ſes ordres, mais ſeulement par des Particuliers à leurs propres dépens pour la commodité des Vaiſſeaux, & point autrement; qu'ainſi les Maîtres de Navires qui aiment mieux reſter à l'ancre dans la Rade que de ſe ſervir des Anneaux, ſeront & demeureront déchargez du droit d'Anneaux; & que ſous le nom ou titre d'autres commoditez, ou ſous quel prétexte que ce puiſſe être, on ne leur impoſera la charge d'aucuns frais de quelle nature qu'ils

Suplem. au Tome IX.

qu'ils ſoient, leſquels pourroient être faits pour la commodité & ſureté des Vaiſſeaux; mais qu'on leur donnera pour l'avantage du Commerce toute aſſiſtance & toutes les commoditez neceſſaires, ſans les charger pour cela d'aucun déboursement.

XXX.

Qu'auſſi pour le droit d'Ancrage des Vaiſſeaux qui viennent ou hyvernent dans quelques Bayes ou Ports de Sa Majeſté, on n'exigera pas plus que les Sujets de Sa Majeſté en donnent ſelon le Rôle & Péage de l'année 1691. & il en ſera de même des Vaiſſeaux des Sujets de Sa Majeſté qui entreront dans les Ports de Leurs Hautes Puiſſances, & aucun Vaiſſeau qui voudra reſter à la Rade, ne ſera contraint d'entrer dans le Port, pourvû qu'il ſe tienne à une diſtance convenable des Châteaux; mais les Vaiſſeaux qui ſont obligez par neceſſité d'aborder à un Port, ne payeront que la moitié s'ils ne chargent ou ne déchargent pas.

XXXI.

Sa Majeſté promet auſſi que pour prévenir tout malheur & tout fâcheux accident, les Tonnes, Fanaux & Baliſes ſeront à l'avenir exactement entretenus; & ſi à cet égard il y a eu quelque

que negligence, Sa Majeſté ſe charge d'y faire pourvoir comme il convient. L'on promet auſſi qu'on mettra ſur le Trindel une nouvelle Tonne avec une cloche deſſus; & l'on payera comme autrefois pour les droits de Fanaux & de Baliſes, pendant la durée du préſent Traité conformement à celui de l'année 1647. ſçavoir quatre Richſdales pour un Vaiſſeau chargé, & deux Richsdales pour un qui ſera ſans charge; mais ſi l'on deſire quelques nouveaux Fanaux ou Baliſes, l'on conviendra en particulier. *Suplem. au Tome IX.*

XXXII.

Les Privileges & Prérogatives des Villes des Provinces-Unies, dont il eſt parlé dans le Traité de Spire, & qui ont été accordez par les précedens Rois de Dannemarck, ou conſentis autrefois par Sa Majeſté de Dannemarck & de Norvegue elle-même, ne ſeront pas entendus être reſtraints ni diminuez, ou de recevoir aucun préjudice de quelle maniere que ce ſoit par ce préſent Traité, par lequel tous les précedens Traitez faits avec Leurs Hautes Puiſſances ſont renouvellez, pour autant qu'ils ne contrarient pas à ce préſent Traité.

XXXIII.

La Ratification du préſent Traité ſera échangée

Suplem. au Tome IX. échangée en même tems que celle de l'Alliance défensive concluë aussi ce-jourd'hui à Coppenhague, & deux années avant son expiration Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances confereront ensemble par leurs Ministres pour convenir de la prolongation dudit Traité.

Fait à Coppenhague le 15. Juin 1701.

Signé,

C. G. v. REVENTLOUW.
C. S. v. PLESSEN.
KNUT THOT.
C. VON LENTEN.
C. SCHESTEDT.

ARTICLE SECRET.

COmme dans le XVI. Article du présent Traité il est bien parlé de faire cesser les Privileges, Immunitez & Exemptions de Vaisseaux appellez *Exemptions-Scheepen*; mais que dans ce même Article il n'est rien statué à l'égard de la suppression des Privileges, Immunitez & Exemptions des Vaisseaux nommez *Defensions-Scheepen*, sur lesquels Leurs Hautes Puissances n'insistent pas moins que sur ceux des *Exemp-*

Exemptions-Scheepen; Sa Majeſté a bien voulu s'obliger par cet Article Separé à lever & faire ceſſer dès-à-préſent leſdits Privileges, Immunitez & Exemptions dont leſdits *Defenſions-Scheepen* ont joüi pendant quelques années conſecutives. Mais en cas que Leurs Hautes Puiſſances, après l'expiration du Traité de Commerce qu'Elles ont préſentement avec la Suede, vinſſent à ceder ou conniver à cette Couronne les Privileges, Immunitez & Exemptions des *Defenſions-Scheepen* Suedois, en ce cas-là, tant Sa Majeſté que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront tenuës en rien ſur ce point. La datte comme ci-deſſus,

Sublem. au Tome IX.

Signé,

(*L.S.*) C. G. v. REVENTLOUW.
(*L.S.*) C. S. v. PLESSEN.
(*L.S.*) KNUT THOT.
(*L.S.*) C. v. LENTEN.
(*L.S.*) C. SCHESTEDT.

Extrait du Rôle ou Tarif des Droits ordonnez par Sa Majeſté le Roy de Dannemarck en 1691.

ET comme quelques Douaniers & Officiers de la Douane pourroient entreprendre de tenir aux endroits où eſt

Suplem. au Tome IX.

eſt la Douane dans les deux Royaumes (excepté dans le Sond), des Clercs ou Serviteurs pour exercer leurs Fonctions aux Douanes qui ſont confiées à eux-mêmes, leſquels Clercs ou Serviteurs exigent pour leurs peines d'une maniere injuſte, & reçoivent de l'argent des Marchands trafiquans & des Maîtres de Navires à leur grand dommage & frais, & ne ſont pas préſens aux Douanes aux heures ordonnées auſſi aſſidûment qu'il leur eſt enjoint & recommandé, & qu'outre cela ils ne manquent pas d'exiger des Marchands trafiquans & Maîtres de Navires au-delà de ce qui leur a été permis juſqu'à préſent, ſous prétexte que les Marchands & Maîtres de Navires le leur donnent eux-mêmes volontairement & ſans contrainte; ainſi il ſera préſentement ordonné ſérieuſement & ſéverement, qu'aucun deſdits Douaniers ou Officiers de la Douane ne prendront pas plus que ce qui eſt ſpecifié à la fin de cette préſente, & cela ſous peine de la perte de leurs Emplois, & de reſtitution du double à ceux qui prouveront qu'ils auront reçu d'eux au-delà de la taxe reglée, & outre cela encore autant aux Pauvres; encore moins auront-ils le pouvoir de tenir des Serviteurs pour ladite

ladite ou autre Vacation, exceptez les Douaniers de Coppenhague, de Chriſtiania, de Bergen, de Drontheym, & de Drammen, qui ſeuls auront la permiſſion de tenir un Ecrivain pour expedier d'autant plus promptement les Négocians, s'ils ne peuvent pas vaquer eux-mêmes à l'Expédition. Cependant il ne leur ſera pas permis de prendre pour un tel Serviteur, encore moins licite au Serviteur même, de prendre quelque choſe des Negocians, quand même les Marchands ou Maîtres de Navires le leur voudroient donner volontairement; le tout ſous la peine ſuſdite, afin que ſous un tel prétexte il ne ſe commette pas auſſi quelque autre choſe d'injuſte. On défendra abſolument l'entrée dans le Bureau de la Douane aux autres Officiers ou Serviteurs qui ne ſont pas expreſſément établis pour ſervir aux Douanes, ſous peine, quand on les y trouvera, de priſon dans la Ville la plus prochaine, & ils payeront auſſi les amandes ordonnées, & ſeront regardez comme s'étant arrogez des biens illicites. Et ſi quelqu'un des Officiers Civils, ou de la Magiſtrature, ou Perſonnes Militaires, qui ſont chargez d'y faire la garde, viennent à s'enhardir à retenir ou

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

ou amuſer les Marchands trafiquans, ou à leur demander & prendre quelque recompenſe pour leurs Ecritures, ou quelque argent pour boire, pour eux-mêmes ou pour ceux qui dépendent d'eux, alors ces Officiers ſeront démis de leurs Emplois, & pour amande ils donneront le double aux Pauvres, comme auſſi à ceux de qui ils auront reçu ou pris quelque choſe, le tout comme il eſt dit ci-deſſus; & leurs Gens ou Valets étant ſurpris près des Douanes ſeront traitez de la même maniere qu'il eſt marqué ci-deſſus à l'égard des Serviteurs des Officiers de la Douane. Mais les Perſonnes Militaires, qui ſe ſeront oubliez ſur cet Article, ſeront punis ſelon le Droit de la Guerre & les Articles de la Mer, de la même maniere qu'on les punit pour d'autres actions défenduës. Par conſequent l'on accorde aux Officiers établis, pour Argent d'Ecriture de chaque Vaiſſeau, tant entrant que ſortant conjointement, ce qui ſuit. (*)

Nous

Suplem. au Tome IX.

NOus FRIDERIC IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck, de Norwegue, des Vandales & Goths; Duc de Sleſwick, de Holſtein, de Stormaren & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. faiſons ſavoir par la Préſente, que de notre grace ſpeciale Nous avons trouvé à propos de faire une Ordonnance pour nos Officiers de la Doüane dans le Sond, combien chacun aura à recevoir à l'avenir de chaque Vaiſſeau paſſant le Sond, ſavoir,

Notre Directeur de la Doüane.	½. Richſd.
Pour les quatre Commis de la Doüane, à un quart de Richſdale chacun. . .	1. Richſd.
Le Frapeur du Sceau, qui doit auſſi fournir le Papier timbré pour les Paſſeports, & l'Huiſſier de la Doüane, qui lorſque les Maîtres de Navires arrivent, & lorſqu'il ſurvient de devoir executer quelqu'autre choſe de Notre part, l'annonce & fait ſavoir, joüiſſent enſemble, & pour le Papier timbré, en tout	½. Richſd.

Selon

Suplem. au Tome IX.

Selon quoi tous ceux que cela regarde auront à ſe regler exactement, & à ſe donner de garde de ne pas prendre d'une ou d'autre maniere plus qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; & cette Préſente ſera affichée dans le Bureau de la Douane pour l'Inſtruction de chacun.

TRADUCTION.

COmme on a très-humblement repréſenté à Sa Majeſté le Roi de Dannemarck & de Norvegue, &c. comme quoi les Maîtres de Navires & Boſſemans (ou Contre-Maîtres) paſſant le Sond, avec des Vaiſſeaux Hollandois, ont joui juſqu'à préſent par ſa Grace Royale d'un certain *tantum* pour cent dans le payement du Péage pour chaque Vaiſſeau & pour ſa charge ſous le nom d'Equipage & Agreils du Boſſeman; Sa Majeſté a bien voulu par Grace ſpéciale déclarer & ordonner, comme Elle déclare & ordonne par la Préſente, que leſdits Maîtres & Boſſemans des Vaiſſeaux Hollandois paſſant par le Sond jouïront de la même grace & faveur encore & auſſi long-tems que durera le Traité de Péage conclu le 15. de Juin 1701. entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-

vinces-Unies, & que cette Déclaration de Sa Majeſté aura la même force & vigueur que ſi elle étoit inſerée dans ledit Traité de Péage. *Suplem. au Tome IX.*

[YYYY]

TRAITÉ *de Commerce entre la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, conclu à* Breda *le* 31. *Juillet* 1667. Tiré du Recueil van de Tractaten, &c.

NOtum ſit univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quomodo libet intereſſe poteſt. Cum annis proximè elapſis orta ſint quædam diſſidia inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum *Carolum*, ejus nominis Secundum, Magnæ Britanniæ Regem, ab una: & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatorum Belgii Provinciarum, ab altera parte. Quæ eo uſque increverunt, ut non modo in apertum & acre Bellum exarſerint, ſed & Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum *Ludovicum* XIV. Galliarum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, ut & Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum

Suplem. au Tome IX.

minum Fredericum III. Daniæ & Norvegiæ Regem, ratione Fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, unde multa Chriſtiani Sanguinis effuſio cum ingenti utriuſque partis diſpendio ſecuta eſt, tandem Divinâ bonitate factum eſſe, ut Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principe ac Domino Domino *Carolo*, Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum Rege, pro ſingulari ſuo amore & affectu, quo Belligerantes hoſce Reges & Dominos Ordines Generales, eorumque reſpective Regna & Status complectitur, tum etiam publicæ Salutis & Quietis in Chriſtiano orbe redintegrandæ ac conſervandæ ſtudio, mediationis ſuæ amica & ſincera Officia interponente, de pace ſit ſuſcepta cogitatio, in eumque finem ex mutua Partium Conventione Bredæ congreſſui Legatorum & Plenipotentiariorum locus conſtitutus ſit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altiſſimè memoratæ S. Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legati Extraordinarii, Illuſtriſſimi Domini,&c. &c.... ad ſolemniorem eorumdem Tractatuum ſubſignationem ſecundis Plenipotentiarum tabulis vigeſimo-octavo hujus menſis Deputatos, ab altera parte, poſt mutuas Plenipotentiarum

tentiarum tabulas (quarum Apographa ſub finem hujus Inſtrumenti de verbo ad verbum inſerta ſunt) ritè commutatas in mutuas pacis, amicitiæ & confœderationis leges conſenſum & conventum eſt, tenore ſequenti. *Suplem. au Tome IX.*

I.

Imprimis, quod ab hoc die ſit vera, firma, & inviolabilis pax, ſincerior, intimior atque arctior Confœderatio & Unio inter Sereniſſimum Magnæ Britanniæ Regem, atque Celſos & Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, Terraſque, Regiones, Civitateſque ſub utriuſque ditione ſine diſtinctione locorum poſitas, earumque Subditos & Incolas cujuſcunque demum gradus fuerint.

II.

Item, ut in futurum omnes inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ, & bella inter dictum Dominum Regem, & prædictos Dominos Ordines Generales eorumque Subditos & Incolas ceſſent & aboleantur: Et utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læſione, injuriiſque ac infeſtatione qualicunque tam terrâ, quam mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius ditionis tractus Do-

Suplem. au Tome IX.

minia, loca & Præfecturas, cujuſcunque demum illæ ſint conditionis, temperet, abſtineatque prorſus.

III.

Item, uti omnes offenſæ, injuriæ, damna, diſpendia quæ dictus Dominus Rex ejuſque Subditi vel prædicti Domini Ordines Generales eorumque Subditi altrinſecus, durante hoc bello vel antehac, quibuſcunque retro temporibus, qualicunque de cauſa aut quocunque ſub prætextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & è memoria eradantur planè, ac ſi nullæ unquam interceſſiſſent; ſed & ut prædicta pax, amicitia, & Confœderatio firmis atque inconcuſſis fundamentis innitatur, utque ab ipſo hoc die omnes novi diſſidii & altercationis anſæ præcidantur; conventum præterea eſt, ut utraque jam deſignatarum Partium cum plenario jure Summi Imperii, & poſſeſſionis, omnes ejuſmodi terras, munimenta, loca, & colonias, teneat & poſſideat in poſterum, quotquot durante hoc bello aut ante hoc bellum ullis retro temporibus vi & armis aut quoquo modo ab altera Parte occupavit aut retinuit, eum prorſus in modum quo ea 20. die Maii proximè elapſi occupaverat

rat & poſſedit, (nullis eorumdem locorum exceptis.) *Supplem. au Tome IX.*

IV.

Quin etiam Naves omnes cum ſuis armamentis, mercimoniiſque, & bona cuncta mobilio, quæ durante hoc bello, vel ante hoc, ullis retrò temporibus in poteſtatem unius vel alterius altè memoratarum Partium vel ad earum Subditos pervenerunt, ſine ulla compenſatione vel reſtitutione occupantium ſint & maneant. Sicut quiſquis horum, ejus quod ita occupatum fuit, ſine ulla controverſia, locive aut temporis aut rerum exceptione fiat, maneatque proprietarius & poſſeſſor in perpetuum.

V.

Tum, uti ad hæc omnes actiones & prætentiones, qualeſcunque demum illæ ſint, aut quocunque modo ullis jam ante pacis aut fœderum tabulis, ſpecialiter etiam Articulo XV. earum quæ anno 1662. ſubſignatæ ſint, reſtrictæ, circumſcriptæ, definitæ, aut reſervatæ fuerint, quas dictus Dominus Rex, & dicti Domini Ordines Generales eorumve Subditi ſibi invicem ultro citrove intentare, inſtituere, aut movere poſſent aut vellent de ejuſmodi negociis aut rebus quæ durante hoc bello aut ullis retrò temporibus, tam ante quam

Suplem. au Tome IX.

poſt prædictum anni 1662. Tractatum, ad diem uſque hujus præſentis Confœderationis initæ acciderunt, irritæ obliterata, caſſæ nullæque ſint, & maneant. Quemadmodum dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales declarabunt, ſicuti & hoc ipſo declarant, ſe omnibus ejuſmodi actionibus & prætentionibus, pro ſe & ſucceſſoribus ſuis, vigore Præſentium, in perpetuum & penitus renunciaturos, quemadmodum & hoc ipſo renunciant, itaut earum nomine nihil unquam amplius hinc inde urgeri, nihiloque controverſiarum in poſterum moveri poſſit aut debeat.

VI.

Sin autem poſt 20. diem Maii Articulo tertio ſuperiore expreſſum, vel poſt inſtauratam pacem aut ſubſignatas hujus Confœderationis tabulas pars alterutra, Terrarum, Inſularum, Urbium, Munimentorum, Coloniarum, aliorumve locorum quodcunque alterutri Parti interceperit & occupaverit, omnia & ſingula horum abſque ulla loci temporiſve diſtrictione, bona fide in eodem plane ſtatu confeſtim reſtituantur: Quo tum temporis reperientur, quandocunque de inſtaurata pace in iiſdem locis conſtabit.

VII.

VII.

Suplem. au Tome IX.

Sed ad evitandam porro omnem litis & contentionum materiam quæ oriri interdum ſolet ex cauſa reſtitutionis aut liquidationis ejuſmodi Navium, Mercium aliarumque Rerum mobilium, quas in locis & oris longè diſſitis, poſt concluſam pacem & priuſquam ea ipſa pax ibidem innotuerit, captas aut occupatas fuiſſe, alteraque Pars aut alterutra cauſari poſſit. Conventum eſt uti omnes ejuſmodi Naves, merces aliaque mobilia bona quæ fortè poſt concluſionem & publicationem præſenti Inſtrumenti occupari poſſent, intra ſpatium duodecim dierum in Freto Britannico, atque in Mari Boreali, intra ſpatium ſex ſeptimanarum ab otio dicti Freti Britannici uſque ad Promontorium Sancti Vincentii, ut & intra ſpatium decem hebdomadum ultra prædictum Promontorium & cis Lineam Æquinoctialem vel Æquatorem, tam in Oceano & Mari Mediterraneo, quam alibi, tum inde intra ſpatium octimeſtre trans terminos prædictæ lineæ per univerſum Orbem, ſine aliqua exceptione vel ulteriore temporis locive diſtinctione, ullave reſtitutionis aut compenſationis ratione habitâ, occupantium ſint & maneant.

Suplem. au Tome IX.

VIII.

Item, Conventum eſt quod in prædictæ renunciationis & ſtipulationis partem venire quoque debeant quæcunque Repreſaliarum, Marcæ, ac Contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares, aliæquæ ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hoſtile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus Fœderis autoritate inhibeantur ac revocentur. Quod ſi qui nihilominus ex alterutra gente poſt talem revocationem ſub prætextu vel autoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum poſt confectam jam pacem & elapſa tempora Articulo ſeptimo ſuperiore definita res novas machinabuntur, & hoſtile quid agent, eos, tanquam pacis publicæ perturbatores, ſecundum jura Gentium plectendos eſſe, præter integram direptæ rei reſtitutionem, aut plenum damni illati reſarcimentum, quo tenebuntur, non obſtante clauſula qualicunque etiam contraria quæ prædictis Litteris revocatis inſerta fuerit.

IX.

Cumque in Regionibus longè diſſitis, ut in Africa & America, præcipuè in Guinea, proteſtationes & declarationes quædam aliaque ejus generis ſcripta

ta à Gubernatoribus & Officialibus nomine Superiorum ſuorum hinc inde emiſſa & promulgata ſint, Commercii & Navigationis libertati adverſa, itidem Conventum eſt, ut omnes & ſingulæ ejuſmodi proteſtationes & declarationes, ſcriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in poſterum habeantur, eâdemque Commercii & Navigationis libertate, tum in Africa quam in America, utraque antememoratarum Partium, eorumque Incolæ & Subditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis quo Tractatui anni 1662. ſubſcriptum eſt. *Suplem. au Tome IX.*

X.

Item, ut Captivi utrinque ad unum omnes, cujuſcunque demum dignitatis aut ſortis ſint, abſque Lytris aut alio ullo redemptionis prætio in libertatem aſſerantur, dum perſolvatur ab iis id æteris alieni quod pro victu aut alia de cauſa legitima debebunt.

XI.

Item uti dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales maneant Amici, Confœderati, neceſſitudine & amicitia conjuncti & adſtricti, ad jura atque immunitates Subditorum alterutrius contra quoſcunque demum

Suplem. au Tome IX. tuendas, qui utriuſve Status pacem, Terrâ Marive diſturbare conabuntur; vel qui infra alterutra Dominia degentes, publici utriuſque Status hoſtes denunciabuntur.

XII.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, nihil agent, facient, molientur, tractabunt, aut attentabunt adverſus alterutrum quocunque in loco, ſive terrâ, mari, portubus, diſtrictibus, ſinubus, & aquis dulcibus quacunque occaſione, nec eorum alter vel Subditi alterutrius, dabit, præſtabit vel ſubminiſtrabit ullum auxilium, conſilium ſeu favorem, nec quicquam agi, tractari, vel attentari ab alio quoviſcunque aſſentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel Subditorum alterutrius, ſed omnibus & ſingulis degentibus vel commorantibus, vel exiſtentibus inſtra alterutrius Dominia, qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt, uterque expreſſe & cum effectu contradicet, reniterur, atque impedimentum realiter præſtabit.

XIII.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, vel dicta Reſpublica, neve ullus ex Subditis alterutrius Incolis, aliiſve

in

in eorum ditione commorantibus alterutrius Rebelles, quocunque ſubſidio, conſilio, ſtudio fovebit & adjuvabit, ſed expreſſè contradicet atque efficaciter obſtabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo, qui aut ex Subditis, Incolis, aut commorantibus in alterutrius Dominiis fuerit, ullis iſtiuſmodi Rebellibus prædictis, ſeu ſint viri, Naves, arma, bellicus apparatus, aliave Bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus ſeu victualia, mari vel terra ſubmittantur aut ſuppeditentur, atque omnes Naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quamcunque perſonam vel perſonas pertinentia, quæ contra ſenſum hujus Articuli ſubmittentur aut ſuppeditabuntur, eidem parti (ubi perſonæ contravenientes fuerint) addicentur & in Fiſcum cedent; quin & ii, qui ſcientes & volentes quicquam contra ſenſum hujus Articuli fecerint, commiſerint, attentaverint, conſiliumque dederint, utriuſque partis hoſtes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commiſſum aut perpetratum fuerit. De ſpecificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ cenſebuntur, poſtea proviſum erit.

Suplem. au Tome IX.

Supplem. au Tome IX.

XIV.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, sibi mutuo sincerè & fideliter (prout opus fuerit) contra alterutrius Rebelles, terrâ marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportione eoque modo, iisque conditionibus de quibus post modum convenerit prout necessitas, & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius Partis quæ auxilium rogaverit.

XV.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, neque dicta Respublica, Subditive alterutrius Rebellum vel Rebelles, Profugum vel Profugos alterutrius declaratos, vel declarandos, in ejus Dominia, Terras, Regiones, Portus, Sinus, aut Districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocunque etiam extra sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus, aut Districtus, auxilium, consilium, hospitium, Milites, Naves, pecunias, arma, apparatum Bellicum, vel commeatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istiusmodi Rebelles, Profugos, à quacunque persona, vel personis recipi permittet in sua Dominia, Patrias,

Regiones

Regiones Terras, Portus, Sinus, Diſtrictus, nec iſtiuſmodi Rebellibus, Profugis, ullum auxilium, conſilium, hoſpitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias, aut commeatum præſtari, miniſtrari aut concedi permittet, ſed expreſſe & cum effectu contradicet, obſtabit, atque impedimentum realiter præſtabit. *Suplem. au Tome IX.*

XVI.

Item, quod ſi alteruter aliquem vel aliquos ſuum vel ſuos fuiſſe vel eſſe Rebellem vel Rebelles, Profugum vel Profugos, & in ſua Dominia, Territoria, Patrias, Portus, Diſtrictus, vel eorum aliquid receptum vel receptos eſſe, vel ibidem commorari, latitare, vel perfugium ſibi quærere per litteras ſuas publicas & authenticas ſignificaverit & declaraverit. Tunc illa pars quæ ejuſmodi litteras receperit, vel cui taliter ſignificatum vel declaratum fuerit intra ſpatium viginti-octo dierum à die prædictæ ſignificationis proximè & continuè numerandum tenebitur, dicto Rebelli vel Rebellibus, Profugo vel Profugis præcipere & mandare, ut extra ſua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Diſtrictus, & eorum quodlibet ſinguli exeant & recedant: Et ſi quis prædictorum Rebellum aut Profugorum intra decimum-quintum diem à die hujuſmodi

Suplem. en Tome IX.

di præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte & amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XVII.

Item, quod nullus Rebellis dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ in aliqua Caſtra, Oppida, Villas, Portus, Diſtrictus, vel alia loca, ſeu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua perſona cujuſcunque ſtatus & dignitatis exiſtat vel exiſtet, infra Dominia & Territoria Fœderatorum Provinciarum quocunque jure vel titulo tenet vel poſſidet, vel deinceps tenebit vel poſſidebit, recipietur, nec in ea per aliquam perſonam cujuſcunque ſtatus & dignitatis fuerit, recipi vel in iiſdem commorari permittetur aut tolerabitur, neque dicti Domini Ordines Generales alicui hujuſmodi Rebelli in locis prædictis in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, conſilium vel favorem per aliquam perſonam, cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præſtari permittent aut tolerabunt, verum id publicè & diſertè prohibebunt atque efficaciter impedient. Et ſi aliqua perſona vel perſonæ cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes, infra Dominia Fœde-

Fœderatarum Provinciarum earumve poteſtates contra hujuſmodi Conventionem aliquid fecerit ſeu fecerint, quod tunc omnes & ſingulæ perſonæ, taliter facientes, omnibus hujuſmodi Caſtri, Oppidis, Villis, Prædiis, cæteriſque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo ſe habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur. Pariter nullus Rebellis dictorum Dominorum Ordinum Fœderatarum Provinciarum in Caſtra, Oppida, Portus, cæteraque loca, eorumve aliquot, ſive privilegio donatum, ſive non donatum, quod quælibet perſona vel perſonæ cujuſcunque ſtatus aut dignitatis exiſtat aut exiſtant, quocunque jure aut titulo tenet aut tenent, poſſidebit aut poſſidebunt, infra Regna vel Dominia dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ recipietur, vel à quacunque perſona vel perſonis recipi, inibique verſari permittetur; neque dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujuſmodi Rebelli in locis prædictis, in Navibus, Militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, conſilium aut favorem per aliquam hujuſmodi perſonam vel perſonas cujuſcunque gradus ſit, de cætero

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

cætero dari aut præſtari permittet aut tolerabit, ſed publicè & diſertè prohibebit, & efficaciter impediet. Et ſi quis è dicti Domini Regis Subditis, vel infra illius Dominia contra hujuſmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & ſingulæ perſonæ taliter facientes, omnibus iſtiuſmodi Caſtris, Oppidis, Villis, Prædiis, cæteriſque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo ſe habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

Item, quod dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, Subditique ejus omneſque Majeſtatis Suæ Dominiorum Incolæ, item prædictæ Fœderatæ Provinciæ earumque Subditi & Incolæ, cujuſcunque ordinis & conditionis fuerint, ad ſeſe mutuo rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terra vel aqua alterutrius, Regiones, Oppida, Pagos, ſive muro cincta ſive non cincta, ſive munita ſive non munita, Portus etiam & univerſam Partis utriuſque Ditionem in Europa liberè & ſecurè adire poſſint, in iiſque verſari & commorari quamdiu voluerint, ibique ſine ullo impedimento com-

commeatum ſuis uſibus, quantum neceſſe erit, coëmere, atque etiam negociari & mercaturam facere, quocunque mercium genere ipſis videbitur, eaſque advehere ſuo arbitratu aut exportare, dummodoque ſtatuta ſunt, portoria ſolvant, ſalvis etiam alterutrius Dominii Legibus ac Statutis omnibus; ita tamen, ut Subditi & Incolæ utriuſque Partis, commercium ſuum exercentes, in alterutrius Regionibus & Ditionibus non obligentur inpoſterum plus portorii, cenſus, Vectigalium aut aliorum tributorum ſolvere, quam pro rata proportione, quam alii Extranei ſolvunt, in iiſdem locis mercaturam exercentes. *Suplem. au Tome IX.*

XIX.

Item, quod Naves & Navigia dictarum Fœderatarum Provinciarum tam bellica & ad hoſtium vim propulſandam inſtructa, quam alia quæ alicui è Navibus bellicis dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ in Navibus Britannicis obviam dederint, vexillum ſuum è mali vertice detrahent & ſupremum velum demittent, eo modo quo ullis retrotemporibus unquam obſervatum fuit.

XX.

Item, in majorem Commercii & Navigationis libertatem conventum & concluſum eſt, quod dictus Dominus Rex

Magnæ

Suplem. au Tome IX.

Magnæ Britanniæ, dictique Domini Ordines Generales, in Portus ſuos, Urbes, & Oppida non recipient, neque ſinent ut ullus ex Subditis alterutrius recipiat Piratas aut Prædones, iiſve hoſpitium, auxilium, aut commeatum præbeant, verum operam dabunt, ut prædicti Piratas aut Prædones, eorumve piraticæ participes, conſcii & adjutores in aliorum terrorem inveſtigentur, capiantur & merito ſupplicio puniantur; omneſque Naves, bona, & merces piraticè ab iis captæ atque in Portus alterutrius Domini advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, imo etiam ſi venditæ ſint, juſtis Dominis reſtituentur, aut ſatisfactio dabitur vel earum Dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modo jus Dominii debitis ex lege probationibus in Curia cauſarum maritimarum appareat.

XXI.

Item, non permiſſum erit Subditis Regiæ Majeſtatis & Incolis Regnorum aut terrarum illi obedientium, aut Incolis & Subditis Fœderati Belgii, hoſtile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, ſive mari, terra, nullo prætextu aut colore, & per conſequens non licitum erit dictis Subditis aut Incolis

colis ab aliquo Principe aut Statu, quibuſcum alterutro Fœderatorum diſcordia aliqua aut bellum apertum eſt, Litteras Patentes (quas Commiſſiones vocant) aut repreſalias impetrare, & multominus vi iſtarum Litterarum Subditos alterutrius Fœderatorum aliqua moleſtia aut damna efficere. Neque etiam permiſſum erit Armatoribus Extraneis non Subditis uni aut alteri Confœderatorum habentibus Commiſſiones ab aliquo alio Principe aut Statu, ut in Portibus unius aut alterius Partium prædictarum naves ſuas inſtruant, ea quæ cœperunt, vendant, redimere faciant aut alio modo quocunque mutent, tam naves, mercimonia, quam alia onera quacunque, & ne quidem victualia coëmere illis licitum erit, niſi quæ neceſſaria erunt ad perveniendum ad Portum proximum illius Principis à quo Commiſſiones obtinuerunt. Et ſi forte aliquis Subditorum Regiæ Majeſtatis aut dictorum Dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocunque modo ſibi acquiſiverit ejuſmodi navem aut mercimonia quæ à Subditis unius aut alterius capta fuerunt, eo caſu dictus Subditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia reſtituere proprietariis ſine ulla dilatione & ſine

Suplem. au Tome IX.

Supplem. au Tome IX.

ſine ulla compenſatione aut refuſione pecuniæ, pro dictis rebus ſolutæ aut promiſſæ, modo coram Conſilio Regio Majeſtatis aut dictis Dominis Ordinibus Generalibus probaverint ſeſe earum rerum proprietarios eſſe.

XXII.

Item, ſi dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictive Domini Ordines Generales Fœderati Belgii, ullum Fœdus, Amiciciam, Confœderationem aut neceſſitudinem cum aliis quibuſcunque Regibus, Rebuſpublicis, Principibus aut Statubus contrahent, aut paciſcentur, alter una alterum ejuſque Dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, ſi comprehendi voluerit, atque de omnibus iſtiuſmodi amicitiæ & confœderationis Tractatibus alterum certiorem reddet.

XXIII.

Item, quod ſi acciderit, ut quandiu Fœdus, Amicitia, & Societas hæc duraverit ab ullo ex Subditis aut Incolis alterutrius Partis contra hoc Fœdus aut ullum ejus Membrum, mari, terra, aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur; Amicitia hæc, Fœdus & Societas inter has Nationes non idcirco interrumpentur aut infringentur, verum integra nihilominus præſtabunt, vimque ſuam prena-

plenariam obtinebunt, tantummodo illi ipſi qui contra Fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur, & nemo alius, juſtitiaque reddetur, & ſatisfactio dabitur illis omnibus qui terra, mari, aut aliis aquis contra hoc Fœdus quidquam commiſerint, ulla in parte Europæ aut ubivis locorum intra fretum Gaditanum, ſive in America, vel per Africæ littora, ulliſve in terris, inſulis, æquoribus, æſtuariis, ſinubus, fluminibus, ulliſve in locis Caput Bonæ Spei intra anni ſpatium, quam juſtitia poſtulabitur, in omnibus autem (ut ſupra dictum eſt) ultra prædictum Caput, locis intra menſes octodecim, quam juſtitia prædicto modo poſcetur. Quod ſi verò Fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicandos ſubmiſerint, neque ſatisfactionem dederint intra hoc vel illud ſpatium temporis pro loci longinquitate modo conſtitutum, prædicti illi utriuſque Partis hoſtes judicabuntur, eorumque bona, facultates, & quicunque redditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactoni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique præterea, cum in alterutrius Partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt quas ſuo quiſque crimine commeruerit.

Suplem. au Tome IX.

XXIV.

Suplem. au Tome IX.

XXIV.

Item, quod dicti Domini Regis Subditi, quicunque ſub ejus ditione fuerint, poſſint liberè, tutò ac ſecurè in Fœderati Belgii Provinciis, & ſingulis ſuis Ditionibus in Europa, perque eas terra vel aqua ad ulla in iis loca vel ultra eas iterfacere, perque ulla earum Oppida, Præſidia, Munimenta tranſire, quæ ullis in locis Fœderatorum Provinciarum aut alibi in earum ditionibus in Europa ſunt velerunt, mercaturam in omnibus illis locis facientes, eorumque Negociatores, Inſtitores, Famulive, armati ſive inermes (armati autem non amplius quadraginta ſimul) tam ſine bonis ſuis & mercimoniis, quàm cum iis quocunque ire voluerint. Poterit autem Populus & Incolæ Fœderataram Belgii Provinciarum eadem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis Ditionibus in Europa, dummodo in hujuſmodi commercio & mercatura ſinguli alterutrius Domini legibus & ſtatutis utrinque pareant moremque gerant.

XXV.

Item, ſi Naves Mercatoriæ unius aut alterius Subditorum per tempeſtatem, vel Piratas, vel aliam quamcunque neceſſitatem portum unius aut alterius Domini intrent, inde ſecurè & liberè recedant

recedant cum navibus & mercimoniis, abſque aliqua vectigalium aut aliorum jurium ſolutione; ita tamen, ut onus non diſtrahant aut divendant, aut venale quicquam proponant, nec moleſtiæ qualicunque aut viſitationi ſubjicientur, modo nec perſonas aliquas, nec merces in Navem reciperint, aut quicquam egerint contra leges, ſtatuta, aut conſuetudines ejus loci, ubi portus (uti præmiſſum eſt) intraverint. *Suplem. au Tome IX.*

XXVI.

Item, quod Mercatores, Nauc:leri, Gubernatores, & Nautæ alterutrius Partis, eorumque Naves, bona aut mercimonia, in terris, portubus, Navium ſtationibus aut fluminibus alterius non præhendentur, vel ſub areſto detinebuntur ex edicto quovis generali aut ſpeciali ſive ad Bellum, ſive ad alium quemlibet uſum, niſi ſumma neceſſitate id cogente, juſta etiam ſatisfactione ob id data; ita tamen, ut detentionibus & arreſtationibus quæ ex jure & legibus alterutrius Dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum ſit.

XXVII.

Item, ut Mercatores utrinque, eorumque inſtitores & famuli, atque etiam Naucleri, aliique nautæ tam eundo quam redeundo navibus per maria aliaſque

Suplem. au Tome IX.

aliaſque aquas, quam in portubus alterutrius aut in terra egreſſi ſui ſuorumque bonorum defendi cauſa, omne genus arma tam offenſiva quam defenſiva geſtant, utanturque, verum ubi ad ſua quiſque hoſpitia ac diverſoria pervenerit, ibi arma ſua deponet ac relinquet, donec rurſus ad navem ſe receperit aut eo commeare velit.

XXVIII.

Item, quod Naves præſidiaria ſeu Bellicæ alterutrius Partis quamcunque in mari Navem aut Naves mercatorias quæ ad alterum vel alterutrius Subditos aut Incolas pertinuerint, quæ eundem curſum tenuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut aſſequentes iis præſidio eſſe; eaſque defendere tenebuntur, quandiu curſum tenuerint, contra omnes & ſingulos qui eas vi adorientur.

XXIX.

Item, ſi qua Navis aut Naves quæ Subditorum aut Incolarum alterutrius Partis aut neutralis alicujus fuerint in alterutrius portubus à quovis tertio acpiantur qui ex Subditis & Incolis alterutrius Partis non ſit, illi quorum in portu aut ex portu aut quacunque ditione prædictæ Naves captæ fuerint, pariter cum altera Parte dare operam tenebun-

nebuntur in prædictis nave vel navibus insequendis & reducendis, suisque Dominis reddendis; verum hoc totum fiet Dominorum impensis, aut eorum quorum id interest. *Suplem. au Tome IX.*

XXX.

Item, quod Scrutatores, cæterique id genus Officiales ex utraque Parte ad normam legum alterutrius Domini sese dirigent, neque plus imponent exigentve quam per authoritatem sibi Commissam & accepta mandata licuerit.

XXXI.

Item, si qua injuria alterutro Dominio ejusve Subditis aut Incolis alterius Subditis aut Incolis illata sit, sive contra ullos hujus Fœderis Articulos, sive contra jus commune, uti nullæ litteræ repræsaliæ, mercæ aut contramercæ ab alterutro concedantur, donec justitia prius juxta leges ordinarias postuletur, sin autem illic justitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tum uti dictus Dominus Rex dictique Domini Ordines Generales aut Delegati ejus Dominii, cujus Subditi & Incolæ injuria affecti sunt, ab altero in quo justitia (uti prædictum est) denegatur aut differtur, aut ab illa Potestate quæ hujusmodi postulatis audiendis constituta erit, publicè justitiam postulent, ut omnes hujus-

Suplem. au Tome IX.

hujuſmodi lites amicè componantur vel ordinario Legum proceſſu terminentur; ſin autem mora adhuc interpoſita erit, neque jus reddetur neque ſatisfactio dabitur intra tres menſes quam hujuſmodi poſtulatio lata fuerit, tum demum uti Litteræ Repreſaliæ, mercæ, vel contra-mercæ concedantur.

XXXII.

Item, conventum eſt: Si aliquando, quod omen Deus Optimus Maximus clementer averſum velit, ſopitas ſimultates inter dictum Dominum Regem, dictoſque Dominos Ordines Generales recrudeſcere, atque in apertum bellum denuo erumpere contingat, ut eæ Naves, Merces, ac bona quævis mobilia Partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione Partis adverſæ hincinde hærere atque extare deprehendentur, Fiſco nihilominus haud quadam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur: Sed Subditis Civibuſque alterutrius ſpatium ſemeſtre integrum hincinde concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus ſuis quo viſum libitumque fuerit, omni ſine moleſtia inde tranſlatum erat.

XXXIII.

Item, quod illi qui ſpecialia Diplomata aut Commiſſiones ab alterutra Parte

Parte obtinuerint priuſquam illa Diplomata accipiant coram eo Judice qui ea ipſis exhibebit ſufficientem fiduciariam cautionem interponent per ejuſmodi homines, qui reſpondendo pares ſunt, & non ejus Navis ſocii aut participes, ſe nullum damnum aut injuriam alterutrius Subditis aut Incolis illaturos. *Suplem. au Tome LX.*

XXXIV.

Item, conventum & concordatum eſt quod utriuſque Partis Subditis & Incolis ad portus utriuſque liber ſemper ſit acceſſus: in iiſque commorari, ac inde rurſus recedere liberum ei licitumque erit non ſolum cum Navibus Mercatoriis & oneratis, ſed & cum Navibus Bellicis ſive ad dictum Dominum Regem dictoſve Dominos Ordines Generales ſpectent, ſive eorum ſint qui ſpecialia Diplomata obtinuerint, ſive tempeſtatis vi aut maris periculo intraverint, ſive ut Naves reparent aut commeatum coëmant, modo octonarium Navium Bellicarum numerum non excedant, ſi qua ſponte intraverint, nec diutius in portubus aut circa portus hæreant quam ad Navium reparationem coëmanda victualia aliaſve neceſſitates fuerit neceſſe; & ſi major Navium Bellicarum numerus data occaſione ad ejuſmodi portus velit accidere, eas intrare

Suplem. du Tome IX.

trare nequaquam erit licitum, niſi prius impetrata ab iis venia ad quos portus illi prædicti pertinuerint, niſi tempeſtate aut vi aliqua aut neceſſitate compulſæ fuerint, quo maris pericula effugerent. Quod cum accidit Præfectum ejus loci aut ſummum Magiſtratum ſtatim de cauſa ſui adventus certiorem facient, nec diutius ibi hærebunt quam illis à Præfecto aut Summo Magiſtratu permiſſum erit, nec in iis portubus commorantes hoſtile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

XXXV.

Item, conventum & concluſum eſt quod utraque Pars verè & firmiter obſervabit atque executioni mandabit præſentem Tractatum, omniaque & ſingula in eo contenta & comprehenſa, atque eadem alterius Subditis & Incolis obſervari & præſtari efficaciter curabit.

XXXVI.

Item, ad majorem cautelam & ſecuritatem Tractatûs hujus & Confœderationis à parte dictorum Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Provinciarum eorumque populi ſincerè & bona fide præſtanda, conventum & concluſum eſt, ſicut & dicti Domini Ordines Generales his Præſentibus con-

conveniunt ſeque firmiter obligant & devinciunt, quod omnes & ſinguli, quos aut quam vel ipſi Ordines Provinciarum quocunque demum tempore eligent, conſtituent aut præficient Capitaneum Generalem Gubernatorem ſeu Præſidem Primarium ſiue Stadtholder, Imperatorem Exercituum, ſeu Militiæ in terra vel Admirallum ſeu Prætorem Claſſium, Navium, Copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula, juramento confirmare, itaque ſanctè & cum juramento ſpondere, ſe quantum poſſint, omnia ea religiosè obſervaturos, & executioni, quoad eos ſpectat, mandaturos & curaturos ut ab alliis obſerventur & executioni mandentur. *Supleм. au Tome IX.*

XXXVII.

Sub hoc præſenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionem vel intra ſex menſes poſt ea ab una alteraque Parte ex communi conſenſu nominabuntur; interim tamen quemadmodum Partes paciſcentes gratè agnoſcunt ſincera officia & indefeſſa ſtudia, quibus Sereniſſimus Rex Sueciæ, interpoſitâ ſua mediatione, hoc ſalutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum opta-

Suplem. au Tome IX.

optatum promovit : ita de teſtandum parem affectum communi Partium omnium conſenſu ſancitum & conventum eſt, ut altiſſima memorata S. R. Majeſtas Sueciæ cum omnibus ſuis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus huic Tractatui ſit incluſa, & præſenti pacificatione omni meliori modo comprehenſa.

XXXVIII.

Item, conventum, concluſum, & concordatum eſt quod præſens Tractatus atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa à dicto Domino Rege Magnæ Britanniæ, dictiſque Dominis Ordinibus Fœderatarum Provinciarum, per Patentes utriuſque Partis Litteras Sigillo magno munitas, debita & authentica forma intra quatuor ſeptimanas proximè inſequentes (aut citius ſi fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque inſtrumenta intra prædictum tempus hincinde Bredæ extradentur, necnon & Tractatus hic & Confœderatio ſtatim à traditis & permutatis inſtrumentis forma & loco ſolitis publicabitur. In quorum omnium & ſingulorum fidem, majuſque robur, Nos prædicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum Illuſtriſſimis & Excel-

cellentiſſimis Dominis Legatis Extraordinariis & Mediatoribus huic pacis inſtrumento ſubcripſimus, illudque Sigillis noſtris ſignavimus. *Suplem. au Tome IX.*

Actum Bredæ trigeſimo-primo Julii anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo-ſeptimo.

(*L.S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.

(*L.S.*) HOLLES.

(*L.S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(*L.S.*) HENRICUS CONVENTRY.

ARTICULUS SEPARATUS.

SI forte aliqua tapeta, periſtromata aulæa, picturæ, vel ſupellectiles cujuſcunque generi vel lapides prætioſi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcunque bona mobilia ad Regem Magnæ Britanniæ ſpectantia, penes dictos Ordines Generales aut aliquem Subditorum ſuorum jam nunc ſunt aut de futuro reperientur; dicti Domini Ordines promittunt ſeſe nullo modo protecturos poſſeſſores aliquorum mobilium ad dictum Dominum Regem pertinentium, quæ iis aufferri poterunt eo modo, ut nulla iniquitate aut injuſtitia afficiantur illi qui gravabuntur

Suplem. au Tome IX.

illa ſua ſponte reſtituere, dictique Ordines promittunt ſeſe modo quam efficaciſſimo operam daturos, ut de plano & ſummariè in iſto negotio procedatur ſine ordinaria forma & modo procedendi in Curiis uſitato & ut juſtitia adminiſtretur, qua ſatisfiat dictæ Regiæ Majeſtati quantum fieri poterit, abſque læſione alicujus.

Item, quod ſi qui rei ſunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum Primum beatiſſimæ memoriæ admiſſi, ac legitimè de eodem ſcelere attincti, comdemnati aut convicti, vel jam ſunt in Dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel poſtea illuc advenient, ſtatim, quamprimum dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis ſuis innotuerit vel relatum fuerit, præhenſi in cuſtodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis cuſtodiendis domumque revehendis præfecerit. In quorum fidem, & quod præſens Articulus ſeparatus de verbo ad verbum ejuſdem tenoris eſt cum eo qui 14. die menſis Septembris 1662. apud Whitehal concluſus eſt, eodemque vigore obſervandus cum iis qui Tractatui principali inſerti ſunt. Nos præ-

prædicti S. R. Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii illi ſubſcripſimus & ſigilla noſtra appoſuimus. Actum Bredæ trigeſimo-primo Julii anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo-ſeptimo. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.

(*L. S.*) HOLLES.

(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(*L. S.*) HENRICUS CONVENTRY.

Cum iis Pacis, Unionis, & Confœderationis Articulis, qui hodie inter Sereniſſimum Magnæ Britanniæ Regem, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, concluſi ſunt, præcipuè cautum & proviſum ſit, ut quantocius funeſti omnes & calamitoſi Bellorum effectus ceſſent, deſiderata autem & omnium votis expetita pax in omnibus utriuſque Partis Regnis & Ditionibus, omnibuſque earum Subditis & Incolis reſtituatur, & proinde temporis & Negotiorum ratio non permiſerit, æqua lance & ad amuſſim omnia & ſingula ponderare & adæquare quæ circa prædictos Articulos animadvertenda & conſideranda fuerant, circa eos præſertim qui ad libe-

Supplem. au Tome IX.

ræ Navigationis liberique Commercii ſtatuta pertinent; & verendum tamen ſit ne in novas altercationes, novaque diſſidia utriuſque Partis Incolæ & Subditi reincidant, & inde ſimultates jam ſopitæ recrudeſcant, ſinon certis quibuſdam legibus circa ea quæ Navigationem & Commercii uſum concernunt, coërceantur; ita inter prædictas alte memoratas Partes mediantibus, annitentibus, & operam ſuam conferentibus iiſdem qui in Tractatum principali Dominis Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ extra ordinem Legatis & ad Tractatus pacis Mediatoribus, ſeparatis hiſce Articulis porro conventum & ſancitum eſt.

I.

Imprimis, ut omnia ejuſmodi Edicta ac Senatus-Conſulta quæ ratione hujus Belli una pars in præjudicium alterius contra libertatem Navigationis & Commercii promulgavit, hincinde abrogentur.

II.

Secundo, ut ad elucidationem ejus Edicti quod à parte Magnæ Britanniæ Regis anno milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo promulgatum fuit, ei genti excitandæ & invitandæ ad rem Navalem promovendam pro peregrini alias in Angliam

merces

merces invehere prohibentur, quam quæ in propriis unis cujuſque terris enatæ aut manuum opera elaboratæ ſunt, licitum ſit Dominis Ordinibus Generalibus eorumque Subditis ſuis navigiis in Angliam præterea etiam inferre omnia ejuſmodi mercimonia quæ in Germania inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, nonniſi per territoria ac ditionis Uniti Belgii vel per Terram vel Flumina ad portus maritimos plerumque commodius & uſitatius ſubvehi ſolent, inde per Mare tranſportentur. *Suplem. au Tome IX.*

III.

Tertio, cum jampridem inſtiterit Magnæ Britanniæ Rex, ut in certam commodamque normam merces & mercaturæ hincinde redigantur, Domini autem Ordines Generales in eum etiam ſcopum ſemper collimarint; ut certis quibuſque perpetuoque obſervandis legibus eædem circumſcribantur, & tamen ea res prolixioris videatur eſſe laboris, quam ut confeſtim ad utriuſque Partis nutum abſolvantur, in opportuniorem occaſionem hoc negotium, ita differre utriumque placuit, ut Commiſſarii quantocius fieri poterit, poſt concluſam hanc pacem, utrinque conveniant, qui ſuper deſignandis

Suplem. au Tome IX.

& certo limite circumſcribendis mercimoniorum ſpeciebus, navigationiſque legibus aliquid certi ſtatuant, noviſque & mutuis conventionis tabulis deſignent. Ne tamen interea in ſuſpenſo hæreant & in ambiguo teneantur utriuſque Partis Incolæ & Subditi, incerti quas mercimonii ſpecies in modum aut formam Bellici apparatus vel ſuppetiarum, aut ſub titulo aut prætextu Commerciorum hoſti Partis alterutrius Subvehere, ſubminiſtrare aut licitum aut vetitum ſit : Idem conventum & ſancitum eſt, ut ille Navigationis & Commerciorum Tractatus, qui Dominis Ordinibus Generalibus cum Rege Chriſtianiſſimo intercedi, incipiendo ab Articulo vigeſimo-ſexto ad Articulum uſque quadrageſimum-ſecundum inclusivè, eo modo & tenore quo Gallico idiomate inſerti ſequuntur, proviſionaliter pro regula & norma ſit, & ad uberiorem de Commercii Maritimis Tractatum, intra præmemoratas Partes perficiendum viam ſternat.

Sequuntur prædicti Articuli.

XXVI.

Tous les Sujets & Habitans de France pourront en toute ſureté & liberté navi-

naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays, & Etats qui ſont ou ſeront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France, ſans qu'ils puiſſent être troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, Galleres, Frégattes, Barques ou autres Bâtimens de Mer appartenans auſdits Seigneurs Etats ou aucuns de leurs Sujets, à l'occaſion des hoſtilitez qui pourroient ſe rencontrer ci-après entre leſdits Etats Généraux & les ſuſdits Royaumes, Pays, & Etats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France. *Suplem. au Tome IX.*

XXVII.

Ce tranſport & trafic s'étendra à toutes ſortes de Marchandiſes, à l'exception de celles de Contrebande.

XXVIII.

En ce genre de Marchandiſes de Contrebande, s'entend ſeulement être compris toute ſorte d'armes à feu & autres aſſortimens d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles Poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Mêche, Salpetre, Balles Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de

Suplem. au Tome IX.

Piſtolets, Baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre.

XXIX.

Ne ſeront compris dans ce genre de Marchandiſes de Contrebandes, les Fromens, Bleds, & autres Grains, Legumes, Huilles, Vins, Sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais demeureront libres, comme autres Marchandiſes & Denrées non compriſes en l'Article précedent, & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, blocquées, ou inveſties.

XXX.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: Que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des Sujets de Sa Majeſté étant entrez en quelque Havres deſdits Seigneurs Etats, & voulant de-là paſſer en ceux deſdits Ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers du Havre deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs Paſſeports contenans la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtez & marquez du Seel & Seing ordinaire & reconnu des Officiers de l'Amirauté

des

des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la Déclaration du lieu où ils ſeront deſtinez; le tout en forme ordinaire & accoutumée; aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus, ni retardez en leurs Voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Suplem. au Tome IX.*

XXXI.

Il en ſera uſé de même à l'égard des Navires & Barques Françoiſes qui iront dans quelques Rades des terres de l'Obeïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant ſans vouloir toutesfois débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pouront être obligez de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis diſdits Seigneurs Etats des Marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit ci deſſus.

XXXII.

Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits Sujets de Sa Majeſté ſeront obligez de montrer dans les Ports leurs Paſſeports en la forme ci-deſſus ſpecifiée.

XXXIII.

Que s'ils étoient entrez dans les Rades,

Suptem. au Tome IX.

des, ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, leſdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout deſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les Paſſeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron du Navire François, en la maniere ci-deſſus ſpecifiée ſelon le Formulaire deſdites Lettres de Mer, qui ſera inſeré à la fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer il puiſſe apparoir, non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & réſidence, tant du Maître & Patron, que du Navire même; afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des Marchandiſes de Contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maître & Patron, auſquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foy & créance. Et afin que l'on connoiſſe mieux leur validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere

maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contreſeins de ſadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Géneraux. *Suplém. au Tome IX.*

XXXIV.

Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes deſtinez vers les Havres des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques Marchandiſes & Denrées de celles qui ſont ci-diſſus déclarées de Contrebande & deffenduës, elles ſeront déchargées, denoncées, & confiſquées pardevant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autres competans, ſans que pour cela le Navire & Barque ou autres Biens, Marchandiſes, & Denrées libres & permiſes retrouvées au même Navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées.

XXXV.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté en un Navire des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût Marchandiſe de Contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire ſans exception ni reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires

Suplem. au Tome IX.

vires appartenans aux Sujets du Roy Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût Ennemie desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles précedens.

Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exceptions en leur Trafic & Commerces dans les Ports, Rades, Mers & Etats de sadite Majesté. Ce que vient d'être dit que les Sujets de sadite Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitié, & Neutralité avec aucuns Rois, Princes, & Etats qui devinssent Ennemis de sadite Majesté, chacun des deux Partis devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du présent Traité, qui regardent le Trafic & le Commerce.

XXXVII.

Et pour assurer davantage les Sujets desdits Seigneur Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux

ſeaux de guerre, ſera fait défenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roy & autres Sujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſous peine d'être punis & tenus en leurs perſonnes & biens, des dommages & interêts ſoufferts juſqu'à la dûë reſtitution & reparation. *Suplem. au Tome IX.*

XXXVIII.

Et pour cette cauſe ſeront dorénavant les Capitaines & Armateurs obligez, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable pardevant les Juges competens, de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majeſté, qui ſeront publiées en vertu & conformement à la diſpoſition d'icelui, à peine de déchéance & nullité deſdites Commiſſions & Congez; ce qui ſera pareillement pratiqué par les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux.

XXXIX.

S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fît priſe d'un Vaiſſeau chargé

Suplem. au Tome IX.

chargé deſdites Marchandiſes de Contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux, ou autres Caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, & autrement aliener, qu'elles n'ayent été deſcenduës en terre en la préſence des Juges de l'Amirauté, & après Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux; ſi ce n'eſt que les Marchandiſes de Contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & agréât de livrer leſdites Marchandiſes de Contrebande audit Capitaine, & de pourſuivre ſon voyage; auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

XL.

Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoient traitez dans tous les Pays de ſon obeïſſance, auſſi favorablement que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire que les Jugemens & Arrêts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites à la Mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité,

par

par perſonnes non ſuſpectes ni intereſſées au fait dont ſera queſtion; & donnera Sa Majeſté des Ordres précis & efficaces, afin que tous les Arrêts, Jugemens, & ordres de Juſtice déjà donnez & à donner, ſoient promptement & duëment executez ſelon leurs formes. *Suplem. au Tome IX.*

XLI.

Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plaintes deſdits Jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits Jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions contenuës au Traité auront été ſuivies & obſervées, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le tems de trois mois au plus, & néanmoins avant le premier Jugement ni après icelui pendant la reviſion, les Biens & effets qui ſeront reclamez, ne pourront être vendus ni déchargez ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intereſſées pour éviter le dépériſſement deſdites Marchandiſes.

XLII.

Quand Procès ſera meu en premiere ou ſeconde inſtance entre ceux qui auront

Suplem. à Tome IX.

auront fait des priſes de Mer & les intereſſez en icelles, & que leſdits intereſſez viendront à obtenir un Jugement ou Arrêt favorable, ledit Jugement ou Arrêt aura ſon exécution, ſous caution, nonobſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au préſent Article & aux précédens pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux Sujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites à la Mer par les Sujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des priſes faites par leurs Sujets ſur ceux de Sa Majeſté.

IV.

Item, conventum eſt, quod ſupra ſcripti ſeparati Articuli, & ſingula in iis contenta & concluſa à dicto Domino Rege Magnæ Britanniæ, dictiſque Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum, per Patentes utriuſque Partis Litteras Sigillo Magno munitas, debita & authentica forma intra quatuor ſeptimanas proximè ſequentes (aut citius ſi fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque Inſtrumenta intra prædictum tempus hincinde Bredæ extradentur, necnon à traditis & permutatis Inſtrumentis,

tis, forma & loco ſolitis publicabuntur. In quorum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur, nos prædicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, cum Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis Legatis Extraordinariis & Mediatoribus hiſce ſeparatis Articulis ſubſcripſimus, illoſque Sigillis noſtris ſignavimus. Actum Bredæ 31. Julii Anno 1667. *Suplem. au Tome IX.*

(*L.S*) GEORGIUS FLEMMINGH.
(*L.S.*) HOLLES.
(*L.S.*) CHRIETOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.
(*L.S.*) HENRICUS CONVENTRY.

Formulaire des Paſſeports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article du préſent Traité.

CÆſar, Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à Maître & Conducteur

Suplem. au Tome IX.

teur du Navire, nommé de la ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de préſent au port & Havre de de s'en aller à chargé de après que Viſitation aura été faite de ſon Navire, avant que partir, fera ſerment devant les Officiers, qui exercent la Juriſdiction des cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs des Sujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis Acte au bas des préſens, comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine; & mettra au Greffe le Rôle ſigné & certifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon Equipage & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçu & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec ſon Navire fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du préſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſe ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les Pavillons, Armes, & Enſeignes du Roy & les nôtres durant ſon voyage. En témoin dequoi nous avons fait appoſer notre Seing, & le

Seel

Seel de nos Armes à ces Préſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaire de la Marine à le jour de mil ſix cent. Signé, *Cæſar de Vendôme*. Et plus bas, par Monſieur *Marthel*, & cacheté du Seel des Armes dudit Seigneur Amiral. *Suplem. au Tome IX.*

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amitauté de certifions que Maître du Navire, nommé au Paſſeport ci-deſſus, a prêté le Serment mentionné en icelui. Fait à la le jour de mil ſix cent, &c.

L'Autre Formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article ſuſdit.

AUx Séréniſſimes, Très-Illuſtres, Très-Puiſſans, Très-Nobles, Honorables & Prudens, Seigneurs, Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eſchevins, Conſeillers, ... Juges,

Suplem. au Tome IX.

Juges, Officiers, Juſticiers, & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Seculieres, leſquels ces Préſentes verront, ou liront. Nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville de Sçavoir faiſons, que Maître du Navire comparant devant nous, a déclaré le Serment Solemnel, que le Navire nommé grand environ Laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le Maître, appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, *ainſi Dieu le vouloir aider.* Et comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, Nous vous requerons tous en general & en particulier, où le ſuſdit Maître avec ſon Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de le recevoir benignement, & traiter duëment, le ſouffrant ſur les Droits accoutumez des Péages & frais dans, par, & auprès vos Ports, Rivieres, & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, fréquenter & négocier là où il trouvera à propos. Ce que volontiers nous reconnoîtrons. En témoins de quoy nous y avons fait apoſer le Sceau de notre Ville, &c.

Sequitur

Suplem. au Tome IX.

Sequitur tenor Commiſſionis ex parte Sereniſſimi Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CAROLUS Secundus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. Omnibus & ſingulis haſce Litteras inſpecturis, ſalutem. Cum differentiis quibuſdam inter Nos, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, pridem exortis, Bellum inde exarſit, quod jam ultrà biennium acribus animis & magno utrinque diſpendio geſtum eſt; cumque Sereniſſimus ac Potentiſſimus Rex Sueciæ communis amicus, ſuam in hac parte mediationem obtulerit (quæ plurimum apud nos valuit) ac dicti etiam Ordines Generales à nobis tandem petierint, ut idoneos ex parte noſtra Miniſtros ad locum aliquem commodum & opportunum mitteremus, qui cum ipſorum Commiſſariis ac Deputatis adjunctis etiam Sereniſſimorum ac Potentiſſimorum Principum Regis Chriſtianiſſimi Regiſque Daniæ Miniſtris Congreſſu habito iiſdem differentiis componendis, bello extinguendo, ac paci demum reſtituendæ operam darent. Nos qui ad ar-

Suplem. en Tome IX.

ma capeſcenda invitè admodum pertracti ſumus, & controverſias quæcunque rationis arbitrio quam hoſtili contentione terminare ſemper maluimus, hinc Ordinum Generalium deſiderio & propoſitioni de Pacis Tractatu protinus ineundo libenter annuimus, eumque in finem viros præſtantes & ad hujuſmodi Negotium aptos perquam fidelem ac dilectum Conſiliarium noſtrum *Denzel Holles*, Baronem de Heild, & dilectum nobis ac fidelem *Henricum Conventry*, Honoratiſſimi Thomæ Baronis Conventry, Magni Angliæ Sigilli quondam Cuſtodis, filium, nobis à cubiculis intimis, in Supremo Angliæ Conſilio ſive Parlamento Senatorem, & in Hyberniæ Regno ad res agrarias judicandas Commiſſarium, Legatos noſtros Extraordinarios elegimus; qui cum prædictorum Regum atque Ordinum Generalium Commiſſariis ac Deputatis congreſſi de prædicta pace tractent, conveniant, & concludant.

Sciatis igitur quod Nos prudentiam, integritatem, fidem & induſtriam dictorum Legatorum noſtrorum Extraordinariorum ſæpius experti, iiſdemque ipſorum virtutibus plurimum confiſi, ipſos veros & indubitatos Commiſſarios, Procuratores, ac Plenipotentiarios

noſtros

noſtros fecimus, ordinavimus ac deputavimus, ac per Præſentes facimus, ordinamus, deputamus : Dantes iiſdem & committentes plenam & omnimodam poteſtatem atque authoritatem pariter & mandatum generale & ſpeciale, nomine noſtro cum præfatis Ordinibus Generalibus ipſorumque ac præfatorum Regum reſpective Commiſſariis, Deputatis, ac Procuratoribus ad hoc ſufficientem poteſtatem habentibus de & ſuper differentiis prædictis tollendis, & pace inter Nos & Partes reſpectivè utiliſſimis, & maximè convenientibus Articulis & Conditionibus reſtituenda ac ſtabilienda, communicandi, tractandi, conveniendi, & concludendi, cæteraque omnia faciendi quæ ad prædictum finem faciant & conducant, atque ſuper iis Articulos, Litteras & Inſtrumenta neceſſaria conficiendi, & ab alteris reſpectivè Partibus petendi & recipiendi, denique omnia ea quæ ad præmiſſa vel circa eadem erunt neceſſaria & opportuna expediendi. Promittentes bona fide, & in verbo Regio, Nos omnia & ſingula quæ inter dictos Legatos noſtros Extraordinarios atque Ordines Generales, ipſorumque ac præfatorum Regum Procuratores, Deputatos, aut Commiſſarios reſpectivè in

Suplem. au Tome IX.

Suplém. au Tome IX.

præmiſſis ſeu præmiſſorum aliquo erunt facta, pacta, & concluſa, rata, grata, & firma habitutos, nec unquam contra ipſorum aliquid aut aliqua contraventuros; quin potius quidquid nomine noſtro promiſſum fuerit, ſanctè & inviolabiliter obſervaturos & obſervari curaturos. In cujus rei teſtimonium, haſce Litteras fieri manuque noſtra ſignatas Magno Angliæ Sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur apud Weſt-Monaſterium, decimo-quinto die menſis Aprilis anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo-ſeptimo, Regnique noſtri decimo-nono. Signatum erat,

CAROLUS R.

Sequitur tenor Commiſſionum ex parte Dominorum Ordinum Generalium.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme devant la guerre qui ſe fait depuis quelque tems entre l'Angleterre & cet Etat, nous avons toûjours temoigné, que nous n'y étions entraînez qu'avec repugance, auſſi deſirons-nous faire connoître à toute la Chrétienneté le zele ardent

ardent avec lequel nous nous portons à la Paix dès que l'occaſion s'en préſente. C'eſtpourquoi le Séréniſſime Roy de la Grande-Bretagne nous ayant fait ſçavoir qu'il envoyeroit au premier jour dans la ville de Breda ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, pour y traiter la Paix avec cet Etat & avec ſes Alliez, Nous avons bien voulu de notre côté contribuer à une ſi ſainte reſolution, voulans bien apporter ce que l'on peut deſirer de Nous en cette occurrence. Nous avons jugé néceſſaire de commettre pour la Négociation de ce Traité de Paix des perſonnes du Corps de notre Aſſemblée, dont la ſuffiſance & le merite auſſi-bien que l'affection pour le bien de l'Etat ſont en la derniere preuve, & que Nous ne pouvions pas faire un plus digne choix, que des perſonnes des Sieurs *Hierôme de Beverningk*, &c. *Pierre de Hubert*, Seigneur de Rengers-Kerck, Everſwaert à Burg & Haemſtede, Conſeiller Penſionnaire de la Province de Zelande; & *Alardt Pierre de Jonghſtal*, Premier Conſeiller Préſident en la Cour de Juſtice de Friſe; Députez en notre Aſſemblée de la part des Provinces de Hollande, Zelande, & Friſe, qui en pluſieurs autres emplois très-importans ont donné des

Suplem. au Tome IX.

Suplem. au Tome IX.

preuves de leur fidelité & de leur adreſſe au maniement des affaires publiques. A ces Cauſes & autres à ce Nous mouvantes, Nous avons donné & donnons par ces Préſentes auſdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jonghſtal*, & à aucuns d'entr'eux, ſi par maladie ou par d'autres empêchemens ils ne pouvoient tous être préſens audit Traité, pleinpouvoir, autorité, pouvoir & mandement ſpecial de conferer, negocier, & traiter en notre Nom en qualité des Députez Plenipotentiaires, conjointement & de concert avec les Miniſtres des Rois Alliez de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires dudit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, munis de pouvoirs ſuffiſans, ladite Paix, aux conditions les plus utiles & avantageuſes au bien de cette Etat; d'en convenir, les reſoudre, arrêter, conclure, & ſigner le Traité, & d'en paſſer les Actes & inſtrumens en bonne & duë forme, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire, ſi Nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de Mandement plus ſpecial. Promettans en ſincerité & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Sieurs Nos Députez Plenipotentiaires aura

aura ainſi été négocié, promis, accordé, & ſigné en ladite qualité, pour l'obſerver, accomplir, & exécuter inviolablement en tous ſes points, ſans jamais aller au contraire directement ou indirectement en quelle maniere que ce puiſſe être; de l'agréer, & ratifier en la meilleure forme que faire ce pourra, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratifications dans le tems & en la forme qui ſe trouveront exprimez par ledit Traité. *Suplem. au Tome IX.*

Donné à la Haye en notre Aſſemblée, ſous notre grand Seau, & ſous le Seing & Paraphe ordinaire de notre Greffier, le cinquieme jour de May l'an 1667. *J. v. Reigersberg*, vt. par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

N. RUYSCH.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Pour repondre au deſir que le Séréniſſime Roy de la Grande-Bretagne Nous temoigna il y a quelque tems, de vouloir faire ceſſer l'effuſion de tant de Sang Chrétien qui ſe repand depuis quelques années, & de finir cette guerre par une bonne Paix; Nous, afin de ne retarder

Suplem. au Tome IX.

point une œuvre ſi Sainte & Chrétienne, nommâmes dès le premier jour du mois de May dernier, les Sieurs de *Beverningk*, de *Hubert*, & de *Jongheſtal*, pour en notre nom en qualité de Députez Plenipotentiaires aller dans la ville de Breda, y conferer, negocier, & traiter conjointement & de concert avec les Miniſtres des Rois Alliez de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, en attendant que nous puiſſions nommer à loiſir un plus grand nombre de Députez pour ſe trouver à l'Aſſemblée de ladite ville de Breda. Et d'autant que par la bonté de Dieu, & par la prudente & ſage conduite de Noſdits Députez Plenipotentiares & deſdits Miniſtres des Rois Alliez de cet Etat, leur Négociation ſe trouve tellement avancée, que Nous ne pouvons plus douter de la concluſion du Traité:

Nous, pour rendre la ſignature plus ſolemnel, & pour faciliter entant qu'en nous eſt ce qui peut-être n'eſt pas encore adjuſté, avons nommez & députez, nommons & députons par les Préſentes les Sieurs *Adolphe Henry de Ripperda à Buirſe*, Seigneur de Heer-Jans-Dam, ... *Jean de Schrieck*, Bourguemaître de la ville de Deventer, & *Endolfe*

dolfe Tiarda de Sterckenborgh, Sieur de Weede, Surdyck, & Nienclooſter, tous Députez Ordinaires en notre Aſſemblée de la part des Provinces de Gueldre ... & de la ville de Groningue & Pays circonvoiſin reſpectivement, auſquels & à aucuns d'entr'eux ſi par la maladie, ou par d'autres empêchemens ils ne pouvoient pas tous être préſens, Nous avons donné & donnons Pleinpouvoir, Autorité, & Mandement ſpécial de traiter en Notre nom en qualité de Députez Plenipotentiares conjointement avec leſdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongheſtal*, & avec les Miniſtres deſdits Seigneurs Rois Alliez de cet Etat, ladite Paix, aux Conditions les plus utiles & avantageuſes au bien de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne; d'ajuſter, regler, réſoudre, arrêter, conclure, & ſigner le Traité, & d'en paſſer les Actes & Inſtrumens en duë forme, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y étions préſens, quand même ſur cela il ſeroit beſoin d'un Mandement plus ſpécial. Promettant en ſincerité & de bonne foi, d'avoir pour agréable, ferme, & ſtable, tout ce qui parleſdits Sieurs *Ripperda à Buirſe*

Suplem. au Tom. IX.

Suplem. an Tome IX.

& *Sterkenborgh*, conjointement avec leſdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongeſtal*, aura été ainſi négocié, promis, accordé, & ſigné en ladite qualité, pour l'obſerver, accomplir & executer inviolablement & ponctuellement en tous ſes points, ſans jamais aller au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce puiſſe être; de l'agréer & ratifier en la meilleure forme que faire ce pourra, & d'en faire expedier & délivrer Nos Lettres de Ratification dans le tems & en la forme qui ſe trouveront exprimez par ledit Traité.

Donné à la Haye en notre Aſſemblée, ſous notre grand Seau & ſous le Seing & Paraphe ordinaire de notre Greffier, le vingt-huitiéme jour de Juillet l'an mil ſix cent ſoixante-ſept *J. van Gent*, vt. par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

N. RUYSCH.

Sequuntur Inſtrumenta Ratificationis Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Cum

in

in vim facultatum & mandatorum reſpectivè datorum, tam à Nobis quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis noſtris Extraordinariis Dominis Baroni Holles & Conventrye, & Deputatis Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolpho Henrico de Ripperda, Hieronimo van Beverningk, Petro de Huybert, Alardo Petro Jongeſtal, & Ludolpho Tiarda de Sterkemborgh*, ipſi vigeſima-prima die menſis Julii, ſtylo veteri, ſtylo autem novo trigeſima-prima ejuſdem menſis anni præſentis, Tractatum pacis & reconciliationis Brædæ concluſerint & ſubſcripſerint modo & tenore præcedenti. *Suplem. au Tome IX.*

Nos Pactum Fœduſque illud, ſingulosque Articulos in eo comprehenſos, gratos acceptoſque habentes eos tam Noſtro quam Hæredum Succeſſorum Regnorum, Regionum, Terrarum, Ditionum, Subditorum noſtrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptos gratoſque habemus, totumque fide & jurejurando Regio ſub obligatione & hypotheca omnium & ſingulorum noſtrorum Bonorum tam præſentium quam futurorum, nos ſervaturos & impleturos pollicemur, nec unquam quidquam contra facturos nec attenta-

Suplem. au Tome IX.

turos directè nec indirectè aut alio quovis modo. In cujus rei fidem Præsentes propria manu ſubſcripſimus, eaſque Magno Angliæ Sigillo muniri juſſimus. Datum apud Weſt-Monaſterium vigeſimo-nono die menſis Julii, ſtylo veteri, ſtylo autem novo octavo die menſis Auguſti, anno reparatæ ſalutis milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo-ſeptimo, Noſtri vero Regni decimo-nono.

Signatum.

CAROLUS R.

GUIL. MORICE

CArolus, Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Cum in vim facultatum & mandatorum reſpective datorum tam à Nobis, quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis noſtris Extraordinariis Dominis Baroni *Holles & Conventrye*, & Deputatis Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolphe Henrico de Ripperda*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongeſtal*, & *Ludol-*

Ludolpho Tiarda de Sterchenborgh, ipſi vigeſima-prima die menſis Julii ſtylo veteri, ſtylo autem novo trigeſima-prima ejuſdem menſis anni præſentis, præcedentem Articulum Separatum Brædæ concluſerint & ſubſcripſerint. *Suplem. au Tome IX.*

Nos dictum Articulum Separatum gratum acceptumque habentes, eum tam Noſtro quam Hæredum, Succeſſorum, Regnorum, Regiorum, Terrarum, Ditionum, Subditorum noſtrorum nomine approbavimus, confirmavimus acceptum gratúmque habemus. In cujus rei fidem Præſentes propria manu ſubſcripſimus, eaſque Magno Angliæ Sigillo muniri juſſimus. Datum apud Weſt-Monaſterium vigeſimo-anno die menſis Julii, ſtylo veteri, ſtylo autem novo-octavo die menſis Auguſti, anno reparatæ ſalutis milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo-ſeptimo, Noſtri vero Regni decimo-nono.

Signatum,

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

Carolus

Suplem. au Teme IX.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Cum in vim facultatum ac mandatorum reſpectivè datorum tam à nobis quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii Dominis Baroni *Holles* & *Conventrye*, Legatis noſtris Extraordinariis, & Dominis *Adolpho Henrico de Ripperda à Buirſe*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huibert*, *Alardo Petro Jongeſtal*, & *Ludolpho Tiarda de Sterckenbergh*, dictorum Dominorum Ordinum Generalium Deputatis Plenipotentiariis, ipſi trigeſima-prima die menſis Julii ſtylo novo, ſtylo autem veteri vigeſima-prima ejuſdem menſis anni præſentis, Tractatum Pacis & Reconciliationis Brædæ concluſerint & ſubſcripſerint, modo & tenore præcedenti.

Nos Pactum Fœduſque illud ſinguloſque Articulos in eo comprehenſos, gratos acceptoſque habentes, eos tam noſtro quam Hæredum noſtrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptoſque ratos habemus, rotumque fide & jurejurando Regio ſub obligatione & hypotheca omnium & ſingulorum noſtrorum bonorum tam præſentium

entium, nec unquam quidquam contra facturos nec attentaturos directè nec indirectè aut alio quovis modo. In cujus rei fidem Præsentes propria manu subscripsimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri jussimus. Datum apud West-Monasterium octavo die mensis Augusti stylo novo, stylo autem veteri vigesimo-nono mensis Julii, anno reparatæ salutis millesimo sexcentesimo-septimo, Nostri vero Regni decimo-nono. Sup[illegible] au Tom: IX.

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

Sequitur Instrumentum Ratificationis Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Fœderati Belgii, constare volumus omnibus & singulis quorum interest, aut quo modo interesse poterit. Quoniam post Belli adeò cruenti incendium, quod aliquot retro annis inter Coronam Angliæ atque hunc Statum, tantopere flagravit, justo desiderio ac propensa voluntate moti simus ad extinguendum illud Bellum cum Serenissimo & Potentissimo Principe ac Domino CAROLO, Magnæ Britanniæ & Hiberniæ

Suplem. au Tome IX.

niæ Rege, contrahere ſinceram pacem & inire ſtrictam, firmam, mutuamque Amicitiam, Unionem, & Confœderationem, pro defendenda & conſervanda libertate ac jure utriuſque Nationis & Commercii; & deſiderantes hujus ſalutaris operis progreſſum, neceſſarium duximus Bredam, locum ad Pacis Tractatum deputare atque eo ablegare Extraordinarios Deputatos & Plenipotentiarios noſtros, ut cum ſummæ memoratæ Majeſtatis ſuæ Legatis & Plenipotentiariis, ibidem convenirent de ſtricta, firma, ſincera, & mutua Amicitia, Unione, & Confœderatione utrique colenda & obſervanda. Illi igitur cunctis accuratè deliberatis, ventilatis, & diſcuſſis, nomine utriuſque Partis, Fœdus mutuum pepigerunt ac concluſerunt, necnon de peculiaribus Articulis invicem convenerunt, quorum tenoris eſt, qui hic & infrà verbo tenus ſequitur inſertus.

Proinde prædictum ac ſuprà hic inſertum Pacti Fœderis atque articulorum conventorum Inſtrumentum, cum Sereniſſimæ Majeſtatis ſuæ Legatis & Plenipotentiariis, per dictos Deputatos & Plenipotentiarios noſtros in ordinem redactum, in omnibus punctis & clauſulis approbavimus, & ratum habui-

habuimus prout tenore ac vigore Præ- *Suplem. au Tome IX.*
ſentium, illud approbamus & ratum habemus, ſpondentes Nos dictum Inſtrumentum in omnibus Punctis & Articulis ſuis inviolabiter ſervaturos ac impleturos, neque paſſuros eſſe, ut à quoquam ullo modo infringatur, lædatur, vel violetur. In quorum fidem & robur haſce per Noſtri Conſeſſus Præſidem ſignari, à Graphiario ſubſcribi, & majori Sigillo Noſtro muneri fecimus. Dabantur Hagæ-Comitum die 20. Auguſti 1667. Es VAN GLINSTRA, vt. Ad Mandatum altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium. N. RUISCH.

Comme ainſi ſoit, que durant la Negociation de la Paix entre le Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, il y ait eu queſtion & débat ſur l'Application des Articles VI. VII. VIII. de leur Traité de l'an 1662. touchant les Rebelles & Fugitifs qui ſe pourroient retirer dans les Royaumes & Terres reciproquement de l'un ou de l'autre.

Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires de Sa Majeſté de Suede, Médiateurs pour les Affaires de cette Nego-

Suplem. au Tome IX.

Negociation, declarons que l'on eſt convenu que leſdits Articles VI. VII. & VIII. dudit Traité de l'an 1662. ſeront mis dans le Traité conclu cejourd'hui ſans aucune altération ou addition, ainſi qu'ils ont éré inſerez dans celui de l'an 1662. Et aſſurons en outre les Sieurs Deputez des Seigneurs Etats Généraux de par les Sieurs Ambaſſadeurs d'Angleterre, que ce ne'ſt ni ſera jamais l'intention du Roy de la Grande-Bretagne de ſe vouloir ſervir du contenu deſdits trois Articles au préjudice d'aucuns Officiers ou Soldats, ou de quelqu'autres perſonnes de quelle qualité & condition, pour avoir ſuivi le parti contraire durant cette guerre, ou de les appliquer contre aucun Miniſtre de la Parole de Dieu ou des autres gens qui au regard de la Religion, du Culte Divin ou de la non-conformité dans les Cerémonies d'icelui, ſe ſont déjà rétirez ou ſe pourroient tetirer encore dans les Terres & Domaines de l'obéïſſance de Meſſieurs les Etats, pourvû qu'ils s'y comportent en autres choſes moderement & paiſiblement, & qu'ils ne ſoient pas coupables de quelque crime contre l'Etat qui les rende ſujets à la peine que portent ces Articles.

En foy de quoi nous avons ſigné le préſent

préſent Acte, à Breda, ce trente-uniéme Juillet 1667. *Suplem. au Tome IX.*

(*L. S.*) GEORGE FLEMMINGH. (*L. S.*) CRISTOPHE DELPHIQUE DE DHONA.

Comme ainſi ſoit, que ſur l'extention de l'Article deuxiéme de l'Acte Separé, contenant un *interim*, & une proviſion ſur le fait des Placarts du Commerce dont Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne, & Meſſieurs les Députez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux de Provinces-Unies ſont convenus cejourd'huy, il y ait eu difficulté ſur ces mots ſuivans : *Inferre omnia ejuſmodi mercimonia quæ in Germania inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, nonniſi per territoria ac ditiones Uniti Belgii per terras, vel per flumina ad portus maritimos ſubvehi ſolent, ut inde per mare tranſportentur* : A ſavoir ſi ceux de *non niſi* y ſeroient inſerez ou non : Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre ayant ſoutenu qu'ils ne pouvoient conſentir qu'ils fuſſent rayez, parcequ'ils ſont conformes au texte du Placart de l'encouragement de l'an 1660.

Suplem. au Tome IX.

1660. publié de par Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, avec connoiſſance de ſon Parlement.

Et Meſſieurs les Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies appréhendans que l'on pourroit donner telle application à cette periode, que par-là on renverſeroit toute la vigueur dudit Article, ſous prétexte que les Marchandiſes venantes & deſcendantes d'Allemagne Haute & Baſſe le long des rivieres ou par la voye de Terre juſques au Pays des Provinces-Unies, peuvent auſſi commodement être transferées par des autres endroits ou par des autres Ports.

Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires de S. M. de Suede, & Mediateurs pour les Affaires de cette Négociation, atteſtons & déclarons pour plus grande ſureté des Seigneurs les Etats ſuſdits, que ce n'a nullement été l'intention de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre de tirer cette conſequence de cette clauſe ou deſdits mots *non niſi*; mais au contraire ils ſe ſont déclarez iterativement en nôtre préſence de bouche ou en effet auſſi dans le projet d'un Acte qu'ils avoient minuté pour cette fin, qu'ils ne prétendent pas que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux puiſ-

ſent

ſent être inquiettez par aucune diſpute de cete nature; mais qu'au contraire ils auront la faculte & la liberté toute entiere pour le tranſport de toutes les Marchandiſes venantes & deſcendantes comme deſſus, pour les porter & debiter dans leurs Vaiſſeaux en Angleterre; & afin qu'il y eût moins d'obſcurité ou de contradiction dans ladite periode, qu'après les mots *ad portus Maritimos* on a fait inſerer de commun accord & concert les mots *plerumque commodius & uſitatius*, & qu'ainſi l'Article eſt demeuré dans les termes ſuivans : *Licitum ſit DominibusOrdinibusGeneralibus eorumque ſubditis ſuis Navigiis in Angliam præterea etiam inferre omnia ejuſmodi Mercimonia, quæ in Germaniâ inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, non niſi per Territoria ac Ditiones Uniti Belgii, vel per Terram vel per flumina ad portus maritimos, plerumque commodius & uſitatius ſubvehi ſolent, ut inde per Mare tranſportentur.* En témoin de quoi nous avons ſigné la préſente Déclaration. Fait à Breda le 31. Juillet 1667.

Suplem. au Tome IX.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.

(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS B. AC. C. IN DHONA.

Suplem. au Tome IX.

[ZZZZ]

Paix Publique, *ou Tranſaction de Paſſau, du 2. Août* 1552. Tirée de Heiſs Hiſtoire de l'Empire.

CHAPITRE II. (*).

Des choſes qui regardent la Religion, l'affermiſſement de la Paix, & l'exercice de la Juſtice

1. POUR ce qui regarde les autres Articles qui ont été propoſez en cette Pacification par l'Electeur de Saxe & ſes Conjoints, & en premier lieu la Religion, la Paix, & la Juſtice; Sa Majeſté Imperiale ſe conformera exactement à l'offre faite dernierement de ſa part à Lintz, ſuivant la teneur de la réponſe qui fut alors donnée, & fera convoquer dans ſix mois une Diete générale où on traitera encore des moyens d'un Concile Général, ou National, ou

(*) Nous ne rapportons ici que les Chap. 2. & 3. de cette Convention, les autres, qui ont été executez dans le tems, n'étant plus d'uſage.

ou d'une Convocation ou Aſſemblée générale de l'Empire, pour aſſoupir & & conduire, par une voye facile & prompte, à une concorde véritablement Chrétienne, les diſſenſions de la Religion; & procurer par ce moyen cette union de Religion, par tel ſecours de la part de ſa Majeſté Impériale qui ſera jugé néceſſaire à tous les Etats du Saint Empire. *Suplem. au Tome IX.*

II. Et pour préparer les voyes à cette union, ſera fait choix au commencement de cette Diéte de quelques perſonnes ſages & d'un eſprit doux, de nombre égal de l'une & l'autre Religion, auſquelles ſera donné ordre de déliberer comment & par quels moyens on pourroit commodément entreprendre ou établir cette reconciliation & concorde; ce choix toutefois ſera fait ſans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant Sa Majeſté Imperiale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire, ne ſouffriront point que l'on violente aucuns des Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, par voye de fait ou autrement, à cauſe de la Religion, contre ſa conſcience & volonté; ou que l'on inſulte & attaque perſonne pour ce regard par la force & la voye des armes, & qu'on lui faſſe aucun

Suplem. au Tome IX.

aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement ; mais on le laiſſera vivre librement & paiſiblement en ſa Foi & en ſa Religion.

IV. Et réciproquement les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg ne moleſteront en aucune maniere, pour raiſon de la préſente guerre, les autres Etats du St. Empire de la Religion ancienne, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, en leur Réligion, Cérémonies, Conſtitutions, Biens, Meubles, Immeubles, Domaines, Sujets, Revenus, Cens, Rentes, Superioritez, & Juriſdictions; mais les en laiſſeront uſer & joüir paiſiblement & tranquillement ſans rien attenter de deſſein formé contre eux, par force, voye de fait, ou autrement, & ſe contenteront de la Juſtice ordinaire les uns contre les autres, ſuivant nos Ordonnances & celles du St. Empire, les Conſtitutions, Edits, Decrets, & Recez de la Paix faite; & ce ſous la peine contenuë dans ledit Traité de Paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire reſoudront & accorderont enſemble avec Sa Majeſté Imperiale, en la Diéte prochaine, ſera enſuite inviolablement obſervé, ſans que perſonne y contrevienne en aucune maniere.

VI. Ne

VI. Ne ſera fait aucune choſe contraire à cette Trêve, ou qui puiſſe lui préjudicier ou déroger, & tout ſera garanti & ratifié en bonne & duë forme, tant par Sa Majeſté Imperiale que par Nous, & les Electeurs, Princes & Etats, en vertu de cette préſente Tranſaction. Sera pareillement ladite Suſpenſion d'armes ſignifiée & notifiée à la Chambre Impériale, & à ſes Aſſeſſeurs, avec ordre, ſur leur ſerment, de s'y conformer, & de rendre la juſtice neceſſaire aux Parties qui la demanderont, de quelque Religion qu'elles ſoient, & particulierement de laiſſer la liberté aux Aſſeſſeurs & aux Parties qui auront à faire ſerment, de le faire à Dieu & à ſes Saints, ou à Dieu & ſur ſes Saints Evangiles. *Suplem. au Tome IX.*

VII. Sera auſſi l'égalité obſervée dans les ſuffrages à donner & à demander, en faiſant juſtice, & conſervant le droit à un chacun. De même il a été reſolu par le préſent Traité, que ſi pour ce qui regarde la préſentation des Aſſeſſeurs & les autres Articles qui concernent la Paix & la Juſtice, il arrivoit quelque choſe de conſequence & de conſideration qui regardât l'établiſſement de la Chambre Imperiale, d'autant que ledit établiſſement a été fait du conſente-

Suplem. au Tome IX.

ment general des Etats, en une Diéte de l'Empire, perſonne autre ne pourra par conſequent y rien changer ou retrancher dans l'occurrence, que Sa Majeſté Imperiale & leſdits Etats de l'Empire, & ce par la voye ordinaire, ſçavoir la viſite, ou autres tels moyens.

VIII. En quoi Nous & les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Députez des abſens, nous offrons & ſommes prêts d'employer toute la diligence poſſible, à ce que dans les affaires de la Religion, les Parties n'ayent pas ſujet de rien apprehender les uns des autres par la pluralité des voix; que l'on évite la partialité; que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ne ſoient pas exclus du Conſeil Aulique de l'Empereur; que les autres ſujets de plainte, s'il s'en trouve, ſoient levez, & que le tout ſoit terminé & décidé en la prochaine Diéte.

IX. Et pour cet effet Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyez des abſens, avons prié humblement & avec reverence Sa Majeſté Imperiale, qu'Elle daigne pour l'avancement & le maintien de la Paix & de l'Union, reſoudre au plûtôt qu'il ſe pourra, ſelon ſon plein-pouvoir, tous les points les plus

plus neceſſaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la préſentation, afin que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ne ſoient pas exclus de la Chambre Imperiale, comme il a été dit ci-deſſus. *Suplem. au Tome IX.*

CHAPITRE III.

Concernant la Liberté de la Nation Allemande.

I. QUANT aux plaintes pour les choſes qui ſe ſont gliſſées dans l'Empire, contraires à la Liberté de la Nation Germanique, deſquelles on a fait une addition aux Articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu ſans doute bonne volonté & un prompt deſir, auſſi-bien que les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyez des abſens, d'en entreprendre la déciſion; mais attendu, comme nous ont rapporté les Conſeillers de Sa Majeſté Imperiale députez à ce préſent Traité, qu'Elle n'avoit eu juſqu'à préſent aucune connoiſſance de la plûpart deſdites plaintes, ce qui avoit été cauſe qu'Elle ne leur avoit donné aucun ordre ni inſtruction touchant leſdites affaires, qui d'ailleurs ſont fort amples & de très-grande importance; comme

Suplem. du Tome IX.

auſſi d'autant que le tems deſtiné à cette Aſſemblée expire en bref, & que ſi on vouloit examiner & reſoudre toutes leſdites plaintes, comme il conviendroit faire, cela tourneroit au préjudice de l'Electeur de Saxe & de ſes Conjoints, auſſi-bien qu'au dommage de leurs Sujets qui ſont chargez de loger & faire ſubſiſter leurs Troupes.

II. Il a été pour ces cauſes trouvé bon de renvoyer & remettre à la Diéte prochaine, ou à quelqu'autre Aſſemblée de l'Empire, la Déciſion de telles affaires; & comme la Convention de Lintz, & les Conſeillers de Sa Majeſté Imperiale qui ſont ici préſens font eſperer, à quoi même nous nous appliquerons auſſi de notre part, que Sa Majeſté Imperiale remplira dignement ſon Conſeil Aulique de Conſeillers Allemans capables d'examiner & décider les affaires tant generales que particulieres de l'Empire & de ſes Etats, & que ſon intention étoit de faire traiter par des Allemans les affaires d'Allemagne, & de donner contentement à un chacun, étant ſi fort portée pour la Nation Allemande, qui eſt ſa Nation, qu'elle aimeroit bien mieux augmenter & conſerver autant qu'il eſt poſſible, que diminuer en aucune maniere ſon ancien-

ne

ne Liberté, cette promeſſe a été par toute l'Aſſemblée reçuë avec actions de graces. *Suplem. au Tome IX.*

III. Et afin que l'Electeur de Saxe & ſes adherans n'ayent pas ſujet de craindre, que ce qui eſt ici promis ſoit négligé ou differé, Nous, notre très-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du Saint Empire, mettrons ſur le tapis les plaintes alleguées, les repreſenterons à ſa Majeſté Imperiale, & ferons enſorte qu'après avoir vû ſur ce la Bulle d'Or, les autres Conſtitutions & Ordonnances du Saint Empire, & les loüables & anciennes Coutumes de la Nation Allemande, toutes choſes ſoient traitées & terminées en toute équité: Traiterons auſſi & déciderons, par l'avis toutefois de ſa Majeſté Impériale, au commencement de ladite Diéte prochaine, des autres affaires qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & Membres du Saint Empire, à l'égard d'autres Membres, ou que les particuliers peuvent avoir les uns contre les autres, ſoit pour la forme & maniere de conſulter ou de traiter, ſoit pour autre raiſon. Surquoi ſa Majeſté Imperiale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, Elle agiroit

Suplem. au Tome IX.

avec des ſentimens ſi pleins de bonne volonté, que les Etats en général connoîtront évidemment, qu'Elle n'a pas de plus grand deſir que de régler toutes choſes ſelon l'équité, préférant en tout l'utilité publique à ſes propres interêts, & traitant toutes ces affaires d'une maniere que tous les Etats auront ſujet d'en être ſatisfaits.

IV. Quant à l'Article concernant le Roi de France, comme on a remarqué par la Negociation de ſon Ambaſſadeur, que l'on y a allegué quelques moyens & points, tant pour la paix générale que pour ſes interêts particuliers; & d'autant que les points & les affaires qui regardent la paix générale de la Nation Allemande ne touchent perſonne autre que ſa Majeſté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire; & que cette Aſſemblée n'eſt convoquée à autre fin que pour procurer & maintenir la paix générale, auſſi-bien que pour lever les plaintes dont il eſt queſtion, il a été eſtimé inutile d'en faire d'autre Traité que le préſent.

V. Mais, pour ce qui regarde les interêts particuliers dudit Roy de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la Convention de Lintz, peut s'informer

(ſi

(ſi déja ce n'a été fait) de ſon Ambaſſadeur, de ce que le Roy a à dire, deſirer, & demander à ſa Majeſté Impériale pour le regard de ſes affaires particulieres, & Nous en propoſer enſuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à Sa Majeſté Imperiale, & ſçavoir quelles ſont ſur ce ſes intentions. *Suplem. au Tome* IX.

[A A A A A]

Paix de Religion, *ou Recès de la Diete d'Augsbourg de 1555. avec la Declaration de l'Empereur Ferdinand, au ſujet de la Religion.* Tiré de Heiſs Hiſtoire de l'Empire.

NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu Roy des Romains Auguſte, Roy d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, &c. Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, haute & baſſe Sileſie, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habſbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg, & Gortz, &c. Landgrave d'Alſace, Seigneur de la Marck,

Suplem. au Tome IX. de Sclavonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & ſçavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverſes Déliberations de Paix ayant occupé long-tems les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats préſens, & les Deputez des abſens, leſquels ont appris par experience, & par ce qui eſt déja arrivé, que dans toutes les Diétes & Aſſemblées convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain pluſieurs Négociations & Conferences ſur les moyens d'établir une Paix générale, ferme & conſtante, entre les Etats du Saint Empire, principalement touchant le point de la Religion; & que l'on n'en a jamais trouvé d'aſſez efficaces pour ôter la meſintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres Ce qui auroit produit de grandes conteſtations, & de grands deſordres dans l'Empire; enſorte que ſi on tâchoit d'y apporter du remede par quelque Traité qui pût accorder la diverſité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre Communion ont à s'en tenir, n'y en auroit aucune parmi eux, & ils ſeroient perpetuellement expoſez aux inſultes les uns des autres. A ces cauſes, pour lever cette incertitude dangereuſe,

gereuſe, remettre les eſprits des Etats & Sujets de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même temps l'Allemagne notre chere Patrie, de ſa ruine & deſolation totale, Nous nous ſommes aſſemblez & avons déliberé avec les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats comparens, & les Envoyez & Députez des abſens, & eux avec Nous. *Suplem. au Tome IX.*

I. Et en conſequence de ce, Nous ſtatuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir perſonne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle ſoit, pour aucune raiſon, quelque nom qu'elle puiſſe avoir, & ſous quelque prétexte qu'on puiſſe trouver, n'ait à attaquer qui que ce ſoit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invaſion, ſiege ſoit par ſoy-même, ſoit en ſe ſervant pour cela d'autres perſonnes, à occuper ou prendre par force & voye de fait, ou endommager par incendie, ou aucune autre maniere, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, fortereſſe, village, métairie, & hameau. Défendons pareillement de donner ſecours, logement, retraites, ou vivres, à tels deſtructeurs & uſurpateurs; voulans au contraire que chacun ſe traite avec amitié & charité Chrétienne.

Suplem. au Tome IX.

II. Et pour cet effet nul Etat ou Membre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre paſſage des vivres, le Commerce, & le trafic; n'empêchera ſes Rentes, Cens & Revenus; mais Sa Majeſté, & Nous, laiſſerons joüir tous les autres Etats, & les Etats pareillement laiſſeront joüir S. M. Imperiale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étenduë de la Pacification ſuivante de Religion & des Conſtitutions generales de Paix établies dans l'Empire.

III. Et afin que cette Paix puiſſe être faite, établie, & obſervée plus fermement & exactement entre Sa Majeſté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & Nation Allemande (ainſi que la neceſſité extrême de l'Empire le requiert, tant à cauſe de ces diſputes de Religion, que pour autres raiſons très-importantes) a été convenu que ni Sa Majeſté Imperiale, Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voye de fait ou hoſtilité, aucuns Etats de l'Empire pour raiſon de la Confeſſion d'Augſbourg, de ſa doctrine, Religion, & foi; ne les déporterons contre leur conſcience & volonté

volonté de cette Religion, foi, uſages, regles, & Cérémonies de l'Egliſe, tant celles qui ſont déja inſtituées, que celles qu'ils pourroient encore inſtituer ſuivant la Confeſſion d'Augſbourg. *Suplem. au Tome IX.*

IV. Que nous ne les troublerons en leurs Principautez, Pays, & Seigneuries, ni ne les moleſterons ou mépriſerons, par Mandemens ou autres tels Actes; mais les laiſſerons joüir tranquillement de l'exercice de cette Religion, foi, uſages, regles, & Cérémonies d'Egliſe, auſſi-bien que de leurs facultez, biens, meubles, immeubles, Provinces, hommes, Domaines, ſuperioritez, Dignitez & Juriſdictions. Et cette Religion differente ne ſera ramenée à un ſentiment & accord unanime, que par des moyens doux & paiſibles; le tout ſur la Dignité Imperiale & Royale, ſur l'honneur & parole véritable de Prince, & ſous la peine contenuë en la Paix generale.

V. Pareillement, les Etats de la Confeſſion d'Augſbourg laiſſeront reciproquement, Sa Majeſté Imperiale, & Nous, auſſi-bien que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui profeſſent la Religion ancienne, Eccleſiaſtiques & Seculiers, leurs Chapitres & Eccleſiaſtiques, quelque part où ils puiſſent avoir transferé leur réſidence; (bien

Suplem. au Tome IX. entendu toutefois que l'on adminiſtrera ces Charges & Fonctions comme il en ſera diſpoſé ci-après par un Article particulier) dans le libre, paiſible & tranquille exercice de leur Religion, foi, uſages, regles & Cérémonies d'Egliſe, & dans la poſſeſſion de leurs facultez, biens meubles & immeubles, Pays, hommes, Domaines, ſuperioritez, Dignitez, & Juriſdictions, Rentes, Cens, Dixmes, ſans y attenter par voye de fait ou autrement, ſe contentans de la voye convenable & ordinaire de la Juſtice les uns envers les autres, conformément aux Loix, Ordonnances & Conſtitutions du Saint Empire, & à la Paix generale qui y eſt établie; le tout ſur l'honneur & qualité de Prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenuë en la Paix generale.

VI. Et pour les autres qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne ſont pas compris en cette Paix; mais en ſont totalement exclus.

VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émuë pendant la Négociation de cette Paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſéparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevêchez, Evêchez, Prélatures,

latures, ou Bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pû rien regler; Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de Sa Majeſté Imperiale, avons déclaré & ordonné, comme nous le déclarons & ordonnons par ces Preſentes, de notre certaine ſcience, que ſi quelque Archevêque, Evêque, Prélat, ou autre Eccleſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d abandonner en même tems ſans répugnance ni delai ſon Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Bénéfice, avec tous les Fruits & Revenus qu'il y poſſedoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou coutume d'Egliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les Chapitres & autres Egliſes dans leurs Fondations Eccleſiaſtiques, Elections, préſentations, confirmations, ancienneteż, Juriſdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrétiens. *Suplem. au Tome LI.*

VIII.

Suplem. au Tome IX.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs Prédeceſſeurs, ont uſurpé & appliqué aux Egliſes, Ecoles, & à autres uſages, quelques Fondations, Monaſteres, & autres biens d'Egliſe, leſquels n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement Sujets de l'Empire, & ſont cependant Etats de l'Empire, & dont les Eccleſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du tems de la Tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas euë depuis, leſdits biens ſeront compris dans la préſente Pacification; & on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits biens uſurpez & alienez; & leſdits Etats qui s'en ſont emparez ne ſeront point recherchez ni pourſuivis en Juſtice, ni hors de la Juſtice, pour raiſon de ceſdits biens; & ce en vûë de maintenir une Paix conſtante & perpetuelle. Défendons pour cet effet, par cette préſente Conſtitution, aux Juges & Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, d'en connoître, ni de decerner aucune ſommation ou citation, Mandement ou autre procedure, pour raiſon deſdits biens uſurpez & alienez.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puiſſe être & demeurer

meurer enſemble en une parfaite Paix, concorde, & ſureté, la Juriſdiction Eccleſiaſtique ne s'étendra ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, leur Religion & foi, Conventions, uſages, regles & Cérémonies d'Egliſe déja établies, ou qui pourroient encore s'établir juſqu'à la reconciliation finale des Religions : Ce qui ſe doit entendre toutefois, ſans préjudice des Eccleſiaſtiques Electeurs, Princes, & Etats, Colleges, Monaſteres & Religieux à l'égard de leurs Rentes, Cens, Revenus, & Dixmes, des Fiefs ſeculiers, & autres droits & Juriſdictions; mais à cette Religion & foi, ſes uſages, regles & Cérémonies d'Egliſe, ſes exercices & Fonctions, ſera laiſſé leur cours ordinaire, comme il ſera ſpecifié ci-après par un Article particulier, ſans qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette Juriſdiction Eccleſiaſtique demeurera, comme il a été dit, ſur ce interdite & ſuſpenduë juſqu'à la réunion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touche pas la Confeſſion d'Augſbourg, ſa Religion & foi, ſes uſages, regles, Cérémonies d'Egliſe, ni les Fonctions des Miniſtres, ladite

Suplem. au Tome IX.

Suitem. au Tome IX.

dite Juriſdiction Eccleſiaſtique ſera & pourra être à l'avenir, comme elle eſt à préſent, exercée ſans empêchement par les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, jouïſſance & poſſeſſion.

X. Comme auſſi aux Etats qui ſont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs Rentes, Cens, Cenſives, Revenus, & Dixmes, ainſi qu'il a été dit, reſervant toutefois à chaque Etat, ſous la Juſtice duquel ſont ſituez leſdites Rentes, Cens, Revenus, Dixmes, ou biens, ſa ſuperiorité, Rentes, & Juriſdiction ſur ceſdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette diviſion de Religion, & qu'elle étoit en uſage, ſans qu'il lui ſoit fait aucun tort : Et ceux qui ſont obligez d'adminiſtrer les Fonctions des Egliſes, Paroiſſes, Ecoles, les aumônes & les Hôpitaux, retireront deſdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir, & de même qu'ils faiſoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils ſoient.

XI. Que ſi on venoit à avoir quelque differend ou meſintelligence au ſujet de cette adminiſtration, les Parties nomme-

nommeront, pour accommoder leurs démêlez, une ou deux perſonnes pour Arbitres; leſquelles, cas avenant qu'elles ne puiſſent pas convenir entr'elles, choiſiront un troiſiéme qui ne ſera point partial, & après avoir écouté ſommairement les deux Parties, déclareront dans ſix ſemaines, combien, & ce qui ſera fourni pour l'entretenement deſdites Charges; & cependant ceux qui ſeront recherchez pour ladite adminiſtration, ne pourront être depoſſedez de ces biens qu'ils ſe trouveront occuper, & ces biens ne pourront être ſaiſis ni arrêtez, avant que les Arbitres ayent prononcé leur Sentence pour la déciſion du differend; & ceux, qui d'ancienneté y ont pourvû, ſeront auſſi tenus d'y pourvoir pendant ce tems-là, & juſques à ladite déciſion. *Suplem. au Tome IX.*

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adreſſe à leur Religion aucun Etat ni ſes Sujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune maniere contre leurs Seigneurs; ce qui toutefois ne doit point préjudicier, ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

XIII. Que ſi nos Sujets, ou ceux des Electeurs, Princes & Etats de l'une ou de

Suplem. au Tome IX.

de l'autre Religion, vouloient, à cauſe de leur Religion, ſortir de nos Pays, Principautez, Villes, & Bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire, & ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur ſera permis & accordé à tous, comme auſſi la vente de leurs biens & facultez, ſans empêchement, & ſans préjudice de leur honneur & de leur ſerment, moyennant un dédommagement raiſonnable pour la proprieté de leurs perſonnes, comme il a été pratiqué & obſervé d'ancienneté en chaque lieu : Ne dérogera toutefois la préſente diſpoſition, ni ne préjudiciera en rien à la Juriſdiction que les Seigneurs ont d'ancienneté ſur leurs Sujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher, par voyes raiſonnables & équitables, une reconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'eſt pas bien facile d'y parvenir ſans une Paix ferme & conſtante; Nous, enſemble les Conſeillers des Electeurs en la place des Electeurs mêmes, les Princes & Etats préſens, & les Députez & Envoyez des abſens tant Eccleſiaſtiques

ſiaſtiques que Seculiers, avons ſtipulé cette ſuſpenſion d'hoſtilitez en faveur de cette chere Paix, pour ôter la méfiance qui regne parmi les Peuples à la ruïne de l'Empire, garantir cette loüable Nation de la déſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plûtôt parvenir à une réünion Chrétienne, paiſible, & finale des differentes Religions; obſerverons inviolablement la préſente Pacification, & l'executerons fidellement en tous les Articles, juſqu'à la réünion Chrétienne, paiſible, & finale des Religions. Et arrivant que cette union ne s'enſuivît pas par la voye du Concile general, ni par celles des Aſſemblées Nationales, & Négociations qui s'en feront dans l'Empire, cette ſuſpenſion néanmoins ne laiſſera pas de ſubſiſter & de demeurer dans ſa force & vertu en tous ſes points & Articles, juſqu'à ladite reconciliation finale de Religion; & pour cet effet, non-ſeulement elle demeurera établie & concluë en la maniere ſuſdite, mais paſſera même en tout évenement pour une Paix ferme, conſtante & perpetuelle, en vertu des Préſentes. *Suplem. au Tome IX.*

XV. La Nobleſſe, qui eſt immediatement ſoumiſe à Sa Majeſté & à Nous, ſera pareillement compriſe en cette Paix;

Suplem. au Tome IX.

Paix; enſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniere violentée, moleſtée, ou grevée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Imperiales, où la Religion ancienne a eu cours & uſage, auſſi-bien que celle de la Confeſſion d'Augſbourg, depuis quelque tems, les Bourgeois & autres Habitans, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, demeureront enſemble paiſiblement & tranquillement, ainſi que leſdits Etats Superieurs immediats de l'Empire, en la poſſeſſion & joüiſſance de leur Religion & foi, de leurs uſages, regles, & Cérémonies d'Egliſes, de leurs facultez, biens, & autres choſes, ſans s'y troubler, inquietter, & donner aucun obſtacle les uns les autres.

XVII. Tout ce qui ſe trouvera ou ſe pourroit alleguer contraire à cette Trêve, & à tous ſes points & Articles, dans les précédentes Conſtitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniere; & on ne pourra proceder contre la préſente Convention, ni par la voye de la Juſtice, ni par aucune autre voye.

XVIII. Ce qui étant ainſi convenu & accordé, Sa Majeſté Imperiale & Nous, promettons ſur nos Dignitez & paroles

paroles Imperiale & Royale, de l'obſerver & executer inviolablement, fermement & ſincerement pour Nous & nos Succeſſeurs, à l'égard de chaque Article concernant Sa Majeſté Imperiale & Nous, ſans y contrevenir par nos propres authoritez, ou ſous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puiſſe être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque choſe au contraire de la part de Sa Majeſté Imperiale ou de la nôtre. *Suplem. au Tome IX.*

XIX. Pareillement, Nous Conſeillers Députez des Electeurs au lieu & place de leurs Alteſſes Electorales, & pour leur Succeſſeurs & héritiers; & Nous comparans Princes, Prélats, Comtes, & Barons; & de même, Nous Envoyez & Plenipotentiaires des abſens Princes, Prélats, Comtes, & Barons, & des Villes libres Imperiales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Superieurs pour les Succeſſeurs & heritiers, conſentons & promettons ſur l'honneur & la Dignité de Prince, en toute bonne conſcience & parole de verité, & auſſi ſur notre foi & fidelité autant que cela touche ou pourroit toucher un chacun, comme il eſt dit ci-deſſus, de l'obſerver conſtamment, ſincerement, invio-

Suſem. p au Tome IX.

inviolablement, & de l'accomplir fidelement.

XX. De-plus, nous nous engageons & obligeons reciproquement tous à toutes les Parties ſtipulantes, que ni Sa Majeſté Imperiale, ni Nous, ni aucun Etat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne foulerons, uſurperons, violenterons, attaquerons, preſſerons, lezerons, ou moleſterons qui que ce ſoit, de fait ou autrement, en aucune maniere, ſecretement ou publiquement, par nous-même ou par d'autres en notre nom; & ſi quelque Partie & ſon Etat venoit préſentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou moleſter de fait, ſecretement ou publiquement, au préjudice de cette Paix faite, (ce que toutefois on n'eſpere pas) Sa Majeſté Imperiale, Nous & eux, auſſi Nous & leurs Succeſſeurs & héritiers, ne donnerons à cet uſurpateur, ou à cette action violente ainſi attentée, ni conſeil, ni aſſiſtance; mais au contraire aſſiſterons fidelement la Partie ou l'Etat violenté & lezé au préjudice de cette Paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & Ordonnons auſſi par ces Préſentes, & en vertu de ce notre

notre Recès & Reſultat Imperial, aux Juges & Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, de ſe tenir & conformer à cette préſente ſuſpenſion, & de rendre la Juſtice aux Parties qui reclameront cette Pacification, de quelque Religion qu'elles puiſſent être, comme auſſi de ne decerner ni action, ni Mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce ſoit en aucune maniere qui pût être contraire aux Préſentes. *Suplem. au Tome IX.*

Les autres Articles concernent les Affaires Seculieres de l'Empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la Diéte ſuivante, pour y être reglées, & entr'autres l'Article touchant la Reünion finale des deux Religions, pour y être par leurs Majeſtez Imperiale & Royale, enſemble les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aviſé aux moyens convenables de les reconcilier; & toutes ces choſes reſoluës, ledit Traité finit par la Concluſion ſuivante.

En foi de ce que deſſus, Nous avons fait appoſer à ce Recès de l'Empire notre Sceau Royal, & l'ont pareillement tous les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats, & Députez des abſens, ſigné. Sçavoir Marquart de Stein, Grand-Prévôt des Egliſes de Mayence,

Suplem. au Tome IX.

Mayence, Bamberg, & Augſbourg; Everhard de Groënrod Bailli d'Openhein, Conſeillers Députez à cette Diéte, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs; Michel Archevêque de Saltzbourg, Legat du Siége de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la Haute & Baſſe Baviere en leur nom; & de la part des autres Princes tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, Chriſtophe de Hauſen, Docteur au nom des Prélats; Pierre Auderſgut, de la part des Comtes & Barons; & le Bourguemeſtre & Conſeiller d'Augſbourg, tant de ſa part que de celle des autres Villes libres de l'Empire. FAIT en notre Ville Imperiale d'Augſbourg, le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre l'an 1555. de notre Regne des Romains le vingt-cinquiéme, & de nos autres Regnes le vingt-neuviéme.

Signé, FERDINAND.

Declara-

Suplem. au Tome IX.

Déclaration du Roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diéte d'Augſbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il regle la maniere dont les Prélats Catholiques ont à uſer envers leurs Sujets qui ſont adherans à la Confeſſion d'Augsbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand par la Grace de Dieu, Roi des Romains Auguſte, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Bohême, de Croatie, de Sclavonie, & Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg & Comte de Tirol. Reconnoiſſons & faiſons ſçavoir par ces Préſentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette préſente Diéte les Etats & Députez qui ſont adonnez à la Confeſſion d'Augſbourg, Nous auroient très-humblement remontré, au ſujet du Recès fait pour la Pacification de la Religion, que ſi la Nobleſſe, les Villes & les Communautez de la Confeſſion d'Augſbourg appartenans à quelques Archevêques, Evêques, ou autres Prélats Eccleſiaſtiques, étoient violentez en leur Reli-

Suplem. au Tome IX.

gion, laquelle ils ont reçuë & profeſſée long-tems avant ladite Pacification; on n'en pourroit rien apprehender de plus certain que des ſujets & occaſions dangereuſes de guerre entre les Seigneurs & les Sujets, & que pour les prévenir, leur très-humble priere étoit que nous vouluſſions diſpoſer & porter les Prélats Eccleſiaſtiques, à ce que pour la conſervation & le maintien de la paix & de la tranquillité générale, dont le Saint Empire a tant de beſoin en Allemagne, ils euſſent non ſeulement à laiſſer en repos leurs Sujets au regard de la Religion, ſans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis long-temps; mais au contraire le leur permettre & conſentir qu'il y fût pourvû par une Conſtitution de Paix de Religion juſqu'à l'accommodement final de la Religion. Surquoi les Etats & Députez de notre Religion Orthodoxe auroient alleguées pluſieurs raiſons & prieres au contraire; enſorte que les deux Parties n'en ayant pû convenir enſemble: Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion que Sa Majeſté Imperiale notre cher Frere & Seigneur nous a donnée, avons déclaré, ordonné & arrêté, ainſi que de notre ſcience certaine

certaine Nous déclarons, ordonnons, arrêtons par ces Préſentes, que la Nobleſſe immediate, les Villes & Communautez qui ont depuis longues années adheré à la Religion de la Confeſſion d'Auſbourg, en ont tenu & obſervé l'uſage, les ſtatuts, & cérémonies, & qui les tiennent & obſervent encore aujourd hui, ne ſeront à l'avenir contraints par qui que ce ſoit d'abandonner ladite Confeſſion; mais qu'ils en joüiront ſans trouble & ſans violence juſqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puiſſe d'autant moins donner atteinte à cette notre Déclaration, les Etats Eccleſiaſtiques, en commun avec les Conſeillers & Députez des abſens, ont conſenti pour nous faire honneur & plaiſir, que cette dérogation à la Paix générale de Religion concluë en cette Diéte Imperiale, & dont les termes ſont: *Qu'il ne ſera accordée, obtenuë & reçuë aucune Déclaration ou aucune autre choſe contraire à la Paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtint ou reçût, elle ne ſera d'aucune valeur* (ainſi qu'elle eſt plus amplement conçuë) non ſeulement demeurera inviolable, mais qu'elle ſubſiſtera toûjours en toute ſa force, dignité & vertu. En- *Suplem. au Tome IX.*

Suplem. au Tome IX.

fin & pour plus grande ſureté de quoi nous avons ſouſſigné le tout de notre propre main, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal. Donné en notre Ville Imperiale d'Augſbourg le 24. Septembre 1555.

Signé, FERDINAND.

F I N.

ANT 1317 L 98

4 2 OCT 1907 LOND